



STEPHANUS JUNIUS BRUTUS

De la puissance légitime du Prince sur le peuple,
et du peuple sur le Prince.

ou

REVENDEICATIONS CONTRE LES TYRANS

À QUÉBEC

Samizdat

année du Seigneur, MMXXII



Vindiciae contra tyrannos fut publié en latin, à Bâle, en 1579, sous le pseudonyme Stephanus Junius Brutus.

La traduction en français paraît à Genève, en 1581, sous le titre *De la puissance légitime du prince sur le peuple et du peuple sur le prince ou Revendications contre les tyrans* (en latin : *De principis in populum, populi in principem, legitima postestate*). L'auteur reste inconnu, mais plusieurs sont d'avis qu'on peut l'attribuer à Philippe Duplessis-Mornay et Hubert Languet.

Source: Bibliothèque nationale de France - Notice nfi : FRBNF12008464

Ce document comporte quelques annotations entre parenthèses carrées [] ajoutées par l'éditeur. Des notes de bas de page ajoutées par l'éditeur sont signalée par [NdÉ] ou note de l'éditeur.

Ebooks Samizdat 2022

Polices:

Ancient [Jeffery Lee]

LTC Goudy Initials [Frederic Goudy]

TrajanPro [Carol Twombly]

«Supposons qu'une telle personne commence par observer les activités chrétiennes qui sont, en un sens, orientées vers le monde actuel. Il trouverait que, sur le plan historique, cette religion a été l'agent par lequel a été conservé une bonne part de la civilisation séculière ayant survécu la chute de l'Empire romain, que l'Europe y doit la sauvegarde, dans ces âges périlleuses, de l'agriculture civilisée, de l'architecture, les lois et de la culture écrite elle-même. Il trouverait que cette même religion a toujours guéri les malades et pris soin des pauvres, qu'elle a, plus que tout autre, béni le mariage, et que les arts et la philosophie tendent à se développer sous sa protection.»* (C.S. Lewis - *Some Thoughts* - 1948)

If liberty means anything at all it means the right to tell people what they do not want to hear. (George Orwell - *Preface to Animal Farm*)



MATIÈRES

PRÉFACE DE C. SUPERANTIUS, SUR LE TRAITÉ D'ÉTIENNE JUNIUS BRUTUS

AVX PRINCES CHRESTIENS

I

PREMIÈRE QUESTION

ASAVOIR SI LES SUJETS SONT TENUS & DOIVENT OBÉIR AUX PRINCES,
S'ILS COMMANDENT QUELQUE CHOSE CONTRE LA LOI DE DIEU. 1

ALLIANCE ENTRE DIEU & LES ROIS 6

1^E OBJECTION 14

2^E OBJECTION 15

SECONDE QUESTION

A SAVOIR S'IL EST LOISIBLE DE RENIER À UN PRINCE QUI VEUT ENFREINDRE
LA LOI DE DIEU, OU QUI RUINE L'ÉGLISE. ITEM À QUI, COMMENT, &
JUSQUES OÙ CELA EST LOISIBLE. 17

ALLIANCE ENTRE DIEU ET LE PEUPLE 19

A SAVOIR SI UNE PARTIE DU ROYAME PEUT RÉSISTER 26

ASAVOIR SI LES PARTICULIERS QUI SONT PERSONNES PRIVÉES PEUVENT
RÉSISTER PAR ARMES 33

SI LES ARMES PRISES POUR LA RELIGION SONT INJUSTES 35

TROISIÈME QUESTION

ASAVOIR S'IL EST LOISIBLE DE RÉSISTER À UN PRINCE QUI OPPRIME OU RUINE
UN ÉTAT PUBLIC, & JUSQUES OÙ CELLE RÉSISTANCE À QUI, COMMENT, & DE
QUEL DROIT CELA EST PERMIS.

39

LE PEUPLE FAIT LES ROIS

40

LE CORPS DU PEUPLE PAR DESSUS LE ROI

44

ASSEMBLÉE DES TROIS ÉTATS

50

A SAVOIR SI LA PRESCRIPTION DU TEMPS PEUT ABOLIR LE

DROIT DU PEUPLE

52

POUR QUEL FIN LES ROIS ONT ÉTÉ CRÉÉS

54

A SAVOIR SI LE ROI EST PAR DESSUS LA LOI

57

A SAVOIR SI LE PRINCE PEUT FAIRE NOUVELLES LOIS

61

A SAVOIR SI LE PRINCE A PUISSANCE DE VIE & DE MORT SUR

SES SUJETS

63

A SAVOIR SI LE ROI PEUT ABSOUDRE CEUX QUE LA LOI

CONDAMNE

64

LES SUJETS SONT FRÈRES & NON PAS ESCLAVES DU ROI

65

A SAVOIR SI TOUS LES BIENS DU PEUPLE APPARTIENNENT AU ROI

67

A SAVOIR SI LE ROI EST PROPRIÉTAIRE DU ROYAUME

69

A SAVOIR SI LE ROI EST USUFRUITIER DU ROYAUME

75

DES TYRANS

84

TYRANS SANS TITRE

85

DES TYRANS D'EXERCICE

86

A QUI IL APPARTIENT DE RÉPRIMER LES TYRANS SANS TITRE

90

DES TYRANS D'EXERCICE, & QUEL DROIT ON A SUR EUX

94

QUATRIÈME QUESTION

ASAVOIR, SI LES PRINCES VOISINS PEUVENT OU SONT TENUS DE DROIT

DONNER SECOURS AUX SUJETS DES AUTRES PRINCES AFFLIÉS À CAUSE DE LA VRAIE RELIGION OU OPPRIMÉS PAR TYRANNIE MANIFESTE	107
---	-----

POSTFACE DE L'ÉDITEUR

LA RÉACTION POSTMODERNE	117
LA RÉACTION ÉVANGÉLIQUE	121
SUGGESTIONS PRATIQUES DE L'AUTEUR DES REVENDICATIONS	125
DIRIGEANTS ÉVANGÉLIQUES, DES FONCTIONNAIRES ???	128
UNE QUESTION PRATIQUE POSÉE PAR L'AUTEUR DES REVENDICATIONS	135
L'AUTEUR ANONYME DES REVENDICATIONS	140
RÉFÉRENCES	142
GLOSSAIRE	145





PRÉFACE DE C. SUPERANTIUS, SUR LE TRAITÉ D'ÉTIENNE JUNIUS BRUTUS

AVX PRINCES CHRESTIENS



Le sait bien, Messeigneurs, qu'en publiant ces questions d'Étienne Junius Brutus, touchant le vrai droit & la puissance du Prince sur le peuple & du peuple sur le Prince il se trouverait des gens qui m'en sauraient mauvais gré. Car elles sont manifestement contraires aux mauvaises pratiques, conseils pernicieux, fausses & pestiférés maximes de Nicolas Machiavel, Florentin, lequel ils ont pour guide au gouvernement des affaires d'état. J'estime donc qu'ils me condamneront comme audacieux (afin de mordre en quelque sorte) de ce que vous étant du tout inconnu, j'ai pris la hardiesse de vous écrire, spécialement en ce temps, de choses de si grande importance. Mais la ferme amitié & singulière affection que je porte au bien public, à quoi je pense continuellement, m'ont arraché [de] cette peur. En après il m'a semblé que ces disputes vous appartenait plus qu'à nuls autres: d'autant qu'il n'est point ici parlé de choses légères, mais de conséquence, & nécessaires d'être bien entendues parmi tant de troubles publics.

Ainsi donc vous avez maintenant un discours, montrant comme il faut maintenir la vraie Majesté du Prince & des Rois, desquels vous êtes descendus, & conserver au peuple ce droit que les bonnes lois & mœurs approuvées des nations ont établi d'un même consentement. Même quelques uns d'entre vous, procurant que cette Majesté royale & les anciens droits des peuples furent remis sus dans [chez les] Gaules, y ont mené des armées contre certaine nation, qui se moquant de Dieu & des hommes, appuyée sur ruses & trahisons a employé tout son esprit, ses moyens & sa force, pour réduire en la servitude d'une cruauté barbare

les Gaulois, francs & libres de nature, & du tout nobles si l'on considère leurs mœurs, lois & coutumes anciennes. Or en la déduction de ces Questions qui sont ici examinées, nous verrons à œil ouvert l'ancienne, c'est-à-dire, la parfaite effigie du gouvernement des royaumes, comme une chaste, vraie & sainte matrone, sans aucun fard ni déguisement, au lieu de laquelle ces Machiavellistes ci n'ont point honte de nous présenter une forme d'administration, qui est bâtarde, fardée, impudique & méchante. Cette ancienne façon de gouverner les Provinces, Royaumes & Empires, a été pratiquée par vos prédécesseurs, & les Princes ornés de toutes sortes de vertus royales, l'ont diligemment observée toute leur vie, la baillant [remettant] de main en main les uns aux autres.

À bon droit donc faut-il que vous entendiez ce qui est discoursu en ces Questions. Finalement, je me suis persuadé, & à bon droit, qu'en vous dédiant telles disputes, cela serait cause que plusieurs les voudraient feuilleter, pour la renommée de votre nom & de votre nation. Vrai est que [il est vrai que] quelques uns émeus, à cause des troubles & partialités, seront fort curieux de savoir que c'est. Mais tous recevront de bonne & grande affection ce livret à cause de l'excellente doctrine qui y est contenue, & de l'équité de la cause. Et ce d'autant plus volontiers que ces Questions ont été expliquées au long, sans désir de piquer, ni favoriser un parti plutôt que l'autre : mais seulement pour montrer la vérité aux lecteurs, l'auteur ayant été contraint de ce faire par la considération des calamités & ruines de la France, à ce que l'on cherche quelque prompt, seur [?], & perpétuel remède, pour empêcher que tels maux ne se voient par ceux qui viendront après nous. Ce qu'apercevront aisément ceux qui liront de près ces discours, en tel temps qu'il leur plaira, de quelque parti, nation ou condition qu'ils puissent être pourvu toutefois qu'ils fassent profession de la Religion Catholique, ou de la Romaine, ou de la Reformée.

Et pourtant, comme le Seigneur Brutus, gentilhomme docte & sage, devisait avec moi, il y a environ deux ans des misères de la France après avoir amplement discoursu de part & d'autre sur l'origine, sur les causes, commencements & avancements d'icelles, enfin nous conclûmes, qu'entre autres causes les livres de Machiavel aiguisaient fort les esprits de certaines personnes à trouver les moyens de troubler l'état en s'aidant de l'autorité de ceux qui le gouvernent. Que Machiavel avait posé les fondements de la tyrannie en ces livres siens, comme il nous apparut assez par les préceptes & enseignements détestables y semés ça & là. Qu'il n'y avait remède plus prompt & certain que de ramener la domination des Princes & le droit des peuples à ses légitimes & certains premiers principes : que la puissance des uns & des autres serait par ce moyen arrêtée en certaines limites, sans quoi le gouvernement de l'état ne peut conséquemment les préceptes de Machiavel doivent être rejetés, étant du tout anéantis par ces principes. Depuis il m'envoya ce livre de Questions, auquel ces principes sont contenus, prouvés & bien éclaircis, afin que je le lise, pour puis après lui en dire mon avis. Pour certain, le Seigneur Brutus a heureusement employé le temps, n'ayant eu rien [de] plus cher que de dresser à grand travail ces Questions pour maintenir le bien public & la Religion Chrétienne en leur entier. J'estime donc, Messeigneurs, que ces questions suffisent pour réfuter les Machiavellistes & leurs écrits, qui par leurs conseils pernicious sont cause que l'état : est divisé en tant de dissensions civiles,

partialités & remuements: & que ce sont ici comme les principes très fermes, ou les colonnes, ou les règles pour bien reformer l'état, spécialement en ce temps, & pour redresser & remettre en sa première splendeur le légitime gouvernement qui me fait croire que ces Questions donneront grand contentement aux hommes sages & craignant Dieu.

Or combien que je présume que quelques Machiavellistes ou esclaves des tyrans s'élèveront contre Brutus toutefois d'autant que ce sera à cause qu'ils craignent que leurs méchantes pratiques ne soient découvertes & détestées par vous, si vous daignez considérer les raisons principales de ces questions, & que vous, Messeigneurs, ferez connaître leur malice à tout le monde: à quel propos Brutus gentilhomme de bon cœur se soucierait-il de leurs colères & détractions? Il a occasion de se réjouir, quand par sa diligence & étude les injustices, méchancetés, rapines & fraudes des Machiavellistes ont été finalement découvertes, pour le salut évident des Rois & des peuples qui est une chose à quoi l'on se doit employer de tout son pouvoir. S'ils disent qu'il propose doctrine fausse c'est à eux à le montrer. Mais je vous prie, par quel bout commenceront ils? Car tout ce qui est mis en avant en ces Questions est prouvé par témoignages exprès de l'Écriture sainte, allégués à propos: item [de même] par les préceptes & enseignements tirés de la philosophie morale, politique & naturelle par les lois, par les avis des Jurisconsultes, par les édits des Empereurs, par les mœurs & coutumes de diverses nations, selon les notables exemples qui en sont proposés par beaucoup d'historiens.

Quant à la façon d'enseigner, (je parle aux Philosophes & disputeurs) pour prouver plus clairement & certainement son dire, il recueille des effets & conséquences les causes & maximes ou règles, qu'il propose aux lecteurs, & monte comme par degrés jusqu'au plus haut de ce qu'on peut atteindre en telles matières tellement qu'à la façon des Géomètres (qu'il semble avoir voulu ensuivre en cela) d'un point il tire une ligne, d'une ligne la superficie, & d'icelle le corps entier: qui d'une manière de démontrer & prouver la plus claire & brève qu'il est possible. En épluchant ces Questions, il s'est porté fort modestement, désireux de rechercher soigneusement & tirer la vérité comme du fond d'un puits. Ceux qui ne la voudront regarder étant maintenant au jour & exposée aux yeux de tous, sont du tout méchants: & ceux-là du tout aveuglés qui ne pourront voir ce que tout le monde voit. Ces Questions étant ainsi expliquées, on voit assez quel est & doit être le droit & devoir du Prince envers le peuple, & du peuple envers le Prince: & que ces devoirs mutuels & réciproques sont distingués l'un de l'autre. Item que Dieu, nature & les coutumes des peuples ont posé des bornes au Prince & au peuple: que celui qui outrepassé les siennes pèche grièvement contre Dieu, contre les bonnes lois, & contre le droit des Gents [noblesse], n'en outrepassant les bornes, l'état tombe en confusion, dont s'ensuit rupture d'alliance civile & humaine: de là naît tyrannie, qui engendre sédition, dont procède la guerre civile. Au contraire si on estraint [accepte ?] fermement ce lien de la société humaine, & qu'on plante ces bornes & limites comme les Questions le montrent & prouvent par principes véritables & équitables: il s'ensuit que la doctrine de Machiavel, qui n'a que babil, qui est méchante & pernicieuse au genre humain, se ruine de soi-même, & ne peut subsister en sorte que ce soit.

Et n'y a homme qui lui puisse fournir assez fermes étançons [poutre, colonne] pour l'appuyer & soutenir. Toutefois, que les Machiavellistes entrent en champ de bataille, si bon leur semble. Nous nous aiderons de ces vraies & légitimes armes de l'Écriture sainte, la Philosophie morale & politique, des lois, des coutumes des peuples, & des exemples que fournissent les histoires: puis nous viendront hardiment aux mains contre leur mauvaise conscience, & confesseront par cela qu'ils sont vaincus. S'ils s'excusent à causes des armes qui toutefois sont pour les uns & pour les autres, qu'avons-nous besoin de nous plus arrêter à eux? Nous confessons franchement & devant tout le monde que nous sommes Chrétiens, & déclarons ne vouloir avoir aucune accointance avec ceux qui refuseront ces armes, comme gens indignes de vivre, & d'habiter avec les autres hommes. Or, parce qu'ils n'ont que le tort de leur côté, & ne sauraient rien répliquer qui vaille contre ce qui leur est opposé maintenant: peut être qu'ils diront que ces Questions sont séditeuses, que les principes d'icelles sont faux, & pour toute raison voudront plaider à coups d'épée. Mais au contraire, puisque ces principes sont véritables, pourquoi taxeront-ils de sédition ces Questions? Pourquoi arment-ils les satellites des Princes contre ceux qui les maintiennent? Est-ce raison que le Prince ignore ce qui est véritable? Principalement en fait de conséquence & qui attouche sa personne & tout l'état? Mais voirement les Tyrans, (que ces Machiavellistes forment & enseignent si diligemment) qui compassent toutes choses selon leur seule fantaisie, sans avoir aucun égard à l'utilité publique, peuvent estimer que la vérité n'engendre que sédition au contraire la vérité sera tenue pour une très excellente vertu par le Chrétien & sage Prince enseigné de instruit par ces Questions.

MAIS, comme vous savez, Messeigneurs, que les principes & arrêts de ces Questions sont très justes: aussi tant de vos illustres déportements, le désir qu'avez toujours montré de procurer une bonne paix & tant de voyages qu'avez faits pour y parvenir, montrent clairement que vous approuvés par effet ces principes. C'est donc raison, puisque ces arrêts montrent le vrai remède, que finalement vous joignez toutes vos forces pour apporter les mains & guérir les discords de ce temps, & les maux qui en sont issus. Certainement Dieu tout puissant & tout bon vous a, donné tant de sagesse & bon conseil, a suscité entre vous tant de bons chefs de guerre, & jusques à présent vous a environné de la faveur de tant de nations, qu'il a opposé votre confiance aux ruses des Machiavellistes de notre temps, votre force à l'audace de nos Géants, la vertu de votre noble famille & nation à la stupidité de ce siècle parmi tant de troubles qui ont agité l'état, les affaires, les Provinces & les plus grands de la France. Vous donc, suivant les principes de ces Questions, avez pris en main la défense du bon droit de quelques Français, avez pour cet effet amassé & amené vos forces. Or ces Questions montrent que non seulement vous avez eu droit pour pouvoir faire cela, mais aussi que vous y étiez & êtes tenus. Quant à nous, de bonne affection nous prions Dieu qu'il vous maintienne, & espérons qu'après avoir été honorés de tant d'entrepris & victoires Chrétiennes, vous ferez établir quelque jour une ferme paix, pour employer à l'aide de Dieu, & par arrêt commun de tous états, (Je parle à vous tous, Princes Chrétiens) vos esprits, forces, science militaire, vertu, autorité & moyens contre ce cruel tyran de Turquie afin que sous votre conduite, la Chrétienté triomphe de ce puissant & orgueilleux ennemi, à la grande

DE C. SUPERANTIVS

gloire de Dieu, au salut de l'église, & au repos de l'état public. Nous prions tous & supplions humblement le Seigneur tout puissant & tout bon qu'ainsi advienne.

De Soleurre, ce premier jour de janvier M.DLXXVII [1627]¹.



1 - En 1627, Louis XIII, « le Juste » (27 septembre 1601 - 14 mai 1643) est roi de France. Il est le fils aîné d'Henri IV et de Marie de Médicis, il succède à son père à l'âge de neuf ans. Placé sous la régence de sa mère jusqu'à sa majorité, il est sacré à Reims le 17 octobre 1610. Mort de la maladie de Crohn.



PREMIÈRE QUESTION

ASAVOIR SI LES SUJETS SONT TENUS & DOIVENT OBÉIR AUX PRINCES, S'ILS COMMANDENT QUELQUE CHOSE CONTRE LA LOI DE DIEU.



Peut être que de prime face cette Question semblera du tout superflue & inutile: vue que par icelle il semble que l'on révoque en doute un axiome tenu pour très certain entre les Chrétiens, confirmé par tant de témoignages de l'écriture, par tant d'exemples de l'histoire de tous temps, & par la mort de tant de fidèles Martyrs. Car d'où sont procédées (dira quelqu'un) tant d'afflictions que les Chrétiens ont endurées, sinon de ce qu'ils ont toujours été d'avis qu'il fallait obéir à Dieu simplement & absolument, & aux Rois avec exception, c'est à savoir entant qu'ils ne commandent rien contre la Loi de Dieu ? Autrement pourquoi les Apôtres auraient-ils répondu qu'il faut obéir plutôt à Dieu qu'aux hommes ? Davantage, puisque la seule volonté de Dieu est toujours juste, & celle des hommes peut être injuste bien souvent ; qui doute qu'il ne faille toujours obéir à Dieu sans exception, & aux hommes toujours avec quelque exception ? Mais parce qu'il y a pour le jourd'hui plusieurs Princes, se disant Chrétiens, qui s'attribuent audacieusement une puissance démesurée & sur laquelle Dieu même n'a que voir & qu'ils n'ont pas faute de flagorneurs qui les adorent comme dieux en terre: plusieurs aussi qui par crainte, ou par autre contrainte semblent être d'avis, ou même estiment que l'on doive obéir aux Princes en tout & par tout. Davantage, vue que le malheur de notre temps est tel qu'il n'y a rien si ferme, certain & pur, que l'on n'ébranle, démente & pollue ; je crains bien que quiconque considérera le tout de bien près, ne confesse cette Question être non seulement utile, mais aussi du tout nécessaire en ce temps. Quant à moi, lorsque je considère la cause de tant de calamités dont la Chrétienté a été battue depuis quelques

ans, il me souvient de ce que dit le Prophète Osée², Les Princes de Juda ont été comme ceux qui transposent la borne ; & pourtant je répandrai sur eux mon courroux comme eau. Éphraïm souffre injure & est cassé en jugement, parce qu'il a commencé d'aller après le commandement mauvais.

Vous voyez ici le péché des Princes & du peuple décrit en deux mots. Les Princes transposent les bornes, qui ne se contentant pas de l'autorité que Dieu tout bon & tout puissant leur a donnée, tâchent d'usurper la souveraineté qu'icelui s'est réservée sur tous [les] hommes: quand ils ne se contentent pas de faire des corps & des biens de leurs sujets à leur plaisir, ainsi aussi se donnent licence de commander aux consciences, ce qui appartient entièrement à Jésus Christ & n'estimant pas la terre assez grande pour eux, veulent écheler & conquérir le ciel même. Le peuple d'autre part fuit les commandements mauvais quand il s'accorde avec les Princes qui lui commandent quelque chose contre la Loi de Dieu & par manière de dire encense & adore ces Dieux de terre & au lieu de leur résister, quand il en a les moyens, leur laisse usurper la place de Dieu, & ne fait conscience de rendre à César ce qui appartient à Dieu proprement.

Or il n'y a personne qui ne voie cela. Si quelqu'un n'obéit à un Prince commandant choses méchantes, incontinent [immédiatement] il est estimé rebelle, traître, criminel de lèse Majesté. Jésus Christ, les Apôtres, tous les Chrétiens de la primitive Église étaient chargés de telles calomnies. Si quelqu'un, à l'exemple d'Esdras ou Néhémie, se dispose pour bâtir le temple du Seigneur³ on dira qu'il aspire à la couronne, qu'il machine quelque nouveauté, & veut renverser l'état. Puis incontinent vous verrez un million de marmousets & flatteurs venir corner aux oreilles des Rois. Si une fois ce temple est rebâti, c'est fait de vôtre royaume: ne pensez plus recevoir tailles ni impôts de ces gens. Mais quelle fureur est cela ? Il n'y a états que l'on doit estimer fermes, sinon ceux au milieu desquels le temple de Dieu est bâti & qui sont ce temple même. On peut dire ceux là être vraiment Rois qui règnent avec Dieu, veut que c'est par lui que les Rois règnent. Au contraire quelle bêtise est-ce de penser que l'état & le royaume ne puissent subsister, si ce temple n'est démoli, & si Dieu tout puissant n'en est chassé ? De là procèdent tant d'entreprises tyranniques, tant de morts malheureuses & tragiques des Rois, tant de ruines des peuples. Si les flatteurs savaient quelle différence il y a entre Dieu & César, entre le Roi des Rois & un simple Roi, entre le Seigneur & le vassal, quel tribut ce Seigneur requiert de ses sujets & quelle autorité il donne aux Rois sur iceux sujets: certainement tant de Princes ne s'efforceraient pas de troubler le royaume de Dieu & n'en verrait-on pas aucuns précipités de leur trône par le juste courroux de Dieu, se vengeant d'eux au milieu de leurs plus grands efforts. Aussi le peuple ne serait pas tant foulé, pillé & saccagé. C'est donc affaire aux Princes de savoir jusques où s'étend leur autorité, & aux sujets comment ils doivent obéir : de peur que les uns anticipant sur une juridiction qui ne leur appartient [pas] & les autres

2 - Osée 10.

3 - Néh. 4 : 7 ?

obéissant à celui qui leur commande plus avant qu'il ne faut, & répondant devant un autre juge, ne soient châtiés. Or le but de la question proposée, dont principalement l'Écriture sainte donnera la résolution, est tel que s'ensuit.

On demande, si les sujets sont tenus d'obéir aux Rois, en cas qu'ils commandent quelque chose contre la Loi de Dieu ? c'est à dire, auquel des deux (Dieu ou le Roi) il faudra plutôt obéir. Quand la question sera vidée pour le regard du Roi qu'on estime avoir une puissance absolue, elle le sera aussi pour le regard des autres Magistrats. Premièrement, l'Écriture sainte enseigne que Dieu règne par sa propre autorité⁴, les Rois par emprunt: Dieu de par soi-même, les Rois de par Dieu: Que Dieu a une juridiction propre, les Rois sont delegués de lui. Il s'ensuit que la juridiction de Dieu n'a point de limites, celle des Rois au contraire: que la puissance de Dieu est infinie, celle des Rois non: que le royaume de Dieu s'étend en tous lieux, celui des Rois est compris en certains pays & confins. Item, Dieu a créé de rien le ciel & la terre: parquoi à bon droit il est Seigneur & vrai propriétaire de l'un & de l'autre.

Tous les habitants du monde tiennent de lui ce qu'ils ont, & sont comme les censiers & amodiataires tous les juges & gouverneurs de la terre, sont ses bénéficiers & vassaux, & sont tenus de prendre & reconnaître leur investiture de lui. Bref, Dieu est seul propriétaire & seul Seigneur: tous hommes en quelque degré qu'ils soient sont ses serviteurs, fermiers, officiers & vassaux, qui lui doivent la cens selon le bien qui leur a été commis. Tant plus haut est leur siège, plus sont-ils comptables & selon qu'ils ont été élevés en charges honorables plus feront-ils chargés devant Dieu ce que l'Écriture enseigne en une infinité d'endroits, & tous les fidèles, même les plus sages Païens, l'ont toujours ainsi reconnu⁵. La terre appartient au Seigneur & tout le contenu d'icelle, ce dit le Roi David. Et afin que les hommes ne sacrifient à leur charrue, la terre ne saurait ri en produire sans la graisse du ciel. Pourtant Dieu voulait que son peuple lui offrit les prémices de tous fruits (& les Païens même les ont consacrés à leurs dieux) afin de le reconnaître Seigneur & eux fus grangiers & vigneron. Le ciel est le trône du Seigneur & la terre l'escabeau de ses pieds⁶. Et pourtant, puis que tous les rois du monde sont dessous ses pieds, ce n'est pas merveilles si Dieu est appelle Roi des rois & Seigneur des Seigneurs: & si les rois sont nommés ses serviteurs, établis pour juger & gouverner le monde en qualité de lieutenants⁷. Par moi (ce dit la Sagesse divine) les rois règnent, & les Princes jugent la terre⁸. S'ils ne le font, je délie le baudrier des rois, & mets sur leurs reins une simple ceinture comme s'il disait⁹, c'est à moi d'établir les rois en leur trône, ou les en chasser. A l'occasion dequoi le trône des rois est appelé trône de Dieu. Le Seigneur ton Dieu soit béni, disait la reine de Saba au roi

4 - Prov. 8 ; Job. 12.

5 - Ps. 24 : 1.

6 - Ps. 66 : 1.

7 - Prov. 8 : 15

8 - Job 12 : 16

9 - Dan. 2 : 21

Salomon¹⁰, qui t'a eu agréable pour te mettre sur son trône, comme comme roi, au lieu du Seigneur ton Dieu, afin que tu faces jugement & justice. Semblablement nous lisons en un autre endroit que Salomon a été assis au trône du Seigneur¹¹, ou au trône du royaume du Seigneur. Avec même raison le peuple est toujours appelé peuple & héritage du Seigneur¹²: & le Roi gouverneur de cet héritage, & conducteur du peuple de Dieu¹³: qui est le titre donné nommément à David à Salomon, à Ézéchias¹⁴, & aux autres bons Princes.

Quant l'alliance se passe entre Dieu & le Roi¹⁵, c'est à condition que le peuple soit & demeure toujours peuple de Dieu¹⁶: pour montrer que Dieu ne se dépouille point de sa propriété & possession¹⁷, quand il remis aux rois le gouvernement du peuple, ainsi les établit pour en avoir la charge & le bien entretenir: ne plus ne moins que celui qui choisit un berger pour garder ses troupeaux demeure néanmoins toujours maître d'iceux. Cela a été bien connu des bons rois, David, Salomon, Josaphat¹⁸, & autres, qui reconnaissaient que Dieu était le Seigneur des royaumes & nations, & ne laissaient pas de régner: même ils régnaient tant plus heureusement qu'ils s'employaient allègrement au service de Dieu. Nebuchadnesar, quoi qu'il fût Païen, & puissant Empereur, a finalement reconnu cela: car comme Daniel l'appelât Roi des rois, auquel le Roi des dieux avait donné une puissance & gloire royale sur tous autres mais au contraire, dit-il, ton Dieu, ô Daniel, est vraiment le Dieu des dieux¹⁹, & le dominateur des dominateurs: donnant les royaumes à qui bon lui semble, voire aux plus chétifs du monde. Pour cette cause Xénophon dit qu'au couronnement de Cyrus on sacrifia à Dieu & les auteurs profanes en plusieurs endroits magnifient Dieu tout puissant souverain Roi. Aujourd'hui au sacre des Rois & Princes Chrétiens, ils sont appelés serviteurs de Dieu, destinés pour gouverner son peuple. Puis donc que les Rois sont seulement lieutenants de Dieu, établis au trône de Dieu par le Seigneur Dieu même & que le peuple est peuple de Dieu: & que l'honneur qu'on fait aux lieutenants ne procède que de la révérence qu'on porte à ceux qui les ont envoyés il s'ensuit sans difficulté qu'il faut obéir aux Rois à cause de Dieu, non pas contre Dieu, & lors qu'ils servent & obéissent à Dieu, non autrement.

Peut être que les flatteurs de Cour répliqueront que Dieu a résigné toute puissance aux Rois, réservant le ciel pour soi, & leur donnant la terre pour y régner & gouver-

10 - 2Chron. 9 : 8

11 - 1Chron. 29. 23

12 - 1Sam. 9. 16, & 10. 1

13 - 2Sam. 6. 21

14 - 2Rois 20. 5

15 - 2Chron. l. 9, &c.

16 - 2Rois 11

17 - 2Chron. 33. 16

18 - 2Chron. 20. 5

19 - Dan 2 : 37 & 4 : 14

ner à leur plaisir: bref que les grands du monde ont fait partage d'empire avec Dieu. Voila un propos convenable à quelque vilain Cleon impudent dateur d'Alexandre, ou au poète Martial, qui n'a point de honte d'appeler les édits de Domitien, les édits du Seigneur Dieu. Ce propos, dit-je est digne de cet exécration Domitien, lequel (comme récite Suétone) voulut être appelé Dieu & Seigneur.

Mais cela est du tout indigne des oreilles d'un Prince Chrétien, & de la bouche des bons sujets. Cette sentence de Dieu tout puissant²⁰ demeure toujours ferme, Je ne donnerai point ma gloire à un autre: c'est-à-dire personne n'aura telle puissance, que je ne demeure toujours souverain. Dieu ne se dépouille jamais de sa puissance & autorité. Il tient un sceptre²¹ en une main pour réprimer & rompre la tête aux Rois qui se mutinent contre lui²². En l'autre il porte une balance pour contrôler ceux qui n'administrent pas la justice comme il appartient. Or l'on ne saurait montrer plus certaines marques d'Empire souverain que celles là. Que si l'Empereur en créant quelque Roi réserve toujours la souveraineté impériale: ou qu'un Roi, comme celui de France, en donnant le gouvernement ou la possession d'une province à un étranger, ou même à son frère ou à son fils, retient toujours & à vers soi les cas royaux, la connaissance de certaines choses réservées à sa Majesté royale, & la souveraineté, lesquelles sont estimées de droit être exceptées, encore que mention n'en ait été faite au formulaire de l'investiture & féauté promise: à combien meilleure raison Dieu doit-il avoir cette souveraine puissance sur tous Rois, ses serviteurs & officiers, vue que nous lisons en tant de passages de l'Écriture qu'il les appellera à compte, & les punira, s'ils ne s'acquittent de leur devoir?

Ainsi donc les Rois sont vassaux du Roi des Rois, investis par le glaive, qui est l'en-seigne de l'autorité royale, afin que par le moyen de ce glaive ils maintiennent la Loi de Dieu, conservent les bons, exterminent les méchants: tout ainsi que nous voyons que par l'épée, le boudier & l'étendard, celui qui est Seigneur souverain met ses vaisseaux en possession du fief, à la charge de combattre pour lui avec les même armes, quand besoin fera. Or si nous considérons que c'est de vassaux nous trouverons que ce qui peut être dit d'eux convient proprement aux rois. Le vassal reçoit le fief de son seigneur avec droit de justice &, charge d'aller en guerre. Le Roi est établi par le Seigneur Dieu Roi des rois, afin de juger son peuple & le conserver contre tous ennemis²³. Le vassal reçoit loi & conditions de son souverain Dieu commande au Roi d'observer ses lois & les avoir toujours devant ses yeux, promettant que lui & ses successeurs posséderont longuement le royaume s'ils sont obéissants, au contraire que leur règne ne sera pas de durée s'ils sont rebelles au Roi souverain. Le vassal s'oblige par serment à son Seigneur, & jure qu'il sera fidèle & obéissant. Semblablement le Roi promet²⁴

20 - Isa. 48. 11

21 - Ps. 2. 9.

22 - Sapien 6. 4.

23 - 1Sam. 8 & 9. 20

24 - Deut. 17.

solennellement de commander selon le contenu de la Loi de Dieu. Bref, le vassal perd le fief s'il commet félonie, & selon le droit perd soi-même tous ses privilèges. Au cas semblable le Roi perd de droit, & quelques fois aussi de fait, son royaume, s'il méprise Dieu, s'il complotte avec les ennemis d'icelui & s'il commet félonie contre Dieu. Cela apparaîtra plus clairement par la considération de l'alliance qui se contractait entre Dieu & le Roi: car Dieu faisait cette honneur à ses serviteurs de les appeler ses confédérés. Or nous lisons deux sortes d'alliance au sacre des Rois: la première entre Dieu, le Roi & le peuplé, à ce que le peuple fût peuple de Dieu la seconde entre le Roi & le peuple à savoir que le peuple obéirait fidèlement au Roi qui commanderait justement. Nous traiterons ci après de cette seconde, parlons maintenant de la première.

ALLIANCE ENTRE DIEU & LES ROIS

QUAND le Roi Joas fut couronné nous lisons qu'alliance fut contractée entre Dieu, le Roi & le peuple: ou, comme il est dit en un autre endroit, entre Joyada souverain Sacrificateur, tout le peuple & le Roi, à ce que Dieu fût leur Seigneur²⁵. De même lisons nous que Josias & tout son peuple firent alliance avec Dieu. Nous recueillons de ces témoignages qu'en passant telles alliances le souverain Sacrificateur stipulait au nom de Dieu en termes exprès, Que le Roi & le peuple donneraient ordre que Dieu serait servi purement & selon sa volonté en tout le royaume de Juda: Que le Roi règnerait tellement, qu'il laisserait le peuple servir à Dieu, & le contiendrait en l'obéissance d'icelui: Que le peuple obéirait tellement au Roi, que ce ferait pour s'assujettir premièrement à Dieu. Il appert de cela que le Roi & le peuple, comme obligés à promettre s'obligeaient par serment solennel de servir à Dieu avant toutes choses. Et de fait incontinent après avoir juré l'alliance, Josias & Joas ruinèrent l'idolâtrie de Baal & rétablirent le pur service de Dieu.

Les points principaux de l'alliance étaient tels en somme, Que le Roi même & tout le peuple fussent soigneux d'honorer & servir Dieu selon sa volonté déclarée en la Loi: en quoi faisant Dieu leur assisterait & maintiendrait leur état. S'ils faisaient le contraire, il les abandonnerait & exterminerait: comme il appert par la conférence [consultation] de plusieurs passages de l'Écriture²⁶. Moïse venant à mourir propose ces conditions d'alliance à tout le peuple: & à l'instant commande que la Loi²⁷, c'est à dire les articles présentent par le Seigneur soient déposés & gardés en l'Arche de l'Alliance. Après le trépas de Moïse, Josué fut établi chef & conducteur du peuple de Dieu²⁸. Suivant cela le Seigneur même l'admonesté de ne s'éloigner aucunement de la Loi, s'il

²⁵ - 2 Rois II, 2Chron. 23.16, 2Rois 23

²⁶ - Deut. 29, 30, 31

²⁷ - Deut 31.26

²⁸ - Josué 1.

veut avoir heureux succès²⁹ en ses affaires. Josué de sa part³⁰, voulant faire entendre aux Israelites à quelle condition Dieu leur avait donné le pays de Canaan, si tôt qu'ils y furent entrés, & après les sacrifices dûment parachevés, lut la Loi en présence de tout le peuple, promettant tous biens de par le Seigneur s'ils y obéissaient, & les menaçant de tous maux s'ils y contrevenaient. En somme il les assura de toute prospérité s'ils observaient la Loi, & au contraire leur déclara par exprès qu'ils seraient du tout ruinés, faisant le contraire. Aussi toutes & quantesfois qu'ils délaissent le service de Dieu ils sont livrés dans mains des Cananéens, & rendus esclaves de la tyrannie. Or cette alliance entre Dieu & le peuple du temps des Juges, eut vigueur aussi du temps des Rois & fut traitée avec eux. Après que Saul eut été oint, élu & du tout établi Roi, Samuel parla au peuple en tels termes, Voici le Roi que vous avez demandé & élu³¹. Dieu l'a établi Roi sur vous. Obéissez & servez à Dieu, tant vous que vôtre Roi qui est établi sur vous, autrement vous & vôtre Roi périrez. Comme s'il disait, Vous avez voulu un Roi, & Dieu vous a donné celui-ci. Ne pensez pas toutefois que Dieu veuille qu'on rongne quelque chose de son droit, ainsi sachez que le Roi est obligé à observer la Loi d'icelui aussi bien que vous, & que s'il ne le fait, même châtiment lui est apprêté qu'à vous : bref que Saul vous est donne pour Roi pour marcher devant vous en guerre, selon vôtre désir: mais à condition qu'il suive aussi la Loi de Dieu.

Après le rejet de Saul parce qu'il n'avait pas tenu promesse³², David fut établi Roi à même condition comme aussi le fut son fils Salomon. Car le Seigneur dit, Si tu gardes ma Loi, je confirmerai avec toi l'alliance que j'ai contractée avec David³³. Or quant à cette alliance elle est inférée au second livre des Chroniques, comme s'ensuit. Jamais ne sera arraché de devant ma face successeur de ta lignée étant assis sur le trône d'Israël pourvu que tes fils gardent ma Loi en suivant ton exemple. Mais s'ils servent aux idoles, je les chasserai de la terre, dont je vous ai donné la possession, &c³⁴. C'est pourquoi le livre de la Loi, retrouvé du temps de Josias³⁵, est appelé le livre de l'alliance du Seigneur (lequel commande aux Sacrificateurs de le bailler au Roi³⁶ suivant quoi Samuel le met dans mains de Saul) & selon la teneur d'icelui, Josias se rend feudataire & vassal du Seigneur. Aussi la Loi qui était gardée en l'Arche est appelée Paction [contrat, convention, alliance] du Seigneur³⁷ avec les enfants d'Israël. Finalement, le peuple délivré de la captivité de Babylone³⁸ renouvelle l'alliance avec Dieu, & reconnaît en tout ce chapitre avoir mérite tous les châtiments passés pour avoir faussé pro-

29 - Deut. 27. 26

30 - Josué 5 & 24.

31 - 1Sam. 12.

32 - 1. Rois 2. 4 & 6. 12.

33 - 2Chron. 6. 16 & 7. 17

34 - 2Rois 23. 2

35 - Deut. 17. 18

36 - 1Sam. 10. 25

37 - 2Chron. 6. 11

38 - Néhém. 9. 38

messe à Dieu. Il appert donc que les Rois jurent comme vassaux d'observer la Loi de Dieu, qu'ils confessent être Seigneur souverain de tous. Or, suivant ce que nous avons déjà touché, s'ils violent leur serment & transgressent la Loi, nous dirons qu'ils perdent le royaume, comme les vassaux perdent leur fief en commettant félonie.

Nous avons dit qu'il y avait même alliance entre Dieu & les Rois de Juda) qu'avant entre Dieu & le peuple du temps de Josué & des Juges. Mais nous voyons en plusieurs endroits, que quand le peuple a méprisé la Loi, ou fait alliance avec Baal, Dieu les a livrés entre les mains d'Eglon, Jabin & autres rois de Canaan³⁹. Et comme c'est une même alliance, aussi ceux qui l'enfreignent reçoivent semblable châtiment. Saul est si audacieux de sacrifier⁴⁰, contrevenant à la Loi 1 de Dieu & tôt après sauve la vie à Agag roi des Amalécites, contre l'express mandement du Seigneur. Pour cette cause il est appelé rebelle par Samuel, & finalement est châtié de sa rébellion. Tu as sacrifié, lui dit-il: mais il valait mieux obéir à Dieu, car obéissance vaut mieux que sacrifices. Tu as rejeté le Seigneur ton Dieu; lui aussi t'a rejeté, à ce que tu ne régnes plus sur Israël. Cela a été tellement maintenu du Seigneur, que les enfants de Saul même ont été privés du fief paternel comme lui ayant commis crime de lèse majesté & encouru la punition des tyrans qui affectent un royaume qui ne leur appartient pas. Et non seulement les rois, mais aussi leurs enfants & successeurs ont été privés du royaume à cause de telle félonie. Salomon se révolte de Dieu⁴¹ pour servir aux idoles. Incontinent, le Prophète Ahia prédit que le royaume sera divisé sous son fils Roboam.

Finalement la parole du Seigneur est accomplie, & dix lignées qui faisaient la plus grande part du royaume quittent Roboam pour adhérer à Jéroboam, serviteur d'icelui. Pourquoi cela? D'autant, dit le Seigneur, qu'ils se sont détournés de moi pour aller après Astaroth Dieu des Sidoniens & Chamos Dieu des Moabites, &c. je mettrai aussi en pièces leur royaume. Comme s'il disait, Ils ont violé l'alliance & n'ont pas tenu promesse je ne suis donc plus obligé à eux. Ils veulent amoindrir majesté: & j'amoindrirai leur royaume. Encore qu'ils soient mes serviteurs, néanmoins ils me veulent chasser de mon royaume: mais je les en chasserai eux-mêmes par Jéroboam qui est leur serviteur. Depuis, parce que ce serviteur, craignant que les dix lignées ne retournassent en Jérusalem à cause de la religion, dressa les veaux en Bethel, & donna occasion à Israël de pécher, détournant ainsi le peuple loin de Dieu: quelle fut la punition d'un vassal si ingrat envers son Seigneur, & d'un si malheureux traître? Premièrement son fils mourut, & en fin toute sa race jusques au dernier mâle fut radée du monde par le glaive de Baasa suivant la sentence que lui en prononça le Prophète, parce que il s'était révolté de l'obéissance du Seigneur Dieu. C'est donc la cause suffisante, proposée souventefois aussi, pour laquelle Dieu ôte au roi son fief, quand il s'oppose à la Loi de Dieu, & Ce détourne d'icelui pour suivre ses ennemis, à savoir les idoles. Et

39 - Juges 1.24 & 4.2 &c & 9.33

40 - 1.Sam. 13.13 & 15. 26.

41 - 1.Rois 11.33

comme même crimes méritent même Supplices, nous lisons dans histoires saintes que les Rois d'Israël & de Juda qui se sont ainsi oubliés, ont fait même fin, c'est à dire sont périés malheureusement.

OR combien que la forme de l'Eglise & du royaume judaïque soit changée, attendu que ce qui était auparavant endos en Judée peut être étendu par tout le monde: si est-ce qu'il faut dire le même des Rois Chrétiens. L'Evangile a succédé à la Loi &: les Rois Chrétiens sont au lieu des Rois Juifs. Il y a même alliance, mêmes conditions, mêmes châtiments si on ne les accomplit, un même Dieu tout puissant vengeur de toute perfidie & déloyauté. Et comme ceux-la étaient tenus de observer la Loi, ceux-ci sont obligés d'adhérer à la doctrine de l'Evangile, pour l'avancement duquel ils promettent tous s'employer alors qu'on les sacre & reçoit Rois. Hérode redoutant Jésus Christ, le règne duquel il devait avancer, & voulant le faire mourir comme s'il avait affecté de se faire Roi au monde, périt misérablement lui même & perd son royaume. Julian l'Apostat abandonne Jésus Christ pour adhérer à l'idolâtrie & impiété des Païens. Mais peu de temps après il sent à sa confusion la force du bras de Christ, lequel par moquerie il appelait Galiléen. Les histoires anciennes sont remplies de tels exemples, & de notre temps nous n'en avons pas faute. Depuis quelques années plusieurs rois enivrés de la boisson que leur a présenté la putain de Babylone, ont pris les armes, & pour l'amour du Loup & de l'Antéchrist ont fait la guerre à l'Agneau de Dieu, à savoir à Jésus Christ: comme encore aujourd'hui quelques uns d'entre eux continuent ce train. Nous en avons vu certains exterminés sur le fait & au milieu de leur délit: d'autres aussi emportés de leur triomphe au tombeau. Ceux qui survivent & les ensuivent ne peuvent espérer mieux: car cette sentence demeure toujours ferme, quoi que tous les rois de la terre conjurent contre Christ & tâchent de mettre en pièces notre Agneau, si faut-il qu'en fin ils quittent la place, & confessent (malgré, bon gré) que cet Agneau est le Roi des rois⁴², & Dominateur des dominateurs.

Mais que dirons nous des rois Païens? Certainement, encore qu'ils ne soient pas oints & sacrés de Dieu, si sont-ils ses vassaux, & ont reçu de lui leur puissance soit qu'ils aient été élus au sort, ou par quelque autre manière que ce soit. S'ils ont été élus par les voix d'une assemblée, nous disons que Dieu gouverne & adresse où il lui plaît les armes des hommes. Si c'est par sort, le sort est jeté au giron, dit le Sage⁴³, & son jugement est de par le Seigneur. C'est Dieu seul, qui en tous temps établit, & ôte, affermit & renverse les rois, selon que bon lui semble⁴⁴. En c'est égard Isaïe appelle Cyrus l'Oint du Seigneur & Daniel dit que Nebucadnezar & les autres ont été posés en charge de par Dieu: comme aussi Saint Paul maintient que d'icelui tous magistrats ont reçu leur autorité⁴⁵. Car combien que Dieu n'ait pas commandé en termes si ex-

42 - Ps. 2.2 ; Ps 10.2 ; Ap.19.16.

43 - Prov. 16.33

44 - Isaïe 25.1, Dan. 2.21 & 4.24

45 - Rom. 13.1.

près aux Païens de lui obéir, comme il a fait à ceux qui le connaissent: si est-ce que les Païens doivent avouer que c'est par la faveur du Dieu souverain qu'ils règnent. Pourtant, s'il ne leur chaut de payer le tribut qu'ils doivent à Dieu pour leur regard : au moins qu'ils n'attendent ni n'empêchent point leur Souverain de recueillir ce qui lui est dû par des peuples qu'il leur a assujettis: qu'ils n'anticipent ni ne s'approprient en sorte quelconque la juridiction Divine. Voila le crime de lèse Majesté & de vraie tyrannie, à l'occasion de quoi le Seigneur a grièvement châtié les Rois Païens même. Il faut donc que les Princes qui se veulent garantir d'un si énorme cas, distinguent leur juridiction d'avec celle de Dieu, voire d'autant plus soigneusement que Dieu & le Prince ont leur droit tous deux sur une même terre, sur un même homme, sur une même chose.

L'HOMME est composé de corps & d'âme. Dieu a formé le corps & inspiré l'âme en icelui. Lui seul donc pouvait s'attribuer & approprier le corps & l'âme de l'homme. Si de sa grâce il a permis aux Rois d'user des corps & biens de leurs sujets, à la charge aussi de conserver iceux sujets: certainement les Rois doivent penser que l'usage leur en est tellement permis, qu'il leur est cependant défendu d'en abuser. Premièrement, eux qui confessent tenir leur âme & vie de Dieu, comme ils sont tenus de le reconnaître, n'ont aucun tribut à imposer sur les âmes. Le Roi prend cens ou tribut du corps & des choses acquises ou maintenue par le service & travail du corps. Dieu principalement exige son droit de l'ainé, laquelle besogne par le corps. Au tribut du Roi sont compris les fruits de la terre, les contributions de deniers, les autres charges réelles & personnelles. Le tribut de Dieu requiert les prières, sacrements, prédications de la pure doctrine, bref ce qu'on appelle service divin tant privé que public. Ces deux tributs sont tellement divers & distingués que l'un ne nuit point à l'autre: le fisc de Dieu n'ôte rien à celui de César, ainsi chacun a son droit tout liquidé. Mais pour dire en un mot, qui confond ces choses, il mêle ciel & terre & met tout sens dessus dessous. David⁴⁶ a très bien distingué cela ordonnant des officiers pour le droit de Dieu, & des autres pour le droit du Roi. Josaphat⁴⁷ l'a ensuivi, établissant certaines personnes pour le jugement de l'Éternel, & d'autres pour la justice du Roi: c'est à dire, les uns pour maintenir le service de Dieu, les autres pour conserver les droits du Roi.

Mais si un Prince usurpe le droit de Dieu, & s'ingère, à la façon des Géants, de vouloir monter aux cieux, il est criminel de lèse Majesté au chef. Commet félonie tout ainsi que serait l'un de les vassaux qui s'emparerait des droits de sa couronne, & se met en danger évident d'être & ce d'autant plus justement qu'il n'y a aucune proportion entre Dieu & un Roi terrien, entre le Tout-Puissant & un homme mortel: au lieu qu'entre un Seigneur & son vassal encore y avait-il quelque rapport & convenance. Donc toutes & quantes fois que quelque Prince se oublie jusques là de dire en son cœur, je monterai au ciel⁴⁸, j'élèverai mon trône par dessus les étoiles & serai sem-

46 - 1.Chron. 26.29.

47 - 2.Chron. 9.6 & 11.

48 - Isaïe 14.22

blable au Souverain : mais moi au contraire, dira l'Éternel, Je m'élèverai plus haut, je me dresserai contre toi, je raderai ton nom, & toute ta race. Tes conseils s'en iront en fumée: mais ce que j'ai une fois arrêté demeure ferme & ne saurait être anéanti. Le Seigneur disait à Pharaon⁴⁹, Laisse aller mon peuple, afin qu'il me serve, & me face sacrifice & parce que cet orgueilleux répond qu'il ne connaît point le Dieu des Hébreux, tôt après il périt: malheureusement. Nebucadnezar⁵⁰ veut qu'on adore sa statue, & se fait honorer comme Dieu.

Mais en peu de temps le vrai Dieu réprime l'audace effrénée de ce misérable. Vou-lant être estimé Dieu Il devient bête & extravague par lieux déserts & écartés comme un sauvage. Jusqu'à ce (dit le Prophète) qu'il reconnaisse que le Dieu d'Israël est sou-verain Seigneur de tous. Son fils Belsazar⁵¹ abuse des vaisseaux sacrés du Temple de Jérusalem, & les fait servir à son ivrognerie: parce donc qu'il ne donne pas gloire à celui qui tenait son âme & ses conseils en main, il est tué en la même nuit de son festin & perd son royaume. Alexandre le Grand prenait plaisir aux mensonges des flatteurs qui l'appelaient fils de Jupiter & soutenaient qu'on le devait adorer, mais une mort soudaine fauche les triomphes qu'il commençait à obtenir sur le monde. Antiochus⁵², sous couleur de pacifier & unir ses sujets, commande à tous de laisser les Lois de Dieu, & d'obéir aux siennes. Il profane le temple des Juifs & pollue les autels: mais après beaucoup de ruines, défaites & pertes de batailles, dépouillé & dénué de forces, il meurt de regret, confessant ces maux lui être venus, pour avoir voulu contraindre les Juifs à quitter leur Religion⁵³. Si nous considérons la mort de Néron, cruel meur-trier des Chrétiens, qu'il accusait d'avoir voulu brûler Rome : la fin de Caligula, qui se faisait adorer: de Domitien, qui se fit appeler Seigneur & Dieu: de Commodes & de tant d'autres, qui se sont voulu approprier les honneurs dus à Dieu seul: nous trouve-rons qu'ils sont toujours & tous péris malheureusement, comme ils le méritaient. Au contraire, Trajan, Adrian, Antonin le Débonnaire & d'autres ont fait douce fin: car encore qu'ils n'aient pas connu le vrai Dieu, au moins ont-ils permis aux Chrétiens l'exercice de leur Religion.

EN somme, tout ainsi que les vassaux rebelles, tâchant s'emparer du royaume, mé-ritent d'être exterminés, & commettent félonie par le témoignage de toutes lois: aussi ceux-la sont criminels en toute sorte qui ne veulent observer la Loi Divine à laquelle ils sont obligés, ou qui persécutent ceux qui désirent se régler selon icelle, sans les vou-loir ouïr en leurs défenses. Or puis que nous voyons que Dieu investit les Rois de leurs royaumes, presque de même sorte que les vassaux sont investis du fief par leur souverain il faut conduire que les Rois qui sont vassaux de Dieu, méritent d'être pri-vés du bénéfice de leur Seigneur, s'ils commettent félonie, en même façon que les vas-

49 - Exod. 5 & 8 &c

50 - Dan. 3.5 & 4.25 &c

51 - Dan. 5.3

52 - 1Macha. 1.43

53 - 1Macha. 6.12,13

saux rebelles en ce monde. Ce que dessus présupposé, l'on pourra aisément résoudre notre question. Car si Dieu tient place de Seigneur Souverain, le Roi de vassal: qui oserait nier qu'il ne faille plutôt obéir au Souverain qu'au vassal? Si Dieu commande une chose, le Roi en commande une contraire : qui est l'orgueilleux qui voudra nommer rebelle celui qui refuse obéir au Roi en désobéissant à Dieu? Mais au contraire, faut-il pas condamner & tenir pour vrai rebelle celui qui différera d'obéir à Dieu, ou qui obéira au Roi défendant de rendre obéissance à Dieu? Bref, si Dieu nous appelle d'un côté pour nous enrôler, & le Roi d'un autre: y aura-il homme qui ne dit qu'il faut laisser le Roi, pour servir à Dieu? Tant s'en faut donc que nous soyons tenus d'obéir à un Roi commandant quelque chose contre la Loi de Dieu, qu'au contraire en lui obéissant nous sommes rebelles à Dieu: ne plus ne moins que nous appellerions rebelle un paysan, qui pour l'amour de quelque riche & vieil vassal porterait les armes contre le Prince souverain ou qui aimerait mieux obéir aux lettres d'un juge intérieur que d'un supérieur, aux commandements d'un lieutenant de province que du Prince, bref à la voix d'un officier qu'à l'ordonnance expresse du Roi même. Faisant cela nous encoupons la malédiction du Prophète Michée⁵⁴, qui déteste & maudit au nom de Dieu tous ceux qui obéissent aux méchantes ordonnances des Rois.

Par la Loi de Dieu nous entendons les deux tables remises à Moïse dans lesquelles, comme en bornes immuables, l'autorité de tous Princes doit demeurer limitée. La première comprend ce que nous devons à Dieu: la seconde, ce que nous devons à nos prochains : bref elles contiennent Piété & Justice conjointe à Charité, à quoi la prédication de l'Evangile ne déroge point, ainsi au contraire l'autorise & confirme. La première table est estimée la principale tant en ordre qu'en dignité. Si le Prince commande que l'on coupe la gorge à quelque innocent, que l'on pille, que l'on face extorsion, il n'y a homme pourvu qu'il ait quelque peu de conscience, qui voulût obéir à tel mandement. Si le Prince ayant commis quelque crime, comme un adultère, paricide, ou autre telle méchanceté, veut qu'on l'approuve, voici d'entre les Pâiens le docte Jurisconsulte Papinian⁵⁵, qui reprendra en face Caracalla, aimera mieux: mourir qu'obéir, & combien que ce Prince cruel lui commande de mentir & d'excuser le péché, le menaçant de mort effroyable, ne voudra pourtant être faux témoin.

Que fera-ce donc, si le Prince nous commande d'être idolâtres ? S'il veut que nous rattachions derechef Jésus Christ à la croix? S'il enjoint que l'on blasphème & dépîte Dieu & qu'on le chasse du ciel, si faire se peut ? y a-il pas encore plus de raison de ne lui pas rendre obéissance ? Disons davantage. Puis que ce n'est pas assez de s'abstenir du mal ainsi faut aussi faire le bien au lieu de nous incliner devant les idoles, nous adorons & servirons le vrai Dieu, selon qu'il le nous a commandé: & au lieu de flé-

54 - Mich. 6.46

55 - Il y a un certain politique de notre temps si détestable que de avoir osé condamner Papinian & écrire en ses livres pleins d'erreurs en matière d'état que Papinian pour n'avoir voulu excuser le parricide de Caracalla a apporté de dommages irréparables aux affaires de l'Empire.

chir le genoux devant Baal, nous rendrons au Seigneur l'honneur & le service qu'il requiert de nous. Car nous sommes tenus de servir Dieu à cause de lui-même : mais nous honorons le Prince & aimons notre prochain, à cause & pour l'amour de Dieu. Or si c'est mal fait d'offenser le prochain c'est crime capital de s'élever contre le Prince quel nom donnerons nous au forfait commis contre sa Majesté du Seigneur souverain de tous hommes? Bref, comme c'est chose beaucoup plus grave d'offenser le Créateur que la créature, l'homme que l'image : & en termes de droit, celui qui a blessé la propre personne du Roi, est beaucoup plus coupable que l'autre qui aurait brisé la statue d'icelui aussi ne faut-il douter que plus rude châtiment est préparé à ceux qui violent la première table de la Loi, qu'à ceux qui pèchent contre la seconde, encore que l'une dépende de l'autre: dont il s'ensuit, à parler par comparaison, qu'il faut encore prendre de plus près garde à l'observation de la première que de la seconde.

Au reste, les exemples de nos devanciers nous peuvent apprendre le moyen qu'il faut suivre en c'est endroit. Le Roi Achab, à l'instigation de sa femme Jézabel, fait tuer tous les Prophètes & serviteurs de Dieu que l'on peut attraper⁵⁶. Néanmoins Abdias, maître d'hôtel d'Achab cache & nourrit cent Prophètes. L'excuse est toute prête à cela. En toute obligation, tant étroite puisse elle être, il faut toujours excepter le Seigneur Dieu. Le même Achab enjoint à tous de sacrifier à Baal. Élie au lieu de se refroidir, en rédargue plus vivement le Roi & tout le peuple, convainc les prêtres Baalistes de leur impiété, & en fait justice : puis en dépit de la méchante & furieuse Jézabel & malgré ce Roi valet de sa femme, il redresse de tout son pouvoir le service du vrai Dieu. Quand Achab lui reproche⁵⁷, ce que font les Princes de nôtre temps, qu'il trouble Israël, que c'est un rebelle un séditieux, titres dont l'on charge ordinairement ceux qui n'en sont nullement coupables: mais c'est toi-même, répond Elie, qui par ton apostasie as troublé Israël ayant quitté ton Seigneur & vrai Dieu, pour prendre parti avec les dieux étranges ses ennemis. C'est ainsi, & par la conduite du même esprit, que Sidrac, Misach & Abednago⁵⁸ refusent d'obéir à Nabuchodonosor : Daniel à Darius, Éléazar à Antiochus, & infinis autres.

Après la venue de Jésus Christ étant défendu aux Apôtres de prêcher l'Évangile⁵⁹, Jugez, disent-ils, s'il est raisonnable devant Dieu, d'obéir plutôt aux hommes qu'à Dieu. Suivant cela, les Apôtres ne se soucient nullement des pensées ni des efforts des Rois, ainsi s'emploient à faire ce que Jésus Christ leur a commandé. Les Juifs même ne purent souffrir que l'on dressât dedans le temple de Jérusalem l'aigle d'argent & la statue de Caligula⁶⁰. Que fit Saint Ambroise⁶¹, lorsque l'Empereur Valentinien lui commanda de remettre le temple de Milan aux Ariens ? Les Conseillers &

56 - 1Rois 18.4

57 - 1Rois 18.17

58 - Dan. 3.18 & 6.10,13

59 - Actes 4.19

60 - Philo Juif au discours de l'ambassade à Caius.

61 - S. Ambroise en l'épître 33.

Capitaines me sont venus trouver, dit-il, pour me faire vite ment livrer le temple disant que cela s'exécutait par l'autorité de l'Empereur, parce que toutes choses sont en sa puissance. J'ai répondu à cela, que s'il me demandait le mien, c'est adire mon héritage, mon argent, je ne lui refuserait nullement ce droit là, encore que tout mon bien appartienne proprement aux pauvres: mais que les choses divines ne sont point assujetties à la puissance de l'Empereur. Que pensons nous que ce saint personnage eut répondu, si on lui eut demandé savoir mon s'il faut asservir aux idoles le temple vif du Seigneur ? Ces exemples, & la confiance d'un million de Martyrs qui ont mieux aimé mourir qu'obéir, selon que les histoires, qui en sont pleines, le montrent, pourraient servir d'une loi bien expresse.

Mais encore n'avons nous pas faute de loi formellement écrite. Car toutes & quantesfois que les Apôtres admonestent les Chrétiens d'obéir aux Rois & Magistrats, ils exhortent premièrement, & comme par fait d'avis, un chacun de s'assujettir au préalable à Dieu, & lui obéir premier qu'à nul autre: sans qu'on puisse trouver en leurs écrits un seul trait de cette obéissance déréglée que les flatteurs des Princes exigent des gens de petit sens. Toute âme, dit S. Paul⁶², soit sujette aux puissances supérieures: car il n'y a nulle puissance sinon de par Dieu. Il fait mention de toute âme, afin que l'on ne pense qu'il veuille exempter aucun de celle sujétion. On pouvait assez recueillir de telles paroles, qu'il faut plutôt obéir à Dieu qu'au Roi. Car s'il obéit au Roi à cause & pour l'amour de Dieu certainement cette obéissance ne doit pas être une conspiration contre Dieu.

Mais l'Apôtre veut couper broche à toute ambiguïté, en ajoutant que le Prince est serviteur de Dieu pour bien, à savoir pour faire justice. De cela s'ensuit ce que nous venons de toucher, c'est qu'il appert assez qu'il faut plutôt obéir à Dieu qu'au serviteur d'icelui. Encore cela ne contente pas S. Paul: car il ajoute pour la fin, Rendez le tribut, l'honneur, & la crainte à qui ils appartiennent comme s'il disait ce qui fut allégué par Jésus Christ, Rendez à César ce qui est à César, & à Dieu ce qui est à Dieu⁶³. À César, tribut & honneur, à Dieu crainte. S. Pierre dit le même, Craignez Dieu, honorez le Roi⁶⁴. Serviteurs obéissez à vos maîtres, non seulement aux bons & humains, mais aussi aux rigoureux. Il faut pratiquer ces préceptes selon l'ordre qu'ils sont proposés à savoir que comme les serviteurs ne sont tenus d'obéir à leurs maîtres, s'ils commandent quelque chose contre la volonté de Dieu: les sujets pareillement ne doivent obéissance aux Rois qui leur veulent faire outrepasser la Loi de Dieu,

I^E OBJECTION

Certains garnements objectent, Qu'es choses même qui concernent la conscience il faut obéir aux Rois, & sont effrontés jusques là-de produire pour témoins d'une opi-

62 - Rom.13,1

63 - Matt. 22,21

64 - 1Pierre 2,17,18

nion si méchante les Apôtres, Saint Pierre & Saint Paul. Conduant de cela qu'il faut acquiescer à tout ce que le Roi ordonnera, & embrasser sans réplique telle superstition qu'il lui plaira établir. Mais il n'y a homme, tant soit-il grossier, qui ne voie l'ineptie & impiété de telles gens⁶⁵. Ils répliquent que S. Paul dit en termes exprès, qu'il faut être sujets aux Princes, non point seulement pour l'ire⁶⁶, mais aussi pour la conscience envers Dieu. En opposant la conscience autant comme si l'Apôtre disait, que l'obéissance dont il parle doit procéder non point de crainte d'être puni, mais de l'amour de Dieu & de la révérence que tous sont tenus porter à sa Parole. En ce même sens, S. Paul⁶⁷ enjoint aux serviteurs de servir tellement leurs maîtres, que ce ne soit point par crainte de leurs yeux ou de leurs coups, mais en considérant qu'ils servent à Dieu même non point simplement pour acquérir la bonne grace des hommes, lesquels ils peuvent tromper, ainsi pour porter la charge mise sur leurs épaules par celui que personne ne saurait decevoir. Bref, il y a manifeste différence entre ces deux manières de parler, obéir pour la conscience, & obéir dans choses qui touchent la conscience autrement ceux qui ont mieux aimé perdre la vie par une infinité de tourments que d'obéir aux Princes qui leur commandaient choses contraires à la volonté de Dieu, ne nous eussent pas enseigné ce que ceux-ci veulent que nous fassions.

2^E OBJECTION

Ils ne se montrent pas moins impudents en ce en ce qu'ils ont à ceux qui n'ont assez d'adresse pour leur répondre, Qu'obéissance vaut mieux que sacrifice car il n'y a texte en l'Écriture sainte qui les confonde plus évidemment que celui-là, contenu en la répréhension de Samuel⁶⁸ taxant le Roi Saul d'avoir désobéi au mandement de Dieu, & de sacrifier mal à propos. Si donc Saul, tout Roi qu'il était, a du obéir à Dieu il s'ensuit par toute bonne conséquence que les sujets ne sont tenus d'obéir aux Roi pour offenser Dieu. En somme, si ceux qui (à la façon des barbares Calcutiens) veulent que le service de Dieu dépende de la volonté de l'homme, & la Religion du bon plaisir d'un Roi, comme si c'était quelque Dieu en terre, ne tiennent pour assez ferme le témoignage de l'Écriture sainte: au moins qu'ils apprennent d'un orateur Païen⁶⁹ qu'en tout étant public il y a quelques degrés du devoir de ceux qui y conversent, dont on peut connaître ce dont les uns sont obligés envers les autres: tellement que la première partie de ce devoir touche les Dieux immortels, la deuxième concerne la patrie, la troisième ceux qui sont de notre sang, les autres parties suivantes de degré en degré nos autres prochains. Or combien que le crime de lèse Majesté soit atroce, toutefois il va après le sacrilège, offense qui touche proprement le Seigneur Dieu & son service⁷⁰: ce que les Jurisconsultes confirment, tellement que faire effort à un Temple est par eux

65 - Rom. 13,5

66 - [NdÉ] Éviter la colère des dirigeants...

67 - Col. 3,22.

68 - 1.Sam. 15, 22.

69 - Cicéron, au liv. des Off.

70 - L.L.ad Leg. Jul. Majest. Digest.

estimé plus grand crime que de conspirer contre la vie du Prince. Voilà quant à la première question où nous estimons avoir satisfait à tout homme, s'il n'est entièrement dépouillé de la crainte de Dieu.





SECONDE QUESTION

A SAVOIR S'IL EST LOISIBLE DE RENIER À UN PRINCE
QUI VEUT ENFREINDRE LA LOI DE DIEU, OU QUI RUINE
L'ÉGLISE. ITEM À QUI, COMMENT, & JUSQUES OÙ CELA
EST LOISIBLE.



ette Question de prime face semble être haute & difficile, en ce que n'étant besoin d'en parler aux Princes craignant Dieu, au contraire il y a du danger d'en battre les oreilles de ceux qui ne reconnaissent autre souverain qu'eux même: à l'occasion dequoy personne n'en a parlé ou si l'on en a dit quelque chose, ça a été comme en passant. On demande de fait, s'il est loisible de résister à un Prince enfreignant la Loi de Dieu, ou ruinant l'Église, ou empêchant la restauration d'icelle. Si nous nous en tenons au dire de l'Écriture sainte, elle nous en résoudra. Car si tel cas a été loisible au peuple des Juifs (ce qu'on peut aisément recueillir des livres du vieil Testament) voire même si cela leur a été enjoint, je crois que l'on m'accordera qu'il faut en accorder autant à tout un peuple Chrétien de quelque royaume & pays que ce soit.

EN premier lieu, il faut ici considérer que Dieu ayant d'entre tous autres peuples, pour lui être peuple particulier, fit alliance avec, à ce qu'il fût peuple de Dieu. Cela est écrit en plusieurs endroits du Deutéronome. La substance & teneur de cette alliance⁷¹ était, que tous fussent soigneux en leurs lignées, tribus & familles en la terre de Canaan, de servir purement à Dieu, lequel voulait avoir une Église dressée à jamais au milieu d'eux: ce que l'on peut recueillir de plusieurs témoignages nommément

71 - Deuter.7.6 & 14.2

de ce qui est contenu au vingt-septième chapitre du Deutéronome. Là Moïse & les Lévites⁷², stipulant comme au nom de Dieu, rassemblent tout le peuple & lui disent, Aujourd'hui, ô Israël sois le peuple du Seigneur ton Dieu. Obéis donc à la voix d'icelui &c. Et Moïse dit, Quand tu auras passé le Jourdain, six lignées seront en la montagne de Garizim d'un côté & les six autres en la montagne d'Hebal & alors les Lévites liront la Loi de Dieu promettant toute félicité aux observateurs & menaçant de toutes sortes de maux les infracteurs d'icelle. Et tout le peuple répondra, Amen⁷³: ce qui fut depuis exécuté par Josué entrant en la terre de Canaan, & quelques jours avant sa mort. Nous voyons par cela que tout le peuple était obligé à maintenir la Loi de Dieu, conserver l'Eglise, & au contraire exterminer les idoles du pays de Canaan: stipulation qui ne peut appartenir aux particuliers, ainsi seulement à tout le corps du peuple. A quoi aussi semble se rapporter ce que toutes les lignées campaient autour de l'Arche du Seigneur, afin que tous conservassent ce qui était commis à la garde de tous.

Quant à l'usage & pratique de cette alliance, nous en pouvons produire des exemples. Les habitants de Gabaa⁷⁴ de la lignée de Benjamin forcent la femme d'un Lévite, laquelle meurt par leur violence. Le Lévite fait douze pièces du corps de sa femme, & les envoie aux douze lignées, afin que tout le peuple ensemble efface cet horrible forfait commis en Israël. Tout le peuple se trouve en Maspha & demande aux Benjamites qu'ils aient à livrer les coupables d'un tel crime pour en être châtiés. Iceux font refus de cela à cause dequoy, du consentement de Dieu même, les états du peuple ordonnent d'un commun consentement que l'on fera la guerre aux Benjamites; & par ainsi la seconde table de la Loi fut maintenue en son autorité, aux dépens & à la ruine d'une lignée entière, qui l'avait enfreinte en l'un de ces artides. Quant à la première nous en avons un exemple tout manifeste en Josué. Après que les Rubénites, Gadites, & Manasséens se furent retirés en leurs demeures deçà le Jourdain⁷⁵, ils dressèrent incontinent un riche autel en Galiloth près du fleuve. Cela semblait contrevenir au mandement du Seigneur, qui défendait de sacrifier ailleurs qu'au pays de Canaan & pourtant l'on pouvait craindre que ceux-là ne voulussent servir aux idoles.

L'affaire ayant elle communiquée au peuple habitant delà le Jourdain, on assigne les états en Silo, où était l'Arche du Seigneur. Tous s'y trouvent, & le Sacrificateur Phinéas fils de Eléazar est envoyé vers les autres, pour traiter avec eux touchant ce péché commis contre la Loi. Et afin qu'ils sachent que tout le public besongnait en cela, l'on envoya des principaux de chaque lignée pour se plaindre que le service de Dieu était corrompu par tel artifice: que Dieu serait irrité de telle rébellion & serait ennemi non seulement aux coupables, ainsi à tout Israël aussi, comme auparavant en Beelphegor bref que guerre ouverte leur était dénoncée, s'ils ne se déportaient de telle façon de

72 - Deut. 11.29

73 - Josué 5.24 & 24.20 &c.

74 - Juges 19. & 20.

75 - Josué 22s

faire. Il s'en fût aussi ensuivi beaucoup de mal si ces lignées deçà le Jourdain n'eussent protesté d'avoir dressé l'autel pour un mémorial seulement, que les Israelites deçà & delà le Jourdain avaient toujours fait & profession d'une seule & même Religion. Au reste toutes & quantesfois qu'ils se sont montrez lâches à maintenir le service de Dieu nous voyons comme ils en ont été châtiés. C'est la vraie cause pourquoi ils perdirent deux batailles contre les Benjamites, selon qu'il appert par la fin du livre des Juges: car en voulant se méfier de punir un rapt & l'outrage fait à un particulier, ils étaient convaincus d'ailleurs d'être si lâches à maintenir le droit de Dieu, que tous les jours ils laissaient impunies une infinité de paillardises corporelles & spirituelles. Il y eut donc premièrement telle alliance entre Dieu & le peuple.

ALLIANCE ENTRE DIEU ET LE PEUPLE

OR après que les Rois eurent été donnés au peuple, ce pacte⁷⁶ au lieu d'être rescindé fut renouvelé & confirmé pour jamais. Nous avons dit qu'au sacre du Roi se traitait double alliance, à savoir entre Dieu & le Roi, & entre Dieu & le peuple: bref alliance se traitait entre le Souverain Sacrificateur le peuple, (qui est nommé le premier: au 23. chapitre du 2. livre des Chroniques) & le Roi. La fin d'icelle était que le peuple fût peuple de Dieu, c'est à dire, que ce peuple fût l'église de Dieu. Nous avons montré ci-devant à quelle fin Dieu traitait alliance avec le Roi. Considérons maintenant pourquoi il s'alliait aussi avec le peuple. C'est chose toute certaine que Dieu n'a point fait cela en vain; & si le peuple n'eut eu quelque autorité de promettre & de tenir promesse, c'était perdre temps & paroles de contracter alliance. Il Semble donc que Dieu a fait comme les prêteurs qui ont affaire à des emprunteurs non assez fiables, & en sont obliger plusieurs ensemble au paiement d'une même somme tellement que deux ou plusieurs sont liés l'un pour l'autre, & un seul pour le tout au paiement du total, &, le peut on demander à qui l'on veut de chacun d'eux. Il y avait danger de commettre la garde de l'église à un seul homme & pourtant Dieu s'en fie à tout le peuple. Le Roi élevé en un lieu si glissant pouvait aisément se corrompre. De peur donc que l'église ne trébuchât avec, Dieu a voulu que le peuple en répondit aussi. En la stipulation de laquelle il s'agit, Dieu ou (en sa place) le Souverain Sacrificateur stipule le Roi & tout le peuple à savoir Israël, promettent, tous deux pour une même cause, & volontairement obligés ensemble. Le Sacrificateur demande s'ils ne promettent pas que le peuple sera peuple de Dieu & qu'ils donneront ordre que Dieu aura toujours son temple son église au milieu d'eux, où il sera purement servi? Le Roi répond, aussi fait le peuple non point séparément ainsi ensemble comme les paroles en sont foi, incontinent & non point par intervalle ni l'un long temps après l'autre.

Nous voyons donc ici deux rees⁷⁷, le Roi & Israël, qui par conséquent sont obligés l'un pour l'autre, & un seul pour le tout⁷⁸. Par ainsi, comme quand Caius & Ti-

76 - . 2Rois 11.17 & 23.3, 2Chron. 23.26 ?

77 - [NdÉ] «La partie accusée» [Dictionnaire du Moyen Français (1330-1500)]

78 - I. mortu. 22. D. de fideicom ?

tius ont promis ensemble payer à Seius créancier stipulant certaine & même somme, chacun d'eux est obligé pour soi & pour son compagnon⁷⁹, & la peut-on demander entièrement auquel des deux l'on voudra: aussi le Roi seul, & Israël à par soi est tenu de bien prendre garde que l'Église ne reçoive aucun dommage. Si l'un ou l'autre n'en tient compte, Dieu peut demander le tout auquel des deux il lui plaira, & encore plus du peuple que du Roi, en ce que plusieurs ne s'écoulent pas si aisément & ont mieux de quoi payer qu'un seul. Item, comme de deux hommes redevables, surtout au fisc public⁸⁰, l'un est tellement lié pour l'autre qu'il ne peut s'aider du bénéfice de division octroyé par la nouvelle constitution de Justinien semblablement puisque le Roi & Israël promettent de payer tribut à Dieu qui est le Roi des Rois, l'un y est obligé pour l'autre. Et comme deux rees en promesse, sur tout dans contrats, dont l'obligation met les promettant en coulepe, telle qu'est celle-ci: la culpabilité de l'un nuit à l'autre: tellement que si Israël abandonne Dieu, & le Roi n'en fait semblant, il est coupable de la révolte d'Israël. Semblablement, si le Roi prend parti avec les dieux étranges, & non content d'y adhérer, y attire aussi ses sujets, s'efforçant par tous moyens de ruiner l'Église si Israël ne le tire de cette fuite s'il ne le réprime, du péché de son Roi il en fait le sien. Bref, tout ainsi qu'il y a danger que l'un de deux redevables en dissipant son bien & ne pouvant être solvable, l'autre ne réponde pour soi & pour son compagnon, au créancier qui ne doit souffrir dommage, encore que l'un de ses debtors se soit mal gouverné: le même faut-il craindre d'Israël envers le Roi, & du Roi envers Israël, avenant que l'un d'eux serve aux idoles ou rompe l'alliance en quelque autre sorte, que l'un ne paie la folle enchère & soit châtié pour l'autre.

Or, que la stipulation de laquelle nous traitons maintenant soit de celle nature, il en appert par d'autres témoignages de l'Écriture sainte. Saul ayant été établi Roi d'Israël⁸¹, Samuel Sacrificateur & Prophète du Seigneur, parle ainsi au peuple. Et vous, & votre Roi qui est sur vous suivez le Seigneur votre Dieu mais si vous persévérez en malice (il les taxe de malice, parce qu'ils avaient préféré le gouvernement d'un homme à celui de Dieu) vous & votre Roi périrez. Il ajoute puis après la raison: car il a plut à Dieu vous faire son peuple. Vous voyez là deux rees conjoints évidemment en la Stipulation de même châtiment. De même, Asa Roi de Juda, par le conseil du Prophète Azarie, assemble en Jérusalem tout le peuple, à savoir Juda & Benjamin, pour traiter alliance avec Dieu? Illec [?] se trouvèrent plusieurs des lignées d'éphraïm, de Manassé & de Siméon qui y étaient venus pour servir purement au Seigneur. Après les sacrifices faits selon la Loi, l'alliance est contractée en ces termes, Quiconque n'invoquera point le Seigneur Dieu d'Israël⁸², soit le plus petit, soit le plus grand, qu'il meure de mort. En faisant mention du plus grand, vous voyez que le Roi même n'est pas exempté de la punition décernée. Mais qui pourrait châtier le Roi (car il est ici question de punition

79 - I. si non singul. C. si cert. pet. I. penult. D. de duo. reis 2& 3. ss. 1 D. codem. ??

80 - L. cum. poss. D. de censib. & sibi Doctores. ??

81 - 1Sam. 12.14, 25

82 - 2Chron. 15.13

corporelle & temporelle) si ce n'est tout le peuple, à qui le Roi jure & s'oblige⁸³, ne plus ne moins que le peuple au Roi? Nous lisons aussi que le Roi Josias, majeur de vingt-cinq ans, ensemble tout le peuple traita alliance avec le Seigneur le Roi & le peuple promettant garder les Lois & ordonnances de Dieu, comme dès l'heure, pour accomplir en quelque sorte la teneur de l'alliance, l'idolâtrie de Baal fut mise bas. Si quelqu'un veut plus exactement feuilleter l'Histoire sainte peut-être pourra-il y trouver encore d'autres témoignages.

Mais à quel propos aurait été requis le consentement du peuple, pourquoi Israël ou Juda se serait-il obligé d'observer la Loi de Dieu, à quelle occasion aurait-il promis solennellement d'être à jamais le peuple de Dieu, si l'on veut nier que par même moyen il n'ait eu de Dieu l'autorité & puissance de le garantir de prévenir & d'empêcher la ruine de l'Église? Car de quoi servirait de faire promettre au peuple d'être peuple de Dieu, s'il endure, ou s'il en tenu d'endurer que les Rois le tirent après les dieux étranges? Si le peuple n'est autre chose que serf, pourquoi lui est-il commandé de donner ordre que Dieu soit purement adoré, si ainsi est qu'il ne puisse s'obliger à Dieu? Et s'il ne lui est loisible de tenir la main à l'entretien de sa promesse⁸⁴, dirons-nous que Dieu ait fait alliance avec celui qui n'a eu droit de promettre ni de tenir promesse? Mais au contraire en traitant alliance avec le peuple, & pourchassant cette affaire, Dieu a voulu montrer tout ouvertement que le peuple a droit de faire, tenir, & entretenir promesse. Car si l'on se moque, & si l'on ne veut ouïr en justice celui qui aura contracté avec un esclave ou un fils de famille ferait-ce pas avoir perdu toute honte d'imputer à Dieu qu'il eut voulu contracter avec celui qui ne aurait puissance quelconque?

Mais de là vient que quand les Rois ont enfreint l'alliance, les Prophètes s'adressent toujours à la maison de Juda & de Jacob, & à Samarie pour les avertir de leur devoir. Outreplus ils requièrent le peuple qu'il ne se déporte pas seulement de sacrifier à Baal, mais aussi qu'il brise l'idole & extermine les sacrificateurs Baalites, malgré le Roi même.

Pour exemple, Achab ayant tué les Prophètes de Dieu⁸⁵, le Prophète Élie assemble le peuple, & par manière de dire tient les états, tance, reprend & redargue un chacun. Le peuple à son exhortation empoigne & fait mourir tes prêtres de Baal. Pour ce que le Roi ne se soucie de son devoir, il faut qu'Israël s'acquitte du sien, sans tumulte ni à l'étourdie, ainsi par autorité publique, les états assemblés, & l'équité de la cause ayant été débattue par ordre, & bien connue avant que mettre la main à aucune exécution.

Au contraire toutes & quantesfois que Israël a failli de s'opposer à un Roi qui renversait le service de Dieu, ce qui a été dit des deux redevables, dont le mauvais ménage de l'un préjudicie à l'autre, est lors advenu. Car comme le Roi a été puni de son idolâtrie & déloyauté aussi le peuple a été châtié de sa paresse, connivence & stupidité & est

83 - 2Rois 23.2, 2Chron. 4.29

84 - L. quod attinet. 32. D. de reg. iur.

85 - 1Rois 18.19

avenu que les Rois ont décliné beaucoup plus souvent que le peuple, d'autant que d'ordinaire les plus grands se moulent aux mœurs du Roi, & le peuple se conforme à ceux qui le gouvernent bref tous pèchent plutôt à l'exemple d'un, que ce seul ne s'amende avec tous les autres. Ce que nous disons paraîtra encore mieux par exemples⁸⁶. Que pensons-nous qui a été cause de la défaite & dérouté de l'armée de Israël avec son Roi Saul ? Dieu châtie-il le peuple pour les péchés du Prince ? L'enfant est-il battu au lieu du père ? C'est un propos mal aisé à digérer, disent les jurisconsultes, de soutenir que les enfants portent la peine due aux péchés de leurs pères. Les lois ne permettent point que quelqu'un souffre pour la méchanceté d'autrui. Or, ia [je?] n'avienne, que le Juge du monde, dit Abraham⁸⁷ détruise l'innocent avec le coupable. Au contraire, dit le Seigneur, comme la vie du père, aussi la vie du fils est à moi⁸⁸. Le père ne souffrira point pour le forfait du fils, ni le fils pour le forfait du père⁸⁹. La personne qui aura pêché mourra. Cette défaite donc est-elle pas procédée de ce que le peuple ne s'opposait pas à Saul violant la Loi de Dieu, ainsi lui applaudissait lorsque ce misérable Prince persécutait méchamment les gens de bien à savoir David & les Sacrificateurs du Seigneur ?

De plusieurs autres exemples produisons en encore quelques uns⁹⁰. Le même Saul, pour agrandir les possessions de la lignée de Juda, rompit la foi publique donnée aux Gabaonites dès l'entrée du peuple en la terre de Canaan, & fait mourir tous les Gabaonites qu'il peut attraper. Par telle exécution Saul contrevenait au troisième commandement, car Dieu avait été témoin de l'accord & au sixième aussi, d'autant qu'il tuait les innocents. Il fallait maintenir l'autorité des deux tables de la Loi, & est dit que Saul & sa maison ont commis cette méchanceté. Cependant, après la mort de Saul & David établi Roi, le Seigneur étant enquis répond, que c'était déjà la troisième année que tout le pays d'Israël était affligé de famine à cause de cette cruauté, & la main du Seigneur ne cessa de frapper jusques à ce que sept hommes de la maison de Saul eurent été donnés aux Gabaonites qui les firent mourir.

Vue que chacun doit porter sa charge⁹¹, & que nul n'est estimé successeur du crime d'autrui, pourquoi direz vous que tout le peuple d'Israël mérite d'être puni pour Saul, lequel était déjà mort, & qui avait (ce semble) enterré le procès quand & soi: sinon d'autant que le peuple n'a tenu conte de s'opposer à une méchanceté publique & toute apparente quoi qu'il le dut & peut faire?⁹² Voudriez vous qu'on châtiât quelqu'un, s'il ne l'a mérité ? Et en quoi a ici failli tout le peuple, sinon en ce qu'il a toléré le péché de son Roi ? De même, lorsque David commande à Joab

86 - 1.Sam. 31

87 - Gen. 18.25

88 - Deut. 24.16

89 - 2Rois 14.6. Ézech 18.20

90 - 2Sam. 21.1

91 - Lacrimen. 26. D de paenus. ?

92 - L. Sacinus. C. de paenus ?

& aux gouverneurs d'Israël, de nombrer le peuple⁹³, il est chargé d'avoir commis une grande faute. Car tout ainsi qu'Israël avait provoqué l'ire de Dieu en demandant un Roi, sur la prudence duquel il semblait appuyer son salut, semblablement David s'oubliait par trop, en espérant victoire par une grande multitude de sujets. Parce que cela c'est proprement (selon le dire du Prophète⁹⁴) sacrifier à les filets, & encenser aux hameçons, espèce d'idolâtrie abominable.

Quant aux gouverneurs, voyant que cela attirerait quelque mal sur le peuple, ils restituent quelque peu du commencement: puis ils sont cette description comme par manière d'acquit. Cependant tout le peuple est châtié: non seulement David, mais aussi les anciens d'Israël qui représentent tout le corps du peuple vêtent la haire [le sac] & se couvrent de cendres: ce qui toutefois n'était venu ni n'avait été pratiqué lorsque David se souilla d'un horrible meurtre & d'un vilain adultère. Qui ne voit en ce dernier fait que tous avaient péché & devaient se repentir & que finalement ils ont été châtiés tous? à savoir David, qui avait irrité Dieu par inique commandement, les Gouverneurs, qui comme Pairs & assesseurs du royaume, devaient s'opposer au Roi au nom de tout Israël, par leur connivence ou trop molle résistance, & tout le peuple aussi qui était comparu pour se faire enrôler. Pour le regard de Dieu, faisant en c'est endroit comme un souverain chef & général de quelque armée il a châtié la faute de tout le camp par un alarme donné par tout, & par le supplice de quelques particuliers qu'il a pris entre les autres pour tenir en bride tout le reste.

Mais dites moi pourquoi, après que le Roi Manassé⁹⁵ eut pollué le temple de Jérusalem, nous lisons que Dieu tança non seulement Manassé, ainsi aussi tout le peuple? était-ce pas afin d'avertir Israël, l'un des répondants, que s'il ne contenait le Roi en devoir, ce serait au dam de tous? Car que veut dire le Prophète Jérémie, que la maison de Juda est asservie aux Assyriens à cause de l'impiété & cruauté de Manassé, sinon qu'elle a été coupable de tout cela, pour ne s'y être pas opposée. Pourtant S. Augustin & S. Ambroise disent⁹⁶, Hérode & Pilate condamnent Jésus Christ les Sacrificateurs le livrent à la mort, le peuple en a quelque compassion & néanmoins tous sont punis. Pourquoi cela? D'autant qu'ils sont coupables de la mort de celui qu'ils pouvaient tirer d'entre les mains des méchants juges & gouverneurs. On pourrait ajouter ici plusieurs autres choses recueillies de divers auteurs pour vérification de ce que dessus, n'était que les témoignages de l'écriture sainte doivent suffire aux Chrétiens.

Au reste, parce que le devoir d'un bon politique est d'empêcher & prévenir le mal à venir plus que de punir le péché commis comme les médecins prescrivent plutôt une diète pour chasser les maladies que des remèdes pour les réprimer: certainement un peuple affectionné à la vraie Religion ne se contentera pas simplement de réprimer

93 - 2Sam. 24.2, 1Chron. 21.2

94 - Habacuc 1.16

95 - 2Rois. 24.2, 2Chron. 33.10, Jér. 15. 4.

96 - S. August. Sur le Ps. 82, Ambroise *és offic.*

le Prince qui voudrait abolir la Loi de Dieu, mais aussi prendra bien garde que rien ne soit introduit qui porte nuisance par la malice & méchanceté d'icelui, & qui par trait de temps puisse corrompre le pur service de Dieu: & au lieu de supporter les crimes commis publiquement contre la Majesté divine, il ôtera soigneusement toutes les occasions dont les personnes se pourraient couvrir pour excuser leur faute. Nous lisons cela avoir été pratique par tout Israël par arrêt des états de tout le peuple pour se plaindre à ceux de deçà le Jourdain touchant l'autel qu'ils avaient dressé, & par le Roi Ézéchiass qui fit briser le serpent d'airain. Et pourtant il est loisible à Israël de faire tête au Roi s'il veut renverser la Loi de Dieu & abolir l'Église & non seulement cela, mais aussi doit-il savoir qu'à faute de le faire il sera coupable de même crime, & en portera les coups avec son Roi. S'il est assailli de parole, il résistera de parole, si par armes, il prendra les armes, combattant de la langue & de la main: voire même par embuches & contremines, si on le veut surprendre, n'y ayant intérêt en guerre légitime⁹⁷, de combattre à découvert ou à couvert: en telle sorte que l'on distingue toujours soigneusement le dol d'avec la perfidie laquelle c'est toujours illicite.

Mais je vois bien qu'on me fera ici une objection. Quoi, direz-vous faudra-il que toute une populas⁹⁸, cette bête qui porte un million de têtes, se mutine & accoure en désordre pour donner ordre à ce que est dessus [en autorité]? Quelle adresse y a-il en une multitude débridée ? quel conseil & quelle prudence pour pourvoir aux affaires ? Quand nous parlons de tout le peuple, nous entendons par ce mot ceux qui ont en main l'autorité de par le peuple, à savoir les Magistrats qui sont inférieurs au Roi & que le peuple a délégués ou établis en quelque sorte que ce soit, comme consorts de l'empire & contrôleurs des Rois, & qui représentent tout le corps du peuple. Nous entendons aussi les États qui ne sont autre chose que l'építome ou bref recueil du royaume auxquels tous affaires publics se rapportent. Tels étaient les Septante anciens au royaume d'Israël, desquels le Souverain Sacrificateur était comme Président, & qui jugeaient des choses de plus grande importance, ayant été premièrement pris & choisis septante têtes, six de chaque lignée des douze qui étaient descendues en Egypte. Puis après les chess ou gouverneurs des Provinces. Item, les Juges & Prévôts des villes, les capitaines de mille hommes, les Centeniers & autres qui commandaient sur les familles: les plus vaillants, nobles & autres personnages notables, desquels était composé le corps des États assemblés beaucoup de fois selon qu'il appert par les mots de l'Histoire sainte. Quand il est question d'élire le premier Roi, à savoir Saul⁹⁹, tous les anciens d'Israël s'assemblèrent en Rama. Item, Et tout Israël fut assemblé ; ou, tout Juda & Benjamin, &c. Or n'est il pas vraisemblable que tout le peuple un par un ce soit trouvé là.

De ce rang sont en tout royaume bien gouverné, les Princes, les Officiers de la couronne, les Pairs, les grands Seigneurs, les plus notables, les députés des Provinces,

97 - August. In Josuam. 23.9.2. Dominus L.I. D. de dolo male ?

98 - Ce est entendu par le nombre du peuple.

99 - 1Sam. 8.4.

desquels le corps ordinaire des États ou une assemblée extraordinaire, ou un Parlement, ou une journée, ou autre assemblée, selon les noms utilisés dans divers pays du monde: il faut pourvoir que la République ou l'Église ne reçoive aucun détriment. Or comme les officiers susnommés sont inférieurs au Roi, aussi étant considérés tous ensemble en ce corps fut mentionné ils sont ses supérieurs. Car comme les Conciles de Bâle & de Constance ont déterminé (& bien déterminé) que le Concile universel était par dessus l'Évêque de Rome, tout ainsi que le Chapitre est par dessus l'Évêque, l'Université par dessus le Recteur, la Cour par dessus le Président, bref celui à qui toute une compagnie donne autorité est toujours inférieur à la compagnie, encore qu'il soit par dessus un chacun des membres d'icelle aussi est-ce une chose hors de doute qu'Israël, qui a demandé & établi un Roi, comme gouverneur du public, est par-dessus Saul établi à la requête & pour l'amour d'Israël, comme il sera dit encore plus amplement ci après. Et pourtant, puisque l'ordre est requis en toutes choses qui requièrent d'être bien acheminées, & que cette ordre ne saurait être gardé parmi un si grand nombre de peuple & que souvent des cas se présentent que l'on ne saurait faire entendre à une multitude sans peril & danger pour tout le public: nous disons que tout ce qui a été dit des privilèges octroyés & du droit commis au peuple, se doit rapporter aux officiers & députés du royaume: que tout ce qui a été dit d'Israël s'entend des Princes & Anciens d'Israël, à qui ces choses ont été accordées & commises, comme aussi l'usage verifié.

La Reine Athalie, après la mort de son fils Ochozias Roi de Juda, donna ordre de faire mourir toute la race royale, excepté le petit Joas qui étant encore au berceau fut sauvé par la piété & prudence de Josaba sa tante¹⁰⁰. Athalie s'empare du gouvernement, & règne six ans sur Juda. Peut-être que le peuple murmurait lors entre les dents, & n'osait, à cause du danger, dire ce qu'il retenait en sa pensée. Finalement le Souverain Sacrificateur Jehoyada, mari de Josaba ayant fait secrètement une ligue & conjuration avec les principaux du royaume, fait sacrer & couronner Roi son neveu Joas âgé de sept ans. Il ne se contente pas seulement de chasser la Reine mère du trône Royal, mais aussi la fait mettre à mort, & rade incontinent l'idolâtrie de Baal. Le fait de Jehoyada est approuvé & à bon droit, car il plaidait pour bonne cause, & assaillait la tyrannie, non pas le royaume: la tyrannie, di-je, qui n'avait point de titre, comme parlent les Jurisconsultes modernes¹⁰¹. Car la Loi n'appelait pas les femmes au gouvernement du royaume de Juda¹⁰². Davantage, cette tyrannie était en vigueur & exercice: car Athalie avait par une méchanceté du tout débordée envahi la couronne de ses neveux, elle commettait une infinité de maux, & qui était le pis avait rejeté le vrai Dieu pour adorer & faire adorer Baal. Ainsi donc elle a été justement punie, & par celui qui avait légitime charge & autorité de ce faire. Car Jehoyada n'était point un homme privé & particulier, ainsi Souverain Sacrificateur, à qui lors appartenait la connais-

100 - 2Chron. 23.

101 - Bartol.de Tyranid.

102 - Deut. 17.15.

sance des causes civiles. En après il avait pour adjoint les principaux du royaume, les Lévites, & était parent & allié du Roi. Or quant à ce qu'il n'assemble les États en Mizpat, à la manière accoutumée il n'en est pas repris, ni d'avoir consulté & conspiré secrètement parce que s'il eut tenu quelque autre procédure, l'affaire n'eût pas bien réussi, ainsi s'en fût allée au vent. Une conjuration¹⁰³ est bonne ou mauvaise, selon que la fin où elle vise est bonne ou mauvaise, & selon aussi que sont affectionnés ceux qui la font. Nous disons donc que les Princes de Juda ont bien fait & qu'en suivant une autre procédure ils eussent mal fait. Car tout ainsi que le tuteur doit prendre garde que les biens de son pupille ne dépérissent, & s'il n'en tient compte, on lui en peut demander & faire rendre comptes aussi ceux à la garde desquels le peuple s'est commis & qu'il a constitués ses tuteurs & procureurs doivent le maintenir sain & entier avec tous ses droits. En somme, comme il est loisible à tout un peuple de faire tête à la tyrannie aussi les principaux d'un royaume représentants le corps du peuple, peuvent comme chess, & pour le bien de tout le corps, se liguier & associer ensemble. Et comme ce qui est fait en public par la plus grande part est attribué à tous¹⁰⁴: aussi faut-il dire que tous ont fait, ce que la meilleure part des principaux a fait bref que tout le peuple y a mis la main.

A SAVOIR SI UNE PARTIE DU ROYAUME PEUT RÉSISTER

Mais si se présente ici une autre question, laquelle mérite d'être considérée & amplement débattue pour la circonstance du temps. Posons le cas que quelque Roi veuille abolir la Loi de Dieu ou ruiner l'Église que tout le peuple ou la plus grande part y consente que tous les Princes ou le plus grand nombre d'iceux face semblant de rien: que cependant une petite poignée de peuple à savoir quelqu'un des Princes & quelques Magistrats veuillent conserver la Loi de Dieu entière & inviolable, & servir purement au Seigneur: que fera-il loisible de faire, si le Roi veut contraindre ceux-ci d'être idolâtres ou leur veut ôter l'exercice de la vraie Religion ?

Nous ne parlons point ici des privés & particuliers considérés un par un & qui ne sont estimés parties du corps entier, comme les aix, les dous, les chevilles ne sont parties d'un bateau ni les pierres, chevrons la blocaille ne sont parties d'une maison, mais nous parlons de quelque ville ou Province qui face une portion du royaume, comme la proue, la poupe, la carène & autres telles parties sont le bateau le fondement le toit, les murailles sont la maison. Nous parlons aussi du Magistrat qui gouverne celle ville ou Province. S'il faut combattre par exemples, encore que nous en ayons peu en main, à cause de la nonchalance des hommes quand il est question de maintenir le service de Dieu toutefois si en avons nous quelques uns, que nous proposons, pour être pesés & reçus selon qu'ils le méritent. Lobna¹⁰⁵, ville des Sacrificateurs se souffrait de l'obéissance de Joram Roi de Juda & quitte ce Prince, parce qu'il avait abandonné le Dieu

103 - Bartol. Au traité des Guelfes & Gibellins.

104 - Vlp. L. 160. D. de reg. iuris.

105 - Josué 21.13. 1Chron. 6.57. 2Chron. 21.10.

de ses pères, lequel cette ville voulait servir & peut-être craignait aussi qu'on ne la contraigne de sacrifier à Baal.

Semblablement, alors que le Roi Antiochus commanda que tous les Juifs adhèrent à sa religion, & quittassent celle que Dieu leur avait enseignée, Mathathias répond, Nous n'obéirons point, & ne ferons rien contre notre Religion. Il ne se contente pas de parler, mais aussi étant épris du zèle de Phinéas, il tue de sa propre main le Juif qui contraignait ses citoyens de sacrifier aux idoles, puis il prend les armes, se retire aux montagnes, amasse des troupes, & fait la guerre contre Antiochus¹⁰⁶ pour la religion & pour la patrie, avec tel succès, qu'il regagne Jérusalem rompt & anéantit la force des Païens amassés pour ruiner l'Eglise, & rétablit le pur service de Dieu. Si nous considérons Mathathias, il était père des Machabées de la lignée de Lévi tellement qu'il ne lui était loisible, selon le droit de sa race, de préserver le royaume de la tyrannie d'Antiochus. Ceux de sa troupe étaient gens réfugiés aux montagnes, avec les habitants de Modin, auxquels s'étaient joints les Juifs voisins & autres acourus de divers endroits de ludec, qui defroyét le rétablissement de l'Eglise. Presque tous les autres, voire les principaux, obéissent à Antiochus¹⁰⁷, même après la route de son armée, & que ce tyran fût mort misérablement, encore qu'il y eut lors belle occasion de secouer le joug, les Juifs allèrent chercher le fils d'Antiochus & le prièrent de s'emparer du royaume, promettant lui être obéissant & fidèles. le pourroye ici mettre en avant l'exemple de Debora.

Le Seigneur Dieu avait asservi Israël à Jabin Roi de Canaan, & celle servitude avait la duré l'espace de vingt ans¹⁰⁸, ce qui avait & î acquis aucunement prescription de droit sur le royaume, joint aussi que presque tout Israël servait aux dieux étranges. Les principales & plus puissantes lignées, à savoir, Ruben, Éphraïm, Benjamin, Dan, Aser & quelques autres adhérents à Jabin. Ce nonobstant la Prophétesse Deborah, qui jugeait Israël, fait prendre les armes aux lignées de Zabulon de Nephtali & d'Issachar, ou du moins à quelques uns de ces lignées sous la conduite de Barac, met en déroute Sisara lieutenant de Jabin, délivre Israël, qui n'y pensait pas & était content de demeurer esclave, & l'arrache de dessous le joug des Cananéens, puis remet sus le service du vrai Dieu. Mais d'autant que Deborah semble avoir eu une vocation extraordinaire: que l'Ecriture n'approuve pas en termes exprès le fait de ceux de Lobna, encore qu'en se taisant elle semble le trouver bon &: que l'histoire des Macchabées n'a pas eu grande autorité en l'Eglise ancienne & que l'on dit communément qu'il faut prouver son dire par lois & témoignages, non point par exemples: examinons par le fait ce qu'il faut juger selon le droit en la matière dont est question.

Nous avons dit, que le Roi jurait de garder la Loi de Dieu, & promettait, autant que ses moyens se pourraient, étendre de maintenir l'Eglise: que le peuple d'Israël,

106 - 1Macha. 1.43, & 2.22, & 3.43

107 - 1Macha. 6.21. &c.

108 - Juges 4. & 5.

considéré en un corps faisait la même promesse à Dieu stipulant par le Souverain Sacrificateur.

OR nous disons maintenant que toutes les villes, & tous les magistrats d'icelles villes, qui sont parts & portions du royaume, promettaient chacun d'eux pour son regard, & en termes exprès faire le même: ce que toutes villes & communautés Chrétiennes ont fait aussi, encore que ç'aït été sans parler. Josué étant fort vieil¹⁰⁹ & prochain de la mort, assemble tout Israël à Sichem en la présence de Dieu, c'est à dire devant l'Arche de l'Alliance du Seigneur qui était là. Il est dit que les Anciens du peuple, les ches des lignées, les Juges & gouverneurs, & tous ceux qui avaient quelques charges publiques dans villes d'Israël s'y trouvèrent, où ils jurèrent d'observer la Loi du Seigneur, & acceptèrent volontairement le joug de Dieu tout-puissant. Dont il appert assez, que ces Magistrats s'obligèrent au nom des villes & communautés qui les envoient de donner ordre que Dieu serait servi par tout le pays selon ce qu'il avait déclaré par sa Loi. Quant à Josué, ayant contracté cette sainte Alliance entre Dieu & le peuple, & dresse acte de tout ce qui s'était fait, pour mémorial perpétuel de la chose, éleva incontinent une pierre¹¹⁰. S'il faut faire venir l'Arche du Seigneur¹¹¹ on appelle les principaux du pays & des villes les Capitaines, les Centeniers, les Prévôts & autres, par le décret & mandement de David & de la Synagogue d'Israël. S'il est question de bâtir un temple au Seigneur 5 on observe le même. Et afin que l'on ne pense quelque changement être survenu après la création des Rois, du temps de Joas & de Josias, lors qu'il fut question de renouveler l'Alliance entre Dieu & le peuple, tous les États s'y trouvent, & tous sont astreints & obligés particulièrement. Aussi non seulement le Roi mais le Royaume: & non seulement tout le Royaume mais aussi toutes les parties du Royaume promettent chacune pour soi fidélité & obéissance à Dieu. Je dis derechef que non seulement le Roi & le peuple mais aussi toutes les villes d'Israël & leurs Magistrats s'obligent à Dieu, & lui faisant un hommage lige s'astreignent d'être siens à jamais envers & contre tous. Pour preuve de ce que dessus je prie le lecteur de feuilleter diligemment l'Histoire sainte, spécialement dans livres des Rois & dans Chroniques.

Pour éclaircir encore mieux cela, prenons un exemple de ce qui est aujourd'hui en usage. En l'Empire d'Allemagne¹¹², quand il faut couronner l'Empereur, les Electeurs & Princes de l'Empire, tant laïcs qu'Ecclesiastiques, s'y trouvent en personne, ou y envoient leurs ambassadeurs. Les Prélats, Comtes, Barons, & tous les députés des villes Impériales y viennent aussi avec mandement Spécial. Lors ils font hommage à l'Empereur, ou pour eux-mêmes ou pour ceux qu'ils représentent, avec & sous certaines conditions. Or maintenant, présumons qu'un de ceux-là qui a fait hommage

109 - Josué 24.

110 - Josué 24.15.

111 - 1Chron. 13., 2Chron. 5. 1Rois 7, 1Chron 11, 2Rois 23, 2Chron. 23.

112 - Exemple de ce que dessus en l'Empire de l'Allemagne.

volontairement tâche puis après de dégrader l'Empereur, pour se mettre en sa place: que les Princes & Barons déniaient à leur Souverain le secours & tribut qu'ils lui doivent, & que même ils s'entendent avec l'autre qui conspire pour s'emparer du trône Impérial: estimez-vous que ceux de Strasbourg ou de Nuremberg, qui ont obligé leur foi au légitime Empereur, n'aient droit de réprimer & fordore [emprisonner] ce brigand-là? Mais au contraire, s'ils ne le font, s'ils ne donnent secours à l'Empereur en telle nécessaire, pensez-vous qu'ils aient satisfait à leur promesse? vue que celui qui n'a conservé son gouverneur¹¹³, lors qu'il avait moyen de ce faire, doit être tenu aussi coupable que celui qui a commis la violence.

Si ainsi est (comme chacun le reconnaît assez) est-il pas loisible à ceux de Lobna & de Modin, & leur devoir leur enjoint-il pas d'en faire autant, si les autres États du royaume ont délaissé Dieu, au service duquel ils connaissent être obligés de se ranger? Imaginons donc quelque Joram ou Antiochus qui abolisse la vraie Religion qui s'élève par dessus Dieu: qu'Israël dissimule & en soit content que doit faire la ville qui désire servir purement à Dieu? Premièrement, elle doit dire avec Josué¹¹⁴, Quant à vous autres, regardez à qui vous aimez mieux obéir, ou au vrai Dieu ou aux dieux des Amoriens. De ma part, moi & ma famille servirons au Seigneur. Choisissez, dit-je, si vous vouiez obéir en c'est endroit à celui-ci qui sans droit quelconque usurpe une puissance qui ne lui appartient nullement: de moi, quoi qu'il en doive advenir, je garderai ma foi à celui à qui je l'ai promise. Je ne doute nullement que Josué n'eut fait tous ses efforts de conserver le service du vrai Dieu¹¹⁵ en Thamnath Serath, ville d'Éphraïm, où était son bien & sa maison si tous les Israelites ensemble se fussent oubliés jusques là de vouloir adorer le Dieu des Amoriens en la terre de Canaan.

Mais si le Roi passe outre, & envoie des lieutenants qui nous contraignent d'être idolâtres, & s'il nous commande de chasser Dieu du milieu de nous, fermerons nous pas la porte au Roi & à ses officiers plutôt que chasser hors de notre ville le Seigneur-Dieu qui est le Roi des Rois? Que les bourgeois & citoyens des villes. Que les Magistrats & gouverneurs du peuple de Dieu demeurant dans villes considèrent ici qu'ils ont traité deux alliances & fait deux serments. La première & la plus ancienne avec Dieu, à qui le peuple a juré d'être son peuple: la seconde & prochaine ensuivante, avec le Roi, à qui le peuple a promis obéissance comme à celui qui est gouverneur & conducteur du peuple de Dieu. Ainsi donc comme si un Vice-roi conjurant contre son souverain¹¹⁶, encore que il eut reçu une très grande autorité s'il nous sommat de lui livrer le Roi qu'il tiendrait assiégé dans l'endos de nos murailles, il ne faudrait pas lui obéir, ainsi lui résister par tous moyens selon la teneur de notre serment de fidélité: semblablement, estimons que c'est une méchanceté du tout détestable, si à l'appétit

113 - L.3. Lomme delict. § vlt. D. de re mil.

114 - Josué 24.15

115 - Josué 19.50

116 - 10. Collat. De form a fidei. & c.1. de nova fide l. form.

d'un Prince qui est vassal & serviteur de Dieu, nous chassons Dieu habitant au milieu de nous, ou le livrons, entant qu'en nous est, dans mains de ses ennemis.

Vous direz peut-être, Que les villes appartiennent au Prince. Et moi, je réponds, que les villes ne consistent point en monceau de pierres ainsi en ce que nous appelions peuple: Que le peuple est peuple de Dieu, auquel il est obligé premièrement, & secondement au Roi. Quant aux villes combien que les Rois aient puissance sur icelles, toutefois le domaine en appartient aux citoyens & bourgeois¹¹⁷. Car tout ce qui est en un royaume est bien sous la domination du Roi, mais non pas de son patrimoine. Dieu à la vérité est seul Seigneur propriétaire de toutes choses & c'est de lui que le Roi tient son domaine, & le peuple son patrimoine. C'est donc à dire, répliquerez vous que pour le fait de la Religion il sera loisible aux sujets se révolter de l'obéissance du Roi. Si l'on accorde une fois cela, fera-ce pas ouvrir la fenêtre à rébellion?

OR écoutez ici patiemment & considérez la chose de près. Je pourrai répondre en un mot s'il faut de deux choses en faire l'une qu'il convient plutôt se détourner du Roi que de Dieu ou, avec saint Augustin au quatrième livre de la Cité de Dieu, chapitre quatrième, & au livre dix-neuvième, chapitre vingt-neuvième, Que là où il n'y a point de justice, il n'y a point de République. Qu'il n'y a point de justice, quand l'homme mortel veut arracher l'homme d'entre les mains de Dieu, pour le rendre esclave du Diable, puis que justice est une vertu qui rend à chacun ce qui lui appartient: & que ceux qui se soustraient de telles dominations se garantissent de la tyrannie des malins esprits & abandonnent une multitude de brigands, non pas la République. Mais, pour reprendre le propos de plus haut, ceux qui se porteront comme dit a elle ci dessus ne semblent nullement être accusables du crime de révolte. Ceux là quittent le Roi ou la République, qui d'un cœur ennemi se soustraient de l'obéissance du Roi ou de la République au moyen de quoi ils sont tenus pour adversaires, & souvent sont beaucoup plus à craindre que tous autres ennemis.

Mais ceux dont nous parlons n'ont rien qui approche de cela. Premièrement ils ne refusent point d'obéir, moyennant qu'on leur commande ce qu'ils peuvent de droit¹¹⁸, & que ce ne soit chose contre l'honneur de Dieu. Ils paient volontiers les tailles, péages, dons, & charges ordinaires, moyennant que cela n'abolisse point le tribut qu'ils doivent à Dieu. Ils obéirent à César, tandis qu'il commande en qualité de César mais quand César passe ses limites quand il veut usurper une domination qui n'est pas sienne quand il tâche d'envahir le trône de Dieu, quand il fait la guerre au Seigneur Souverain de lui & du estiment que ce n'est pas raison d'obéir lors à César. En après, a. proprement parler, ils ne sont point d'actes d'hostilité. C'est être ennemi, quand on irrite, quand on provoque autrui, quand de galeté de cœur on dresse & commence les parties de la guerre. Eux ont été agacez, assaillis par armes découvertes & par trahisons: la mort les environnant de toutes parts ils prennent les armes & parent aux

117 - Senec. Li. 7 de benes. C.6.7. &.

118 - L.5. D. de cap. minut.

coups qu'on leur tire. Vous n'avez pas paix avec les ennemis quand vous voulez: car si vous posés les armes, si vous cessez de guerroyer, ils ne se désarmeront pas pourtant pour se reposer du premier coup. Mais quant à ceux-ci, désirez la paix & vous l'avez: cessés de frapper, ils quittent la place & les armes: cessez d'assaillir Dieu, ils ne voudront plus combattre. Voulez vous leur tirer les armes des poings? abstenez vous seulement de les frapper. Puis qu'ils ne jettent pas les coups ainsi les reçoivent, rengainez l'épée, ils jetteront incontinent le boudier à terre ce qui est cause que bien souvent ils sont surpris par embuches & perfidie, comme les exemples de notre temps le montrent assez. Or comme on n'appellera pas fugitif le serviteur qui met la main au devant de l'épée dont son Seigneur le veut frapper qui se tire arriere & se cache pour éviter la main de son maître lequel est en furie, qui ferme la porte de sa chambre sur soi, jusques ce que la colère soit refroidie: moins encore doit on estimer séditieux ceux là qui (tenant nom & place de serviteurs & sujets) serment les portes d'une ville à leur Prince transporté de courroux, étant prêt de faire ce qu'il leur commandera, après s'être repenti & avoir repris son bon sens.

Il faut mettre en ce rang David chef de l'armée d'Israël sous Saul roi furieux¹¹⁹. David opprimé de calomnies & faux blâmes, aguetté de toutes parts [pourchassé ?], se retire & conserve dans des montagnes inaccessibles, & s'apprête pour opposer les murailles de Ceila à la fureur du Roi. Même s'il attire à son parti tous ceux qu'il peut, non pas pour vie à Saul, comme il bien apparut puis après ainsi pour conserver la sienne. Voila pourquoi Jonathan fils de Saul ne fait difficulté de traiter alliance avec David, & la renouveler de fois à autre: ce qui est appelé l'Alliance de l'Éternel. Et Abigail dit en termes exprès, que David est assailli à tort, & qu'il fait la guerre de Dieu. Il faut aussi mettre en ce rang les Macchabées¹²⁰ qui ayant beau moyen de faire la guerre, reçoivent la paix du Roi Démétrius & d'autres, qu'Antiochos leur avait offerte auparavant: parce que la Religion leur demeurerait sauve. Nous avons souvenance que ceux qui de notre temps ont combattu pour la vraie Religion contre l'Antéchrist, en Allemagne en France, ont posé les armes si tôt qu'on leur a permis de servir purement à Dieu, & souvent ayant autant de moyens de s'avancer, & continuer la guerre à leur avantage, comme eurent David & les Macchabées, quand les Philistins contraignirent Saul de quitter David pour penser ailleurs, & que les ennemis voisins qu'Antiochus voyait fondre sur ses bras l'empêchait de poursuivre les Macchabées. Voila donc les marques qui distinguent & séparent assez ceux dont nous parlons d'avec les rebelles.

Mais voici encore un autre témoignage bien évident de leur bon droit, c'est qu'ils se soustraient tellement, que si tôt que la cause de ce départ est levée, & si quelque extrême nécessité ne les empêche, ils retournent à leur premier état. Lors il faut dire qu'ils ne se sont pas soustraits arriere du Roi ni arriere de la République: ainsi qu'ils avaient quitté Joram, Antiochus & en somme la tyrannie & puissance illégitime d'un

119 - 1Sam. 21.22, 2Sam. 25.28.

120 - 1Macha. 6.60 &c.

seul, ou de plusieurs particuliers qui n'avaient autorité ni droit de commander comme ils commandaient. Les docteurs de Sorbonne nous ont appris cela maintesfois, de quoi nous allèguerons ici quelques exemples. Environ l'an mil trois cens, le Pape Boniface huitième se voulait approprier les Régales appartenantes au Roi de France. Philippe le Bel¹²¹, lors Roi, le tança bien rudement, & lui écrivit des lettres bien âpres, de telle teneur, PHILIPPE, par la grâce de Dieu, Roi des François, à Boniface, soi disant Souverain Évêque, peu ou du tout point de salut. Soit avertie ta grande folie & égarrée témérité qu'aux choses temporelles nous n'avons que Dieu pour supérieur, & que les vacquants de quelconques Églises & prébendes nous appartiennent de droit royal, & que c'est à nous d'en percevoir les fruits, & nous défendre au tranchant de l'épée contre tous ceux qui nous en voudraient empêcher la possession estimant fous & sans cervelle ceux qui pensent autrement.

En ce temps là tous reconnaissaient le Pape pour vicaire de Dieu en terre, & chef de l'Église universelle: tellement que (comme on dit) l'erreur commun était au lieu de loi. Ce néanmoins, la Sorbonne étant assemblée & enquis, fit réponse, que sans danger ni culpabilité de Schisme le Roi & le royaume pouvait s'exempter de ce que le Pape demandait & le lui refuser tout à plat: parce que ce n'est point la séparation, mais la cause qui fait le Schisme. Et que s'il y avait Schisme, ce serait seulement se séparer de Boniface, non point de l'Église ni du Pape, & qu'il n'y avait offense de demeurer ainsi jusques à tant que quelque homme de bien serait élu Pape. Chacun fait en quelle perplexité tomberaient les consciences de tout un royaume, qui se tiendrait pour séparées de l'Église si cette définition n'était vraie. Je demande maintenant, s'il n'est pas encore plus loisible d'user de cette définition quand un Roi envahira les droits de Dieu & opprimer de dure servitude les âmes rachetées par le sang de Jésus Christ ? Ajoutons un autre exemple. L'an mil quatre cens & huit, comme le Pape le Pape Benoît treizième grevant l'Église Gallicane¹²² par tributs & exactions, le Clergé convoqué par le Roi Charles sixième, arrêta, Que le Roi & les habitants du royaume ne devaient point obéir à Benoît, qui était un hérétique, schismatique, & du tout indigne de sa dignité: ce que les États du royaume approuvèrent & le Parlement de Paris le confirma par arrêt.

Le même Clergé ordonna aussi que ceux qui avaient été excommuniés par ce Pape, comme déserteurs & ennemis de l'Église, seraient promptement absous, jugeant nulle toute cette excommunication : chose qui a été non seulement pratiquée en France, mais ailleurs aussi, comme les histoires en font foi. Ce qui sert pour faire toucher au doigt & voir l'œil que si celui qui tient lieu de Prince se gouverne mal, on peut se soustraire de lui sans être coupable de révolte: & que ce sont choses directement contraires de quitter un Pape qui ne vaut rien, & l'Église un Roi méchant & le royaume. Pour revenir à ceux de Lobna, ils semblent avoir suivi l'expédient susmentionné car après le

121 - Annales de France. Régistres de la chambre des comptes à Paris.

122 - Annales de France, Montrelet.

rétablissement du service de Dieu¹²³, nous voyons qu'ils sont mis au nombre des sujets du Roi Ézéchias. Et si cette définition à lieu quand un Pape enjambe sur les droits de quelque Prince qui le reconnaît son souverain, est-elle pas beaucoup plus recevable, si le Prince qui est vassal en c'est égard, s'efforce de ravir & s'approprier les droits de Dieu? Conduons donc pour la fin de ce propos que tout le peuple, par l'autorité de ceux qui ont ses droits entre les mains, ou par plusieurs d'eux, peuvent & doivent réprimer le Prince qui commande choses contre Dieu. Item, que tous, ou du moins les principaux des Provinces & villes, sous l'autorité des principaux Magistrats, établis premièrement de Dieu, puis du Prince, peuvent selon le droit empêcher que l'idolâtrie n'entre en l'endos de leurs murailles, & y maintenir la vraie Religion : d'avantage peuvent étendre les confins de l'église, qui n'est qu'une : à faute dequoy, s'ils le peuvent faire ils sont criminels de lèse Majesté divine.

ASAVOIR SI LES PARTICULIERS QUI SONT PERSONNES PRIVÉES PEUVENT RÉSISTER PAR ARMES

Il reste maintenant que nous parlions des particuliers¹²⁴, qui sont personnes privées. Premièrement les particuliers ou personnes privées ne sont point tenus de prendre les armes contre le Prince qui les voudrait contraindre d'être idolâtres. L'alliance entre Dieu & tout le peuple, qui promet être peuple de Dieu, ne les astreint point à cela car tout ainsi que ce qui est du à tout le corps universel, n'est point du aux particuliers, aussi ce que doit le corps n'est pas du par les particuliers. En après, leur devoir ne les y oblige point, car chacun est tenu de servir Dieu en la vocation à laquelle il est appelé. Or les particuliers n'ont point de puissance, ils n'ont point de charge publique, ils n'ont domination quelconque ni aucun droit de dégainer l'épée. Et pourtant comme Dieu n'a point mis le glaive en la main des particuliers, aussi ne requiert il pas d'eux qu'ils le fassent trancher. Il leur est dit, Remets ton épée au fourreau¹²⁵. Au contraire, l'Apôtre dit des Magistrats, Ils ne portent pas le glaive sans cause¹²⁶. Si les particuliers le dégainent, ils sont coupables si les Magistrats sont paresseux à le dégainer, quand il en est temps ils commettent une grand'faute. Mais vous me direz, Dieu a-il pas fait alliance avec les particuliers aussi bien qu'avec le général? avec les plus petits autant qu'avec les Magistrats? À quel propos a-t-il ordonné la Circoncision & le Baptême?

Que veut dire cette fréquente répétition de l'alliance en tant de passages de l'écriture sainte? Tout cela est vrai, mais la considération en est diverse en toutes fortes. Car tout ainsi que tous les sujets d'un bon Prince, en quelque degré qu'ils soient, sont tenus lui obéir: mais quelques uns d'entre eux ont un devoir particulier en cela, comme les Magistrats qui doivent procurer que les autres obéissent semblablement tous hommes sont tenus de servir à Dieu mais les uns avec leur plus haut étant ont aussi

123 - 2Rois 19.8

124 - L. sicut. 7. §. I. D. quod cuiusque nivers.

125 - Matt. 26.52.

126 - Rom. 13.4.

reçu plus grande charge tellement qu'ils sont comptables de la faute des autres, s'ils ne veillent soigneusement. Les Rois, les communautés du peuple, les Magistrats à qui tout le corps a mis le glaive en main, doivent prendre garde que l'Église soit maintenue: les particuliers doivent seulement donner ordre d'être membres de cette Église. Les Rois, États du peuple, & Magistrats sont obligés d'empêcher que le Temple du Seigneur ne soit pollué ou ruiné, & le doivent garantir de toute corruption & injure au dedans & au dehors. Les particuliers doivent procurer que leurs corps, temples de Dieu, soient nets, afin que le saint Esprit y habite. Car si aucun [quelqu'un] viol le Temple de Dieu¹²⁷ (vous êtes ce temple, dit l'Apôtre) Dieu le détruira. À ceux-là est baillé le glaive lequel ils portent au côté, à ceux-ci est recommandé le glaive de l'esprit¹²⁸ seulement, à savoir la Parole du Seigneur, duquel Saint Paul arme tous Chrétiens contre les assauts du Diable.

Que feront donc les particuliers, si le Roi les veut contraindre de servir aux idoles ? Si les Magistrats, entre les mains desquels le peuple a consigné son autorité ou, si les Magistrats des lieux où demeurent ces particuliers, s'opposent à cela, qu'eux obéissent leurs conducteurs, & emploient tous leurs moyens, comme servants à Dieu, pour aider les saintes & louables entreprises de ceux qui s'opposent légitimement au mal. Entre autres ils ont les exemples des Centeniers & gendarmes qui ont allègrement obéi aux Princes de Juda lesquels incitez par Jehoyada, purgèrent l'Église de toute profanation, & garantirent le royaume de la tyrannie d'Athalie. Mais si les principaux & les Magistrats applaudissent un Roi furieux, ou s'ils ne lui résistent point, il faut prêter l'oreille au Conseil de Jésus Christ¹²⁹, c'est à savoir se retirer autre part. Ils ont l'exemple des fidèles mêlés, parmi les dix lignées d'Israël, lesquels voyant le service du vrai Dieu aboli par Jéroboam¹³⁰ & que personne n'en faisait semblant, se retirent en Juda, où la Religion était demeurée en sapureté. S'ils n'ont moyen de s'enfuir ailleurs, qu'ils renoncent plutôt leur vie que Dieu: qu'ils soient plutôt crucifiez, que de crucifier Jésus Christ, comme en parle l'Apôtre. Ne craignez point (dit notre Seigneur) ceux qui peuvent seulement tuer les corps¹³¹. Lui-même, ses Apôtres, & infinis Martyrs Chrétiens, nous ont enseigné cela par leur exemple.

Ne fera-il donc permis à aucun particulier de résister avec les armes ? Que dirons nous de Moïse, qui emmena Israël, malgré le Roi pharaon¹³² Et de Éhud¹³³ Qui au bout de dix huit ans, & lorsque le royaume semblait appartenir par droit de prescription à celui qui s'en était emparé, tua Eglon, Roi de Moab, & délivra Israël du joug

127 - 2Cor. 3.17, & 8.19

128 - Ephes. 6.17

129 - Matt. 10.23

130 - 2Chron. 11.13, & 15.9.

131 - Heb. 6.6. Matt. 10.28.

132 - Exod. 12, &c.

133 - Juges 3.16.

des Moabites? Et de Jéhu¹³⁴, qui mit à mort son Seigneur le Roi Joram, extermina la race d'Achab, racla tous les prêtres de Baal? Ceux là étaient-ils pas particuliers ? Je réponds, que si on les considère en eux-mêmes, on les pourrait nommer particuliers, d'autant qu'ils n'avaient point de vocation ordinaire. Mais puis que nous savons qu'ils ont été extraordinairement appelés, & que Dieu lui même leur a (s'il faut ainsi parler) mis son épée en la main, tant s'en faut que nous les estimions particuliers ou personnes privées, que même nous les élèverons beaucoup plus que les Magistrats ordinaires en quelque degré qu'ils puissent être. La vocation de Moïse est approuvée par l'expresse Parole de Dieu & par des mirades très évidents. Il est dit de Ehud que Dieu l'a suscité pour tuer le tyran & délivrer Israël. Quant à Jéhu il fut oint: par le commandement du Prophète Élisée, afin d'exterminer la race d'Achab, outre ce que les principaux le saluèrent Roi avant qu'il exécutât aucune chose. On en peut autant dire de tous autres dont les exemples sont proposés en l'Écriture sainte. Mais d'autant que Dieu ne parle point de sa bouche, ni extraordinairement par des Prophètes, c'est en ceci que nous devons être bien retenus & sur nos gardes. Car si quelqu'un pensant être inspiré du saint Esprit, s'attribue l'autorité susmentionnée, je le prie de se bien fonder & voir s'il n'est point enflé d'arrogance, prendre garde qu'il ne soit Dieu à soi-même, & ne concevoir de sa tête telle opinion de soi. Qu'il ne conçoive donc point de vanité, s'il ne veut enfanter mensonge. Que le peuple aise de son côté qu'en désirant guerroyer sous l'enseigne de Jésus Christ il n'aille se rendre à sa confusion en l'armée de quelque Theudas Galiléen ou de Barcozba, comme il en a pris aux paysans & aux Anabaptistes de Munster en Allemagne, en l'an mil cinq cent vingt-cinq. Je ne veux pas dire pourtant, que ce même Dieu qui pour châtier nos péchés nous envoie en ces derniers temps des Pharaons & des Achab, ne puisse quelquefois susciter extraordinairement des libérateurs à son peuple. Certainement sa justice & sa miséricorde demeurent fermes & immuables en tout temps. Or si ces miracles visibles n'apparaissent pas comme autrefois, il faut pour le moins que par les effets nous sentions que Dieu besogne miraculeusement en nos cœurs: c'est que nous ayons un esprit vide de toute ambition, un vrai & ardent zèle, droite science &c conscience, de peur qu'étant guidés d'erreur ou d'ambition, nous ne servions aux idoles ou à nous-mêmes plutôt qu'au vrai Dieu.

SI LES ARMES PRISES POUR LA RELIGION SONT INJUSTES

Au reste pour ôter tout scrupule, il faut répondre à ceux qui estiment ou veulent qu'on pense qu'ils sont en cette opinion que l'Église ne doit être défendue par les armes. Ils disent donc que non sans grand mystère Dieu avait défendu en sa Loi¹³⁵ de polir l'autel avec ferrement. Item, qu'au bâtiment du temple de Salomon l'on n'entendit aucun bruit de scie ni de marteau de fer: dont ils recueillent que l'Église, qui est le temple vif du Seigneur, ne doit point être reformée par armes [ou la violence]. Voire,

134 - 2Rois 9.

135 - Exod. 20.25, Deut. 27.5, 1Rois 6.7.

comme si les pierres de l'autel & du temple avaient été coupées & tirées sans instrument de fer hors de leurs carrières ?], ce que le texte de l'Écriture éclaircit assez. Mais si nous opposons à cette belle allégorie ce qui est écrit au quatrième chapitre du livre de Néhémie, qu'une partie du peuple portait le mortier, l'autre portait les armes: & quelques uns tenaient d'une main l'épée, de l'autre portaient des matériaux aux ouvriers pour rebâtir le Temple afin d'empêcher par tel moyen que les ennemis ne troublassent l'œuvre. Ils ne voulaient pas bâtir à coups d'épée, mais ils voulaient empêcher avec les armes la ruine de leur ouvrage. Nous disons aussi que l'Église ne s'avance ni ne s'édifie point par les armes matérielles, mais que par icelles armes elle est garantie de la violence des ennemis qui ne peuvent souffrir qu'elle se avance. Bref qu'il y a eu un nombre infini de bons Rois & Princes, comme les histoires en font foi, qui par les armes ont maintenu le service de Dieu contre les Païens.

ON réplique incontinent à cela, que telles armes ont été approuvées sous la Loi: mais que depuis la grâce apportée par Jésus Christ, qui n'a point voulu entrer en Jérusalem sur quelque brave cheval, ainsi monté sur un âne, il semble que cette procédure ait pris fin. Je réponds premièrement, que tous sont d'accord avec moi que Jésus Christ en tout le temps qu'il a conversé au monde n'a point fait office de juge ni de Roi ainsi de rée & d'homme privé & simple particulier: tellement que c'est une allégation hors de propos de dire qu'il n'a point manié les armes. Mais je demanderais volontiers à tels répliqueurs, s'ils pensent qu'à la venue de Jésus Christ les Magistrats ayant perdu le droit du glaive ? S'ils le disent, Saint Paul les dément, lequel dit que le Magistrat ne porte point le glaive sans cause¹³⁶, & ne refuse pas leur assistance & main forte contre la violence de ceux qui avaient machiné sa mort.

Et s'ils s'accordent au dire de l'Apôtre, pourquoi les Magistrats porteront ils le glaive, sinon afin de servir à Dieu qui les en a armez, pour garder les bons & punir les mauvais? Sauraient-ils faire meilleur service que de garantir son Église de la violence des méchants & délivrer la bergerie de Jésus Christ du glaive des meurtriers ? Je leur demande encore, s'ils estiment que tout port d'armes soit défendu aux Chrétiens? S'ils le disent, Pourquoi donc Jésus Christ accorde-il au Centenier sa requête?¹³⁷ Pourquoi lui rend il un si excellent témoignage ? Pourquoi Jean Baptiste commande-il aux gendarmes de se contenter de leurs gages sans faire aucune extorsion, & ne leur conseille point de quitter cette vocation? Pourquoi saint Pierre baptise-il Corneille le Centenier¹³⁸, qui fut les prémices des Gentils? D'où vient qu'il ne le exhorte en sorte que ce soit de laisser sa charge ? Or si porter les armes & faire la guerre est une chose licite, en saurait-on trouver une plus juste que celle qui est entreprise par le commandement du Supérieur pour la défense de l'Église & pour la conservation des fidèles? Y a-il plus grande tyrannie que celle qui s'exerce contre l'âme ? Saurait-on imaginer

136 - Rom. 13.4, Actes 23.17.

137 - Matth. 8, 9-13, Luc 3.14

138 - Actes 10.44, 48.

guerre plus louable que celle qui réprime une telle tyrannie? Pour le dernier point, je demanderais volontiers de telles gens, s'il est défendu aux Chrétiens de faire guerre en sorte ni pour quelque occasion que ce soit? S'ils disent que cela est défendu d'où vient donc que les gendarmes, Capitaines & Centeniers, qui n'ont autre chose à faire qu'à manier les armes, sont reçus en l'Eglise? Pourquoi les Anciens docteurs & historographes font-ils tant honorable mention de certaines légions composées entièrement de Chrétiens, entre autres de celle de Malte, tant renommée pour la victoire qu'elle obtint, & de celle de Thèbes, de laquelle saint Maurice était général, qui souffrit mort avec toutes ses troupes pour la confession du nom de Jésus Christ? Et s'il est permis de guerroyer (comme, peut-être, ils le confesseront) pour garder les limites d'une Province & repousser l'ennemi: est-ce pas chose plus raisonnable de prendre les armes pour conserver les gens de bien, réprimer les méchants, & garder les limites de l'Eglise, qui est le Royaume de Jésus Christ? S'il était autrement quel propos saint Jean eût-il prédit que la putain de Babylone⁹⁹ sera finalement exterminée par les dix Rois qu'elle aura ensorcellés? Outreplus, si nous prenons autre résolution que dirons nous des guerres de Constantin contre Maxentius & Licinius célébrées par tant de harangues publiques & approuvées par le témoignage d'infinis hommes doctes? Quelle opinion faudra-il avoir des voyages faits par les Princes Chrétiens contre les Turcs & Sarrazins pour conquêter la terre Sainte & qui n'ont eu ou n'ont du avoir autre but sinon d'empêcher que les ennemis ne ruinassent le Temple du Seigneur, ou ne retardaient le parachèvement d'icelui?

Combien donc que l'Eglise ne s'avance point par les armes toutefois on la peut justement conserver par le moyen des armes. Je dit davantage, que ceux qui meurent en une guerre si sainte ne sont pas moins martyrs de Jésus Christ que leurs frères qui ont été exécutez à mort pour la Religion. Qui plus est, ceux qui meurent en guerre semblent avoir cela de plus, que de leur franche volonté & sachant assez en quel hasard ils se vont mettre, néanmoins s'exposent courageusement aux coups, au lieu que les autres se sont simplement offerts à la mort qu'il leur convenait souffrir. Les Turcs s'efforcent d'avancer leur opinion par le moyen des armes: & s'ils subjugent un pays, ils y introduisent par force les impiétés de Mahomet, lequel en son Alcoran a si fort recommandé les armes, qu'il n'a pas honte de dire que c'est le droit chemin de paradis, encore que les Turcs ne contraignent personne. Mais celui est beaucoup plus grand adversaire de Christ & de la vraie Religion, avec tous les Rois qu'il a enchantés, qui opposent le feu à la lumière de l'Evangile, les tortures à la parole de Dieu, les armées équipées au glaive de l'Esprit, contraignant par géhennes & supplices entant qu'en eux est toutes personnes d'être idolâtres: & qui au reste n'ont point de honte de maintenir & avancer leur foi, par perfidie, & leurs traditions par continuelles trahisons. Au contraire, les bons Princes & Magistrats se défendent qui environnent & munissent de tout leur pouvoir la vigne de Christ la plantée, ou à planter dans lieux où elle n'a

encore été de peur que les sangliers n'y fassent quelque ravage: ils sont cela, cela, dit-je, en couvrant sous leur boudier & gardant par leur épée ceux qui par la prédication de l'Évangile ont été convertis à la vraie Religion & en fortifiant de toute leur adresse par ravelins, fossés & remparts le temple de Dieu bâti de pierres vives, jusques à ce qu'il soit parvenu à sa juste hauteur, malgré les assauts furieux des ennemis.

Nous avons étendu le propos jusques ici afin de ne laisser aucun scrupule à personne sur la question proposée. Donc, les États, tous officiers d'un Royaume, ou la plupart, ou chacun d'eux, & tous autres établis en charge par tout le peuple, sachent que s'ils n'arrêtent en ses limites le Roi qui corrompt la Loi de Dieu, ou qui empêche le rétablissement d'icelle offensent grièvement le Seigneur avec lequel ils ont traité alliance. Ceux d'une ville ou d'une Province, faisant portion de Royaume, sachent qu'ils attirent sur eux le jugement de Dieu, s'ils ne chassent l'impiété hors de leurs murailles & confins, si le Roi l'y veut introduire, ou s'ils diffèrent de conserver en toutes sortes la pure doctrine, encore que pour un temps il faille se retirer ailleurs. Finalement, les particuliers doivent être avertis que rien ne les saurait excuser, s'ils obéissent à celui qui leur commande d'offenser Dieu & qu'au reste ils n'ont aucun droit & ne peuvent de leur autorité privée prendre les armes s'il n'appert très évidemment qu'ils aient vocation extraordinaire. Or nous estimons avoir suffisamment confirmé tout ce que dessus par témoignages





TROISIÈME QUESTION

ASAVOIR S'IL EST LOISIBLE DE RÉSISTER À UN PRINCE
QUI OPPRIME OU RUINE UN ÉTAT PUBLIC, & JUSQUES OÙ
CELLE RÉSISTANCE À QUI, COMMENT, & DE QUEL DROIT
CELA EST PERMIS.



arce qu'il nous faut ici disputer de la légitime autorité du Prince, je tiens pour certain que celle question ne fera mal au cœur des tyrans & mauvais Princes. Car ce n'est de merveilles si ceux qui pensent que tout ce qu'ils veulent leur soit permis, ne peuvent en sorte que ce fait donner audience à raison ni à loi quelconque.

Mais j'espère que les bons Princes auront ce discours pour agréable, vue qu'ils savent que tout Magistrat, tant haut élevé puisse-il être n'est autre chose qu'une loi animée & parlante. Et si l'on gratte la rogne aux mauvais, les bons ne s'en tourmenteront pas, vue que l'étrille ne les touche point. Les tyrans & les Rois sont directement opposés & contraires comme sont les méchants & justes Princes: au moyen de quoi, tant s'en faut que ce qui est dit contre les tyrans dénigre en rien les Rois, qu'au contraire plus les tyrans sont avilis plus la gloire des Rois apparait magnifique & blâmer les uns c'est louer les autres.

Quant aux tyrans, qu'ils disent & pensent ce que bon leur semblera, je ne m'en donne point de peine: car ce n'est pas à eux ainsi contre eux que j'écris. Pour le regard des Rois, je me persuade qu'ils consentiront à ce qui est proposé, veut qu'ils doivent haïr les tyrans & méchants dominateurs autant que les bergers les Médecins & les Prophètes haïssent les loups, les empoisonneurs & les faux docteurs. Car il faut nécessairement que la raison engendre dans les Rois une haine contre les tyrans non moins ardente que celle que nature a imprimée dans chiens contre les loups: vue que les uns vivent de rapt, & les autres sont nez & empêchés pour réprimer toutes rapines. Peut-être que les flatteurs des tyrans fronceront le sourcil au lieu que ce leur serait chose

trop mieux séante de le baisser & de rougir de honte. Je sait que les amis & fidèles serviteurs des Rois approuveront & feront accueil à ce discours & ne craindront de maintenir ce qui y est contenu. Selon donc que le lecteur se trouvera ému de joie ou de dépit en lisant, qu'il sache que ce sont les marques de la haine ou de la faveur qu'il porte aux tyrans. Entrons maintenant en matière.

LE PEUPLE FAIT LES ROIS

Nous avons montre ci devant, que c'est Dieu qui institue les Rois, qui les élit, qui leur donne les Royaumes. Maintenant nous disons, que c'est le peuple qui établit les Rois, qui leur met les sceptres dans les mains, & qui par ses suffrages approuve leur élection. Dieu a voulu que cela se fit ainsi, afin que les Rois reconnurent que c'est du peuple, après Dieu, qu'ils tiennent toute leur souveraineté & puissance: & pourtant que cela les induisît de rapporter toute leur sollicitude & adresse au profit du peuple, sans être si outrecuidés de penser qu'il y ait quelque naturel [qualité] excellent & extraordinaire en eux à raison de quoi ils aient été élevés par dessus les autres, comme si c'étaient quelques troupeaux de moutons ou haras de bêtes à corne: mais qu'ils se souvinssent & connussent être de même pâte & condition que les autres élevés de terre par les voix & comme sur les épaules du peuple jusques en leur trône, pour porter puis après la plupart des charges de la République.

Quelques centaines d'années avant que le peuple d'Israël demandât un Roi, Dieu avait fait la loi du gouvernement royal, contenue au dix-huitième chapitre du Deutéronome. Quand tu viendras (ce dit Moïse) en la terre que le Seigneur ton Dieu te donne de que tu la possèderas, tu diras, J'établirai va Roi sur moi comme les peuples circonvoisins. Lors tu constitueras pour Roi celui que le Seigneur ton Dieu aura choisi du milieu de tes frères, &c. Vous voyez ici que l'élection du Roi est attribuée à Dieu, l'établissement au peuple. Or quand pratique de cette Loi, voici comme l'on y a procédé. Les Anciens d'Israël¹⁴⁰, qui représentaient tout le corps du peuple (sous ce nom d'Anciens sont compris les Capitaines, les Centeniers, Cinquanteniers, Dizeniers, Juges, Prévôts, mais principalement les chefs des lignées) viennent trouver Samuel en Rama, & ne pouvant plus souffrir d'être gouvernés par les fils de Samuel, qui se portaient mal en leurs charges, estimant aussi avoir trouvé un expédient pour faire la guerre avec plus d'avantage à l'avenir, ils demandent un Roi à Samuel, lequel interroge la bouche du Seigneur qui déclare avoir élu Saul pour gouverneur le peuple. Ainsi donc Samuel oint: Saul, & tout ce que dessus appartient à l'élection du Roi faite à l'instance du peuple.

Or peut cela sembler suffire, si Samuel eut amené au peuple le Roi l'élu de Dieu, & les eut admonestées tous d'être bons & obéissants sujets. Néanmoins, à ce que le Roi sache qu'il est établi par le peuple, Samuel assigne les États à Maspha, où étant assemblés, comme si la chose eut été entière, & comme n'y ayant rien de fait, bref comme si

140 - 1Sam. 8.5.

l'élection de Saul n'était encore connue¹⁴¹ & qu'il n'en fût apparu chose aucune, le sort est jeté qui tombe sur la lignée de Benjamin, puis sur la famille de Metri, & finalement sur Saul, né de cette famille, qui était celui même que Dieu avait élu. Alors du consentement de tout le peuple, Saul, dit l'histoire, fut nommé Roi¹⁴². Finalement, afin que Saul ou autre n'attribue tout ce que dessus au fort, après que Saul eut fait quelque preuve de sa valeur en délivrant ceux de Jabès assiégés par les Ammonites quelques uns du peuple pressant cette affaire, il fut derechef confirmé Roi devant le Seigneur en Gilgal par tous les États d'Israël. Vous voyez que celui que Dieu avait élu, que le fort avait séparé de tous les autres, est établi Roi par les suffrages du peuple.

Et quant à David?¹⁴³ Par le commandement de Dieu, & d'une façon plus évidente que devant, après la rejet de Saul, Samuel oignit pour Roi d'Israël David élu par le Seigneur. Quoi fait l'Esprit de Dieu abandonne incontinent Saul & besogne d'une façon spéciale en David. Mais David ne régna pas pourtant, ainsi fut contraint se sauver dans les déserts & rochers, se trouvant souventefois comme à un pas près de sa ruine, & n'est Roi régna qu'après la mort de Saul: car lors par les suffrages de tout le peuple de Juda, il fut premièrement élu Roi de Juda, & sept ans après du consentement de tout Israël, il fut sacré Roi d'Israël en Hébron. Ainsi donc il est oint premièrement par le Prophète, selon le commandement de Dieu, en signe qu'il était élu¹⁴⁴, secondement, par le commandement du peuple, lorsqu'il fut établi Roi: & ce afin que les Rois se souviennent toujours que c'est de par Dieu, mais par le peuple & à cause du peuple qu'ils sont élevés en leurs trônes: & qu'on ne dise point (comme l'on fait coutumièrement) qu'ils ne tiennent le Royaume que de Dieu & de l'épée, mais qu'on y ajoute que c'a été le peuple qui premièrement leur a ceint cette épée-là.

Nous voyons le même ordre observé en Salomon, encore qu'il fût fils de Roi. Dieu avait élu Salomon, pour être assis sur le trône de son Royaume¹⁴⁵, & par paroles expresses avait promis à David de lui assister comme un père à son fils. David avait de sa propre bouche désigné Salomon pour successeur à la couronne, en présence de quelques uns des principaux de sa Cour. Mais ce ne fut pas assez. Et pourtant David assemble en Israël les Princes d'Israël¹⁴⁶, les Chers des lignées, les Capitaines, des gardes & officiers ordinaires du Roi, les Milleniers & Centeniers de toutes les villes, les officiers du Domaine Royal, ses fils, les grands seigneurs & personnes notables du royaume pour résoudre [entériner] & donner arrêt de cette élection. En cette compagnie après l'invocation du nom de Dieu, Salomon prodame Roi par toute l'assemblée d'Israël, est sacré Roi, & assis (dit le texte) sur le trône d'Israël. Alors & non plutôt, les Princesses, Seigneurs, ses frères même lui font hommage & présentent

141 - 1Sam. 10.17 &.

142 - 1Sam. 11.14.

143 - 1Sam. 16.

144 - 2Sam. 2.

145 - 2Sam. 7.13, 1Rois 5, 1Chron. 28.5.

146 - 1Rois 1.32, 1Chron. 28.1 & 29. 22, 24

serment de fidélité. Et afin que l'on ne dit que cela a elle fait seulement pour vider le différent qui eut peu naître à cause de la succession entre les frères, enfants de David, nous lisons que les autres Rois suivants ont été ainsi établis en leur charge. Il est dit qu'après la mort de Salomon¹⁴⁷ le peuple s'assembla pour créer Roi son fils Roboam. Après qu'Amazias eut été tué, Ozias son fils unique fut élu Roi par tout le peuple. Ochozias après Joram, & Joacham fils de Josias, après le trépas de son père, la piété duquel semblait assez requérir cela sans autre solennité, toutefois, lui & les autres furent élevés au siège Royal par le peuple. Il faut rapporter à cela ce que Chusai disait à Absalom¹⁴⁸, Je suivrai (dit-il) le Roi que le Seigneur, ce peuple, & tous les hommes d'Israël auront élu : c'est à dire le Roi établi légitimement & selon l'ordre accoutumé. Parquoy, encore que Dieu eut promis à son peuple une lampe perpétuelle¹⁴⁹. C'est à dire un Roi & continuel successeur de la race de David, & que la succession des Rois de ce peuple eut été approuvée par la parole de Dieu même : néanmoins, puis que nous voyons les Rois n'avoir point régné que premièrement le peuple ne les eut ordonnés & installés avec les cérémonies requises: on peut recueillir de là, que ce Royaume d'Israël était héréditaire si l'on considère David mais qu'il est du tout électif, si on regarde les personnes. Or à quel propos tout cela, s'il constoit [?] de l'élection, comme c'est chose tout évidente, sinon à ce que les Rois se souvenant d'avoir été élevés en leur dignité par le peuple, se souvinsent tout le temps de leur vie de leur devoir envers celui à qui ils étaient obligés de toute cette grandeur.

Nous lisons que les Rois Païens ont aussi été établis par le peuple: à savoir que survenant quelque trouble dans le pays, ou étant besoin de faire la guerre au loin, quelqu'un, que le peuple avait en singulière réputation à cause de sa vaillance & prudence¹⁵⁰, du consentement de tous était choisi pour être Roi. Cicéron dit qu'entre les Medes Deioces se mêlant d'appointer les débats de quelques voisins & amis particuliers fut élu Juge, & Roi finalement comme aussi les premiers Rois entre les Romains. Tellement qu'après la mort de Romulus, parce que l'inter règne & le gouvernement des cent Sénateurs ne plaisait guère aux Quirites¹⁵¹, il fut accordé que de là en avant les Rois seraient élus par les suffrages du peuple & par approbation du Sénat. Tarquinius Superbus a été estimé tyran, parce que n'ayant été créé du peuple, ni du Sénat, il occupait la Royauté en vertu de ses moyens. Ce qui fut cause longtemps après que Jules César, qui avait envahi l'État par violence, néanmoins pour endormir le monde sous quelque couleur d'équité, voulait que l'on cru qu'il avait été établi Empereur par le peuple & par le Sénat. Auguste son adopté, jamais ne se porta pour héritier de l'Empire, encore qu'il fût déclaré tel par testament: ainsi déclara qu'il le tenait du peuple & du Sénat, comme firent aussi Caligula, Tibère & Claudius. Quant à Néron, qui envahit l'Empire par

147 - 2Rois 10, 2Chron. 16.36, & 22.1 & 26.1 & 36.1.

148 - 2Sam. 16.18

149 - Ps. 132.11,12

150 - Hérodote liv. 1, Cic. Au I des Off.

151 - Tite Live au 1 liv.

force & par méchanceté, sans aucune apparence de droit, il fut condamné par le Sénat.

EN somme, puis qu'il n'y eut jamais homme, qui naquit avec la couronne sur la tête, & le sceptre en la main, que nul ne peut être Roi de par soi ni régner sans peuple & qu'au contraire le peuple peut être peuple sans Roi, & ait été long temps avant qu'avoir des Rois, c'est chose très assurée, que tous Rois ont été premièrement établis par le peuple. Et combien que les fils & descendants des Rois, en suivant les vertus de leurs pères, semblent avoir rendu les royaumes héréditaires à leurs races, & qu'en quelques royaumes & pays le droit libre de l'élection semble être aucunement amorti: si est-ce qu'en tous royaumes bien dressés celle coutume est toujours demeurée, que les fils n'ont point réussi à leurs pères, que premièrement le peuple ne les eut établis de nouveau ni n'étaient reconnu Rois en qualité d'héritiers des défunts ainsi approuvés & nommés Rois lors seulement qu'ils avaient été investis du Royaume, & reçu le sceptre & le diadème par les mains de ceux qui représentaient la Majesté du peuple. On voit les marques très évidentes de cela dans les Royaumes Chrétiens que l'on estime héréditaires aujourd'hui. Car les Rois de France, d'Espagne, d'Angleterre, & les autres sont coutumièrement [habituellement] sacrés & comme mis en possession de leur charge, par les États, Pairs, Seigneurs du Royaume, & officiers de la couronne, qui représentent tout le corps du peuple: ne plus ne moins que les Empereurs d'Allemagne sont nommés par les Électeurs, & les Rois de Pologne par les Vayudes ou Palatins du Royaume, où l'élection maintient encore son droit. Aussi les villes du Royaume ne sont honneur Royal ni magnificence d'entrée aux Rois, qu'après leur sacre & couronnement: & anciennement l'on ne comptait le temps de leur règne sinon depuis le jour de leur sacre, ce qui s'est étroitement observé en France.

Mais de peur que l'ordre connue de quelques successions ne nous déçoive¹⁵², sachons que les États de ces Royaumes, ont souvent préféré le cousin au fils, & le puîné [cadet] à l'aîné. Comme en France, Louis fut préfère à son frère Robert, Conte d'Eureux: item Henri à Robert, neveu de Capet. Qui plus est, par l'autorité du peuple, ce même royaume, du vivant des légitimes héritiers a été transporté d'une race en autre, comme de celle de Mérovée en celle de Charlemagne & de celle de Charlemagne, en celle de Hugues Capet: ce qui est avvenu dans autres Royaumes comme les plus assurées histoires en font foi. Mais pour ne nous éloigner du royaume de France, qui a toujours été estimé le patron des autres, & où la succession semble avoir obtenu plus de crédit, nous lisons que Pharamond fut élu l'an CCCCXIX: Pépin, l'an DCCLI: Charles le Grand, & Carloman fils de Pepin l'an DCCLXVIII, sans avoir égard à leur père. Carloman mort l'an DCCLXXI, son frère Charles ne fut pas incontinent possesseur de sa moitié, comme il avaient ordinairement en la succession des héritages ainsi par l'ordonnance du peuple & des États du Royaume. L'an dcccxii, Louis le Débonnaire, quoi que fils de Charles le Grand on Charlemagne, fut élu. Et au testament de Charlemagne inséré en l'histoire écrite par Naudere, Charlemagne prie le

152 - Voyez les Annales de N. Gilles.

peuple d'élire par l'assemblée des États du Royaume celui de ses petits fils que le peuple voudra, & commande aux ondes d'acquiescer à l'ordonnance du peuple. Au moyen dequoi Charles le Chauve petit fils de Louis le Débonnaire & de Judith, se déclare être Roi élu, comme Aimonius, l'historien français le récite. Pour conclure en un mot, tous Rois ont été élus du commencement: & ceux qui aujourd'hui semblent avoir par succession la couronne & puissance Royale, doivent premièrement & avant toutes choses être établis par le peuple. Bref, combien que le peuple soit coutumier en certains pays de élire pour Rois ceux de quelque race, laquelle a fait des services notables: si disons nous qu'il élit le tronc, non pas le rejeton qui en procède, sans être tellement obligé à cette race qu'il ne puisse, au cas qu'elle dégénère, en choisir une autre. Ceux qui sont issus de cette race ne naissent pas Rois, ainsi sont créés tels: ni ne sont pas appelés Rois, ainsi Princes du sang.

LE CORPS DU PEUPLE PAR DESSUS LE ROI

Or puisque le peuple élit & établit les Rois, il s'ensuit que le corps du peuple est par dessus le Roi. Car c'est chose évidente que celui qui est établi par un autre, est estimé moindre que celui qui l'a établi: que celui qui a reçu autorité d'autrui, soit moindre que son auteur. Potiphar Egyptien établit Joseph sur toute sa maison¹⁵³, Nabuchodonosor, Daniel sur la Province de Babylone¹⁵⁴, Darius, fit vingt gouverneurs sur le Royaume. On dit que les maîtres établissent leurs serviteurs, les Rois leurs officiers. Ainsi aussi le peuple établit le Roi comme administrateur de l'État public. Les bons Rois n'ont point dédaigné ce titre, les mauvais même l'ont affecté, tellement que par l'espace de quelques siècles, nul Empereur Romain, si ce n'a été quelque tyran tout formé, comme Néron, Domitien, Caligula, n'a voulu être appelé Seigneur. Car aussi ne faut il pas dire qu'à l'appétit d'une centaine d'hommes plus ineptes & pires bien souvent que le reste, tous les autres aient été créés: ainsi plutôt ces cent ont été faits pour les autres.

Et la raison requiert, que celui soit par dessus l'autre qui a été fait pour lui. Ainsi c'est pour l'amour de la navire [sic] que le maître d'icelle y établit un pilote, qui manie le gouvernail de peur qu'elle ne sorte de sa route, ou se brise contre un écueil. Le pilote faisant sa charge est obéi des matelots, & de celui même qui est Seigneur du vaisseau: cependant le pilote en est serviteur, comme un des moindres, d'avec lesquels il ne diffère sinon en ce qu'il est grand serviteur, & les autres sont petits. En une République coutumièrement comparée à une navire, le Roi tient place de pilote, le peuple est Seigneur du vaisseau, obéissant à son pilote, tandis qu'il a soin du salut du public, encore que ce pilote ne soit ni ne doive être estimé autre chose que serviteur du public, comme quelque juge ou chef de guerre & ne diffère d'avec les autres officiers, sinon qu'il est tenu porter plus grandes charges, & s'exposer à beaucoup plus de dangers. Pour cette cause aussi tout ce que le Roi acquiert par les armes, soit qu'il se empare des places frontières en guerroyant l'ennemi, ou par justice & confiscation, il l'acquiert au

153 - Gen. 39.4

154 - Dan. 2.48, & 6.1.

Royaume, non pas à soi, à savoir au peuple, de qui le Royaume est composé: ne plus ne moins que le serviteur à son maître & ne peut-on contracter ni s'obliger à lui que par l'autorité du peuple.

Davantage il y a infinis peuples qui vivent sans Roi mais on ne saurait imaginer un Roi sans peuple. Et ceux qui ont été élevés en la dignité royale, n'y ont pas été avancés pour être hommes plus beaux ou mieux formez que les autres, ou pour être d'un naturel plus excellent pour gouverner les autres, comme un berger garderait son troupeau de bétail. Au contraire, & le Roi & les sujets sont d'une même masse, en telle sorte que le peuple a élevé en ce degré les Rois, afin qu'ils tinssent de lui & possédassent comme par emprunt toute leur autorité & puissance. L'ancienne coutume des Français représente cela merveilleusement bien: car ils élevaient sur un bouclier &: saluaient Roi celui qu'ils avaient élu. Au reste, pourquoi dit-on, je vous prie, que les Rois ont une infinité d'yeux, un million d'oreilles, les main si longues extrêmement, & les pieds vites au possible? Qu'ils soient semblables à la navire Argos, à Geryon, à Midas, ou à d'autres tant chantés par les poètes? Nullement. Mais cela est dit, d'autant que tout le peuple, à qui l'affaire touche, prêt au Roi, pour le bien de l'État, ses sens, ses moyens & facultés. Que le peuple s'éloigne du Roi, il trébuchera incontinent tout à plat encore qu'auparavant il semblait ouïr très clair, avoir une vue bien aigue, & être le [plus] vigoureux & dispos du monde: lui qui triomphait en toute magnificence, en un instant sera comme la boue des rues: bref au lieu que chacun l'adorait, il sera contraint de devenir pédante, & fouetter les petits enfants en une école, comme il advint au jeune Denis tyran de Sicile, confiné à Corinthe. Abattez seulement la base de ce géant & Colosse, il faut que tout le corps donne du nez à terre & aille par éclats & menus morceaux. Vu doc que le Roi est établi en ce degré par le peuple & pour l'amour du peuple & ne peut subsister le peuple: qui est-ce qui trouvera étrange) si nous conduons que le peuple est par dessus le Roi?

OR ce que nous disons de tout le peuple universellement¹⁵⁵, doit être aussi entendu, comme dit a été en la seconde Question de ceux qui en tout royaume ou ville représentent légitimement le corps du peuple, & qui ordinairement sont appelés les Officiers du royaume ou de la Couronne, & non du Roi. Quant aux officiers du Roi, c'est lui qui les pose & dépose à son plaisir même après sa mort ils ne sont plus rien, & sont estimés comme morts. Au contraire, les Officiers du royaume, reçoivent leur autorité du peuple, en l'assemblée générale des États: au moins [voulaient]-ils la recevoir ainsi anciennement, & ne peuvent être déposés que par icelle. Ainsi donc les uns dépendent du Roi, les autres du royaume: ceux là du souverain Officier du royaume, qui est le Roi même, ceux-ci de la souveraineté du peuple, de laquelle souveraineté & le Roi & tous ses Officiers & tous les Officiers du royaume doivent dépendre. La charge des uns est d'avoir soin de la personne du Roi, de ceux-ci, que que la République ne

155 - Tout le peuple est représenté ordinairement par les Officiers de la Couronne & extraordinairement, ou d'an en an par les États du royaume.

reçoive dommage quelconque ceux-là doivent assister & servir le Roi, comme tous serviteurs domestiques sont obligés envers leurs maîtres: ceux-ci, de conserver les droits & privilèges du peuple, & d'empêcher soigneusement que le Prince n'omet ou commet quelque chose au dommage du public. Bref les uns sont serviteurs & domestiques du Roi, & reçus en leurs états pour obéir à sa personne: les autres au contraire sont comme Assesseurs du Roi en l'administration de justice, participants de l'autorité & puissance royale, étant tenus de mettre la main au maniement des affaires de l'État, ni plus ni moins que le Roi, lequel toutefois est comme Président au milieu d'eux, & tient seulement le premier degré. Or comme tout le corps du peuple est par dessus le Roi, semblablement ceux-ci considérés ensemble & comme en un corps sont par dessus le Roi, encore que considérés un par un ils soient tous au dessous de lui.

L'on peut assez connaître jusques où s'est étendue la puissance des premiers Rois¹⁵⁶, de ce qu'Ephron Roi des Héthiens, n'ose octroyer droit de sépulture à Abraham, sans le consentement du peuple & Hemor Hevien, Roi de Sichem n'a osé entreprendre de traiter alliance avec Abraham, sans le même consentement: parce que c'était la coutume de rapporter à l'assemblée du peuple les affaires plus importants. Cela se pouvait aisément pratiquer en tels Royaumes, qui pour lors étaient prévus confinés dans l'enceinte d'une ville. Mais depuis que les Rois commencèrent à étendre leurs limites, & qu'il fut impossible au peuple de s'assembler tout en un lieu, à cause du trop grand nombre qui eut apporté confusion, on établit des Officiers du Royaume, qui conserveraient d'ordinaire les droits du peuple: en telle sorte toutefois qu'au besoin on assemblerait extraordinairement tout le peuple, ou du moins quelque abrégé, c'est-à-dire les principaux du corps d'icelui.

Nous voyons cet ordre dressé au Royaume d'Israël¹⁵⁷, qui (au jugement de la plupart des sages Politiques) était très bien établi. Le Roi avait ses échantons, écuyers tranchants, valets de chambre, & maîtres d'hôtel. Le Royaume avait ses officiers, à savoir septante & un anciens, & les chess choisis de toutes les lignées lesquels avaient l'œil sur le public en temps de paix & de guerre. Outreplus le Royaume avait en chaque ville des Magistrats qui y entretenaient le bon ordre, comme les susnommés par tout le Royaume. Si quelquefois il fallait délibérer d'affaires de conséquence, les uns s'assemblaient avec les autres & sans cela l'on ne pouvait résoudre de chose aucune qui concerna le public¹⁵⁸. David assemble ces officiers du Royaume, quand il désire investir Salomon de la dignité Royale, quand il veut faire examiner & approuver la police par lui remise fus, & lorsqu'il est question de ramener l'arche de l'Alliance. Et parce qu'ils représentent tout le peuple, il est dit en l'histoire que tout le peuple s'assembla. Ce sont les mêmes officiers qui garantissent de mort Jonathan, condamné par sentence du Roi, dont il appert qu'il y avait appel du Roi au peuple. Après que le Royaume

156 - Gen. 23. & 34.

157 - Officiers du Royaume en Israël.

158 - 1Chron. 29.1, 1Chron. 23.1, 1Sam. 14.45.

fut divisé par l'orgueil de Roboam, le conseil de Jérusalem composé de Septante un anciens, semble avoir telle autorité qu'il pouvait juger le Roi, comme le Roi pouvait juger un chacun d'eux. En ce conseil présidait le Duc ou chef de la maison de Juda¹⁵⁹, c'est à dire quelque personnage notable choisi de la lignée de Juda, comme en la ville de Jérusalem y avait un gouverneur de la lignée de Benjamin.

Tout cela se connaît encore mieux par exemples - Jérémie envoyé de Dieu pour annoncer aux Juifs la ruine de Jérusalem, à cause de cela est condamné, premièrement par les Sacrificateurs & Prophètes, c'est à dire par jugement Ecclesiastique: en après par tout le peuple de la ville, c'est à dire par les juges ordinaires de Jérusalem, qui étaient les Milleniers & Centeniers¹⁶⁰. Finalement la cause ayant été connue par les Princes de Juda, à savoir par les Septante un anciens assemblés & assis près la porte neuve du temple, il est absous. En cette même assemblée & audience l'on condamne en termes exprès le fait du Roi Jehoyakim qui quelque temps auparavant avait fait tuer le Prophète Urie, lequel prédisait aussi la ruine de Jérusalem. Nous lisons en un autre endroit, que Sédécias eut en telle révérence l'autorité de ce conseil qu'au lieu d'entreprendre de faire tirer Jérémie¹⁶¹ de la basse fosse en laquelle les Septante un anciens l'avaient serré, il n'osa pas même le faire changer en quelque autre endroit moins rigoureux. Eux le conseillant de consentir à la mort du Prophète, sa réponse fut qu'icelui était en leurs mains, & que lui de sa part ne leur pouvait contredire en rien. Ce même Roi craignant qu'ils ne fissent enquête des propos qu'il avait tenus à Jérémie, pour puis après leur en rendre compte, forge une excuse mensongère. Il appert de là qu'en ce royaume de Juda les officiers de la Couronne étaient par dessus le Roi: en ce royaume (dit-je) établi & ordonné non point par Platon ni par Aristote, ainsi par le Seigneur Dieu même auteur de tout ordre, & souverain modérateur de tout état & gouvernement public.

TEL étaient au royaume de Perse¹⁶² les sept Mages ou Sages, qui avaient comme pareille dignité que le Roi, & qu'on appelait les oreilles & les yeux des Rois, lesquels acquiesçaient aussi au jugement de ces Sages. Au royaume de Sparte il y avait les Ephores, auxquels on appelait des sentences données par le Roi, & qui jugeaient aussi les Rois même ce [que] dit Aristote¹⁶³. En Egypte, le peuple élisait & baillait des officiers au Roi, seulement afin de l'empêcher qu'il ne fit chose aucune contre les lois. Or comme Aristote appelle ordinairement légitimes, les Rois qui ont tels officiers pour adjoints aussi ne fait-il difficulté de dire, que si ces officiers défailent, il n'y a plus là de Monarchie, ainsi une tyrannie du tout barbare, ou une domination fort approchante de tyrannie. En la République Romaine tels étaient les Sénateurs & Magistrats créés par le peuple, le Tribun de ceux qu'on appelait Célères, le Prêteur ou Prévôt: de la

159 - 2Chron. 19.1, Néhémie 11.9

160 - Jérémie 25.9, 17.

161 - Jérémie 37 & 38.

162 - Esther 1.

163 - Aug. Liv. des Polit. Ch. 11 & au 3^e liv. ch. 7 ?

ville, & les autres, tellement qu'il y avait appel du Roi au peuple: comme Sénèque le montre par témoignage extrait des livres de la République de Cicéron, & l'histoire d'Horatius condamné par les juges Royaux, pour avoir tué sa sœur, & absous par le peuple, le vérifie assez. Du temps des Empereurs il y avait le Senat, les Consuls, les Prêteurs les grands Prévôts de l'Empire, les Gouverneurs des Provinces attribuées au peuple & au Senat, lesquels étaient tous appelés Magistrats & Officiers du peuple Romain. Et pourtant lorsque par arrêt du Senat l'Empereur Maximin fut jugé ennemi de la République, & que Maximus & Albinus¹⁶⁴ eurent été créés Empereurs par le Senat, les gens de guerre jurèrent qu'ils obéiraient fidèlement au peuple Romain au Senat & à l'Empereur.

QUANT aux Empires & États publics d'aujourd'hui (exceptez ceux de Turquie de Moscovie & autres tels, qui sont plutôt: grands brigandages qu'Empires) il n'y en a pas un qui ne soit ou qui n'ait été jadis gouverné en la façon que nous avons décrite. Et si par la faute & lâchetés des principaux Officiers il est advenu que les successeurs ont reçu l'État en autre étant qu'il ne fallait, ceux qui sont pour le présent dans charges publiques sont néanmoins tenus, en tant qu'en eux est, de ramener toutes choses à leur ancien état. En l'Empire d'Allemagne, qui est conférée par élection, il y a les Électeurs & Princes Laïcs & Ecdésiastiques, les Comtes, Barons, villes Impériales avec leurs députés: & comme tous ceux-là en leur endroit veillent pour le bien du public, semblablement ils représentent dans journées la Majesté de l'Empire, étant obligés d'aviser alors que par les haines ou autres affections particulières de l'Empereur, l'État ne soit aucunement intéressé. Pour cette cause l'Empire a son Chancelier comme l'Empereur a le sien: l'un & l'autre a ses Officiers, Ces finances, ses trésoriers distingués les uns des autres. Et c'est chose si notoire que l'Empire est préférée à l'Empereur, que tous disent communément que l'Empereur fait hommage à l'Empire. Semblablement au Royaume de Pologne, il y a pour officiers de la couronne les Évêques, les Palatins, les Castellans, la Noblesse, les députés des villes & Provinces assemblés extraordinairement devant lesquels & non ailleurs se sont les nouvelles ordonnances & les résolutions touchant la guerre. Quant à l'ordinaire, il y a les Conseillers du Royaume, le Chancelier d'État &c. combien que cependant le Roi ait ses maîtres d'hôtel valets de chambre, bruiteurs & domestiques. Or si quelqu'un demandait en Pologne, savoir qui est le plus grand, ou le Roi, ou tout le peuple du Royaume, représenté par les Seigneurs & Magistrats: il serait tout autant comme de s'enquérir en la ville de Venise, si le Duc est par dessus la Seigneurie.

Mais que dirons-nous des Royaumes que ion dit être successiss & héréditaires ? Il en est tout de même entièrement. Le Royaume de France, préféré autrefois & n'y a pas long temps à tous les autres, à cause de l'excellence de tes lois & de la majesté de ses États était ainsi réglé anciennement. Or combien que ceux qui y ont charge pour le public ne fassent pas leur devoir comme il serait à désirer, il ne s'ensuit pas qu'ils

¹⁶⁴ - Hérod. Liv. 8.

n'y soient tenus. Le Roi a son grand maître, ses valets de chambre, veneurs, écuyers, échantons & autres, dont les états dépendaient jadis tellement de la personne du Roi, qu'après la mort de leur maître ils étaient estimés comme morts. Et de fait après l'enterrement du Roi le grand Maître en présence de tous les officiers & serviteurs de la maison du Roi, rompt son bâton & dit, notre maître est mort, que chacun se pourvoie. D'autre côté le Royaume¹⁶⁵ a ses officiers, c'est à savoir le Maire du palais, qui depuis a été appelle Connétable, les Maréchaux, Amiral, le Chancelier ou grand Référendaire, les Secrétaires Trésoriers & autres lesquels autrefois étaient créés en l'assemblée des trois États du Clergé, de la Noblesse & du peuple. Depuis que le Parlement de Paris a été fait sédentaire, ils ne sont estimés établis en charge qu'au préalable ils n'aient été reçues & approuvées du Parlement, & ne peuvent être demis que du consentement & autorité d'icelui. Or tous ces Officiers là prêtent serment au Royaume c'est à dire à tout le peuple premièrement, puis au Roi, qui est le protecteur du Royaume, ce qui apparaît par le formulaire du serment. Sur tout, le Connétable, recevant l'épée du Roi (comme il [conte] par les paroles que le Roi prononce) ceint cette épée pour maintenir & défendre la République¹⁶⁶.

Outreplus, le Royaume de France a ses Pairs (ainsi nommés ou parce qu'ils sont compagnons du Roi, ou parce qu'ils sont pères de la République) l'égard des Provinces du Royaume, entre les mains desquels le Roi prête serment le jour de son sacre, comme si tout le peuple du Royaume était là présent: ce qui montre que ces douze Pairs sont par le Roi. Eux d'autre côté jurent qu'ils conserveront non pas le Roi, mais la couronne, aideront la République de leur conseil, pour c'est effet se trouveront en temps de paix & de guerre, au conseil du Prince, comme il appert clairement par le formulaire de leur Pairrie. Et pourtant, ils ont tel droit que les Pairs de la Cour¹⁶⁷, qui selon le droit des Lombards, non seulement étaient assesseurs du Seigneur féodal au jugement des causes, ainsi aussi souvent connaissaient & jugeaient les différends survenus entre ce Seigneur & quelque sien vassal. Nous voyons aussi ces Pairs de France avoir souvent vidé les procès survenus entre le Roi & Ces sujets tellement même que quand Charles VI. voulut prononcer sentence contre le Duc de Bretagne eux s'y opposèrent, alléguant que la vidange de ce fait appartenait aux Pairs, non pas au Roi qui ne pouvait en rien déroger à leur autorité. C'est pourquoi, encore aujourd'hui le Parlement de Paris, appelle la Cour des Pairs, étant en quelque sorte constitué Juge entre le Roi & le peuple, voire entre le Roi & un simple particulier, est tenu & comme obligé de maintenir le moindre du Royaume contre le Procureur du Roi, s'il entreprend quelque chose contre le droit. Davantage si le Roi ordonne quelque chose en son conseil s'il traite quelque accord avec les Princes ses voisins, s'il faut commencer la guerre, ou faire la paix comme il la fallait faire Il y a quelques années avec l'Empereur Charles cinquième, le Parlement y doit entreposer son autorité & faut que l'on couche

165 - Aimoinus au 5^e livre chap. 26.

166 - § filius famil. Instit. Quib. Mod. Ius patriæ. Pot. solvitur. ?

167 - René Chuppin au 3^e livre du domaine de France.

en ses registres tout ce qui concerne le public: & rien n'est ferme que premièrement il n'ait été approuvé du Parlement. Et afin que les Conseillers de ce Parlement ne craignissent le Roi anciennement ils ne parvenaient à tel état que par nomination de tout le corps de la [Cour] ni ne pouvait entre demis pour cause légitime que par l'autorité du même corps. Qui plus est, si les lettres du Roi ne sont soussignées par un Secrétaire du Royaume, aujourd'hui nommé Secrétaire d'État & si les lettres patentes ne sont soussignées par le Chancelier, qui a puissance de les canceller elles n'ont aucune vertu. Il y a aussi des Ducs, Marquis, Comtes, Vicomtes, Barons, Sénéchaux Châtelains & dans villes des Maires, Bailliss, Lieutenants, Capitouls, Consuls, Syndiques, Échevins, & autres qui ont en charge spéciale quelque étendue de pays, ou une ville, pour conserver le peuple de leur ressort. Vrai est qu'aujourd'hui quelques unes de ces dignités sont devenues héréditaires. Voila quant à ce qui est ordinaire.

ASSEMBLÉE DES TROIS ÉTATS

Outre tout cela, anciennement tous les ans, & depuis moins souvent à savoir quand quelque nécessité le requérait les trois États étaient assemblés où toutes les Provinces & villes de quelque nom, à savoir les Roturiers, les Nobles, les Ecclésiastiques de chacune d'icelles envoient leurs députés & là délibérait & arrêtaient-on publiquement de ce qui concernait l'État public.

Toujours l'autorité de cette assemblée a été telle que ce qui y était arrêté soit qu'il fallut traiter paix, ou faire guerre ou créer un régent au Royaume ou imposer nouveau tribut, était tenu ferme & inviolable qui plus est par l'autorité de telle assemblée les Rois convaincus de paillardises [débauche], ou de nonchalance trop grande en leur charge, ou de tyrannie étaient rendus moines voire même les races entières étaient privées de la succession du Royaume, ni plus, ni moins que premièrement par l'autorité du peuple elles avaient été appelées à l'administration d'icelui Royaume. Ceux que le consentement des États avait élevés étaient abattus par le dissentiment d'icelui: ceux qui en ensuivant les vertus de leurs pères avaient été appelés à cette dignité, comme si c'eût été leur héritage, en étaient chassés & déshérités par leur ingratitude, & parce qu'en forlignant [dégénérer de la vertu de ses ancêtres] ils se rendaient incapables & indignes de tel honneur.

Cela montre que la succession a été tolérée pour éviter les pratiques, brigues [ruse, tricherie], mécontentements, retraites des personnes rejetées, entre règnes & autres incommodités de l'élection. Mais d'autre part, quand la succession apportait d'autres maux plus pernicioeux sans comparaison, quand la tyrannie envahissait le Royaume? & qu'un tyran s'emparait du trône Royal: alors les États du royaume, légitimement assemblés au nom de tout le peuple ont toujours maintenu leur autorité, soit pour chasser le tyran ou Roi fainéant en le renvoyant chez ses parents, soit pour établir un bon Roi en sa place. Les anciens Français avaient appris cela des Gaulois, comme César

le montre en ses livres. Car Ambiorix¹⁶⁸, Roi des Eburons ou Liégeois, confesse que lors les Royaumes de la Gaule étaient tels, que le peuple légitimement assemblé n'avait pas moins de puissance sur le Roi que le Roi sur le peuple. Ce qui apparaît aussi en Vercingétorix, lequel rend raison de son fait devant l'assemblée du peuple.

Dans [les] Royaumes d'Espagne, principalement d'Aragon, de Valence & de Catalogne, il en est tout de même. Car la Justice d'Aragon, qu'on appelle, a la souveraineté par devers soi. Et pourtant les Seigneurs qui représentent le peuple s'avancent jusques là tant au sacre du Roi, qu'en l'assemblée des États qui se fait de trois en trois ans, de dire en termes exprès au Roi ce qui s'ensuit: *Nos qui valemos tanto coma vos, y podemos mas que vos, vos elegimos Res con estas é y estas condiciones, entra vos y nos un que manda mas que vos.* C'est-à-dire, Nous qui valons autant que vous & qui pouvons plus que vous, vous élisons Roi à telles & telles conditions & y en a un entre vous & nous qui commande par dessus vous. Souventefois cette Justice d'Aragon a abolit ce que le Roi a demandé, défend ce qu'il a enjoint & n'oserait-on imposer tribut quelconque en ce Royaume-là, sans l'autorité de cette Justice. Dans les Royaumes d'Écosse & d'Angleterre, la souveraineté est rière [détenu par] le Parlement, qui se tient sous les ans. Ils appellent Parlement l'assemblée des États du Royaume, en laquelle les Évêques, Comtes, Barons, les députés des villes & Provinces disent tous leur avis, & résolvent d'un commun accord des affaires d'état. L'autorité de cette assemblée est si sainte, que le Roi n'oserait abroger ce qu'elle a une fois arrêté. C'est elle qui appelle & installe en leurs charges tous les Officiers du Royaume & les Conseillers du conseil ordinaire du Roi ou de la Reine. En somme, les autres Royaumes Chrétiens, de Hongrie, de Bohême, de Danemark, de Suède & autres, ont leurs officiers collatéraux des Rois & les histoires avec les exemples que nous en avons de notre temps montrent assez que ces Officiers ont maintesfois fait valoir leur autorité, jusques à dégrader & chasser les Rois même.

Il ne faut estimer pourtant que cela rogne trop les ailes à la puissance Royale, & que ce soit autant comme de vouloir ôter la tête aux Rois. Nous croyons que Dieu est tout puissant, & n'estimons pas que rien diminue de cette puissance, encore qu'il ne puisse pécher: ni ne disons point que son Empire soit moins à priser d'autant qu'il ne peut branler ni être abattu. Aussi ne faut-il juger un Roi être trop ravalé [abattu, humilié] si l'on dit que pour empêcher qu'il ne tombe en faute, à quoi il est endin, il est soutenu par d'autres, & si par la prudence de quelques conseillers il conserve longuement en son entier le Royaume, qu'il eut peu perdre par sa nonchalance & indiscretion. Direz vous qu'un homme soit moins sain, parce qu'il est environné de médecins qui lui conseillent de fuir l'intempérance, qui lui défendent de manger viandes nuisibles à son estomac & qui même le purgent souventefois encore qu'il n'en soit pas d'avis & qu'il leur résiste? Que feront ses meilleurs amis, ou ces médecins là qui ont soin de sa santé, ou les flatteurs qui lui présentent à tous coups ce qui ne peut lui apporter finalement

168 - César au 5^e & 7^e liv. de la guerre Gauloise

autre chose que la mort? Il faut donc noter toujours cette distinction. Les uns sont amis du Roi, les autres de Français qui est Roi. Les amis de Français sont ceux qui lui servent, les amis du Roi, sont les Officiers & serviteurs du Royaume. Car puisque le Roi a ce nom à cause du Royaume, & que c'est le peuple qui donne être & consistance au Royaume, lequel étant perdu ou ruine, il faut que le Roi cesse d'être Roi, ou ne soit pas tant Roi qu'autrefois certainement ceux qui ont le bien & profit du Royaume en recommandation sont vrais amis du Roi, & ceux qui ne tiennent compte de ce bien ou qui le renversent sont vrais ennemis du Roi. Et comme on ne saurait séparer le Royaume d'avec le peuple, ni le Roi du Royaume aussi ne peut-on disjoindre les amis du Roi d'avec les amis du peuple & du Royaume. Je dirai davantage, que ceux qui aiment de vraie affection [les] Français l'aiment mieux voir Roi que sujet. Or puis qu'ils ne sauraient le voir tel sans Royaume, il faut conséquemment qu'en aimant les François, ils aiment aussi le Royaume. Mais ceux qui veulent être estimés plus amis de François que du Royaume & du peuple, doivent être estimés flatteurs & les plus dangereux ennemis que l'on saurait trouver. S'ils lui sont vrais amis faudra-il pas que le Roi devienne plus puissant & assuré en son État? suivant le dire de Théopompe Roi de Sparte après que les Ephores ou contrôleurs des Rois eurent été institués, que plus y aura de gens commis de par le peuple pour veiller sur les affaires du Royaume, & plus ils auront de crédit, plus l'État sera ferme & heureux.

A SAVOIR SI LA PRESCRIPTION DU TEMPS PEUT

ABOLIR LE DROIT DU PEUPLE

Mais, à l'aventure, quelqu'un répliquera, Tu nous proposes ici des Pairs, des Seigneurs, des Officiers de la Couronne. Au contraire, de ma part, je ne vois plus que des masques & des robes à l'antique, comme s'il fallait se présenter sur un échafaud: je n'aperçois pour le présent presque aucunes traces de l'ancienne liberté & autorité.» Qui pis est, on aperçoit une grande partie de tels Officiers n'avoir soin que de leurs affaires particulières, faire les bouffons & flatteurs autour des Rois, se jouer à la [pelotte] du peuple : à peine en trouvera-on un qui ait compassion des pauvres sujets écorchés & rongez jusques aux os, ne qui leur tende la main. Si quelques uns ont ou sont estimés avoir cette volonté, on les condamne comme rebelles & séditions ils sont contraints fuir au haut & loin, pour y vivre avec grande incommodité. Que peut-on répondre à cela? La chose passe ainsi. L'audace des Rois, l'ignorance en partie, & parfois la méchante conscience des principaux en un Royaume été presque toujours telle par tout le monde, qu'il semble que la licence dont plusieurs Rois se targuent aujourd'hui, & qui les rend insupportables, a comme acquis droit par prescription de longtemps & que le peuple a taisiblement [graduellement] quitté son autorité, ou l'a perdue du tout, faute de s'en aider. C'est ce qui advient ordinairement, que personne ne se soucie des choses dont & grands & petits devraient être soigneux jusque au bout que nul n'estime un affaire lui être recommandé, encore dans qu'il

ait été commis & recommandé à tous. Mais nonobstant tout cela, une telle prescription & prévarication ne préjudicie nullement au peuple. On dit en commun langage, qu'il n'y a point de prescription contre le fisc, moins encore contre tout le peuple qui est par dessus le Roi, & en faveur duquel le fisc a ce privilège. Car autrement, pourquoi le Prince est-il seulement administrateur, & le peuple vrai propriétaire du fisc ? comme nous le prouverons ci après. Davantage n'est-ce pas une chose résolue, que par violence & servitude tant longue puisse elle avoir été, l'on ne saurait obtenir prescription contre la liberté?

Si l'on objecte, que les Rois ont été intronisés par le peuple qui vivait il y a cinq ou six cent ans, & non par celui qui est aujourd'hui je réponds que le peuple ne meurt jamais, encore que les Rois s'en aillent hors du monde les uns après les autres. Car comme le cours continuel de l'eau donne au fleuve une durée perpétuelle¹⁶⁹; aussi la révolution de naissance & de mort rend le peuple immortel. Et pourtant, comme nous avons aujourd'hui le même Rhin, Seine & Tibre, que nous avions il y a mil ans: aussi est-ce toujours un même peuple celui d'Allemagne, de France, d'Italie, si d'aventure quelques peuplades ne se sont mêlées parmi: & ne peut le cours du temps, ni le changement des individus, muer en sorte quelconque le droit de ces peuples. Davantage, s'ils disent que le Roi tient le Royaume de son père, non point du peuple: ce père le tiendra de l'aïeul, & ainsi l'un de l'autre en montant contre mont. Or je demande si l'aïeul a peu donner à son successeur¹⁷⁰ autre & plus grand droit que le sien qu'il avait? S'il ne l'a peu (comme de fait il n'a peu) voit-on pas tout ouvertement, que ce que le successeur s'est approprié de plus, il le possède en aussi bonne conscience qu'un brigand posséderait le bien qu'il aurait volé aux passants?

Au contraire, le peuple a-il pas son droit entier de perpétuelle [éviction]. Encore donc que par quelque temps les Officiers d'un Royaume aient perdu leur rang, cela ne peut préjudicier au peuple. Mais tout au rebours, comme l'on ne voudrait donner audience à un esclave, qui pour avoir tenu longuement prisonnier son propre maître, non seulement se vanterait d'être franc [homme libre], mais aussi s'attribuerait puissance de vie & de mort sur son maître ni ne recevrait-on pour valables les excuses d'un qui par l'espace de trente ans n'aurait fait autre chose que brigander, ou qui serait fils d'un brigand, s'il voulait se justifier par telle prescription de temps, au contraire plus il aurait passé d'années à faire ce méchant train, plus ferait-il rigoureusement châtier semblablement le Prince est du tout insupportable, qui pour avoir réussi à un tyran, ou tenu long temps esclave le peuple duquel il a reçu la couronne, ou violenté les Officiers du Royaume) pense que tout ce qui lui plait lui soit loisible & permis de droit. Le temps ne retranche rien des droits du peuple: mais il aggrave les outrages du Roi. Mais que fera-ce, si même les Officiers de la couronne se sont entendus avec le Prince? Si

169 - L. propenbatur. 76. D. de judiys. L. qui res suas. 98. §. Vlt. De solut. L. inter stipul. 83. §. Sacram. D. de verb. oblig.

170 - Vlpian. de reg juris. L. 54.

trahissant la cause ils ont eux-mêmes mis la main sur le collet du peuple l'ont lié & garrotté, & mis en la puissance du tyran? S'ensuivra-il par telle prévarication & trahison, que l'autorité du peuple soit dévolue au Roi? Cela ôte-il quelque point: de liberté au peuple, ou rend-il plus grade la licence du Roi? Que le peuple s'en prenne à soi-même, direz vous, qui s'est fie à la déloyale loyauté de telles gés. Mais je répons, que ces Officiers sont les protecteurs qui doivent tenir la main à ce que le salut & la liberté du peuple demeurent en leur entier. Et pourtant, ne plus ni moins que si un Avocat avait accordé moyennant certaine somme d'argent, de vendre à partie adverse le droit de celui pour qui il plaide, ne pourrait toutefois pour cela renverser justice, ni d'une cause mauvaise en soi en faire une bonne, encore qu'il y donnât quelque couleur: aussi cette conspiration des grands, faite pour ruiner les petits ne peut rien retrancher des droits du peuple. Cependant, tels grands encourent la punition que la loi décerne contre les prévaricateurs: & quant au peuple, la loi lui permet de choisir vu autre avocat, & de nouveau poursuivre son droit comme si la chose était en son entier. Car si le peuple Romain a condamné les capitaines & chess d'armée pour avoir capitulé à leur désavantage avec les ennemis, quoi que la nécessité les y amenât, & qu'ils fussent sur le point de tout perdre, & n'a voulu demeurer oblige à garder telle capitulation moins encore un peuple libre fera-il tenu souffrir le joug qui lui a été mis fus par ceux qui le pouvaient secouer, & qui l'y ont laine mettre volontairement & pour leur profit particulier, sans y être forcés, ni menacés.

POUR QUEL FIN LES ROIS ONT ÉTÉ CRÉÉS

Or puisque les Rois ont été établis par le peuple, & qu'on leur a donné quelques adjoints pour les contenir en devoir, lesquels adjoints considérés un par un sont par dessus, & tous ensemble en un corps sont par dessus le Roi: il nous faut voir conséquemment, pourquoi premièrement ils ont été établis, & quel est principalement leur devoir. On estime une chose juste & bonne, quand elle parvient à la fin pourquoi elle est ordonnée. En premier lieu, chacun est d'accord que les hommes, aimant de nature la liberté, haïssant la servitude, nés plutôt pour commander que pour obéir, n'ont volontairement accepté d'être gouvernés par autrui, que pour quelque grand profit qu'ils en espéraient & que pour obéir aux lois d'un tiers ils ont par manière de dire renoncé à ce que nature leur conseille. Car, comme dit *Æsope*, le cheval qui paravent courait à son abandon, n'eut jamais reçu le mors en bouche ni le chevaucheur sur son dos, s'il n'eut espéré de venir à bout du taureau. N'estimons donc pas, que les Rois aient été élus, pour appliquer à leur particulier usage les biens acquis à grand travail par les sujets car chacun aime & embrasse ce qui est sien. Ils n'ont reçu la puissance du public pour la faire servir à leurs plaisirs, car ordinairement les petits [naissent] ou portent envie aux grands. Disons donc, qu'ils sont en cette charge pour maintenir par justice, & par la force des armes le public & le particulier de tous outrages & dommages. Pour cette cause, dit *S. Augustin*¹⁷¹, ceux là sont appelés Maîtres & Seigneurs qui pourvoient

171 - Au 19^e livre de la Cité de Dieu, chap. 15.

au bien d'autrui, comme le mari à la femme, les pères aux enfants : ceux sont appelés sujets à qui l'on aide. Vrai est que ceux qui maîtrisent ainsi, pour dire ce qui en est, servent à ceux à que l'on dit qu'ils commandent : car, comme dit le même docteur, ils ne commandent pas par convoitise de dominer, ainsi par devoir de procurer le bien de ceux qui leur sont assujettis : ils ne dominent point par orgueil, ainsi gouvernent par une charité & singulière affection qu'ils ont de pourvoir à ce qui est nécessaire.

Sénèque en l'Épître XCI. Du temps du siècle d'or dit-il, les sages gouvernaient les Royaumes. Ils se gardaient de violence, & préservaient les petits de la main des grands. Ils conseillaient & déconseillaient, montrant ce qui était utile & dommageable. Par leur prudence ils donnaient ordre que leurs sujets n'avaient faute de rien. Leur vaillance repoussait les dangers, & par bienfaits ils enrichissaient & agrandissaient leurs sujets. Leur devoir gisait à bien gouverner & non pas à faire leurs monstres. Il n'y avait personne qui ne connut être impossible de leur faire tête, vue que d'eux chacun recevait tout son pouvoir & moyen, &c. Ainsi donc être Empereur & Roi n'est autre chose que donner conseil : le seul but de la domination c'est le profit du peuple. Les Empereurs & Rois n'ont qu'une chose à faire, c'est de procurer le bien du peuple. La dignité Royale, à proprement parler, n'est point un titre d'honneur, ainsi est un fardeau pesant : ce n'est point une décharge, vacation, ni licence, ainsi une charge, vocation & servitude publique, laquelle on honore, parce qu'en ces premiers temps-là, & durant ce siècle d'or, personne n'eut voulu goûter de telles fâcheries, si elles n'eussent été assaisonnées de quelque honneur. Tellement qu'il n'y a rien plus vrai que ce que foulait dire quelqu'un alors, Si chacun savait de quelles difficultés est enveloppée le bandeau Royal, on ne daignerait pas le recueillir, encore qu'on le vît à ses pieds.

Au reste lorsque ces mots ? MIEN & TIEN entrèrent au monde, que différents survinrent entre les citoyens touchant la propriété des biens, & guerres entre les peuples voisins à cause de leurs limites, le peuple s'avisait de recourir vers quelqu'un qui put & sut empêcher que les pauvres ne fussent foulés par les riches, & que ceux du pays ne souffrissent par la violence des étrangers. Or comme les procès & guerres croissaient on élisait celui qui était le mieux estimé de tous pour sa vaillance & prudence. Voilà donc pourquoi les Rois furent créés jadis, c'est à savoir pour administrer justice au pays, mener leurs sujets à la guerre, & non seulement brider les courses des ennemis, empêcher le fouragement & dégât de la campagne, mais aussi beaucoup plus pour chasser tous vices & méchancetés bien loin de leurs sujets. Cela se peut prouver par toutes les histoires sacrées & profanes. Quant au peuple de Dieu, dû commencement il n'avait autre Roi que Dieu même, lequel habitait au milieu du peuple, & rendait réponse d'entre les Chérubins, désignait extraordinairement les juges & chefs de guerre : au moyen de quoi le peuple n'estimait point avoir besoin de lieutenants, étant honoré de la présence continuelle de son Souverain Roi.

Or quand le peuple de Dieu commença à se fâcher de l'injustice des fils de Samuel,

sur la vieillesse duquel il ne s'osait plus guère assurer, il demanda un Roi, à l'exemple des autres peuples, disant à Samuel, Donne nous un Roi¹⁷² qui nous juge, tel que les autres peuples en ont. Là est touché le premier & principal point de la charge du Roi. Un peu après tous les deux sont spécifiés. Nous aurons, disent-ils, fur nous un Roi comme les autres nations. Notre Roi nous jugera, il sortira devant nous & mènera nos armées. Faire justice est toujours mis en premier lieu, d'autant que c'est une chose ordinaire & perpétuelle: mais la guerre n'est sinon extraordinaire, & en cas, ainsi qu'on parle. A cause de quoi Aristote, dit que du temps des Héros¹⁷³ tous les Rois étaient juges & capitaines. Quant aux Rois des Lacédémoniens ils n'avaient autorité souveraine sinon en l'armée, encore était-ce moyennant la scytale [genre de message codé], où était contenu le mandement des Ephores. Semblablement, comme les Mèdes par une licence effrénée fussent en perpétuelles querelles les uns contre les autres finalement ils élurent pour juge un nommé Deioces, lequel auparavant s'était bien porté en quelques arbitrages particuliers tôt après ils le créèrent Roi¹⁷⁴, & lui baillèrent des archers & satellites afin qu'il peut aisément réprimer les plus puissants.

Cicéron dit qu'anciennement tous les Rois avaient été établis pour administrer justice & que leur institution & celle des lois avait un même égard, à savoir que le droit fût également rendu à tous: ce qui se peut vérifier par la propriété des mots, presque en toutes langues. Les Rois sont appelés Reges par les Latins, parce qu'ils régissaient ou gouvernaient les limites ou bornes du public ou des particuliers. Les noms de Empereurs, Ducs, Princes, qui se rapportent à la conduite de la guerre & aux combats dans premiers: item ce qu'en ont dit les Grecs qui les ont nommés Basiles, Archa, Hégémons, c'est à dire, appui du peuple, chess, conducteurs. Les Allemands & autres peuples usent de noms signifiants & qui montrent qu'être Roi & Prince n'est pas faire montre avec grande magnificence, ainsi c'est une charge très grande & continue. Mais en somme, quand le poète Homère¹⁷⁵ appelle les Rois Juges des villes, & en décrivant Agamemnon, il le nomme sage, fort, & vaillant comme aussi Ovide dit d'Érechthée, qu'on n'eut su dire laquelle des deux vertus reluisit davantage en lui, ou la justice ou la prouesse en quoi ces deux poètes semblent avoir exactement compris le devoir des Rois & Princes.

Voilà quant aux Rois des nations profanes, à l'exemple desquelles les Juifs ont demandé & établi des Rois. La Reine de Saba¹⁷⁶ dit aussi à Salomon que Dieu l'a institué Roi, pour faire justice & jugement. Et Salomon¹⁷⁷ même parlant à Dieu Seigneur dit-il tu m'as élu pour régner sur ton peuple, & pour juger tes fils & tes filles. Pour cette cause aussi, les bons Rois, comme David, Josaphat & autres) ne pouvant vaquer en

172 - 1Sam. 8.5. & 20.

173 - Es. Polit. 3^e liv, ch. II.

174 - Herodot. Lib. I.

175 - Au 1^{er} livre de l'Iliade. Au 6^e livre de la Métamorphose.

176 - 2Chron. 9.8.

177 - Sapien. 9.7.

propre personne à la vuidange [régler] de tous les procès & différends de leurs sujets (encore que dans les causes d'importance ils s'en réservassent dessous le dernier jugement, comme on le voit en l'histoire de Samuel¹⁷⁸) n'ont eu chose quelconque en plus grande recommandation que d'établir de bons & savants juges en tous lieux, & avoir soin spécial de l'administration dessous, s'estimant armés du glaive plus pour châtier les sujets qui se porteraient méchamment, que pour repousser les ennemis. Bref, comme dit l'Apôtre¹⁷⁹, le Prince est serviteur ordonné de Dieu pour le bien & profit du peuple, étant armé du glaive pour garantir les bons de la violence des méchants, & quand il s'acquitte de cela, tous lui doivent honneur & obéissance.

Puis donc que les Rois sont ordonnés de Dieu & établis par le peuple, pour procurer le bien de ceux qui leur sont assujettis & ce bien ou profit se fait voir principalement en deux choses, à savoir en l'administration de justice aux sujets & adresse aux armes pour repousser les ennemis: certainement il faut inférer & conduire de là que le Prince qui ne sert qu'à son profit ou à ses méprise & renverse tous droits & devoirs, qui traite plus cruellement son peuple que ne serait un ennemi du tout désespéré peut être proprement appelle Tyran: & que les Royaumes ainsi gouvernés, quoi que de longue & large étendue, ne sont autre chose que grands brigandages.

A SAVOIR SI LE ROI EST PAR DESSUS LA LOI

IL nous faut ici entrer un peu plus avant: car on demande si le Roi qui préside en l'administration de justice a puissance de résoudre des affaires selon sa volonté? Faut-il que le Roi soit sujet à la loi, ou si la loi dépend de lui? La loi disait un ancien¹⁸⁰ est respecté de ceux qui autrement ne se soucient de la vertu, attendu qu'elle guide la force dans affaires de guerre & donne vigueur & lustre à la justice & équité. Pausanias Spartiate refondra en un mot que c'est chose convenable aux lois de commander, & aux hommes de s'assujettir aux lois. Agésilas Roi de Sparte affirme que tout chef de guerre est tenu de faire ce que les lois lui commandent. Mais il sera bon de reprendre ce propos un peu de plus haut. Lors que le peuple commença à chercher justice pour appointer ses différends, s'il rencontrait quelque particulier homme de bien qui l'en résolut, il se contentait de cela. Or parce que c'était chose malaisée, & de difficile rencontre, & que souvent les sentences des Rois prises pour lois & fermes ordonnances se trouvaient contraires les unes aux autres: alors les plus sages & quelques Magistrats inventèrent les lois, qui parlent à tous d'une même bouche.

Cela fait, on enjoignit expressément aux Rois d'être gardiens, administrateurs & conservateurs des lois. Par fois aussi, d'autant que la Loi n'avait peu prévoir toutes les particularités des faits pour en résoudre nettement, il était permis aux Rois de suppléer à ce défaut, par la même équité naturelle dont les lois avaient été puisées. Et de

178 - 2Sam. 15.2. 1Chron. 23.4 & 26.20. 2Chron. 39.1.

179 - Rom. 13.

180 - S. August. Au 4^e liv de la Cité de Dieu, ch. 4 & 6.

peur qu'ils ne fassent violence à la Loi, le peuple leur bailla de fois à autre pour adjoints les Conseillers & Officiers desquels a été faite mention ci-dessus. Pourtant il n'y a rien qui exempte les Rois de l'obéissance qu'ils doivent à la Loi laquelle ils doivent reconnaître pour leur dame & maîtresse, estimant qu'il n'y a rien qui leur convienne plus mal que cette impuissance efféminée, de laquelle fait mention le poète Juvénal, en ces mots, Je le veux, je le commande, ma volonté serve de loi & de raison. Et encore que ils obéissent à la loi, si ne la lairront-ils pour cela d'être ce qu'ils doivent être. Car puis que la Loi est comme l'instrument donné de Dieu pour bien gouverner & mener à heureuse fin la société des hommes: les Rois qui estiment se faire déshonneur en obéissant à la Loi, méritent d'être montrez au doigt, & sont autant dignes de moquerie que l'arpenteur qui penserait se déshonorer en prenant une règle, un compas, une toise & autres instruments dont les gens entendus au mesurage des terres ont accoutumé d'user ou que le pilote qui aimerait mieux prendre une route à sa fantaisie, que la dresser selon son aiguille & charte marine. Qui doute que ce ne soit chose plus utile & honnête d'obéir à la Loi, qu'au Roi qui n'est qu'un homme? La Loi est l'âme du bon Roi elle lui donne mouvement, sentiment & vie. Le Roi est l'instrument ce comme le corps par lequel la Loi déploie ses forces, exerce sa charge, & exprime ses conceptions. Or c'est chose trop plus raisonnable d'obéir à l'âme qu'au corps. La Loi est la raison & sagesse de plusieurs rages recueillie en peu de mots. Or plusieurs voient plus clair & plus profond qu'un seul. C'est donc bien le plus sûr de suivre la Loi que l'homme tant aigu [subtil] puisse-il être. La Loi est une raison ou intelligence délivre de tout trouble, non sujette à s'émondoir par colère, ambition, haine, ou acception de personnes: les prières ni les menaces, ne la sauraient fléchir. Au contraire l'homme, quoi que participant de raison, se laisse; abattre & emporter souvent, par courroux, appétit de vengeance & autres passions qui le brouillent de telle sorte qu'il n'est plus à soi, parce que étant composé de raison & de concupiscence déréglée il ne se peut faire que par fois la concupiscence ne demeure maîtresse.

Suivant cela nous voyons Valentinien, autrement bon Empereur, permettre à tous ceux de l'Empire d'avoir deux femmes à la fois parce que lui était transporté de cette impure affection. Pour ce que Cambyse fils de Cyrus était amoureux de sa propre sœur il voulut que les mariages des frères avec leurs sœurs fussent approuvés & tenus pour bons. Chabades Roi des Perses abolit le châtimement des adultères. Il faudra attendre tous les jours de telles lois, si nous voulons que la Loi soit sujette au Roi.

Pour revenir à notre propos, la Loi est une intelligence ou plutôt un amas de plusieurs entendements & l'entendement est (si j'ose ainsi parler) une parcelle de la divinité : tellement que qui obéit à la Loi, semble obéir à Dieu & le recevoir comme juge des choses dont est question. Mais au contraire, d'autant que l'homme est composé de cet entendement divin & d'une sensualité brutale, souvent il n'est pas maître de soi-même, il s'abêtit & se privé de son sens étant en c'est étant il n'est plus homme, mais bête: & qui aime mieux obéir au Roi qu'à la Loi, un tel semble préfère-

rer le commandement d'une bête à celui de Dieu. Et pourtant, quoi qu'Aristote fût précepteur d'Alexandre¹⁸¹, si confesse-t-il que l'on ne saurait comparer la divinité à chose aucune de ce monde plus proprement qu'à l'ancienne Loi de la société humaine bien réglée. Qui donne cette Loi pour gouvernante aux États publics, il y introduit Dieu même: & qui s'en remet au Roi, il s'en fie à une bête. A quoi aussi les Prophètes semblent avoir eu égard, qui en quelques endroits dépeignent ces grands Empires sous la figure de bêtes ravissantes.

Mais s au reste, celui-là est-il pas une vraie bête, qui aime mieux avoir pour guide un aveugle & insensé qu'un homme voyant des yeux du corps & de l'âme? C'est pour-quoi, dit Aristote, étant venu qu'anciennement les Rois commandaient de puissance absolue ne proposant pour Loi sinon leur volonté quelque temps après entre les peuples mieux policez on les rendit Rois légitimes en les obligeant à garder & observer les lois & quant à cette puissance absolue elle demeura chez ceux qui commandaient aux peuples Barbares. Il dit puis après que cette puissance absolue est cousine germaine de tyrannie, & l'eut appelée tout à fait tyrannie, n'eut été que ces bêtes de Barbares s'étaient volontairement assujettis à icelle.

Mais s on répliquera que ce n'est pas chose convenable à la majesté des Rois d'avoir leur volonté bridée par les lois. Je dit au contraire, qu'il n'y a rien plus royal que de réprimer sa convoitise par le lien des lois. C'est: grand pitié de ne pouvoir faire ce que l'on veut: mais c'est beaucoup plus grand mal de vouloir ce qu'on ne doit vouloir & c'est le malheur des malheurs de faire ce que les lois défendent. J'oy, ce m'est avis [J'ai cru comprendre], un certain Durionius, Tribun du peuple, s'opposant à la loi faite contre les excès qui avaient la vogue à Rome, & disant, Messieurs, on vous a bridés, vous êtes liés & garrottés du rude cordeau de servitude. C'est fait de vôtre liberté puis qu'êtes contraints à une loi qui vous commande d'être modérés. A quel propos, d'alléguer que nous sommes libres s'il ne nous est pas permis de vivre dissolument & à notre plaisir? C'est la complainte de plusieurs Rois d'aujourd'hui, & de leurs mignons & flatteurs. La Majesté Royale est morte, si l'on ne nous laisse renverser le Royaume de fond en comble. C'est fait des Rois si l'on observe les lois. A l'aventure est-ce chose misérable de vivre, s'il n'est permis à celui qui aura le cerveau troublé de se faire mourir incontinent.

Car que font autre chose les Rois qui violent les lois, sans lesquelles les Empires & les sociétés des brigands même n'ont jamais pu subsister. Rejetons donc les détestables mensonges de ces jongleurs de Cour, qui appellent les Rois dieux & tiennent leurs paroles pour autant d'oracles: qui pis est, sont si effrontés que de persuader aux Rois, que rien n'est juste de soi-même ainsi prend la forme de justice ou d'injustice selon qu'il plaît au Roi en ordonner: comme s'il était quelque Dieu qui ne peut errer ni pécher aucunement. Certainement tout ce que Dieu veut est juste, en c'est égard que c'est Dieu qui le veut. Mais il faut que ce que le Roi veut soit juste, avant qu'il le

181 - Au livre du monde, & au 3^e des Polit. Chap. 7.

veuille. Car il n'est pas juste, parce que le Roi sa ordonné mais le Roi est juste, qui ordonne que l'on tienne pour juste, ce qui est juste de soi-même. Nous ne dirons donc pas ce qu'Anaxarchus disait à Alexandre¹⁸² fort angoissé de la mort de son ami Clitus, lequel il avait tué de sa propre main: a savoir que Thémis & Justice sont assises aux côtés du Roi, ne plus ne moins qu'auprès de Jupiter, pour confirmer incontinent tout ce qui lui semblera bon. Au contraire nous disons que Thémis & Justice président sur les Royaumes pour châtier rudement les Rois qui violeront ou interféreront la Majesté des lois. Nous n'approuverons nullement ce que disait Thrasymachus Chalcédonien, que le profit & le plaisir des Princes est la règle & définition de toutes lois: au contraire, que le droit borne le profit des Princes, & que les lois répriment leurs plaisirs. Au lieu de trouver bon ce que cette vilaine disait à Caracalla, que ce qu'il voulait lui était permis, nous maintiendrons que rien ne doit être loisible sinon ce que les lois permettent. Et rejetant cette détestable sentence de Caracalla, qui disait que les Empereurs donnent la loi & ne la reçoivent point, nous dirons qu'en tous Royaumes bien établis le Roi reçoit du peuple les lois lesquelles il doit soigneusement conserver & maintenir & que s'il entreprend rien que ce soit au préjudice d'icelles, cela est injuste.

Ce que dessus peut être vérifié par exemples. Avant qu'il y eut Roi en Israël Dieu lui avait prescrit par Moïse une Ordonnance Sacrée & Civile, pour l'avoir continuellement devant les yeux. Or après que Saul eut été élu & établi par le peuple¹⁸³, Samuel la lui remis toute écrite, pour la garder soigneusement & les autres Rois suivant ne sont point reçus que premièrement ils n'aient juré d'observer cette ordonnance. La cérémonie était telle qu'avec la couronne imposée sur la tête du Roi, on lui baillait le livre du témoignage que les uns entendent être le droit du peuple du Royaume, les autres la Loi de Dieu, selon laquelle il devait gouverner le peuple. Cyrus¹⁸⁴ se reconnaissant conservateur des lois leur promet assistance contre tout homme qui s'efforcera de les enfreindre: & à son couronnement s'oblige à l'observation d'icelles: combien que quelque temps après les flatteurs cornassent aux oreilles de son fils Cambyse, que tout lui était loisible.

Les Rois de Sparte, appelés Rois légitimes par Aristote, tous les mois renouelaient leur serment, promettant dans mains des Ephores procureurs du Royaume¹⁸⁵, qu'ils règneraient selon les lois que Lycurgue avait dressées au pays. A l'occasion Archidamus fils de Zeuxidamus, enquis qui étaient les gouverneurs de la ville de Sparte ? Les lois, & les Magistrats dûment établis, dit-il. Et de peur que les lois ne vinssent en mépris, ces peuples se vantaient de les avoir reçues du ciel & qu'elles avaient été inspirées de Dieu, afin que chacun au lieu de s'estimer jugé par les hommes, crût que

182 - Plutarque en la vie d'Alexandre.

183 - 1Sam. 10.25. 1Chron. 11.3, 2Rois 11.17.

184 - Xenoph. Au 8^e liv.

185 - Xenoph. Au liv. de la Repub. Des Lacédémoniens.

Dieu même le jugeait. Les Rois d'Égypte ne faisaient rien que selon la teneur des lois, confessant haut & clair que leur félicité dépendait de l'obéissance qu'ils rendaient aux lois. Romulus dressant le Royaume de Rome¹⁸⁶, accorde avec le Senat en ces termes, que le peuple fasse les lois, & lui donne ordre de les faire observer & en soit le conservateur. Antiochus¹⁸⁷, troisième du nom, Roi d'Asie écrivit à toutes les villes de son Royaume, Que si dans lettres à elles envoyées en son nom se trouvait chose répugnante aux lois, l'on crût que le Roi n'avait rien ordonné de cela, & pourtant que les villes ne rendissent aucune obéissance à telles lettres.

Or combien que quelques Jurisconsultes disent que par arrêta du Senat, l'Empereur Auguste fut exempté de l'obéissance des lois: si est-ce que Théodose & tous les autres bons & raisonnables Empereurs ont étaient obligés aux lois, afin que ce qui avait été extorque par violence, ne fut reçu pour droit écrit. Quant à Auguste, puis que la République Romaine avait été accablée par les armes & par la violence d'icelui, elle ne pouvait rien dire librement, sinon qu'elle avait perdu sa liberté. Et d'autant qu'elle n'osait pas appeler Auguste tyran, le Senat dit qu'il est exempt de l'obéissance des lois, qui est autant comme de dire que cet Empereur vivait [dans le] dérèglement & désordonnement. Le même droit que dessus a toujours eu vigueur en tous les Royaumes & États publics bien policés de la Chrétienté. Car ni l'Empereur, ni les Rois de France, d'Espagne, d'Angleterre, de Pologne, de Hongrie, ni les vrais Princes, l'Archiduc d'Autriche le Duc de Brabant, les Contes de Flandres & de Hollande, ni les autres Princes, ne font reçues au gouvernement de leurs états, que premièrement ils n'aient promis aux Electeurs, Pairs, Palatins Seigneurs, Barons & Gouverneurs, qu'ils rendront le droit à chacun selon les lois du pays, voire si étroitement qu'ils ne sauraient changer les privilèges des Provinces, ni pas même les droits municipaux des villes, sans l'avis & consentement d'icelles villes & Provinces. S'ils le font, ils ne sont pas moins criminels de lèse Majesté des Lois, que le peuple le ferait en leur endroit, s'il refusait leur obéir quand ils commandent selon les Lois. En somme, les Princes légitimes reçoivent les lois de la main du peuple, & quant à la couronne & au sceptre, marques d'honneur & de puissance, cela les avertit de maintenir les lois, & de tirer leur gloire principalement de la conservation d'icelles.

A SAVOIR SI LE PRINCE PEUT FAIRE NOUVELLES LOIS

Quoi doncques ? Ne fera-il pas loisible au Prince de faire nouvelles lois & abolir les anciennes ? Puis que c'est affaire au Roi d'aviser non seulement que rien ne se face contre les lois & en fraude d'icelles mais aussi que rien n'y défaille ou qu'il n'y ait quelque chose de trop bref que la vieillesse & le laps du temps ne les abolissent & ensevelissent: s'il faut abrégier, ajouter ou ôter ceci & cela des lois, son devoir est d'as-

186 - Dionys. Halicar. Lib. 1.

187 - Fulgose au 5^e livre, ch. 6.

sembler les États, & en demander leur avis & résolution, sans entreprendre de rien publier, que premièrement le tout n'ait été dument examiné & approuvé par iceux. Après que la Loi aura elle faite & publiée, il n'est plus question de s'en dédire, il faut que le Prince s'y assujettisse & range le premier. Car puis que les exemples ont beaucoup plus d'efficace que les paroles, le Prince est tenu d'obéir à la loi qu'il a faite, autrement c'est à tort & contre toute équité qu'il requiert de ses sujets une aux lois lesquelles il méprise au lieu de les garder, comme il y est tenu. Car la différence qui est entre les Rois & les sujets ne doit pas consister en impunité, ainsi en équité & indice. Et pourtant combien qu'Auguste fût estimé exempt des lois par arrêt du Senat, toutefois voulant reprendre un jeune homme surpris en adultère, & icelui reprochant à Auguste que lui-même avait violé la loi Julia qui condamne les adultères, Auguste reconnut sa faute, & de regret qu'il en eut s'abstint de manger. Tant c'est une chose convenable à nature d'engiegnier par exemple ce que vous engeignez de parole! Le Législateur Solon¹⁸⁸ voulait comparer les lois à la monnaie parce qu'elles maintiennent la société humaine comme la monnaie conserve le trafic-ce qui est dit assez proprement. Donc si les Rois ne peuvent décrier ni abaisser le prix d'une bonne monnaie, sans le consentement de la République, encore moins de puissance aura-il de faire & défaire des lois sans lesquelles les sujets ni les Princes ne peuvent habiter sûrement en quelque lieu que ce soit, ainsi sont contraints de demeurer dans les forêts & cavernes, ainsi que les bêtes brutes. Pourtant aussi, le cas avenant que l'Empereur estime que pour le bien de l'Empire d'Allemagne il soit besoin d'établir quelque loi, premièrement il en demande l'avis aux États. S'ils l'approuvent, les Princes, Barons & députés des villes signent cela & lors la loi est ratifiée.

Au reste, il promet par serment solennel de garder les lois qui sont déjà faites, & de n'en faire point de nouvelles que par le consentement de tous. Il y a une loi au royaume de Pologne, laquelle a été renouvelée l'an mil quatre cens cinquante quatre, & l'an mil cinq cent trente-huit. Par icelle est dit que l'on ne fera aucunes ordonnances nouvelles, que par le consentement du public, ni ailleurs qu'en l'assemblée des États. Quant au Royaume de France, où l'on estime que les Rois ont plus d'autorité qu'ailleurs, anciennement les lois y étaient dressées en l'assemblée des trois États ou au Parlement ambulatorioire. Mais depuis que ce Parlement a été fait sédentaire, les édits des Rois ne sont reçus si le Parlement ne les approuve au contraire les arrêts de ce Parlement sans autre loi, ont ordinairement vigueur & efficace de loi.

Dans les Royaumes d'Angleterre d'Espagne, d'Hongrie & dans autres il y a même privilèges qu'anciennement. Car si les Royaumes dépendent de l'observation des lois, & les lois de la volonté d'un seul homme, est-ce pas chose affairée que jamais l'État d'un Empire ou Royaume ne sera bien assuré ? Faudra-il pas si le Roi est insensé par intervalles ou tout à fait comme cela est avenu, que tout le Royaume branle & s'en aille finalement en pièces? Mais si les lois sont par dessus les Rois, comme nous l'avons déjà

¹⁸⁸ - Demosth. En 1^{re} harangue contre Titrates. ??

montré & si les Rois doivent autant d'obéissance aux lois que les serviteurs à leurs maîtres: se trouvera-il homme qui n'aime trop mieux s'assujettir à la Loi qu'au Roi, qui veuille obéir au Roi violant la Loi, Et qui refuse de secourir la Loi contre une telle violence?

A SAVOIR SI LE PRINCE A PUISSANCE DE VIE & DE MORT SUR SES SUJETS

Puisque le Prince n'est pas seigneur des lois, il faut voir jusques où s'étend la seigneurie dans les autres choses. Les flatteurs de Cour tiennent pour règle notable, Que les Princes ont puissance de vie & de mort sur leurs sujets, comme les maîtres l'avaient anciennement sur leurs esclaves. Par tels mensonges ils ont tellement ensorcelé les Princes, que plusieurs qui n'usent pas tant à la rigueur de ce droit imaginaire, pensent néanmoins cela leur est loisible, & que ce qu'ils s'en déportent est d'autant qu'en cela ils quittent quelque chose de leur droit. Mais nous disons au contraire, que le Prince n'est que ministre &, exécuteur de la Loi, & ne peut dégainer l'épée sinon contre ceux que la Loi condamne à être frappé. S'il fait autrement il n'est plus Roi, mais tyran: il n'est plus juge, ainsi brigand: & ne le faut plus appeler conservateur, mais violateur de la Loi. Il faut ici considérer premièrement le fondement assuré de toute cette dispute, notre résolution ayant été, que les Rois sont ordonnés pour le bien commun de tous. Cela présupposé, tout le différent est vidé. Car quelle apparence y a il de dire que le Roi soit allé chercher des sujets pour les égorger puis après si tôt que quelque mouche le piquerait, & qu'il serait mourir les premiers rencontrez, quand sa colère lui monterait en tête, bref qui porterait la mort au bout de la langue, comme en parle le Sage. Il ne faut pas en juger ainsi.

On ne trouvera homme qui de son bon gré aille remettre sa vie dans mains d'un autre pour en faire des choux & des pâtés comme dit le Proverbe. À peine un ami, un frère voudra-il se fier de sa vie à son ami ou à son frère: encore moins à un étranger tant habile homme puisse-il être, veut même que nous voyons l'envie, la haine, la fureur avoir tellement transporté Athamas & Ajax, que l'un tua ses enfants, l'autre pensant avoir égorgé ses compagnons & le voyant déçu, tourna la pointe de sa rage & de son épée contre soi-même. Or étant ainsi que chacun est aussi désireux de la conservation de sa vie qu'amoureux d'icelle, quelle assurance aurez vous si la pointe d'un couteau retenu d'un petit filet pend continuellement à plomb sur vôtre tête? Prendrez vous plaisir à banqueter ou à rire, environné de telles affaires? Mais auriez vous choisi un filet plus délié, que de mettre votre vie & salut entre les mains d'un homme qui le change de jour en jour, d'heure en heure, & de moment en moment, bref qui mille fois en un jour secoue le mors de la raison selon les diverses passions qui le transportent. Y a-t-il espérance ou utilité, tant grande la puisse-on imaginer qui suffise pour contrebalancer cette peur ce péril & ce dommage? Concluons donc que les Rois ne peuvent tirer le glaive si non contre

les coupables condamnés par la voix de la loi.

A SAVOIR SI LE ROI PEUT ABSOUDRE CEUX QUE LA LOI CONDAMNE

Mais puisque la cause de la vie est une chose favorable, paraventure on demandera si le Roi ne peut pas au moins absoudre ceux que la loi condamne? Je dis que non. Autrement cette miséricorde cruelle entretiendrait les voleurs, brigands, assassins, ravisseurs, empoisonneurs, magiciens & autres pestes du genre humain, comme ont fait les tyrans en maints lieux, & nous en voyons qui le sont encore aujourd'hui. Et pourtant le seul bien de la loi enfreinte serait la retraite de toutes sortes de méchants. Celui qui a reçu des lois le glaive pour châtier le péché armerait le péché contre les lois, & introduirait en la bergerie le loup qu'il en doit chasser. Mais parce que par fois il peut avenir des choses, [au sujet] lesquelles la loi muette a besoin d'une loi parlante, & faut que le Roi éclaircisse l'intention de la loi, à savoir quand quelqu'un a failli plutôt contre les mots que contre le sens d'icelle de peur qu'en prenant le cas (qui s'offre lors) à la rigueur du droit, & commettre injustice en pensant faire tout autrement, le Roi prenant en main les balances de la raison, qui est l'âme de la loi, pourra donner l'interprétation convenable, d'autant que ce qui est pris de l'intention de la loi doit être estimé autant que la loi même. Toutefois de peur que quelque passion ne s'empare du siège de la raison¹⁸⁹, le Roi ne se doit ingérer de rien faire en cela sans l'avis de gens sages ce que nous lisons avoir été ordinairement pratiqué par Alexandre Sévère, Empereur Romain. Par ainsi le Roi punira rigoureusement le meurtrier: & cependant pardonnera à celui qui sans y penser aurait laissé échapper de ses mains une coignée [hache] de laquelle un passant aurait été assené & tué. Il fera mourir le voleur, & absoudra celui qui aura tué le voleur, en son corps défendant. Bref en toutes autres occurrences il distinguera, comme établi arbitre & étant neutre le cas d'aventure d'avec le guet-apens, la bonne foi d'avec la rigueur du droit, sans jamais favoriser à male soi ni à trahison. Faisant autrement il ne saurait acquérir à la vérité le nom de Prince débonnaire. Pour certain, le berger est beaucoup plus miséricordieux qui tue le loup que celui qui le laisse aller: le Roi est trop plus débonnaire qui livre le coupable au bourreau que celui qui le délivre.

Si l'on exécute à mort le coupable par ce moyen plusieurs innocents sont garantis de la mort; Si on le laisse vivre, d'autant que cette impunité rend & lui & d'autres (qui espèrent obtenir la même grâce) plus audacieux à commettre tout le mal qui leur vient en pensée, l'on est coupable de la mort de tous les innocents, lesquels on tue par les mains de tels meurtriers. Il y a donc de la douceur au supplice de mort de quelques uns: & de la cruauté en la grâce que l'on fait à d'autres. Par ainsi, comme quelquefois il est permis au Roi d'interpréter certains mots de la Loi de laquelle il est conservateur aussi en tous Royaumes bien dressés il est enjoint au Conseil d'État, & son devoir le porte, d'examiner l'interprétation du Roi, & régler la démente & sévérité d'icelui. Si

¹⁸⁹ - L. nominis & rei. s. Verbum ex lege. D. de verb. signif.

par la corruption des hommes il est venu que ces choses ne sont observées réellement & de fait si est-ce que le droit demeure toujours en son entier, & ne reste sinon de le faire valoir.

Pour n'ennuyer le lecteur en lui entassant beaucoup d'exemples sur un fait si bien vérifié, cela a été ainsi pratiqué au Royaume de France. Car nous avons vu souvent exécuter à mort ceux à qui le Roi avait donné lettres de rémission, & absoudre ceux qu'il commandait être mis à mort. Par fois aussi des crimes perpétrés en présence du Roi même sont demeurés impunis parce qu'il n'y avait pas davantage de témoins. Cela est venu du temps de Henri second en la personne d'un quidam étranger, accusé d'un grand forfait par le Roi même. Et si quelque criminel a obtenu pardon du Roi par l'intercession de quelques amis, le Chancelier ayant connu du fait peut annuler les lettres. Si le Chancelier dissimule, encore faut-il que l'impétrant se présente aux juges, lesquels doivent considérer soigneusement si les lettres sont subreptices, & non seulement cela, mais aussi si elles sont civiles & légitimes.

Quant au criminel, il ne se peut aider de ses lettres que premièrement il ne soit comparu au parquet de la justice, mettant les genoux en terre, ayant la tête nue, & se rendant prisonnier, tandis qu'on pèse les raisons qui ont induit le Roi à donner cette grâce. Si elles ne sont suffisantes, le criminel est puni ni plus ni moins que si le Roi ne lui avait point pardonné. Mais si on les entérine, il doit remercier non pas le Roi, mais l'équité de la Loi qui lui a sauvé la vie. Ces procédures ont été très bien ordonnées, partie pour empêcher les Rois armés de l'autorité publique de se venger de leurs inimitiés particulières ou de quitter de leur propre mouvement les outrages faits au public: partie pour garder que les sujets n'estimaient que l'on pourrait obtenir quelque chose des Rois au préjudice des lois. Si ces choses sont mal observées de notre temps, toutefois ce que nous avons dit demeure toujours ferme, que ce sont les lois qui ont puissance de vie & de mort sur les habitants d'un Royaume, non pas les Rois qui ne sont qu'administrateurs & conservateurs des lois.

LES SUJETS SONT FRÈRES & NON PAS ESCLAVES DU ROI

Car aussi les sujets ne sont pas esclaves, ni serfs du Roi, comme on parle: vue que ce ne sont prisonniers de guerre, ni gens achetés au marché: ainsi comme tous en un corps sont Seigneurs, aussi chacun d'eux en particulier doivent être tenus comme frères & parents du Roi. Et afin que l'on ne trouve cela étrange, voici ce que Dieu même en dit baillant la leçon aux Rois¹⁹⁰: Qu'ils n'élèvent point leur cœur par dessus leurs frères, d'entre lesquels ils ont été choisis. Bartole, Jurisconsulte renommé¹⁹¹, & qui vivait en un siècle qui a porté grand nombre de tyrans, a tiré une conclusion de cette loi, que les sujets ne sont point esclaves des Rois, ainsi frères & qu'ils doivent être tenus pour tels.

190 - Deut. 17.15,20.

191 - Au traité de regim. civit.

Aussi le Roi David¹⁹² n'a pas honte d'appeler ses sujets de ce nom. Les anciens Rois étaient appelés Abimelech, mot Hébreu qui signifie Mon père le Roi. Dieu tout bon & tout puissant, duquel nous sentons tous les jours la grande douceur, & peu souvent la rigueur, & s'il nous frappe, quoi que ce soit internement, si se montre-il bénit en donnant le coup, a voulu apprendre aux Princes ses lieutenants, qu'il faut entretenir les sujets par amour, & non par sévérité.

Mais de peur qu'ils ne se courroucent contre moi, comme si par ceci l'on retranchait quelque chose de leur domination Royale, qu'ils pensent que leur dignité citant de plus longue durée, on la doit juger aussi plus grande. Or la crainte servile¹⁹³ est un mauvais gardien d'état perdurable vue que les sujets haïssent celui qu'ils craignent, & quand on porte mauvaise affection à quelqu'un l'on ne demande que d'en être dépêché [débarassé ?]. Au contraire, étant ainsi qu'il n'y a rien plus propre pour maintenir sa grandeur, que d'être aimé, la bienveillance est de durée assurée & immuable. Et pourtant le Prince qui tient ses sujets comme frères, peut s'assurer de vivre en repos au milieu de tous dangers: mais celui qui les traite comme esclaves ne peut vivre qu'en crainte, sa condition ressemblant à celle d'un maître qui serait demeuré seul au milieu d'une troupe d'esclaves dedans une forêt. Car d'autant que un homme a d'esclaves, autant a-t-il d'ennemis. Presque tous les tyrans, tués par leurs sujets, ont éprouvé cela être vrai¹⁹⁴ & à l'opposite les sujets des bons Rois sont autant soigneux de la vie de leurs dominateurs que de la leur propre. À cela se doit rapporter ce qu'on lit en plusieurs endroits des livres d'Aristote, & qui a été dit par Agesides, Roi de Sparte, Que les Rois commandent comme les pères à leurs enfants, & les tyrans, comme les maîtres à leurs esclaves ce qu'il faut interpréter en tel sens que nous entendions que la puissance paternelle consiste en piété, non point en rigueur, comme dit le Jurisconsulte Martien¹⁹⁵.

Car ce qui était pratiqué entre les premiers anciens, que le père pouvait vendre & tuer sans répréhension ses enfants n'a point de lieu aujourd'hui entre les Chrétiens, & entre les Païens qui ont quelque humanité ne se pratique pas même à l'endroit des esclaves. Ainsi donc le père ne peut tuer son fils¹⁹⁶, que premièrement il n'ait été oui en ses défenses, autrement il est châtable par la Loi Cornelia & par la Loi Pompéi le père n'est pas moins coupable qui aura tué son fils, que le fils qui aura meurtri son père à l'occasion de quoi l'Empereur Adrian relégua en une île un père qui avait tué son fils à la chasse lequel était mécré d'abuser de sa belle mère. Quant aux serfs ou esclaves, nous sommes admonestés en l'histoire sainte¹⁹⁷ de les traiter comme frères, & par les profanes, de ne leur pas faire pis qu'aux mercenaires. Le droit civil des

192 - 1Chron. 28.2

193 - Cicéron au 2^e liv. des Of.

194 - Platon au 8^e liv. de sa Répub. Sénèque.

195 - L.5. D. de parricid.

196 - L.2. ad leg. Corneliā de Sicar ubi Vlp.l.l.c. de parricid.

197 - Ecclésiast. 33.31.

Egyptiens & des Romains¹⁹⁸, par la constitution des Antonins, condamne autant le maître qui aura tué son esclave que celui d'autrui. Même la Loi délivre de la puissance du maître l'esclave qui n'aura été assisté durant sa maladie¹⁹⁹ que le maître aura laissé avoir faim & le serf affranchi qui aura été indignement outragé par son protecteur lui peut intenter action de crime.

Or vue qu'il y a si grande différence entre les esclaves & les enfants légitimes entre les seigneurs & les pères, & néanmoins jadis entre les Païens il n'a été permis aux maîtres de traiter cruellement leurs esclaves je vous prie que dirons nous de ce père du peuple lequel s'écriera tragiquement avec Atréus, J'engloutirai mes enfants ? En quelle estime aurons nous le Prince qui prend tel plaisir au massacre de ses sujets condamnez sans avoir été ouïs, qu'il en dépêche plusieurs milliers en un jour & ne se peut saouler de sang : bref, qui à l'exemple de Caligula (surnommé le Phaéton du monde) désire souvent que sont peuple n'ait qu'une tête, afin de la pouvoir abattre d'un seul coup ? sera il point permis d'implorer le secours de la Loi contre une telle fureur, & arracher à un tel comme à un tyran le glaive qu'il a reçu pour garder la loi & maintenir les bons mais par lui dégainé à les égorger & à ruiner les lois ?

A SAVOIR SI TOUS LES BIENS DU PEUPLE APPARTIENNENT AU ROI

Voyons conséquemment, si le Roi que nous avons dit n'avoir puissance sur la vie de ses sujets n'est point au moins seigneur de leurs biens. Pour le jourd'hui il n'y a langage plus commun à la suite des Princes, que de ceux qui disent que tout est au Roi. Dont il s'ensuit qu'en prenant quelque chose de ses sujets il ne tire que ce qui est le sien & ce qu'il leur laisse montre le soin qu'il a de leur donner moyen de se maintenir : & cette opinion s'est tellement avancée en l'entendement de quelques Princes, qu'ils n'ont point de honte de dire que tout le travail & le gain de leurs pauvres sujets leur appartient, comme si c'étaient des bœuss qui labourassent la terre. La chose va ainsi par effet, encore que le droit y répugne entièrement. Or il nous faut toujours souvenir, que les Rois ont été créés pour le profit du peuple que ceux qui procurent le bien du peuple sont vrais Rois, & que les autres qui n'ont soin que de leur particulier sont vrais tyrans, comme aussi l'estimé Aristote. Donques, étant ainsi que chacun aime ce qui est sien, & plusieurs même convoient le bien d'autrui, est-il vraisemblable que les hommes aient cherché un maître pour lui donner de gaieté de cœur tout ce qu'ils auraient amassé avec grande peine & à la sueur de leurs virages ?

Faut-il pas plutôt estimer qu'ils auront choisi celui qui leur a donné occasion de penser qu'il travaillerait à maintenir justice au riche & au pauvre également, à rendre à chacun le sien, au lieu de l'approprier à soi, à conserver le miel des abeilles c'est à dire le labeur de ses sujets, plutôt qu'à le manger comme serait un bourdon inutile, bref qui au

198 - Diod. *Sivil. Liv.* 2^e cha. 2.

199 - *L.I. D.* de his qui sunt sui, vel al ??

lieu de s'emparer des biens des particuliers empêcherait tous ennemis quelconques de s'en saisir? Mais que me chaut-il, dira le paysan, si c'est l'ennemi ou le Roi qui m'emporte mon bien, vue que l'un me mage aussi bien que l'autre, & que je meurs de faim & suis réduit à l'extrême extrémité aussitôt par un gendarme du Royaume que par le plus étranger du monde l'un nettoyant ma grange, vidant mes tonneaux, & ruinant ma maison d'aussi grande furie que l'autre? Quel avantage y a il pour moi d'être tue de la main d'un soldat Barbare, ou d'un Romain, vue que je demeure toujours mort? Pourquoi appellerai-je le Barbare mon ennemi, si toi, qui es mon patriote, trempe tes mains en mon sang? À quel propos nommerai-je tyran celui qui viendra de loin m'ôter la vie & les biens, si toi qui t'appelles Roi me traites en la même sorte? Je dis d'avantage, que comme le parricide est un crime plus horrible que le meurtre, aussi le forfait d'un Roi surpasse de beaucoup celui d'un ennemi, quand tous deux sont un dommage pareil. Que si en élisant les Rois le peuple ne leur a pas donné ses biens, ainsi les leur a recommandez & baillez en garde, à quel titre les Rois pourront-ils s'attribuer tels biens, sinon qu'ils allèguent le droit des brigands? Voila pourquoi les Rois d'Egypte n'étaient point (selon le droit) seigneurs des biens particuliers; mais ils l'ont été de fait, dit l'histoire²⁰⁰, après avoir reçu les héritages, a savoir quand le peuple changea ses terres à du froment.

Encore pourrait-on disputer de ce contrat: & révoquer en doute la validité d'ice-lui. Achab Roi d'Israël²⁰¹ ne pouvait pas contraindre Naboth de vendre sa vigne: & quand Naboth l'eut voulu vendre la Loi de Dieu s'y opposait. Les Empereurs Romains, qui ont une puissance démesurée, n'ont toutefois eu davantage de droit²⁰². Aujourd'hui l'on ne saurait trouver Royaume, où il ne soit loisible aux plus petits de plaider en justice contre le Roi, en telle sorte que bien souvent le Roi perd sa cause, ce qu'avenant il est tenu de satisfaire à la sentence. Et à cela n'est point contraire ce que quelqu'un des plus familiers des Empereurs ont écrit²⁰³, Que par droit civil toutes choses sont au Roi, & que l'Empereur est Seigneur absolu de toutes choses. Ces même docteurs exposent leur dire en cette sorte c'est que la domination de toutes choses appartient aux Rois & la propriété aux particuliers tellement que les uns possèdent tout par droit de commandement, les autres par droit d'héritage. Nous savons que c'est un dire commun entre les Jurisconsultes²⁰⁴ que si quelqu'un peut vendiquer [réclamer] une maison ou navire universelle, il ne s'ensuit pas pourtant qu'il étendre ce droit à tous les aix de la navire, ou à toutes les pierres du bâtiment. Et pourtant le Roi peut évincer de droit le Royaume d'Allemagne, de France, de Angleterre: & toutefois il ne chassera pas un homme de bien de sa maison, si ce n'est par violence manifeste, vue que ce sont choses diverses & que le droit distingue d'être possesseur

200 - Gen. 47.20.

201 - Rois 21. &

202 - L. venditor. 13. D. de com. prad. divid.

203 - Sénèque liv. 7^e des benefices, ch. 4.5.6.

204 - L. nav. 36.D. de evictionib.

du totale de toutes les pièces particulièrement.

A SAVOIR SI LE ROI EST PROPRIÉTAIRE DU ROYAUME

MAIS le Roi est-il pas seigneur propriétaire du Domaine public? Il nous faut traiter ce point un peu plus exactement que le précédent. En premier lieu, notons qu'autre est le Domaine du fisc, autre le Domaine du Prince: autre, dit-je, le revenu de l'Empereur, du Roi, du Prince, autre le revenu d'Antonin, de Henri, de Philippe. Le revenu du Roi est celui qu'il possède en qualité de Roi le revenu de Antonin est celui que possède en vertu de ce nom sien, ayant reçu de ceux desquels il est issu, l'un, & du peuple, l'autre. Cette distinction se rencontre souvent dans livres du droit civil, où nous voyons la différence mise entre le patrimoine de l'Empire & de l'Empereur, entre le trésor public & celui de l'Empereur²⁰⁵: & i que l'un & l'autre ont leurs procureurs à part: qu'autres sont les administrateurs des distributions sacrées & publiques, autres ceux qui manient les particulières & privées: tellement que celui qui en qualité d'Empereur sera préféré en hypothèque à un particulier, quelque fois pourra être postposé en qualité d'Antonin. Semblablement en l'Empire d'Allemagne, autre est le revenu de Maximilian d'Autriche, & autre le revenu de l'Empereur Maximilian: autres sont les trésoriers de l'Empire, autres ceux de l'Empereur comme aussi il y a différence entre les seigneuries que les Princes possèdent des maisons de leurs ancêtres & celles qui sont annexées aux dignités Electorales.

Même entre les Turcs les jardins & fonds de terre patrimoniaux de Selim sont autres que ceux du public: les uns servant à l'entretien de la table du Sultan, les autres n'étant employez qu'aux affaires de l'état de Turquie. Or il y a des Royaumes comme France, Angleterre & autres, desquels les Rois n'ont aucun patrimoine particulier, ainsi seulement le public qu'ils ont reçu du peuple & pourtant la distinction susmentionnée n'y a point de lieu.

Quant aux biens qui appartiennent particulièrement au Prince, cela est hors de doute qu'il en est propriétaire comme les autres particuliers sont maîtres de leurs biens & selon le droit civil il les peut vendre, engager, & en disposer comme bon lui semblera. Mais quant au bien du Royaume, que l'on appelle coutumièrement le Domaine, les Rois n'en peuvent être estimez ni appellez seigneurs propriétaires en sorte & manière que ce soit²⁰⁶. Car quoi? Si quelqu'un pour l'amour du troupeau t'a fait berger, t'a-il baillé licence d'écorcher, de dépecer, de vendre & de transporter le bétail ton plaisir? Encore que le peuple t'ait établi gouverneur & juge d'une ville ou de quelque Province, t'a-il donné puissance d'aliéner, vendre ou louer cette ville ou province? Et vue qu'en aliénant une province l'on aliène aussi le peuple d'icelle, t'a-il élevé en autorité, afin que tu le séparasses des autres, que tu le prostituasses &

205 - L. bene à Zenone. C. de quad. praef. l. vinus. De quest. Mag. Lib. 12. C. l. fiscus. D. de jure sisci.

206 - L. Cum. sevus. 39. §. Vlt. D. de leg. 1. l. unversi. 9 & l. seq. C. de fundopatrim. ?

rendisses esclave à qui bon te semblerait?

Davantage, je demande, si la dignité Royale est un héritage ou une charge? Si c'est une charge, qu'a-t-elle de commun avec une propriété? Si c'est un héritage, est-il pas tel, qu'au moins il demeure en propre au peuple le quel en a fait bail? Bref, si le Domaine de l'état public est appelle douaire, & à bon droit, & tel douaire que si on le divise & dissipe c'est ruiner l'état, le Royaume & le Roi: en vertu de quelle loi sera il loisible d'aliéner ce douaire? Que l'Empereur Wenceslas soit un sot, le Roi Charles sixième devienne insensé, puis vende ou donne le Royaume de France ou une partie d'icelui aux Anglais: que Malcolm Roi d'Écosse épuise le domaine & les finances que s'ensuivra-il de tout cela? Ceux qui ont élu le Roi pour repousser les assauts des ennemis de dehors, deviendront serviteurs d'iceux ennemis par la folie du Roi: & les riches qui ont voulu assurer leurs biens par telle élection feront exposés en proie à tout le monde ce qu'un particulier aura ôté a soi-même & à ses pupilles, comme il se pratiqua en Écosse, pour enrichir le public il ne faudra qu'un maquereau & couratier de sales voluptés pour attraper & engloutir tout cela. Mais si comme nous avons déjà dit maintesfois, les Rois sont créés pour l'usage du peuple, quel sera c'est usage, si au lieu d'icelui, l'abus est permis? Quel bien peuvent apporter tant de maux, & quel profit peut revenir de tant: de dommages & dangers si, dit-je, en voulant pourvoir à ma liberté & bonne santé, je me rends esclave moi-même, je m'assujettis de mon bon gré, je m'expose à la licence d'un homme je me mets les fers aux pieds? Pourtant comme cela est empreint en nous de nature aussi le voyons nous approuvé par long usage presque entre toutes nations, qu'il n'est pas permis au Roi de dégraisser l'état public selon que sa fantaisie le conseillera & que celui qui fait autrement n'est plus estimé Roi, mais tyran.

Je confesse que les Rois furent institués, il salut leur assigner quelques biens, tant pour entretenir leur grandeur royale, que pour fournir aux frais de leur train & état. L'honnêteté, & le bien du public, semblait requérir cela. Car le devoir d'un Roi était d'établir des Juges en tous lieux, qui ne prendraient point de présents, ni ne vendraient la justice: item pour prêter main forte au besoin à la justice & avoir gens prêt pour c'est effet, tenir les chemins assurés, & rendre le commerce libre, &c. S'il y avait apparence de guerre, mettre garnisons dans villes, les fortifier, tenir armée aux champs, & avoir ses arsenaux bien munis. On dit communément que l'on ne saurait obtenir la paix sans guerre, ni faire la guerre sans hommes, ni entretenir les hommes sans gages, ni recouvrer deniers sans exaction & tribut.

Pour supporter donc les charges d'un état en temps de paix, l'on a ordonné le Domaine qui servirait de tribut pour la guerre: en telle sorte que si quelque grande nécessité le requérait, lo tourniroit [?] argent extraordinaire. La fin & le but de tout cela est le profit public, tellement que qui convertit ce Domaine à son particulier, ne mérite aucunement le nom de Roi. Car, témoin l'Apôtre²⁰⁷, le Prince est serviteur

207 - Rom. 13.

de Dieu pour le bien du peuple: à l'occasion de quoi les tributs & péages lui sont payés. Telle est la vraie source, ce [me] semble, de tous les ports, passages & péages des Romains, à savoir que les marchandises de prix apportées d'Inde, d'Arabie d'Ethiopie, fussent voiturées [transportées] surement, & garanties des courses des écumeurs de mer, tellement aussi que pour leur sureté la République de Rome tenait en mer une flotte bien armée²⁰⁸. En ce rang faut mettre le péage de la mer rouge, les ponts, ports, passages & autres impôts²⁰⁹, afin que les grands chemins (appelés pour cette effet: Prétoriens, Consulaires, Royaux) fussent bien entretenus & nets de voleurs & corsaires. Ce fie charge appartient au commissaire député par le Roi, de tenir la main à la réparation des ponts publics, comme il appert par l'ordonnance de Louis le Débonnaire, touchant les douze pots sur la rivière de Seine, & comandant que les bacs à passer l'eau fussent toujours prêts. Quant aux gabelles du sel il n'y en avait point alors au contraire plusieurs particuliers étaient seigneurs d'une grande partie des salines: & semblait que ce dont nature faisait ainsi présent aux hommes ne se pouvait non plus vendre que la darté, le vent, & l'eau. Un Roy nommé Lycurgue en la petite Asie ayant commencé à mettre impôts sur les salines on dit qu'elles tarirent soudainement, comme si nature eut fait entendre à haute voix qu'elle ne voulait point souffrir qu'on restreignit ainsi sa libéralité.

OR combien qu'aujourd'hui, si l'on en croit (comme Juvénal se plaignait de Palphurius & d'Armillatus Courtisans de son temps) les flatteurs, tout ce que la mer a de beau & de bon appartient au fisc: si est-ce que le premier inventeur de ce péage à Rome, à savoir le Censeur Livius, qui en fut surnommé Salinator, c'est à dire le Saulnier, ne fit cela sinon pour accommoder la République qui lors était réduite en grande nécessité. Pour cette même cause le Roi Philippe le Long obtint en France l'impôt du sel pour cinq ans seulement & chacun sait quels troubles cette continuation d'impôt engendra. Il appert aussi que les tributs étaient employés à l'entretien des gens de guerre, en ce que ce sont choses pareilles de rendre une province stipendiaire & militaire. Voila comment Salomon exige les tributs²¹⁰, à savoir pour fortifier les villes, & dresser un arsenal public: ce qu'ayant été fait le peuple demande puis après à Roboam d'être déchargé de tels tributs. Les Turcs appellent le tribut des provinces²¹¹, le Sacré Sang du peuple, & estiment que ce soit une chose du tout méchante d'employer tels deniers à autre affaire qu'à la défense du peuple. A raison de quoi tout ce que le Roi conquête en guerre pour le peuple & non pour le Roi parce que c'est aux dépens du peuple que la guerre se fait: comme ce qu'acquiert le facteur c'est pour son maître. Même s'il obtient quelque chose par mariage qui soit purement & amplement à sa femme, c'est au Royaume que cela est acquis: d'autant que l'on présume qu'il épouse

208 - Plin. li. 19, cha. 4.

209 - Archid. In Can. Siquis Romipetas & peregr. 24, 93. Bal. in c. 1. § conventicula. De pasce jureiur. Sir. L. 2. D. ne quid in loco publ. viarum. L. Magisputo D. de rebus eorum.

210 - 1 Rois 9. & 12.

211 - Postel. Au 3. liv. de la Rep. Des Turcs.

cette femme en qualité de Roi, & non pas tant qu'on le nomme Philippe ou Charles. A l'opposite, tout ainsi que les Reines ont part aux biens que leurs maris, non encore parvenus à la couronne, ont acquis durant le mariage, elles n'ont rien à ce qui a été acquis ayant été créés Rois, pour ce que cela en: estimé acquis des deniers publics, & non pas de ce qui appartient particulièrement à la personne du Roi. Il en fut ainsi jugé en France entre Philippe, de Valois & Jeanne de Bourgogne sa femme.

Mais afin que l'argent ne soit tiré de la bourse du peuple pour être employé à usages particuliers, l'Empereur jure qu'il n'imposera péages ni tributs quelconques que par l'autorité des états de l'Empire. Autant en promettent les Rois de Pologne, de Hongrie & de Danemark. Ceux d'Angleterre aussi par l'ordonna ce d'Edouard premier. Jadis les Rois de France imposaient les péages en l'assemblée des trois états. De là est née la Loi de Philippe de Valois, que l'on ne cotise le peuple à tribut aucun, qu'en bien grande nécessité & du consentement des états. Même anciennement les cueillettes de ces deniers étaient serrées en des coffres par chaque diocèse, & étaient ces coffres en la garde de gens choisis pour cet effet, (c'étaient ceux qu'on appelle aujourd'hui les élus) afin qu'eux-mêmes payassent les soldats enrôlés dans villes de leurs diocèses ce qui se pratiquait de même dans autres pays, notamment en Flandres & dans Provinces voisines. Aujourd'hui, encore faut-il que le Parlement y consente, autrement les tributs demandez ne sortent aucun effet. Davantage il y a certaines Provinces, qui ne sont tenues à rien que du consentement des états du pays, comme Languedoc, Bretagne, Provence, Dauphiné & quelques autres. Toutes les Provinces du pays bas ont le même privilège. Finalement pour empêcher que le fisc n'attire tout à soi, comme la râtelte qui fait sécher les autres membres du corps, en tous lieux on remis au fisc sa portion.

Puis donc que c'est chose notoire que ce qui a assigné ordinairement ou extraordinairement aux Rois, à savoir les tributs, péages & tout le Domaine, qui comprend les entrées, ports, pacages, sorties, droits de régale, tailles, [escheutes], confiscations, & autres droits de même nature, leur ont été assigné afin de maintenir & garantir le peuple & l'état du Royaume, en telle sorte que si l'on coupe tels nerfs il faut que le peuple trébuche, & en démolissant ces son demens [sic], le Royaume tombe tout à plat: il s'ensuit que celui qui charge le peuple aux dépens du peuple, qui se veut enrichir au dommage du public & tue ses sujets de leur propre couteau, n'est pas Roi. Au contraire le vrai Roi est procureur des affaires & administrateur des richesses du public, non point Seigneur propriétaire d'icelles, & ayant aussi peu d'autorité d'aliéner ou dissiper le Domaine que le Royaume même. S'il se gouverne autrement, puis qu'il importe à la République que chacun se aide comme il faut de ce qui est sien, à plus forte raison est-il requis pour le bien public que celui qui le manie s'y comporte comme il faut. Et pourtant si un prodigue est mis par autorité de milice entre les mains de ses parents & amis, & contraint de laïtier manier ses affaires par autrui: à plus sorte raison, ceux qui y ont intérêt & qui ont charge de ce faire, peuvent ôter toute administration au gouverneur de l'état qui ménage mal ou renverse entièrement les choses, si après avoir été averti

il ne se range à son devoir.

Et quant à ce que nous avons dit qu'è toutes légitimes dominations, le Roi n'est point seigneur propriétaire du Domaine, cela est aisé à prouver. Sans rechercher les vieux temps, desquels nous avons le portrait en la personne d'Ephron Roi des Héthiens, qui n'ose pas vendre un champ à Abraham²¹², sans la volonté du peuple. Ce droit est aujourd'hui pratiqué en tous États publics. Avant que l'Empereur d'Allemagne soit couronné²¹³, il promet de n'aliéner, vendre ni engager rien qui appartienne à l'Empire ni au patrimoine de l'Empire. S'il recouvre ou acquiert quelque chose par les armes publiques, ce sera pour l'Empire & non pour soi. A cause de quoi lorsque Charles; quatrième promit à chacun des Électeurs cent mille écus afin qu'ils désignassent Empereur son fils Wenceslas, d'autant qu'il n'avait pas l'argent comptant, il leur bailla pour gages les gabelles, péages, tributs, certaines villes, les droits & devoirs de l'Empire: dont s'ensuivit une dispute bien âpre, plusieurs soutenant cet engagement être nul²¹⁴. De fait il eut été rescindé, sans le profit qu'en tiraient ceux qui devaient s'y opposer & maintenir l'Empire. Il advint aussi que Wenceslas qui n'était capable de gouverner, fut contraint de quitter la couronne Impériale, sur tout à cause qu'il s'était laissé tirer des mains les droits de l'Empire sur la Duché de Milan. Il y a une loi fort ancienne au Royaume de Pologne, défendant d'aliéner les terres du Royaume, & qui a été renouvelée par le Roi Louis, l'an mil trois cens septante cinq. Au Royaume de Hongrie il y en a une semblable²¹⁵: tellement que nous lisons qu'environ l'an mil deux cens vingt & un l'on se plaignit au Pape Honorius de ce que le Roi André avait engagé les biens du Royaume. En Angleterre, de même, par loi d'Edouard, l'an mil deux cens nonante huit. Semblablement en Espagne par ordonnance faite sous Alphonse, & renouvelée l'an mil cinq cens soixante aux États de Tolède²¹⁶. Ces lois ont été ratifiées, encore que longtemps auparavant la coutume eut obtenu vigueur de loi.

OR quant au Royaume de France, auquel je m'arrête un peu plus longtemps, parce qu'il est comme le patron des autres ce droit est toujours demeuré inviolable. C'est une des plus anciennes lois du Royaume, & un droit né avec le Royaume même. Que le Domaine ne soit aliéné laquelle loi (quoi que mal observée) fut renouvelée l'an mille cinq cent soixante six. Il y a deux cas exceptez, l'Apennage des enfants ou des frères du Roi en telle sorte que le droit de vasselage demeure toujours: item, si les affaires de la guerre requièrent nécessairement cette aliénation²¹⁷, toutefois avec paction [contrat] rédhibitoire. Jadis ni l'un ni l'autre n'était valable que par le commandement des trois États: aujourd'hui, que le Parlement a été rendu sédentaire²¹⁸, si le Parlement de Paris,

212 - Genès. 23.

213 - Sleid. li.I. & la Bulle dorée.

214 - L.I. & passim. C. de con. re. Alien. Nauder. anchron. ?

215 - C. intellecto. De jureiux in Decret.

216 - Polydor. Virgil. In Cod. Hisp. Par. 5.1.5 Conflit. 9.

217 - Papon en ses arrêts, li. 5. tit. 10. Act. 4.

218 - 8.5.11. & 16. de l'édit fait l'an 1566.

qui est la cour des Pairs & si la Chambre des contes & du trésor ne l'ont premièrement approuvé comme portent les Édits des Rois Charles sixième & neuvième. Cela est si certain que même si les anciens Rois de France voulaient fonder quelque Église, encore que ce fût lors une entreprise fort favorable ils étaient tenus d'avoir le consentement des États : témoin le Roi Childebert, qui n'osa fonder l'Abbaye de S. Vincent à Paris²¹⁹, sans le consentement des Français & Neustrasiens. Clovis second & autres Roi ont observé le même. Ils ne peuvent pas même quitter le droit de régales ou la nomination des prélats à quelque Église que ce soit. Si aucuns d'entre eux l'ont fait, comme Louis onzième, Philippe quatrième & Philippe surnommé Auguste l'ont fait en faveur des Églises de Sens, d'Auxerre & de Nevers, le Parlement a déchiré tout cela nul. Quand le Roi est sacré à Reims il jure d'observer cette Loi : & s'il l'enfreint, ce qu'il fait a autant de valeur que s'il contractait pour vendre ou acheter les pays du grand Turc ou du Sophi. De là sont nées les constitutions ou ordonnances²²⁰ de Philippe sixième, de Jean second, de Charles cinquième, sixième, huitième, par lesquelles ils révoquent toutes aliénations faites par leurs devanciers. En l'assemblée des États de Tours, où était en personne le Roi Charles huitième furent rescindées plusieurs aliénations faites par Louis onzième, & ôta-on aux héritiers de Tancrède du Chastel, son grand mignon plusieurs places qu'il lui avait données de sa propre autorité. Cela fut ratifié finalement aux derniers États tenus à Orléans.

Voilà quant au Domaine du Royaume. Mais afin que l'on voie encore mieux que le Royaume est préféré au Roi & qu'icelui ne peut de là propre autorité diminuer la majesté qu'il a reçu du peuple, il ne peut affranchir de sa domination un seul sujet ni quitter la souveraineté de la moindre portion de son Royaume. Charlemagne²²¹ a quelquefois essayé d'assujettir le Royaume de France à l'Empire d'Allemagne : à quoi les Français s'opposèrent vivement par la bouche d'un Prince de Gascogne, & en fût-on venu aux mains, si Charlemagne eut entrepris de passer outre. Semblablement, lors qu'on bailla aux Anglais une portion du Royaume²²², la souveraineté était presque toujours exceptée. Et si quelquefois ils l'ont obtenue par force, comme il advint au traité de Brétigny, par lequel le Roi Jean quitta la souveraineté de Gascogne & de Poitou : mais il ne garda pas cet accord & n'y était aussi non plus tenu qu'un tuteur ou curateur prisonnier (comme il était lors) qui pour se racheter engagerait les biens de ses pupilles. En vertu de ce même droit, le Parlement de Paris cassa le traité de Constans²²³, par lequel le Duc Charles de Bourgogne avait tiré des mains du Roi Amiens & autres villes voisines en Picardie²²⁴. De notre temps, le même Parlement a déclaré nul l'accord fait

219 - Aimoninus, li.4. chap.41 &c.

220 - L. peto 69. §. Preduo. D. de leg. 2. L'an 1329, 1360, 1374, 1401, 1483, 1522, 1531, 1549, 1560. Et par plusieurs arrêts de la Cour.

221 - Paul. Æmyle, li.3.

222 - L'an 1195, 1200, 1269, 1297, 1303, 1325, 1330. L'an 1360.

223 - L'an 1465.

224 - L'an 1525.

à Madrid entre François premier lors prisonnier, & Charles cinquième, touchant la Duché de Bourgogne. Mais la donation faite du Royaume de France, par Charles sixième²²⁵ à Henri d'Angleterre, en cas de mort est un suffisant témoignage de ce que & de l'extrême folie de Charles. Sans produire d'autres témoignages exemples & raisons à ce propos en vertu de quoi le Roi pourrait-il donner ou vendre le Royaume ou une partie d'icelui, vue que tel bien consiste en peuple non point en murailles? Or on ne peut faire vente, troque, ni trafic de personnes libres²²⁶, vue même que les protecteurs ne peuvent contraindre leurs affranchis de choisir domicile ailleurs que là où bon Semblera à ces affranchis. Ce qui est d'autant plus recevable en ce fait, que les sujets ne sont ni esclaves, ni serfs affranchis, ainsi frères: & non seulement frères du Roi un par un, mais aussi que tous considérés en un corps sont & doivent entre appelés Seigneurs du Royaume.

A SAVOIR SI LE ROI EST USUFRUITIER DU ROYAUME

Mais si le Roi n'est point Seigneur propriétaire, au moins on peut l'appeler usufruitier du Royaume & du Domaine. Je dis qu'il n'en est point usufruitier. Celui qui a l'usufruit d'une chose la peut engager. Or nous avons dit que les Rois ne peuvent engager le patrimoine du fisc ou Domaine du Royaume. L'usufruitier peut donner de son fruit à qui, comme & quand bon lui semble. Au contraire les dons immenses des Rois sont estimés nuls, on n'alloue pas ses dépenses inutiles, on raie les superflues, & tient-on qu'il a ravi tout ce qu'il a employé ailleurs qu'au bien public. Et n'est pas moins responsable à la loi Cincia, que le moindre des citoyens Romains anciennement en France sur tout, les dons du Roi ne sont valables sans le consentement de la chambre des contes.

De là sont nées les postilles de la chambre ordinaire en la reddition des contes du temps des Rois prodigues. Trop donné: Soit répété. Cette même chambre, jure solennellement de ne passer rien qui préjudicie au Royaume & à l'état public, quelques lettres que le Roi lui en écrive. Mais elle ne se souvient pas toujours de ce serment, si bien qu'il serait à désirer. En après, la loi ne se soucie pas comment un usufruitier possède & gouverne ses fruits: mais au contraire elle prescrit au Roi comment & à quel usage il les doit employer. Voilà pourquoi les anciens Rois de France étaient tenus de faire quatre parts du revenu Royal. La première était employée à l'entretien des ministres de l'Eglise & à la nourriture des pauvres: la seconde était pour la table du Roi: la troisième pour les gages de ses officiers & serviteurs domestiques, la quatrième pour la réparation des ponts, châteaux & maisons Royales. S'il y avait quelque reste on le mettait aux coffres de l'épargne. Au reste, les histoires décrivent amplement

225 - L'an 1420 Montrelet, cha. 225.

226 - L. liber homo. 103. D. d. verb. obl. L. si empto, 34. §. 1. D. de contr. empt. L. penuti. D. de op. libert.

les troubles advenus environ l'an mil quatre cens douze²²⁷, dans les états assemblés à Paris, à cause que Charles sixième avait dépensé tout l'argent du Domaine aux menus plaisirs de lui & de ses mignons & que les contes de la maison du Roi qui auparavant n'avaient excédé la somme de nonante quatre mille francs, montaient en ce misérable état du public alors à la somme de cinq cens quarante mille francs. Or comme le Domaine était employé aux affaires susmentionnées, aussi les aides n'étaient que pour la guerre, & les tailles assignées pour le paiement des gendarmes, & non pour autre chose. Dans les autres Royaumes le Roi n'a pas plus d'autorité & en plusieurs en a-il encore moins, spécialement en l'Empire d'Allemagne & en Pologne. Mais nous en avons fait la preuve sur le Royaume de France, afin que l'on ne pense qu'icelui ait quelque prérogative par dessus les autres, sous prétexte que l'on s'y donc beaucoup de licence sur le public.

En somme, comme dit a cité ci devant, ce nom de Roi ne signifie point héritage ni propriété, ni usufruit, ainsi charge & procuration. Comme l'Évêque a été élu pour avoir soin du salut des âmes aussi le Roi a été établi pour conserver les corps & biens du peuple²²⁸, entant que cela concerne le bien public l'un est dispensateur des biens célestes, l'autre des profanes & tel droit que l'un a dans biens Episcopaux, l'autre l'a pareil & non plus grand au Domaine. Si l'Évêque aliène les biens de l'Evêché sans le consentement du chapitre, cette aliénation n'est valable Si le Roi aliène le Domaine sans le vouloir des états, cela est de nul effet. Une portion des biens Ecclésiastiques doit être employée à la réparation des temples, la seconde à l'entretien des pauvres, la troisième est pour les gens d'Eglise, & la quatrième pour l'Évêque: nous avons vue ci dessus que le Roi doit faire quatre parts des revenus du Domaine de son Royaume. Cela ne peut être enfreint par l'abus que nous y voyons aujourd'hui: car encore que la plupart des Évêques ravissent aux pauvres le bien qu'ils donnent à leurs maquereaux, & quoi qu'ils ruinent les campagnes & les forêts, la charge d'Évêque n'est changée pourtant.

Combien que certains Empereurs se soient attribué une puissance absolue, si n'en est-il rien, attendu que nul ne peut être juge en sa propre cause. Si quelque Caracalla se vante qu'il n'aura pas faute d'argent, tandis que l'épée demeurera en sa puissance, l'Empereur Adrian promettra au contraire de administrer tellement sa charge qu'il se souviendra que le bien public n'en pas à lui, ainsi au peuple. Voila presque la différence entre le Roi & le tyran. Encore qu'Attalus Roi de Pergame²²⁹ ait institué le peuple Romain héritier de son Royaumes, & que Alexandre Roi d'Egypte, Ptolémée Roi de Cyrène, Prasutagus Roi des Icenies, aient légué leurs pays au peuple Romain & à César cela ne sert de rien à ceux lesquels usurpent une puissance qui ne leur appartient pas. Telle violence ne peut affaiblir la vertu du droit au contraire, plus elle est grande,

227 - Montrel. En la vie de Charles 6.

228 - Ex. Concil. Valent. In. C.I de busque fiunt à prleat. alisque consensu capit. ?

229 - Florus liv.2. Tacitus liv. 14.

moins offense-elle ce droit. Car ce que les Romains empiétaient sous couleur de justice, ils l'eussent envahi à force d'armes si le prétexte leur fût défailli. Nous voyons presque de notre temps que la Seigneurie de Venise s'est emparée du Royaume de Chypre sous couleur de je ne sait quelle imaginaire adoption, laquelle était une chose faite pour rire, s'ils ne s'en fussent fait croire par le témoignage des armes.

A ce que dessus aussi n'est point contraire la prétendue donation de Constantin au Pape Sylvestre : car cette paille du [décretiste] Gratien est toute usée & des longtemps réduite en cendres. Encore moins y contredit la donation que Louis le Débonnaire fit au Pape Pascal de la ville de Rome & d'une partie d'Italie²³⁰ : car d'autant qu'il donnait ce qu'il ne possédait pas, personne ne s'y opposa. Mais quand Charlemagne son père voulut endaver & assujettir le Royaume de France à l'Empire d'Allemagne, les Français s'y opposèrent à bon droit : & s'il eut persévéré en cette volonté, eux étaient résolus de l'en empêcher & se défendre avec les armes. On ne peut non plus se servir du fait de Salomon²³¹, lequel nous lisons avoir baillé vingt villes à Hiram Roi de Tyr, car il ne les lui donna pas, ainsi ce fut pour sureté de paiement des talents d'or que Hiram lui avait prêtés aussi les retira-il au bout du terme²³² comme il appert par le texte des Chroniques. Davantage le fond de terre était stérile & cultivé par le reste des Cananéens : mais Salomon ayant repris le tout des mains de Hiram les bailla pour habiter & cultiver à des Israelites. Ne sert non plus d'alléguer qu'en quelques Royaume le Roi & le peuple ne traitent pas accord en termes exprès. Car, posé le cas que on n'en face aucune mention²³³, il apport toutefois par le droit naturel que les Rois ne sont pas ordonnés ruineurs ainsi gouverneurs des Républiques, qu'ils ne peuvent par conventions quelconques altérer le droit public, quoi qu'ils soient Seigneurs, ne peuvent toutefois être en autre rang que sont les tuteurs qui ont charge de pupilles : & que l'on estimé pas seigneur celui qui prive l'état de sa liberté, & le vend comme si c'était un esclave.

On ne peut aussi alléguer qu'il y a quelques Royaumes acquis par les Rois même²³⁴, d'autant qu'ils n'acquiescent rien par leurs forces ou richesses, ainsi avec les mains ; & moyens du public : & n'y a rien plus raisonnable que de dire que les choses acquises des deniers & dangers de tout le public ne doivent point être aliénées, sinon par des qui représentent le public. C'est un droit qui a vigueur & est pratique même entre les larrons & voleurs. Qui fait autrement, il, dissipe la société humaine. Et pourtant encore que les Français aient occupé par armes l'Empire d'Allemagne & la Gaule, toutefois ce droit susmentionné demeure toujours en son entier. Condues pour la fin, que les Rois ne sont propriétaires ni usufructiers du Domaine, ainsi administrateurs seulement : & puisqu'il est ainsi, ils ne se peuvent attribuer la propriété, ni l'usage, ni le biens appar-

230 - Volater. Liv. 3.

231 - 1Rois. 9.11.

232 - 2Chron. 8.2.

233 - L.2. §. Jus reipub. D. de adminstrer. Ad civit. Pert. L. tutors 27. D. de admin. tutor.

234 - L. si fundum.§. si tutor. D. depositi. & expressius Extravag. De re judicata, c. intellecto. L.2. & passim. C. de iner. Com. Re alienat.

tenant aux particuliers, moins encore de ceux du public qui sont en la puissance des villes & communautés.

Mais avant que passer plus outre, il nous faut ici résoudre une difficulté. Le peuple Israelite ayant demandé un Roi, le Seigneur dit à Samuel²³⁵, écoute la voix du peuple: cependant fait leur entendre quel sera le droit du Roi qui règnera sur eux. Alors Samuel déclare entre autres parties de ce droit, que le Roi s'emparera des champs, vignes & arbres des particuliers pour s'en accommoder & enrichir ses serviteurs, bref qu'il rendra le peuple esclave. On ne saurait dire combien nos Courtisans d'aujourd'hui font valoir ce texte, encore qu'au demeurant ils tiennent autant de compte de toute l'écriture sainte que d'une fable. En ce passage Dieu veut découvrir aux Israelites leur légèreté, en ce qu'ayant leur Seigneur souverain toujours au milieu d'eux, qui leur donnait des bons & sages juges & chess de guerre quand on les lui demandait toutefois aimaient mieux s'assujettir au commandement d'un pauvre homme muable & mortel, qu'à la ferme domination de Dieu immortel & immuable. Il leur fait donc savoir que le Roi est élevé en un lieu merveilleusement glissant, & veut qu'ils considèrent que la puissance trop grande se convertît aisément en violence, & que le gouvernement royal devient bientôt tyrannique: vue que le Roi qu'il leur baillera, dégainera l'épée contre eux, abusera de son autorité, & pour toutes lois n'aura que la violence: & puisqu'ils attirent ce mal sur eux de leur franche volonté, qu'ils le sentiront, mais trop tard, & lorsqu'il n'y aura plus de remède. Bref ce texte ne décrit pas le droit des Rois, ainsi le droit que les Rois ont accoutume de s'attribuer & non pas ce qu'ils doivent faire pour bien s'acquitter de leur devoir: mais ce qu'ils usurpent souventefois en très méchante conscience.

Ce que je viens de dire se peut aisément vérifier par le dix-septième chapitre du Deutéronome, où Dieu donne la Loi aux Rois. Samuel dit ici que le Roi tiendra ses sujets comme esclaves là Dieu défend au Roi d'élever son cœur par-dessus ses frères, c'est à dire d'être insolent à l'endroit de ceux qu'il doit tenir aussi chers que son propre sang. Il fera des chariots, armera gens de cheval, s'emparera du bien des particuliers, dit Samuel: au contraire en Deutéronome il est exhorté de ne faire amas de chevaux, de n'amasser or ni argent, ni de ramener le peuple en Egypte, c'est à dire en servitude. En Samuel nous voyons dépeint au vif ce malheureux Achab, qui se saisit méchamment de la vigne de Naboth: au Deutéronome, je contemple David, qui estimé faire mal de boire l'eau puisée au hasard de la vie des siens. Samuel prédit que le Roi demandé par les Israelites pour conserver les lois, se gouvernera à sa fantaisie au contraire, Dieu commande que sa Loi soit mise par les Sacrificateurs entre les mains du Roi, pour en prendre copie lui même, & l'avoir continuellement devant ses yeux. Pour cette raison, Samuel qui était souverain Sacrificateur remis à Saul cette loi Royale contenue au dix-septième du Deutéronome, décrite en un volume ce qu'il n'eut pas fait, chose permise au Roi de la violer. En somme, c'est comme si Samuel eut dit, vous avez demandé un

235 - 1Sam. 8.7,9,14.

Roi à l'exemple des autres nations, lesquelles pour la plupart sont mâtinées l'oppressés ?] par des tyrans. Vous désirez un Roi qui vous administre justice mais plusieurs d'entre eux estiment tout ce qu'ils veulent leur être loisible. Cependant vous délaissiez de gaieté de cœur le Seigneur Dieu la volonté duquel est l'infaillible règle de justice.

Il y a dedans Hérodote²³⁶ une histoire laquelle montre assez comble aisément le gouvernement Royal dégénère en tyrannie, dont Samuel avertissait le peuple si expressément. Deïoces fort renommé à cause de sa justice est premièrement élu juge entre les Mèdes : tôt après, afin de pouvoir réprimer ceux qui voudraient faire tête à justice, on l'élit Roi avec autorité suffisante. Il demande des gardes, puis le Château d'Ecbatane est bâti à sa sollicitation pour le garantir des embûches & machinations des rebelles. Cela fait il ne pense sinon à se venger des moindres déplaisirs qu'on lui avait faits. Finalement, personne n'ose regarder ce Roi au visage, ni rire, ni cracher en la présence, à peine de rude châtement. Tant c'est chose périlleuse de bailler trop grande licence à un homme qui ne se peut retenir, comme la plupart des hommes sont de ce naturel ! Ainsi donc Samuel ne veut pas dire au passage fus allégué que la puissance du Roi soit absolue au contraire il procure que le peuple sache qu'il y a bien grand danger de attribuer trop de puissance, à la volonté déréglée d'un homme. Il n'exagère point la puissance Royale, ainsi veut qu'elle soit retenue en devoir : il n'octroie point une licence effrénée au Roi, ainsi plutôt conseille couvertelement qu'on le retienne en bride. Il semble que la harangue de Samuel ait grandement servi aux Israelites, attendu qu'ils ont modéré la puissance de leurs Rois ce que toutes nations devenues sages ou à leurs dépens ou aux dépens & à l'exemple d'autrui, ont bien exécuté, comme il se verra par les discours qui s'ensuivent.

Nous avons dit qu'en l'établissement du Roi, deux alliances²³⁷ avaient été contractées : la première entre Dieu, le Roi, & le peuple, dequoi a été parlé ci-dessus : la seconde entre le Roi & le peuple dont il faut dire quelque chose maintenant. Après que Saul fut établi Roi²³⁸, la loi Royale lui fut baillée, selon laquelle il devait commander. David traite alliance en Hébron devant le Seigneur, c'est à dire, prenant Dieu pour témoin, avec tous les Anciens d'Israël, qui représentaient le corps du peuple : quoi fait il est sacré Roi. Joas fit aussi alliance avec tout le peuple de la terre, en la maison du Seigneur Jehoyada Souverain Sacrificateur portant la parole : & dit l'histoire que le témoignage (que plusieurs exposent être la Loi de Dieu, lui fut imposé avec la couronne. Semblablement Josias promet d'observer les commandements, témoignages & statuts compris au livre de l'Alliance : & par ces mots sont entendues toutes choses appartenantes à la conservation de la première & seconde table de la Loi de Dieu. En tous les pacages susmentionnés de l'Histoire sainte, il est dit que l'Alliance a été traitée avec tout le peuple, avec toute la multitude, avec tous les anciens, avec tous les

236 - Hérodote. Liv. I.

237 - De l'alliance entre le Roi & le peuple.

238 - Deut. 17 - 1Sam. 10.25 - 1Chron. 11.3 - 2Rois 11.17 & 12. - 2Chron. 23.3.

hommes de Juda: afin que nous sachions, comme aussi cela est exprimé, que non seulement les chess des lignées, mais aussi tous les Milleniers, Centeniers & Magistrats subalternes se trouvèrent là, au nom des villes, chacune desquelles traitait avec le Roi.

En cette assemblée il était question de créer un Roi, car le peuple faisait le Roi, non pas le Roi le peuple. Et est certain que le peuple stipulait, le Roi promettait. Or en termes de droit celui qui stipule est par dessus celui qui promet. Le peuple demandait au Roi, savoir mon s'il voulait pas régner justement & selon les Lois? Il promettait qu'Oui. Alors le peuple répondait & promettait rendre fidele obéissance à celui qui commanderait justicement. Et pourtant le Roi promettait purement & simplement, le peuple sous condition: laquelle défaillant d'être accomplie, le peuple demeurerait selon tout droit & raison délivré de sa promesse. En la première Alliance, il y a obligation à Piété: en la seconde à justice: par cette-la le Roi promet d'obéir religieusement à Dieu par cette-ci de commander justement au peuple: par l'une il s'oblige de procurer la gloire de Dieu: par l'autre le profit du peuple. En la première il y a cette condition, Si tu observes ma Loi en la seconde, Si tu gardes à chacun le droit qui lui appartient. Dieu proprement c'est le protecteur & vengeur de la première, si elle n'est accomplie: quant à la seconde, c'est légitimement à tout le peuple ou aux États qui le représentent & doivent maintenir, que cette autorité de réprimer le défaillant, appartient.

Cela a toujours ainsi pratiqué en tous États bien réglés. Après les sacrifices dûment parachevés, les Perses traitent avec Cyrus l'accord qui s'ensuit²³⁹. En premier lieu veux-tu, toi Cyrus, promettre d'employer toutes tes forces pour secourir le pays, si quelqu'un veut faire la guerre aux Perses? L'ayant promis, ils ajoutent incontinent, Aussi nous Perses promettons te tenir main forte pour réprimer quiconque ne te voudra obéir quand tu garderas le pays. Xénophon appelle c'est accord confédération, comme aussi Isocrate appelle harangue de confédération ce qu'il a écrit du devoir des sujets envers leur Prince. L'alliance ou confédération se renouvelait tous les mois entre les Rois & Ephores de Sparte²⁴⁰, encore que les Rois fussent sortis de la race de Hercules.

Et comme ces Rois promettaient solennellement de régner selon les lois du pays: les Ephores juraient aussi qu'ils entretiendraient le Royaume en la main des Rois, tandis qu'iceux tiendraient leur promesse. Semblablement au Royaume de Rome, il y eut alliance entre Romulus, le Senat & le peuple, telle qui s'ensuit: c'est à savoir que le peuple serait les lois, lesquelles le Roi garderait le peuple décernerait la guerre, le Roi la ferait. Or combien que plusieurs Empereurs, plutôt par violence & ambition que de droit aucun, se soient saisis de l'Empire Romain & que par une loi surnommée Royale ils se soient attribué une puissance absolue: toutefois les fragments qui restent de cette loi, tant dans livres que dans les inscriptions Romaines montrent assez qu'ils avaient charge & autorité de gouverner & maintenir la République, non pas de la renverser &

239 - Xénoph. Au 8^e li. De l'instruction de Cyrus.

240 - Xénoph. Au traité de la Repub. des Lacédemoniens.

opprimer par tyrannie. Davantage, les bons Empereurs ont déclaré qu'ils étaient obligés aux lois, & qu'ils tenaient l'Empire du Senat, auquel ils rapportaient les causes de conséquence, estimant que ce serait outrepasser leur devoir de faire chose concernant le bien public, sans l'avis de ce Senat.

Si nous considérons les Empires, Royaumes & États d'aujourd'hui, il n'y en a pas un, où telle paction ne se face entre le Prince & les sujets. Il n'y a pas long temps qu'en l'Empire d'Allemagne le Roi des Romains étant prêt à être couronné Empereur, était tenu de faire hommage & prêter serment à l'Empire, ne plus ne moins que le vassal à son seigneur lorsqu'il est investi du fief. Or combien que les paroles de son serment couchées par les Papes aient été quelque peu changées, toutefois la même chose demeure toujours. Suivant quoi nous savons que Charles cinquième de la maison d'Autriche²⁴¹ fut élu Empereur sous certaines conditions, comme aussi ses successeurs desquelles le sommaire était, Qu'il gardera les lois déjà faites, n'en sera point de nouvelles sans l'avis des Électeurs, gouvernera les affaires du public par l'avis de tous les États, n'engagera rien de ce qui appartient à l'Empire, & autres choses qui sont récitées par le menu par les historiens. Lors que l'Empereur est couronné à Aix²⁴², l'Archevêque de Cologne lui demande en premier lieu, S'il ne maintiendra pas l'Église, s'il ne promet pas de administrer justice conserver l'Empire, maintenir les veuves, orphelins, & autres personnes dignes de compassion? Après avoir fait celle promesse solennelle devant l'autel, les Princes & ceux qui représentent l'Empire sont enquis s'ils veulent pas lui promettre la même. Au reste, l'Empereur n'est pas sacré, ni ne reçoit l'épée ni autres ornements de l'Empire, que préalablement il n'y ait fait ce serment. Dont il s'ensuit que l'Empereur est obligé purement, & les Princes de l'Empire sous condition. Quiconque aura entendu parler des cérémonies observées depuis peu de temps en l'élection & couronnement de Henri Duc d'Anjou, connaîtra que le même est pratiqué au Royaume de Pologne: & spécialement lorsque la condition de maintenir les deux religions Reformée & Romaine fut mise en avant, & qu'en termes exprès les Seigneurs du Royaume lui en demandèrent par trois fois promesse solennelle, laquelle il fit aussi par trois fois. Le même s'observe dans les Royaumes de Bohême, Hongrie, & autres: ce que nous ne décrivons par le menu, afin d'éviter prolixité.

OR cette stipulation intervient non seulement dans les Royaumes où le droit d'Élection est demeuré en son entier jusques à présent: mais aussi en ceux, que l'on estimé être purement héréditaires. Quand le Roi de France est sacré & couronné, les Évêques de Laon & de Beauvais, Pairs Ecdésiastiques, demandent au peuple là présent, s'il désire & commande que celui qui assiste lors, soit Roi? & le formulaire du sacre porte qu'il est lors élu par le peuple. Le peuple ayant donné signe de consentir à cela, le Roi jure, qu'il conservera tous les droits, privilèges & lois de France universellement, qu'il n'aliénera point le Domaine, & autres articles qui ont été changés &

241 - Specul. Saxonie. Lib. 3. Art. 54.

242 - Sleid. liv. 1. & 2.

tellement agencés depuis qu'ils diffèrent grandement d'avec le formulaire étant en la bibliothèque du Chapitre de Beauvais, suivant lequel on trouve que le Roi Philippe premier du nom prêta le serment: ce néanmoins ils sont assez disertement exprimés.

Aussi n'est-il pas ceint de l'épée, ni oint, ni couronné des Pairs, qui portent lors des chapeaux de fleurs sur leurs dessous, & ne reçoit le sceptre & la verge de justice ni n'est proclamé Roi que premièrement le peuple ne l'ait commandé: & les Pairs ne lui prêtent serment sinon après qu'il leur a promis de garder soigneusement les lois. Icelles font, qu'il ne dissipera point le Domaine, qu'il n'imposera de son propre mouvement péages ports, ni tributs: ni fera paix ni guerre, ni chose aucune concernant le public que par l'avis des États. Item qu'il [laisse] au Parlement, aux États, aux officiers du Royaume leur autorité & tout ce qui a été toujours observé au Royaume de France. Quand il entre en quelque ville ou Province, il est tenu de confirmer les privilèges d'icelle, & jurer qu'il maintiendra les lois & coutumes d'icelles. Cela est étroitement observé à Toulouse, à la Rochelle, en Dauphiné, en Provence & en Bretagne, lesquelles Provinces ont des conventions expresses avec les Rois, ce qui serait fructatoire, la condition couchée au contrat n'était valable. On lit encore aujourd'hui le serment des anciens Rois de Bourgogne²⁴³, en ces termes ci, Je garderai à tous Loi, justice & protection.

On pratique en Angleterre, en Écosse, en Suède, en Danemark le même qu'en France mais il n'y a endroit où l'on y tienne mieux la main qu'en Espagne. Car au Royaume d'Aragon, après plusieurs cérémonies parachevées entre celui qui représente la justice d'Aragon ou la majesté du public, élevé en un haut siège, & le Roi qui doit être Sacre, qui promet fidélité & qui fait hommage: puis ayant lu les lois & conditions à l'accomplissement desquelles il est obligé, finalement les Seigneurs du Royaume parlent au Roi, en la sorte qui a été décrite ci dessus, page 121. Nous qui valons autant que vous, & qui pouvons plus que vous, vous élisons Roi à telles & telles conditions & y en a un entre vous & nous qui commande par dessus vous. Mais afin qu'il ne pense avoir juré par manière d'acquit ou pour observer la coutume ancienne, de trois en trois ans, en pleine assemblée d'états ces mêmes paroles lui sont répétées. Et si sous prétexte de sa dignité royale il vient à faire de l'insolent & viole les lois, ou ne tient compte de sa promesse: lors par le droit du Royaume il est estimé excommunié aussi exécrationnellement que le fut jadis Julian l'Apostat. Cette excommunication est de telle efficace, qu'au lieu de prier Dieu pour le Roi, de là en avant on fait prières contre lui: & quant aux sujets ils sont entièrement absous de leur serment & obligation, suivant le droit qui exempte le vassal d'obéir à son Seigneur excommunié, & le délivre du serment qu'il lui a prêté: ce qui aussi a été confirmé par décret, de Concile & par arrêt des États de ce Royaume d'Aragon²⁴⁴. Semblablement au Royaume de Castille, en pleine assemblée des États, le Roi prêt à être couronné, est premièrement averti de

243 - Dans annales de Bougogne.

244 - In Concil. Tolet. 4. c.74. & in Tolet. 6. Lib. 6. Feud. Tit. 28. §. 1.

son devoir en présence de tous & tout à l'heure on lit des articles bien formels concernant l'utilité publique. Le Roi jure que il les maintiendra soigneusement & fidèlement. Cela fait, le Connétable lui prête le serment, puis les Princes & les députés des villes, chacun selon son rang: ce qui est observé dans Royaumes de Portugal, de Léon, & autres, parties d'Espagne.

LES principautés qui ne sont si hautes ont été établies sur même droit. On lit encore aujourd'hui les conventions expresses des Brabançons & autres peuples du Pays Bas, de ceux d'Autriche, de Carinthie & d'autres avec leurs Princes, lesquelles sont toutes conditionnelles²⁴⁵. Mais les Brabançons spécialement, pour ne laisser occasion de dispute, ont exprimé une telle condition: c'est qu'en recevant leur Duc, on lit en sa présence les anciens articles qui comprennent ce qui est requis pour le bien public, & est ajouté que si lui ne les observe de point en point, eux pourront élire tel autre Seigneur que bon leur semblera ce qu'ils lui déclarent en face & en termes très exprès. Lui, ayant avoué & accepté ces articles, jure solennellement & promet devant tous qu'il les entretiendra. Cela fut observé en la réception de Philippe Roi d'Espagne, ce [que] dit Louis Guichardin en sa description des Pays Bas. [En] Somme, personne ne saurait nier qu'il n'y ait contrat mutuellement obligatoire entre le Roi & les sujets dont la substance est que le peuple obéisse fidèlement au Prince qui commandera comme il faut: & le serment est prêté premièrement par le Prince, puis confirmé par le peuple.

JE demande là dessus, pourquoi quelqu'un jure, sinon pour montrer qu'il parle de cœur & d'affection ? Saurait-on trouver chose plus selon nature que d'observer ce que l'on a approuvé ? En après, d'où vient que le Roi jure le premier, à l'instance & stipulation du peuple, sinon pour recevoir la condition tenue ou exprimée ? Pourquoi est apposée condition au contrat, sinon afin qu'à faute de l'accomplir le contrat demeure nul selon le droit ? Que si par faute de satisfaire à la condition de droit, un tel contrat est nul: qui osera appeler parjure le peuple lequel refuse obéir au Roi ne tenant conte de la promesse qu'il devait tenir, & violant la loi qu'il a jurée ? Au contraire, faut-il pas estimer un tel Roi perfide, parjure, & indigne de son rang ? Car si la loi affranchit le vassal envers lequel son seigneur aura commis félonie²⁴⁶, encore que proprement le souverain ne promette rien par serment à son vassal, ainsi le vassal à lui : si la loi des douze tables déteste & déclare exécration le protecteur fraudant celui qui est en sa protection : si le droit civil permet au serf affranchi de tirer en justice son patron qui lui aura fait une injure atroce si en tels cas le même droit délivre l'esclave de la puissance de son maître, encore que l'obligation soit naturelle seulement, non pas civile: n'est-il pas plus raisonnable que le peuple soit absous du serment de fidélité prêté au Roi, si le Roi qui a le premier (comme le procureur à celui qui le constitue) rompu sa foi [ses engagements], vient à l'enfreindre ?

Et quand toutes ces cérémonies & serments cesseraient, si est-ce que nature même

245 - Voyez les articles de la Joyeuse entrée.

246 - Lib. 2. sendor. t. 26. § 24. & t. 47. Dionys. Halic. Lib. 2.

montre assez que les Rois sont établis par le peuple à cette condition qu'ils gouverneront doucement: qu'ils sont établis juges, pour faire justice & chess de guerre pour conduire leurs armées contre l'ennemi. Si au contraire eux même fourragent [vols de récoltes ?] & saccagent, ils deviennent ennemis: & comme ils ne se montrent pas Rois, aussi ne doivent-ils pas être avoués ni reconnus tels par le peuple. Mais que sera-ce, répliquerez vous, si le Prince ayant maté par violence quelque peuple, le contraint de lui jurer fidélité ? Et que serait-ce, répondrai-je, Il est un brigand, un corsaire, un tyran, avec qui l'on ne peut avoir communication quelconque, tenant le poignard sur la gorge du premier rencontré le contraint de s'obliger à lui d'une grande somme de deniers? [N.] Est-ce pas un dire commun, qu'une promesse tirée par force n'oblige point ? Surtout si l'on promet quelque chose contre les bonnes mœurs & contre le droit de nature? Y a-t-il chose plus répugnante à nature, que de voir un peuple se mettre les fers aux pieds & aux mains, promettre à un Prince de présenter le gosier à la pointe de l'épée, voire de se tuer soi-même? Je dis donc qu'il y a mutuelle obligation entre le Roi & le peuple, laquelle, quoi que civile, ou naturelle seulement, ou non exprimée, ou déclarée en paroles expresses, ne peut être en sorte que ce soit abolie, ni enfreinte en vertu d'aucune loi, ni rescindée par violence quelconque. Que cette obligation est de si grande force, que le Prince qui la viole par orgueil est tyran & le peuple qui la rompt de fait d'avis, mérite vraiment le nom de séditieux.

DES TYRANS

Jusques ici nous avons parlé du Roi, il i nous reste de décrire le tyran un peu plus exactement. Nous avons dit celui-là être Roi qui régit & gouverne légitimement le Royaume à lui commis & échu par succession ou par élection. Il s'ensuit donc que l'on doit réputer tyran & comme opposé au Roi celui qui s'est emparé du Royaume par violence & mauvaises pratiques²⁴⁷ ou qui gouverne le Royaume à lui dévolu par succession ou élection, tout autrement, que le droit & l'équité ne le requièrent, & contre les lois & conventions à l'observation desquelles il s'est étroitement obligé. Tout cela peut échoir en un seul & même homme. Le premier est communément appelé Tyran sans titre, l'autre Tyran par exercice. Or il se peut faire que celui qui aura occupé par violence un Royaume le gouvernera justement, & qu'un autre à qui il aura été dévolu à juste titre, le gouverne injustement. Mais d'autant que le Royaume est plutôt un droit qu'un héritage, & une charge qu'une possession celui qui s'acquitte mal de la charge semble plus mériter le nom de tyran que celui qui n'est entré en cette charge par telle porte qu'il fallait. En ce sens dit-on que le Pape qui s'est infirmé par mauvais moyens, s'est intrus, & que celui qui gouverne mal, abuse.

Pythagore disait qu'un étranger homme de bien est à préférer au citoyen voire au parent. Qu'il nous soit aussi loisible de dire, le Prince qui n'a été légitimement établi est à préférer en toutes sortes, moyennant qu'il administre justice, à celui qui se porte

²⁴⁷ - Arist. C.10. lib.5. Polit. Bartol. In tract. De tyrannide.

iniquement, encore qu'il ait été sacré avec toutes les cérémonies qu'on saurait désirer. Car puis que les Rois ont été ordonnés pour paître, juger, & maintenir le peuple: certainement encore aime-je mieux qu'un larron [voleur] me nourrisse que d'être mangé par le berger: j'aime mieux qu'un voleur me face justice, que d'être outragé & violenté par le juge: il m'est trop meilleur d'être guéri par un empirique [guérisseur improvisé] qu'empoisonné par un médecin passé docteur & habillé comme sa vocation le porte; il va beaucoup mieux pour moi que mes biens soient administrés par un tuteur à faux titre, que de les voir gourmander par un qui aura été crée avec les solennités accoutumées. En après, encore que l'ambition sollicite tellement le tyran sans titre²⁴⁸, qu'il semble bien avoir commencé par violence, si est-ce qu'on peut dire aussi que c'est pour faire son devoir puis après témoins, Cyrus, Alexandre, les Romains qui ordinairement accordaient aux peuples par eux subjugués permission de se gouverner selon leurs lois & coutumes avec leurs privilèges & franchises au contraire le tyran par exercice semble ne mettre son droit en avant que pour régner avec plus grande violence, comme on en voit aujourd'hui les exemples non seulement dans Turcs & Moscovites ainsi aussi en plusieurs Princes Chrétiens. Or si, selon le dire de S. Augustin²⁴⁹, les Royaumes d'où justice est bannie sont de grands brigandages: le tyran sans titre & le tyran par exercice sont pareils en ce que tous deux sont voleurs &: possesseurs de mauvaise foi, attendu que le larron qui se saisit d'une chose malgré le seigneur d'icelle ne est pas moins injuste possesseur, que celui qui administre & ménage mal celle qui lui a été baillé en charge. Mais la faute est trop plus grande sans comparaison, de celui qui possède un État pour le ruiner, que de l'autre qui s'en sera fait maître pour le conserver: bref, le tyran par exercice qui se glorifie d'un vain titre & se porte injustement, sera plus coupable que le tyran sans titre qui toutefois gouverne justement le royaume occupé par violence.

TYRANS SANS TITRE

Mais au reste, on peut remarquer quelque différence entre les tyrans sans titre. Car il y en a qui empiètent par ambition le pays d'autrui pour agrandir le leur, comme ont fait Nimrod, Ninus, & les Cananéens. Encore que tels soient appelés Rois entre leurs peuples, si est-ce qu'ils sont tyrans, attendu qu'ils les ont assujettis sans aucun droit ni occasion. Il y en a d'autres qui étant parvenus au gouvernement d'un Royaume électif, tâchent par fraudes, menées [complots ?], corruption, par présents & autres méchantes pratiques, de le rendre héréditaire. Comme il n'y en a que trop d'exemples. Ceux-là sont pires que les premiers, vue que la fraude doit toujours être plus détestée que la violence. Aussi y en a-il d'autres qui par une méchanceté horrible envahissent leur propre patrie, & à l'imitation des vipères rongent les entrailles de celle qui leur a donné la vie: comme sont les chefs d'armées créés par le peuple, lesquels puis après avec leurs forces se rendent maîtres de l'État, comme César à Rome sous prétexte de

248 - Xenoph. Plutarc. In Alex. In Æmilio, Cesare, Sueton. In Cesare. c.75.

249 - Au 4^e liv. de la Cité de Dieu, chap.. 4.

la Dictature, & plusieurs Princes d'Italie.

Davantage, il y a des femmes qui se fourrent au gouvernement des Royaumes que les lois du pays déferent aux mâles seulement s'en font Reines & maîtresses, comme Athalie fit de Juda: Sémiramis d'Assyrie: Agrippine, de l'Empire Romain du temps de son fils Néron: Mamea, sous Alexandre Sévère: Semiamire, sous Heliogabale: & quelques Brunehilde du Royaume de France. Ces Reines faisaient tellement nourrir leurs fils durant le bas âge, qu'étant devenus grands ils ne se souciaient que de se vautrer en voluptés: tellement que toute autorité demeurait dans mains de ces Reines mères ou de leurs mignons, serviteurs & officiers. Ceux-là aussi sont tyrans sans titre, qui abusant de la fêtardeise, bêtise, & dissolution des Rois autrement légitimes, lesquels ils enivrent de délices & paillardises (comme sous les Rois de France, spécialement sous les Merovingiens certains Maires du palais ont elle élevés en cette dignité par tels sales services) usurent toute l'autorité royale, & ne laissent que le nom aux Rois. Tous ces tyrans sont de telle sorte, qu'encore qu'au reste ils gouvernassent dextrement, toutefois à cause qu'ils possèdent cette juridiction à aussi juste titre que serait un tyran à bon droit les peut-on tenir pour tyrans sans titre.

DES TYRANS D'EXERCICE

Quant aux tyrans d'exercice, il n'est pas si aisé de les décrire que les vrais Rois. Car d'autant que le plaisir déréglé conduit les uns, la vraie raison les autres: tellement que ceux-ci se contiennent en certaines bornes, mais ceux-là ne peuvent être retenus par lois quelconques: on peut aisément marquer le droit des Rois mais difficilement les outrages & diverses violences des tyrans. Et comme le droit est semblable à foi & d'une teneur, l'oblique au contraire est de diverse façon: aussi la justice est simple & se peut expliquer en peu de paroles, mais on ne saurait définir les injustices, à cause de leurs accidents divers, parce que l'on en obtient toujours plus que l'on n'en déchiffre. Or combien qu'il y ait certaines règles, par lesquelles ces tyrans peuvent dire aucunement représentés, encore que ce ne soit pas entièrement toutefois il n'y en a point de plus certaine que la conférence & comparaison des pratiques du tyran avec les vertus & actions du Roi.

Le tyran abat les épis paraissant en la moisson, opprime les principaux officiers de l'état par fraudes & calomnies: fait courir des bruits qu'ils ont conspiré contre lui afin d'avoir plus de prétexte de les rader du monde, témoins Tibère Maximin & autres, & n'épargnent pas même ses frères, cousins & autres parents. Au contraire, le Roi ne reconnaît pas seulement ses frères pour prochains & comme associés: mais aussi tient pour frères tous les principaux Officiers du Royaume, & n'a point honte de confesser que c'est d'eux qu'il a la couronne. Le tyran élève des vilains & gens inconnus par dessus & contre la noblesse: afin que ces belistres tenant tout de lui le flattent & se plient à toutes ses passions: le Roi tient chacun en son degré, respect & chérit les grands Seigneurs, comme amis du Royaume, désirant leur bien autant que le sien propre. Le

tyran hait & tient pour suspects les hommes savants & sages, faisant tout son possible pour abolir la vraie Science & consciences: puis estimant que sa sureté consiste en la corruption & en l'abâtardissement de tous États, il introduit les tavernes, les brelans [jeux ?], les bordaux [bordels], les farces, comme fit Cyrus pour dompter les Sardiens: au contraire le bon Roi attire les gens de bien de toutes parts, & les y contraint, & pour en conserver le nombre, il dresse les écoles & universités, entretenant par tout les pépinières de vertu.

Le tyran fait tous ses efforts de fuir ou d'abolir toutes assemblées publiques²⁵⁰, redoute l'assemblée des États les Parlements, les diètes ou journées pour traiter matières de l'État, fuit la lumière ne voulant être connu en ses actions, même il tient pour suspects les devis, propos & contenance des sujets²⁵¹: mais le Roi qui vit en présence de Dieu & des hommes, se glorifie au grand nombre qu'il a de fidèles conseillers estimant qu'il ne faut rien faire sans leur conseil: & tant s'en faut qu'il redoute les États & assemblées publiques ainsi les révère & honore grandement. Le tyran fait jouter les sujets ensemble, sème, entretient & porte les factions en un État, ruine l'une à l'aide de l'autre, puis défait la survivante, tirant profit de cette division, comme les déloyaux chirurgiens qui sont durer l'ulcère, bref à l'exemple de ce vilain Vitellius, n'a pas honte de dire que l'ennemi mort, surtout le sujet même, sent bon. À l'opposite le bon Roi conserve la paix entre les sujets, comme fait le père entre ses enfants, suffoque les semences de noises, & guérit vite la cicatrice, ne pouvant même se contenir de pleurer si on lui rapporte que justice ait été faite de quelques rebelles. En somme, ceux que le bon Roi maintient & défend contre leurs ennemis, le tyran, ennemi juré, les contraint de tourner la pointe de leurs épées dedans leurs propres entrailles.

Le tyran remplit les garnisons de soldats étrangers, bâtit des citadelles contre ses sujets, désarme le peuple & ne lui laisse forteresse quelconque, est accompagné de gardes composées d'étrangers ou de gens de sac & de corde, donne gages du public à des épions & rapporteurs qui vont courant ça & là par les Provinces. Au contraire, le Roi se maintient plus contre ses ennemis à l'aide de la bienveillance du peuple que par la force des murailles²⁵², estimé avoir autant de gardes qu'il a de sujets, pense aux moyens de n'être contraint d'avoir gens autour de sa personne plutôt qu'autrement, bâtit des forteresses pour brider les ennemis, non pas le peuple, sur lequel il se repose. Voilà qui fait que si le tyran a un million de garde-corps & de satellites pour écarter la foule de gens, iceux ne chassent pas pourtant la peur, la défiance²⁵³, & les grands troubles de la conscience mal assurée: & quoi qu'il fortifie sa citadelle, si est-ce que le tyran des tyrans, à savoir la peur s'empare de la grande forteresse des tyrans, à savoir de l'âme, & y tient continuelle garnison.

250 - Machiavel au liv. du Prince.

251 - Arist. Au 5. Des Polit., ch. 11.

252 - Liv. lib.2. Dionys. Halic. Lib. 5. ?

253 - Proverb. 24.28

Si le Roi se trouve parmi une grosse tourbe [foule ?] de peuple il n'est pourtant trouble²⁵⁴, ni plein de sollicitude en sa solitude: car sa conscience l'assure, & étant accompagné du peuple, il se promène hardiment par les rues, places & lieux les plus hantés. S'il n'y a point de dissensions civiles, le tyran fait la guerre hors du pays, fortifie des places à la façon de Pharaon & de Polycrate, qui ne voulaient laisser en repos les Juifs & Samiens, ainsi les empêcher par tel moyen de penser à autre chose: pourtant se prépare-t-il toujours à la guerre, du moins il en fait le semblant, use de menaces, & attire plutôt le mal, qu'il ne le détourne. Jamais le Roi ne fait la guerre que par contrainte & pour la conservation du public: il ne pêche jamais avec un hameçon d'or, ni n'entreprend de lever les armes s'il voit que son pays en doive recevoir plus de dommage que de profit. Le tyran ne fait qu'inventer les moyens d'épuiser les richesses de ses sujets, afin qu'étant occupés de chercher les moyens de gagner leur vie ils ne pensent plus à recouvrer leur liberté, & pourtant il amasse tout en ses coffres: au contraire le Roi tenant pour chose certaine que ses finances sont dans les bourses des particuliers, les leur met comme en dépôt entre les mains, & pense avoir un très grand trésor quand ses sujets sont bien riches. Le tyran ôte à plusieurs pour donner à deux ou trois mignons, il épuise tout le monde pour jeter en la gorge de ces garnements, il ruine le public pour bâtir sa maison. Il tire le sang du peuple jusques au dernier soupir & le fait boire incontinent à certain troupe de flatteurs: mais le Roi retranche de son ordinaire & de ses commodités pour en assister au peuple, il bâtit & fait choses magnifiques pour le public, bref il nourrit & soutient de son sang le peuple qui lui est commis.

Si le tyran laisse engraisser le peuple, comme firent Tibère, Néron, Commode & les autres, c'est afin de lui arracher les boyaux bientôt, & les lui faire manger: au contraire le Roi ouvre par fois la veine, s'il en fait sortir le sang c'est pour le bien du peuple, non pas pour vivre dissolument & à sa fantaisie. Et pourtant comme l'Écriture sainte compare l'un au berger, aussi dit-elle que l'autre ressemble au lion rugissant²⁵⁵, auquel néanmoins le renard est souventefois accouplé [comparé]. Car le tyran est coupable en effet de la plus grande injustice que l'on saurait penser, ce dit Cicéron: & toutefois il se manie de telle sorte que lors qu'il trompe le plus méchamment c'est à cette heure-là qu'il semble être homme de bien. Pourtant fait-il le religieux & dévotieux, artifice le plus subtil de tous ceux que les tyrans sauraient pratiquer, dit Aristote²⁵⁶. Il compose ainsi sa contenance, afin que le peuple craigne de rien machiner contre celui qu'il pense être aimé de Dieu, auquel il semble porter si grande révérence. Il feint aussi d'être extrêmement affectionné au bien public mais ce tant pour désir qu'il ait au profit de ses sujets, que de crainte qu'il a qu'eux ne lui courent sus. Outreplus il affecte fort d'être estimé juste & loyal en quelques affaires, mais de petite importance, pour pouvoir tromper & faire outrage plus aisément en choses grandes: ni plus ni moins que les brigands vivent de maléfices & forfaits, qui ne sauraient subsister sans avoir

254 - Bartol. Au traité de la tyrannie.

255 - Pro. 18.5.

256 - Aug. Liv. des Polit. Chap. 11.

entre eux quelque petite parcelle de de justice. Outreplus il fait du débonnaire, mais en telle sorte qu'il pardonne à certains méchants au supplice desquels il eut même acquis le nom de Prince dément. Pour le dire en un mot, ce que le Roi est, le tyran veut sembler l'être, & sachant que la vertu attire & émeut merveilleusement les hommes, aussi connaît-il qu'il les faut piper [tromper] par quelque beau masque de vertu: mais comment que ce soit qu'il se contrefasse, toujours la queue du renard se monstre: & quoi qu'il fasse du chien couchant, néanmoins à sa queue & à son rugissement on découvre que c'est un lion.

Au reste, comme un Royaume bien dressé contient en soi toutes les commodités des autres gouvernements²⁵⁷: aussi au contraire la tyrannie contient les inconvénients & vices de toutes les confusions du monde. L'état Royal est conforme à l'Aristocratique en ce que les plus sages & suffisants sont appelés au conseil: la tyrannie & l'oligarchie s'accordent en ce que leur conseil est composé des plus méchants & corrompus. Et comme au conseil Royal il y a une multitude de Rois, en celui-ci au contraire il y a une troupe de tyrans. La monarchie emprunte du gouvernement populaire l'assemblée de tous les États où l'on envoie pour députés les plus capables des villes & provinces pour y délibérer touchant les matières d'État: la tyrannie a cela de l'ochlocratie [?], que si elle ne peut empêcher la convocation des États, elle procure par menées & méchantes pratiques que les plus grands ennemis de l'ordre & de la reformation de l'état y soient envoyés: ce que nous savons avoir été fait de notre temps.

Voilà comment le tyran prend la contenance du Roi & la tyrannie celle du Royaume: subsistant selon qu'elle peut plus dextrement jouer son personnage: mais en telle sorte, qu'à peine se trouvera-t-il tyrannie, dit Aristote, qui ait duré cent ans. En somme, le Roi n'a égard qu'à l'utilité publique, & le tyran ne se soucie que de son particulier. Mais au reste, étant ainsi, comme les hommes sont faits, que l'on ne saurait trouver un Roi qui en tous affaires ait toujours égard à l'utilité publique, & qui d'autre part puisse longuement subsister sans en montrer quelque soin: nous dirons que là où l'utilité publique est préférée au particulier, il y a là & Roi & Royaume: & que le tyran & la tyrannie sont en vogue par tout où le bien particulier est préféré au public. Voilà quant aux tyrans d'exercice, en l'examen desquels nous n'avons point pris pied sur leur vie travaillée & diffamée de toutes fortes de vilénies & méchancetés²⁵⁸, desquelles on a accoutumé de dire qu'elles sont l'homme méchant voirement [?], considéré en qualité d'homme & non en qualité de Prince. Si le lecteur n'est assez satisfait de cette description, outre les plus expresses images des Tyrans qu'il trouvera dedans les histoires, il en peut contempler en ce temps d'autres vivants, respirants & accomplis de toutes parties requises en vrais suppôts de tyrannie, non seulement en un endroit du monde, mais en plusieurs de quoi aussi Aristote se plaignait fort de son temps. Finalement nous sommes parvenus comme par tels degrés au sommet & point de la question.

257 - Tom. Aquin in secund. secund, q.12, art. 11.

258 - Bartol. In traité de la Tyrannie, & du gouvern. de la Républ.

A QUI IL APPARTIENT DE RÉPRIMER LES TYRANS SANS TITRE

Nous avons vue comme les Rois sont élus de Dieu ou par tête ou par races, puis a installés par le peuple: item quel est le devoir du Roi & des officiers du Royaume, jusques où s'étend la puissance, la charge & le devoir des uns & des autres: quelles & combien saintes sont les conventions qui entretiennent en l'établissement d'un Roi, les conditions tacites ou expressément ramentues [?] qui y entretiennent: finalement qui sont les tyrans sans titre & de exercice. Il s'ensuit maintenant, puis que c'est chose hors de doute qu'il faut obéir au légitime Roi, faisant son devoir envers Dieu & le peuple, comme à Dieu même s'il commandait en sa propre majesté que nous traitions à savoir si l'on peut résister au tyran, qui sont ceux à qui telle besongne appartient, & quelle procédure ils doivent tenir pour y procéder selon droit & raison. Premièrement il faut parler de celui qu'on appelle communément tyran sans titre, Pose donc le cas que quelque Ninus n'ayant été outragé ni offensé coure fus [?] à un peuple sur lequel il ne saurait rien prétendre que César opprime sa patrie & la république Romaine: que Popiel s'efforce par trahisons & meurtres exécrables rendre héréditaire un Royaume de Pologne²⁵⁹ quelque Brunhilde tire à soi & à son Protade²⁶⁰ tout le gouvernement de France: ou qu'Ebroin faisant son profit de la bêtise de Théodoric, mette la main entièrement aux affaires, & opprime le peuple: quelle résolution prendrons-nous là dessus selon le droit? Premièrement le droit naturel nous enseigne & commande de maintenir & garder notre vie & liberté, sans laquelle la vie n'est pas vie, contre toute injure & violence.

[La] Nature à empreint cette affection aux chiens contre les loups, aux taureaux contre les lions, aux pigeons contre les éperviers, aux poulets contre les milans, & encore davantage à l'homme contre l'homme mêmes, s'il devient loup. Et pourtant celui qui dispute s'il faut se défendre ou non, abolit la nature en tant qu'en lui est. À cela faut conjoindre le droit des Gens, lequel distingue les possessions & seigneuries, plante les bornes, marque les confins, lesquels chacun est tenu de défendre contre tout homme qui les veut envahir. Pourtant sera-il autant loisible de résister à Alexandre le Grand, si sans aucun droit, & n'étant offensé de personne il assaut quelque nation avec une puissante flotte, qu'à Diomède le corsaire qui écumerait la mer dedans un brigantin, car ce que dessus présuppose Alexandre n'est pas meilleur que Diomède, & n'a autre avantage, sinon qu'il fourrage [vol de récoltes ?] à son plaisir sans pouvoir être réprime? Bref on peut aussi bien faire tête à Alexandre saccageant une province ou renversant les murailles d'une ville, qu'à un brigand qui voudrait ravir le manteau ou à un voleur qui romprait la muraille d'un logis pour y dérober.

259 - Otto Frisung. Chron. lib. 5.c.7. Aimoi. Liv. 4.c.1. Greg Tur. Lib 4.c.51. lib. 5.c.39, lib. 8.c.29.

260 - [Nde] Wiki note : Protade ou Protadius, mort en 605, est un aristocrate du royaume de Bourgogne, maire du palais de 603 à 605. Protade est le favori de la reine Brunhilde (Brunehaut), régente des royaumes d'Austrasie et de Bourgogne pour le compte de ses petits-fils Thibert II et Thierry II.

Il y a encore outre cela le droit civil, lequel règle les sociétés des hommes par certaines lois, tellement que les unes sont gouvernées d'une sorte, les autres d'une autre, ou par un, ou par quelque petit nombre, ou par toute une communauté: aucunes déboutent les femmes du gouvernement, d'autres les y admettent, celles-ci élisent les Rois descendants de certaine race, celles-là les prennent tels que bon leur semble: & ainsi conséquemment: des autres diverses façons de faire pratiquées entre les peuples. Si quelqu'un s'essaye d'abolir ce droit par fraude ou violence, tous sommes tenus de lui renier, vue qu'il viole la société à qui il doit tout ce qu'il a, & qu'il veut ruiner la patrie à la conservation de laquelle nous sommes obligés par nature, par les lois, & par promesse solennelle: tellement que si nous devenons lâches en tel affaire, à la vérité l'on nous peut appeler proditeurs [traîtres] de la patrie, déserteurs de la Société humaine, &: contempteurs de toutes lois. Or comme les droits de nature & des Gens, & les lois civiles nous commandent de prendre les armes contre tels tyrans on peut dire aussi qu'il n'y a raison aucune qui nous puisse persuader le contraire. Il n'intervient serment, convention ni obligation publique ou particulière qui nous doive retenir: par ainsi, cas avenant qu'une tyrannie se voulût fourrer en un État, il en permis au moindre du peuple de repousser telle usurpation²⁶¹. La loi Julia qui condamne à mort ceux qui se soulèvent contre la patrie ou contre le Prince n'a point ici de lieu, car celui-là n'est pas Prince qui sans aucun titre légitime s'empare de l'État ou des pays d'autrui: ni n'est rebelle celui qui défend sa patrie avec les armes au poing. Au contraire, c'est à cela qu'il faut rapporter le serment que tous les jeunes hommes Athéniens foulaient [venaient.] prêter au temple d'Aglaura: Je combattrai pour la Religion, pour les lois, pour les autels & foyers, ou seul ou avec plusieurs, & emploierai tous mes moyens pour laisser à la postérité la patrie en aussi bon État pour le moins que je l'ai reçu.

Les lois faites contre les séditieux ne peuvent non plus être ici alléguées à propos²⁶². Celui est séditieux qui entreprend de défendre le peuple contre l'ordre & discipline publique. Or celui qui réprime le destructeur de la patrie & de la discipline publique n'émeut point de sédition, mais au contraire l'abolit. Au contraire c'est ici qu'est recevable la Loi des Tyrannicides, laquelle honore les vivants par grandes récompenses & les morts par épitaphes & statues, comme Harmodius & Aristogiton en la ville d'Athènes²⁶³, Brutus & Cassius en Grèce²⁶⁴, Aratus de Sycione aussi. A tels par décret public furent dressés des statues, pour avoir délivré leurs pays de la tyrannie de Pisistratus, de César & de Nicodes. Ce que les anciens ont tant approuvé, que Xerxès même s'étant rendu maître de la ville d'Athènes²⁶⁵ fit emporter au Royaume de Perse les statues d'Harmodius & d'Aristogiton, depuis Séleucos les fit rapporter en leur première place, & comme elles fussent arrivées au port de Rhodes, ceux de

261 - L. vlt. D. adleg. Jul. majestatus.

262 - Bartol. Au traité des Guelph & Gibel.

263 - Plin. Liv. 4.

264 - Alexand. d'Alexandrie au li. 6 cha 4.

265 - Xiphilin en la vie d'Auguste Plut. In Arato.

la ville firent un banquet solennel aux commissaires²⁶⁶, & durant icelui mirent reposer ces statues sur les oreillers de leurs dieux [piédestal ?]. Mais la Loi des déserteurs & traîtres fait entièrement contre ceux qui ne sont souciés de leur patrie oppressée, les condamnant à même supplice que les soldats de cœur failli, qui pour ne se trouver aux coups, contrefont les malades ou jettent bas leurs armes & s'enfuient. Il faut donc que tous en général & chacun en particulier crient après ce mal comme au feu qu'ils y courent avec crochets & autres engins propres, qu'ils y portent de l'eau. Il ne faut point attendre que le capitaine du guet soit éveillé²⁶⁷, ni que le prévôt de la ville sorte en rue: que chacun puise de l'eau & monte sur le toit, car il faut éteindre le feu. Car si tandis que les Gaulois échellent d'emblée le Capitole, les soldats sont assoupis de travail, les guettes dorment, les chiens n'aboient point: il faut que les oies fassent la sentinelle & crient alarme. Les soldats & guettes seront dégradez, déclarez infâmes, & mis à mort pour souvenance à jamais de tel fait, au contraire les oyes feront toujours nourries au Capitole, & prisées perpétuellement.

CE que dessus se doit entendre de la tyrannie qui est à faire, comme on parle, c'est à dire tandis que le tyran conspire, machine, & dresse ses mines & pratiques. Mais s'il s'est une fois tellement emparé de l'état, que le peuple subjugué lui prête le serment & promesse obéissance: que la République abattue, lui résigne sa puissance: & que le Royaume consente par quelque ordre, que ses lois soient changées certainement parce qu'alors il a obtenu le titre qu'il n'avait pas auparavant & semble être possesseur de droit aussi bien que de fait encore que le peuple ait reçu le joug malgré soi, si est-ce qu'il doit ployer & acquiescer paisiblement à la volonté de Dieu, qui transporte les Royaumes d'une nation à l'autre. Autrement, il n'y aura Royaume, de la juridiction duquel on ne puisse disputer: mais au reste cela sera recevable, parce que celui qui a acquis & obtenu le titre de Roi, étant avant cela tyran sans titre, gouverne comme il faut ses sujets sans exercer sur eux aucune tyrannie.

Ainsi donc comme le peuple de Judée résista légitimement sous l'aveu & autorité du Roi Ézéchias à Sennachérib Assyrien qui voulait empiéter la Palestine²⁶⁸: au contraire Sédécias & tous ses sujets sont condamnés, de ce qu'après avoir fait hommage à Nébuchadnezar ils se soulèvent contre lui qui ne leur en avait donné quelconque occasion. Car après que la foi a été donnée il n'est plus temps de se repentir: & comme dans batailles chacun doit faire preuve de sa vaillance, mais si l'on est prisonnier il faut tenir promesse: aussi est-il requis que le peuple maintienne ses droits par tous moyens paisibles: mais s'il avaient qu'il ait été réduit à ce point que de s'assujettir au vouloir d'autrui, c'est raison qu'il supporte doucement la domination du victorieux. Ainsi Pompée, Caton, Cicéron & autres faisaient devoir de bons patriotes, lors qu'ils prirent les armes contre César qui abolissait le gouvernement de l'état: & ne saurait-

266 - Valer. max. l1, 2. Chap. vlt.

267 - L. 3. & l. omne delictus. 8. Vlt. D. de remilit.

268 - 2 Rois 24, & 25. Jérém. 37.

on excuser ceux qui par leur lâcheté ont été, cause que les conseils de Pompée & des siens n'ont pas heureusement accède. Augure même réprima (ce dit-on) un quidam qui disait mille maux de Caton, soutenant qu'icelui s'était porté en homme de bien & très-affectionné à la grandeur de sa patrie, en ce qu'il s'était opposé au changement que l'on voulait faire en l'état, vu que cela ne se pouvait exécuter sans troubler grands & petits & mettre tout en combustion.

Au reste, l'on ne saurait justement reprendre Brutus, Cassius, Casca & autres, qui ont tué César attendu que la tyrannie était encore en flagrant délit comme on parle. Aussi par décret public leur dressa-t-on des statues de bronze en la ville d'Athènes, auprès de celles de Harmodius & d'Aristogiton lors qu'ils se retirèrent de Rome²⁶⁹, après avoir dépêché César, la mort duquel Auguste & Marc Antoine voulaient venger. Mais Cinna doit être tenu pour un vrai séditieux, qui conspira contre Augure, après l'emologation de la loi Royale, par laquelle le peuple consignait toute sa puissance entre les mains d'Auguste. Semblablement, lorsque les Carlovingiens tâchaient d'ôter la couronne de France aux Mervingsiens, & que les Capétiens voulaient aussi supplanter les Carolingiens, on leur pouvait résister sans aucune note de sédition: mais quand par le conseil public & par l'autorité des États le Royaume a été transporté des uns aux autres, il n'a plus de s'y opposer.

Le même faut-il dire, si une femme s'empare du gouvernement à elle défendu par la loi Salique, & si quelque un fait devenir héréditaire aux Gens un Royaume purement électif, si ces lois publiques n'ont été abrogées par l'autorité des États qui représentent le corps du peuple. Et ne faut point regarder en cela laquelle des deux factions est plus grande, plus ou plus illustre. Toujours le nombre est plus grand de ceux qui sont transportés de passion, que de ceux que la raison gouverne: & pourtant la tyrannie a toujours plus de serviteurs que la République. Rome est, ce dit Pompée là où est le Sénat: & le Sénat se trouve là où se trouvent la révérence des lois, l'amour de liberté, le désir de conserver la patrie. Parquoy, encore que Brennus semble s'être saisi de Rome, Rome est à Veies cependant avec Camillus qui se prépare pour délivrer Rome de servitude. Il faut donc que les chevaliers & soldats Romains s'en aillent à Veies, pour aider Camillus en toutes sortes à eux possibles. Combien que Thémistocle laisse Athènes, & monte sur la mer avec tous les gens de bien de la ville, s'enfermant en une flotte de deux cens galères, pas un d'eux n'est pourtant forcos ni banni d'Athènes: ainsi plutôt, comme répond Thémistocle²⁷⁰, Ces deux cens galères nous servent autant que la plus grande ville de toute la Grèce parce qu'elles sont armées afin de défendre tous ceux qui veulent maintenir le public en son entier.

Et pour venir à d'autres exemples il ne s'ensuivra pas que l'Eglise Dieu soit incontinent en un lieu où sera l'arche de l'Alliance car les Philistins peuvent emporter cette arche jusques dedans le temple de leur idole. Si tôt que l'on verra les enseignes & lé-

269 - Xiphilin en la vie d'Auguste.

270 - Plutar. En la vie de Themist.

gions Romaines, il ne s'ensuivra pas que ce soit l'armée de la République: mais cette armée est là où sont assemblés ceux qui maintiennent la liberté du pays contre la tyrannie, qui affranchissent le peuple de servitude, qui répriment l'audace des femmes, qui font justice des flatteurs abusant de la bêtise du Prince pour fouler ses sujets en toute sorte, & qui font demeurer l'ambition dedans quelques limites. Ce que dessus soit dit touchant les tyrans sans titre.

DES TYRANS D'EXERCICE, & QUEL DROIT ON A SUR EUX

Mais quant aux tyrans d'exercice, soit que premièrement ils soient parvenus de droit ou par force au gouvernement de l'état, il nous faut dextrement manier cette question. En premier lieu, souvenons nous que tous Princes sont nez hommes tellement que l'on ne saurait séparer la raison d'avec la passion en eux, non plus que l'âme ne puisse être séparée du corps tandis que l'homme vit. Il ne faut donc pas prétendre d'avoir des Princes desquels il n'y ait rien à redire plutôt estimons que tout va bien pour nous si ceux qui nous gouvernent sont moyennement bons. Et pourtant, encore que le Prince ne tienne pas mesure en quelques affaires, si quelquefois il n'obtempère à la raison, s'il lui avaient d'être lâche à maintenir le bien public, ou de ne faire pas brève [rapidement] justice, ou de ne repousser vaillamment les ennemis: il ne sera pas incontinent tyran pour cela. Certainement, puis que c'est un homme de même chair & sang que les autres, qui commande à des hommes non point à des bœufs & que ce n'est point un Dieu qui préside visiblement entre les hommes mortels: comme va Prince serait extrêmement orgueilleux qui voudrait abuser de les sujets comme si c'étaient bêtes brutes: aussi le peuple se montrerait par trop déraisonnable qui d'un Prince serait un Dieu & chercherait quelque déité en une nature si frêle qu'est la nature humaine.

Mais si le Prince de propos délibéré ruine l'état, s'il renverse audacieusement tous [les] droits & devoirs, s'il ne se soucie aucunement de garder sa foi [ses promesses], s'il n'a égard à convention, ni à justice ni à piété, s'il est ennemi de ses sujets, bref s'il pratique toutes les méchancetés que nous avons spécifiées, ou les principales d'icelles, alors certainement on le pourra juger tyran, c'est à dire ennemi de Dieu & des hommes. Il n'est donc pas ici question d'un Prince qui ne soit pas des meilleurs, ni des plus sages, ni des plus grands justiciers ni des plus vaillants, mais d'un Prince très-méchant, malicieux & traître, contempteur [méprisant] des lois, ennemi du peuple & fourrageur du Royaume. La prudence d'un Senat, la droiture d'un juge, la prouesse d'un capitaine à l'aventure aidera le Prince inepte & couard: mais le tyran souhaite aux Seigneurs du pays, aux Conseillers d'état, aux chefs de guerre une seule tête, laquelle il puisse abattre tout d'un coup, & n'y a gens qu'il hâisse plus que ceux-là. Ce Prince inepte & lâche peut être supporté, encore que de droit l'on pourrait le déposer: mais le tyran plus il est supporté, plus il se rend insupportable.

Outreplus, comme le Prince ne peut de droit faire tout ce qu'il lui plaît: aussi sou-

ventefois n'est-il pas expédient que le peuple fasse ce que le droit lui permet de faire parce qu'il peut advenir que le remède sera plus dangereux que la maladie même tellement qu'il vaudra mieux tenter & essayer tous autres moyens devant que venir aux armes. Si donc ceux qui représentent le peuple voient que l'on machine contre l'État ou que même on use déjà de violence manifeste, leur devoir est premièrement d'avertir le Prince, sans attendre que le mal s'augmente & se rende irrémédiable. La tyrannie ressemble à une fièvre hectique [violente ?], laquelle du commencement est aisée à guérir, mais mal aisée à connaître: puis après on la connaît assez, mais elle se rend incurable. Et pourtant les États seront soigneux d'y remédier de bonne heure, n'omettant rien qui soit pour cet effet. Si le Prince poursuit, & ne se soucie point des diverses remontrances qu'on lui aura faites, ainsi vise seulement à ce but de pouvoir commettre impunément tout le mal qui lui plaira: alors il est coupable de tyrannie, & peut-on pratiquer contre lui tout ce que le droit & une juste violence permettent contre un tyran. Non seulement la tyrannie est un crime, ainsi le chef & comme le comble de tous autres crimes. Le tyran renverse l'État, brigande tous les sujets, met embûches à la vie de tous, est parjure à l'endroit de tous, & viole la sainteté des serments solennels, Pourtant il surpasse en méchanceté les plus horribles voleurs, brigands, meurtriers & sacrilèges que l'on saurait penser, autant que c'est un crime beaucoup plus grief [grave] d'offenser tout le corps d'un peuple, que quelques membres d'icelui. Si les brigands & sacrilèges sont estimés infâmes, si on les fait mourir pour leurs maléfices, saurait-on inventer un supplice assez grand au crime de tyrannie?

Davantage, nous avons prouvé que tous Rois reçoivent leur dignité Royale de la main du peuple que tout le peuple considéré en un corps est par dessus & plus grand que le Roi: qu'icelui Roi est tant seulement premier & souverain gouverneur & serviteur du Royaume, qui n'a pour maître & vrai Seigneur que le peuple. Il s'ensuit donc que le tyran offensant le peuple commet félonie contre le Seigneur du fief, blesse la sacré Majesté du Royaume, est rebelle: & pourtant mérite la punition ordonnée par les lois, voire encore plus grande. Pourtant, ce dit Bartole²⁷¹, il pourra être déposé par le Seigneur souverain ou justement puni, suivant la loi Julia condamnant ceux qui font violence au public. Le souverain c'est tout le peuple, ou ceux qui le représentent, comme ceux que nous appelions Électeurs, Palatins, Pairs, États &c: autres. Que si le tyran s'est avancé jusque là qu'on ne le puisse dégrader qu'avec main armée alors sera-il loisible à ceux-là de faire prendre les armes au peuple enrôler & lever gens de guerre & employer tous moyens de force & de ruse de guerre contre celui qui aura été jugé ennemi de la patrie & de l'État public. En somme, l'on pourra prononcer telle sentence contre lui que contre Manlius Capitolinus à Rome²⁷², Tu m'étais Manlius, lorsque tu fis trébucher les Gaulois qui voulaient monter au Capitole: mais parce que maintenant tu es devenu l'un de ceux là, tu feras précipiter du haut en bas de ce même

271 - Au traité de la tyrannie, & du gouvernement de la République.

272 - Valer. Lib. 6.c.3.

lieu d'où tu les as repoussés.

Pour cela les officiers du Royaume n'encourront la note de sédition. Il faut nécessairement que deux parties se rencontrent en une sédition, lesquelles débattent l'une contre l'autre ordinairement, si que c'est chose nécessaire, que le droit soit à l'une & le tort à l'autre. La partie qui maintiendra les lois, le profit du public, & l'état du Royaume aura le droit de son côté²⁷³: & au contraire celle-là tout le tort, qui violera les lois, soutiendra le menton aux violateurs d'icelles & aux destructeurs de la patrie. Celle-là aura le droit, dit Bartole, qui tâchera d'abolir la tyrannie: & l'autre sera en tort qui voudra renverser le gouvernement légitime. L'une qui regarde le bien public sera licite: l'autre qui ne vise qu'au bien particulier, sera illicite. Parquoy, dit Thomas d'Aquin, d'autant que la domination tyrannique ne se rage point à procurer le bien public, ainsi seulement le particulier du dominateur, elle n'est plus juste, & la troubler ce n'est: point émouvoir sédition. Aussi les officiers du Royaume ne feront pas coupables du crime de lèse Majesté.

Ce crime ne se commet sinon quand on s'attache au Prince légitime, lequel n'est autre chose sinon une Loi parlante. Parquoy, vue que celui qui anéantit les lois entant qu'en soi est, ne peut avoir ce nom: ceux qui prendront les armes contre lui ne peuvent être chargés de tel forfait. Aussi ce crime s'adresse à la République: mais parce qu'il n'y a point de République sinon là où les lois sont en vigueur, non pas où un tyran engloutit l'état à son plaisir, c'est le tyran qui est coupable du crime de lèse Majesté, & ceux-là protecteurs du public qui en vertu de leur autorité & selon leur devoir courent fus au tyran. Et en cela il ne faut pas estimer que ce ne sont pas les particuliers & sujets qui s'en méfient ainsi le corps du peuple, c'est à dire la seigneurie ou souveraineté qui demande compte à son procureur de son administration. On ne peut non plus estimer perfides les officiers du Royaume, qui s'acquitteront ainsi du dû de leur charge. Il y a en tous lieux entre le Prince & le peuple une obligation mutuelle & réciproque. L'un promet d'être bon Prince, l'autre d'obéir moyennant qu'on le gouverne comme de raison.

Ainsi donc le peuple est obligé au Prince sous condition: le Prince au peuple purement & simplement. Pourtant si le Prince ne tient pas promesse, le peuple est en sa liberté, le contrat rescindé, & de droit l'obligation est nulle. Donc si le Roi règne injustement il est perfide, & le peuple pareillement s'il n'obéit à celui qui lui commande choses raisonnables. Mais le peuple n'est coupable de quelconque déloyauté s'il renonce tout ouvertement à celui qui commande l'épée au poing ou s'il tâche de le repousser avec les armes, lors qu'il se maintient selon Dieu.

Il sera donc permis aux officiers du Royaume ou à tous²⁷⁴, ou à bon nombre d'iceux²⁷⁵ pour le moins de réprimer le tyran. Et non seulement cela leur est loisible mais aussi

273 - Au traité des Guelstes & Gibelins, arg. l.3. §. Cum igitur. D. de vi. & vi ar. Tho. Aq. Sec. secund. 9.12 arti. 11 in fine. ??

274 - L. l. D. de reg. jur.

275 - L. 160. D. de reg. jur.

leur devoir le requiert si expressément, que s'ils ne le sont il n'y a excuse quelconque qui puisse couvrir leur lâcheté. Car il ne faut pas que les Électeurs, Palatins, Pairs & autres Officiers notables pensent avoir été établis seulement afin de faire leurs montres, étant habillés à l'antique lors qu'on sacre le Roi, comme s'il fallait jouer une farce, & que ce jour-là ils représentassent sur un échafaud Roland, Olivier, Renaud & tels autres personnages, pour ramener en mémoire & contrefaire les chevaliers de la table ronde: puis après que le monde s'est retiré, & que l'un d'entre eux aura tiré le rideau, ils estiment avoir fort bien joué leur rôle, de s'être à toutes restes acquittés de leur devoir jusques à une autre pareille fois. Ces cérémonies-là n'ont point été ordonnées pour faire rire, ni ne se sont par manière de acquit: ce ne sont pas jeux de petits enfants qui sont le Roi de la poule: ainsi il faut que les Électeurs, Pairs & autres tels seigneurs sachent qu'ils sont appelés pour avoir non seulement part à l'honneur, mais aussi à la charge, & que la République a été recommandée voirement [de manière sérieuse] au Roi, comme au souverain & principal tuteur, puis aussi à eux, comme conseillers & tuteurs avec le Roi.

Et pourtant, tout ainsi que les tuteurs²⁷⁶ (je dis même les honoraires) sont élus pour avoir l'œil sur celui qui est le principal tuteur, afin d'être sans cesse autour de lui pour savoir l'état de son administration, & comme il se comporte semblablement ceux-ci sont ordonnés afin d'avoir l'œil sur le Roi, & empêcher qu'il n'entreprenne rien au dommage du peuple, le Roi n'étant réputé tel, sinon parce qu'il a le principal soin de la tutelle²⁷⁷. Item comme l'on impute aux co-tuteurs les fautes du tuteur qui manie les affaires, si quand ils ont deu & peu [?] ils ne l'ont découvert & fait déposer²⁷⁸, à savoir s'il a failli de leur communiquer les affaires de son administration, s'il ne s'y porte pas fidèlement, s'il fait quelque chose au déshonneur ou au dommage de son pupille, s'il soustrait quelque bien de la pupillarité & s'il est ennemi du pupille : bref, s'il est un lourdaud, paresseux, & homme sans jugement, &c. aussi les Électeurs, Pairs & tels autres seront comptables du gouvernement du Prince, s'ils n'abolissent ou [préviennent?] la tyrannie du Prince, ou s'ils ne suppléent à sa fêtarde par leur soin & diligence.

Finalement comme le tuteur oubliant à faire pour son mineur tout ce que un sage père de famille pourrait exécuter, semble être inexcusable & que pour mieux s'acquitter on lui remis des conseillers qui sont tenus veiller sur lui: avec beaucoup plus juste raison les officiers d'une couronne pourront & devront agir contre un Prince qui au lieu de père de famille sera devenu ennemi de son peuple: vue qu'ils sont autant comptables du fait d'icelui que du leur propre. Il faut aussi que tels Officiers²⁷⁹ se ramettoient [rappeler au souvenir] que le Roi tient voirement [vraiment] le premier rang

276 - Vlp. l. 3. D. de adm. & peric. tut. & curat.

277 - L. 27. de eod.

278 - L. 14. D. de adminst. & peric. tut. l. 3 D. de suspec. Tut. & cur.

279 - L. 10. & 33. D. de adm. & peric. tutor. & cur.

en l'administration de l'État: mais qu'eux le secondent & suivent chacun selon son rang. S'il ne s'acquitte pas de son devoir ils ne sont tenus de le suivre s'il ruine le public, ils ne feront pas les aveugles. Car la République leur a été commise aussi bien qu'à lui, en telle sorte que ce n'est assez qu'ils aient soin de bien faire, mais convient aussi qu'ils contiennent le Prince en sa charge. Bref, tout ainsi que le Roi a promis de procurer le profit du public, eux semblablement. Encore donc que lui se parjure, eux ne penseront pourtant être quittes de leur promesse, non plus que les Évêques s'ils enduraient un Pape hérétique & ruinant leur Église, au contraire ils se tiendront pour davantage obligés plus ils le verront se plaire en son iniquité. Mais s'il y a de la collusion entre eux & lui ce sont prévaricateurs: s'ils dissimulent, il les faut appeler traîtres & déserteurs, s'ils ne garantissent l'État de toute tyrannie, on les doit mettre eux-mêmes au rôle des tyrans: comme à l'opposite ils sont protecteurs, tuteurs & petits Rois, s'ils gardent & maintiennent sain & sauf l'État qui leur a été baillé en garde & en charge.

Combien que ces choses soient assez fermes d'elles même si les peut-on encore vérifier par exemples. Les Rois de Canaan²⁸⁰, qui tenaient le peuple d'Israël sous une dure servitude corporelle & spirituelle, étaient vrais tyrans d'exercice, encore qu'ils eussent quelque titre: car Eglon & Jabin avaient paisiblement régné environ l'espace de vingt ans. Dieu suscite extraordinairement Ehud qui tue par embûches Eglon, & Deborah laquelle défait l'armée de Jabin, délivrant par tels moyens son peuple de la tyrannie sous laquelle il gémissait. Les Magistrats ordinaires, les Princes des lignées & tels autres officiers pouvaient bien entreprendre cela, comme de fait Deborah leur reproche leur lâcheté, & déteste même la déloyauté de quelques uns en cette affaire. Mais il pleut ainsi à Dieu, ayant pitié de son peuple, de remédier à la nonchalance des Magistrats ordinaires. Roboam fils de Salomon refuse de décharger le peuple des impôts & surcharges non nécessaires, & quoi que les États l'en priassent, il s'enorgueillit²⁸¹, & appuyé sur le conseil de ses mignons, menace pis à l'avenir. Nul ne doute que suivant la teneur de l'alliance premièrement traitée entre le Roi & le peuple, les principaux du Royaume n'eussent l'autorité de réprimer un tel orgueil. Ils s'oublèrent donc grandement en cela, qu'ils firent par révolte & division ce qui se devait faire en l'assemblée des États: item, de ce qu'ils transportèrent le sceptre de la lignée de Juda (à qui Dieu avait attribué le Royaume) une autre lignée: en après, comme cela est advenu en d'autres faits, parce qu'ils manièrent & poursuivirent très mal une cause juste & légitime. On lit beaucoup de tels exemples dans histoires des autres Royaumes & gouvernements publics.

Brutus chef de la gendarmerie & Lucretius gouverneur de la ville de Rome²⁸², assemblent le peuple contre Tarquinius Superbus, & par l'autorité du peuple chassent ce Roi du trône Royal. Qui plus est, ses biens sont confisqués: dont il appert assez que

280 - Jug. 5.

281 - S. August. liv. 17. de la Cité de Dieu, cha. 22.

282 - Tit. Liv. liv. 1.

si Tarquinius eut été saisi au corps, pour certain il eut été puni selon les lois publiques. Les causes de cette déposition sont, que Tarquinius abolissait la coutume par laquelle le Roi demandait avis au Sénat qu'il faisait la guerre & la paix à sa fantaisie, qu'il traitait alliances sans en demander conseil, ni consentement au peuple ni au Sénat, qu'il violait les lois commises à sa garde: bref, qu'il ne tenait compte d'observer les conventions accordées entre les Rois précédents & les seigneurs & peuple de Rome. Quant aux Empereurs Romains, chacun se souvient & a devant les yeux la sentence prononcée par le Sénat contre Néron jugé en icelle ennemi de la République & condamné à être traîné à la voirie & l'autre sentence, en vertu de laquelle Vitellius fut ignominieusement mutilé, pourmené [promené] en misérable état par la ville, & finalement mis à mort: une autre contre Maximinus, dépouillé de l'Empire, Maximus & Albinus établis en sa place par le Sénat.

On y en pourrait ajouter d'autres recueillies des plus assurés historiens. L'Empereur Trajan ne pensait pas être exempt des lois, ni ne voulait qu'on l'épargnât s'il devenait tyran, car en baillant l'épée au grand Prévôt de l'Empire, si le commande comme il appartient, dit-il, aide moi avec cette épée: si je fais autrement dégaine la contre moi. Semblablement les Français, par l'autorité des États, & à la sollicitation des officiers du Royaume, chassèrent du trône Royal Childéric premier, Sigebert, Théodoric & Childéric troisième à cause de leurs tyrannies, & en élurent d'autre race pour gouverner le Royaume. Mêmes ils en déposèrent quelques uns à cause de leur fainéantise, & faute de sens qui mettait l'État en proie, & faisait que les putains, maquereaux & flatteurs gouvernaient tout à leur plaisirs ôtant à tels malavisés Phaétons la bride du gouvernement, de peur que tout le peuple ne fût consumé d'un embrasement si dangereux & inéquitable. Entre autres nous avons Théodoric dégradé à cause d'Ebrouin, Dagobert à cause de Plectrude & de Thibaud son pucier, avec certains autres: les États estimant autant insupportable le commandement d'un Prince efféminé que d'une femme, & portant aussi envis [?] le joug de quelques tyranneaux maniant les affaires sous le nom d'un Prince abêti, que le joug d'un seul tyran, bref ne voulant non plus être gouvernés par un homme possédé du diable que par le diable même.

Il n'y a pas long temps que les États contraignirent Louis onzième, Prince fort haut à la main, de recevoir trente-six curateurs, par l'avis desquels il serait tenu de gouverner les affaires d'État. Les descendants de Charlemagne substitués à ceux de Mérovée au gouvernement du Royaume, ou ceux de Capet préférés aux Carlovingiens par ordonnance des États & qui règnent encore aujourd'hui, n'ont pas autre droit que celui qui a été décrit ci dessus: & a été permis de droit à tout le corps du peuple représenté par le conseil du Royaume, qu'on appelle l'assemblée des États, de les dégrader, ou de les établir. Suivant ce même droit nous lisons qu'Adolphe fut fut déposé de l'Empire d'Allemagne, l'an mil deux cens nonante-six, parce que par avarice il avait assailli le Roi de France en faveur de celui d'Angleterre: & Wenceslas fut aussi déposé l'an mil quatre cent. Encore ces Princes n'étaient pas méchants, ainsi du nombre des moins

mauvais. Elizabeth²⁸³, femme d'Edouard second assembla le Parlement d'Angleterre contre son mari, lequel y fut déposé à cause qu'il tyrannisait ses sujets & faisait mourir les Seigneurs sans connaissance de cause [procès ?]. Il n'y a pas long temps que Chrétienne [?] a perdu la couronne de Danemark, Henri celle de Suède, Marie Stuart celle d'Écosse: & les histoires dignes de foi témoignent plusieurs tels changements être advenus dans Royaumes de Pologne, Hongrie, Espagne, Portugal & autres.

Mais que dirons-nous du Pape même? On tient que les Cardinaux, parce qu'ils l'ont élu, ou (à leur défaut) les Patriarches qui secondent les Cardinaux, peuvent en dépit de lui & pour certaines raisons assembler le Concile, & y juger le Pape²⁸⁴ comme si par un notoire délit il scandalise l'Église universelle, s'il est incorrigible, si la réformation est autant nécessaire au chef qu'aux membres, si contrevenant à son serment il refuse d'assembler le Concile. Au reste, nous lisons que plusieurs Papes ont été déposés par l'autorité du Concile. Mais s'ils abusent obstinément de leur autorité. Il faut premièrement, dit Balde²⁸⁵, user de verbes ou remontrances de paroles, secondement d'herbes, c'est à dire de remèdes, tiercement de pierres: & là où l'adresse de l'esprit n'est suffisante, il y faut employer la force des armes. Or si par l'avis de la plupart des docteurs par les décrets des Conciles & par les événements il appert que le Concile peut de droit déposer le Pape, lequel toutefois se vante d'être Roi des Rois, & autant par dessus l'Empereur que le Soleil est par dessus la Lune, s'attribuant aussi l'autorité de déposer quand bon lui semblera les Rois & les Empereurs: qui doutera maintenant, que l'assemblée publique d'un Royaume ne puisse dégrader non seulement le tyran, mais aussi déposer le Roi duquel la folie serait pernicieuse au public?

Mais posons le cas qu'en cette navire politique le pilote s'enivre, la plupart des ses aides s'endorment, ou après avoir bu à outrance par ensemble ils s'amusement en jouant à regarder un écueil qui menace leur vaisseau, lequel au lieu de tenir la route propre au seigneur d'icelui, semble être prêt de faire naufrage. Que doit faire alors un qui sera vigilant & soigneux de sa charge? Sera-ce assez de tirer l'oreille à ceux qui donnent, ou les piquer par les côtes, sans oser cependant, crainte qu'on ne l'estime vouloir faire quelque chose sans commandement, accourir & garantir le vaisseau, qui se va perdre? Quelle forcenerie l'être hors de sens, déraisonner] ou impiété serait-cela? Puis que la tyrannie, comme dit Platon, est une ivresse & forcenerie, si le Prince²⁸⁶ renverse l'État: de fond en comble, la plupart des principaux s'entendent avec lui, ou du moins sont assoupis, si le peuple, qui est seigneur de l'État, est réduit à l'extrémité par la fraude ou nonchalance de tels officiers & cependant y ait quelqu'un d'iceux lequel

283 - Froissard. liv. 1.c.1.

284 - Ant. De Butr. Consil. Quod positum est inter consil. Paul de Castro. Vol. antiq. num. 412. incip. viso puncto.

285 - Mart. Laudens. In tract. De Caard. In 2.q.35. Philp. Decius in quodam consilio cuius verbasuerunt And. Barb. In d. consil. l. lib. 1.c.6. Bald. In c. olim. col. penul. de rescri. In Decretal. Bonif. 8. de maior & obed.

286 - Au 8.& 9 liv. de la Repub.

aperçoive la tyrannie s'avancant au grand pas, & la dételle de tout son cœur, qu'estimons nous qu'un tel doive entreprendre contre une telle tyrannie ? Se contentera-il d'avertir de leur devoir ses compagnons qui l'empêchent autant qu'ils peuvent ?

Mais outre ce que il y a du danger à faire tel avertissement, & qu'en l'État des affaires telle sollicitation sera tenue pour crime capital: ce serait faire tout ainsi que celui qui se trouvant: entre des brigands au milieu d'une forêt, mépriserait tous moyens de avoir mis bas ses armes allèguerait l'autorité des lois, & serait une belle harangue de la justice qui doit régler la vie humaine. A la vérité cela s'appelle enrager avec raison. Quoi donc? fera-il semblant de n'ouïr point les cris du peuple? Se taira-il voyant entrer les brigands ? Se contentera-il de bailler & mettre les mains en son sein?²⁸⁷ Or si les lois condamnent au supplice le soldat qui pour crainte des ennemis aura fait du malade, se montrant traître & déloyal en cet endroit: quelle punition condamnerons nous celui qui trahit malicieusement ou lâchement ceux qu'il a pris en sa garde? Un tel donc sera tenu de commander aux mariniers avec un cri d'allégresse il donnera ordre que la République ne reçoive aucun dommage, & malgré le Roi même conservera le Royaume, sans que le Roi ne serait point, & s'il n'y a autre remède tiendra les pieds & coings liés à ce Roi, afin de le guérir de sa frénésie & fureur.

Car, ainsi que nous avons déjà dit, toute l'administration du Royaume n'a pas été résignée par le peuple entre les mains du Roi seul²⁸⁸, comme l'Evêché ou charge de l'Eglise universelle n'a été commise au Pape, ainsi aussi à tous les Officiers du Royaume, qui s'y doivent employer de tout leur pouvoir. Or d'autant que la concorde procède & part de ceux qui gouvernent, pour éviter toute jalousie entre les personnes élevées en même degré, le Roi fut établi pour être assis au plus haut lieu du gouvernement public. Le Roi jure qu'il aura soin du bien du Royaume, un chacun des officiers de la couronne promet le semblable de sa part. Si donc le Roi, ou plusieurs de ceux-là faussant leur promesse, ruinent l'État ou l'abandonnent au besoin, faudra-il que les autres ensuivent telle lâcheté, & quittent tout comme si le mauvais exemple de leurs compagnons les absolvait de leur serment?

Mais au contraire, en voyant les autres ne tenir compte de la foi promise, c'est lorsqu'ils doivent mieux garder la leur vue même qu'ils sont ordonnés pour cet effet comme Ephores & Contrôleurs publics joint que toute chose qui vise au but pourquoi elle est faite, est estimée, juste quand elle y tiens & non point autrement. Et si plusieurs ont promis une même chose, l'obligation de l'un est-elle annulée par le parjure de l'autre? Si plusieurs sont pleiges [engagés] d'une même somme, & l'un fait banqueroute s'ensuit-il que les autres soient quittes? Si plusieurs tuteurs administrent mal le bien de leur pupille & il y a quelque homme de conscience entre eux, est-il déchargé par la faute de ses compagnons? Au contraire les uns ne sauraient se purger qu'ils ne soient diffamés de parjure, si entant qu'en eux est ils ne s'efforcent de s'acquitter de

287 - L. 3.e. omnectum vit. D. de re milit.

288 - C. nullus in Carthagia, Concil. Doctores Pontificy ?

leur promesse ni les autres ne peuvent excuser leur insuffisance & mauvais déportement au fait de la tutelle mal ménagée, que par même moyen ils n'accusent tout ceux qui ont manié la tutelle avec eux: vue même que non seulement le tuteur unique, mais aussi celui qui l'a été & ne l'est plus²⁸⁹, peut tirer en justice tous autres qui sont suspects & donner ordre qu'ils ne touchent à rien.

Et pourtant ceux qui ont promis s'employer pour tout un empire ou Royaume, comme le Connétable, les Maréchaux, Pairs & autres, états en provinces & ceux qui sont une province du Royaume, tels que sont les Ducs, Marquis, Sénéchaux, Comtes, Maires & autres sont tenus de secourir toute la République, ou la partie d'icelle foulée des tyrans selon le devoir qu'ils ont reçu du peuple après le Roi. Ceux-là doivent garantir tout le Royaume de tyrannie, selon le pouvoir que Dieu leur donne: les autres comme députés dans Provinces doivent garder ce qui est en leur charge ils doivent (dis-je) réprimer le tyran comme les autres sont tenus le chasser arrière de leurs limites. Pourtant Mattathias, l'un des principaux, tandis que les uns dissimulent & les autres sont de la partie ou s'accommodent pour la plupart aux menées d'Antiochos pressant tyranniquement le Royaume des Juifs afin de rétablir le Royaume de Dieu abattu par tyrannie, parle à ceux qui prenaient les armes, en la sorte qui s'ensuit: Redressons l'état de notre peuple²⁹⁰, combattons pour icelui & pour nos saints lieux. Il appert de ce passage qu'on peut justement lever les armes contre un tyran (comme celui-là l'était) non seulement pour la Religion mais aussi pour la patrie. Car ceux là ne sont taxés de personne d'avoir envahi le Royaume, ainsi est dit qu'ils se sont vendiquiez le Royaume qui appartenait à la lignée de Juda. On trouve dans l'histoire plusieurs exemples servant à ce propos²⁹¹.

Arbactus, gouverneur de Mede, tue Sardanapale filant entre les femmes & distribuant tous les trésors du Royaume aux putains. Vindex & Galba gouverneur des Gaules & des Espagnoles quittent le parti de Néron supporté en sa tyrannie par le Senat, & attirent la Gaule & l'Espagne à eux. Mais entre tous actes, l'arrêt des juges de Sparte est notable, & doit passer en chose jugée parmi toutes nations, étant procédé d'un tel Sénat que celui-là. Les Spartiates étant maîtres de la ville de Byzance, ils y établirent chef & gouverneur Clearchus, qui ôta le blé aux citoyens pour le distribuer à ses soldats. Cependant les familles des citoyens mouraient de faim. Anaxilaus l'un des principaux de la ville, indigné de telle tyrannie, entre en communication avec Alcibiade pour lui rendre la ville, en laquelle il est reçu quelque temps après. À cause de cette reddition Anaxilaus est accusé devant le conseil de Sparte, où il plaide sa cause & est absous qu'il faut faire la guerre aux ennemis, non pas à nature. Or il n'y a chose plus contre nature que de voir ceux qui sont commis à la défense d'une place être plus cruels à l'endroit des habitants d'icelle que les ennemis qui l'ont assiégée. Tel fut l'avis

289 - L. 3. D. de administ. & peric. tutor. & cur. L.3. D. de suspect. tutor. & curat.

290 - 1 Macha. 1.3.43

291 - Justin l. 1. Diodorus li. 1. Ch. 37.

des Spartiates, justes dominateurs, & se trouvera peu de bons Rois qui n'approuvent cette sentence d'absolution car ceux qui désirent régner comme il appartient considèrent bien ce que méritent les tyrans, ce que le peuple & les Officiers & principaux membres d'un État peuvent de droit.

Mais il nous faut passer encore plus outre [aller plus loin]. Il n'y a si petit matelot qui ne soit tenu de mettre la main à la besogne pour empêcher le naufrage du vaisseau qui est prêt à se perdre par la faute ou nonchalance du pilote. Chaque Magistrat est tenu de secourir l'État s'il le voit proche de sa ruine par la fêtarde ou méchanceté du Prince & de ses associés. Bref il doit garantir ou tout le Royaume, ou la portion qu'il a en charge, de la tyrannie qui s'en veut emparer. Mais cela fera-il loisible au premier venu & à quelque homme de nulle autorité ? Sera-il permis à un Herdonius Sabinus, à Eunus Surianus, ou à un tel maître d'épée que Spartacus, bref à un particulier de présenter le bonnet [offrir la liberté] ? J'aux esclaves, mettre les armes en la main des sujets, donner bataille au Prince, encore que la tyrannie presse ? Nullement. La République n'est point baillée en garde aux particuliers considérés un par un ainsi au contraire les particuliers tout ainsi que pupilles sont sous la charge des principaux officiers & Magistrats. Pourtant ceux-là ne sont pas tenus de garder la République, qui ne se peuvent garder eux-mêmes. Dieu, ni le peuple, n'ont pas mis le glaive en la main des particuliers : par quoi s'ils le dégainent sans commandement²⁹², c'est faire sédition, quoi que la cause semble juste. Davantage, ce ne sont pas les privés & particuliers qui sont le Prince, ainsi tous en général & considérés en un corps : dont s'ensuit qu'ils sont tenus d'attendre le commandement de tous, c'est à dire de ceux qui représentent tout le corps du peuple en un Royaume, province ou ville, ou pour le moins de l'un de ceux-là, avant que rien entreprendre contre le Prince.

Car tout ainsi qu'un pupille²⁹³ ne peut intenter action sans l'autorité de son tuteur, encore quelle pupille soit vraiment seigneur, & que le seigneur ne soit tenu pour tel sinon à raison de sa charge : au cas semblable le peuple ne peut rien entreprendre sinon sous l'autorité de ceux auxquels il a baillé sa puissance & autorité, soient magistrats ordinaires ou extra ordinairement créés en l'assemblée des États, auxquels il a ceint l'épée pour c'est effet, s'est livré à eux comme à ses tuteurs & curateurs, établis en tel degré que le Prêteur à Rome²⁹⁴ lequel appointait les différends entre les serfs & les maîtres, afin que si quelque débat survient entre le Roi, & les sujets, ceux-là soient juges & conservateurs du droit ; de peur que les sujets ne s'avancent jusques là d'être juges en leur propre cause. Et pourtant, s'ils sont grevés de tributs & d'impôts déraisonnables, si on les traite tout autrement qu'on n'a promis, & nul des magistrats ne s'y oppose, ils doivent demeurer cois & penser que souventefois les plus sages médecins pour prévenir ou guérir une sorte maladie, commandent la saignée, une purgation, ou

292 - L. 1.c. de seditiasis.

293 - L.8. l.9. D. de aucto. & cons tut. & cur.

294 - Senec. Lib. 1. De bene.

quelque scarification & que les affaires de ce monde vont de telle sorte, qu'à peine un mal se peut-il guérir sans un autre mal, & ne saurait-on obtenir un bien qu'avec fort grand travail.

Ils ont l'exemple du peuple d'Israël qui du temps de Salomon ne refusa point les grandes tailles imposées pour le bâtiment du temple & la fortification du Royaume, pour ce que par l'avis de tous cela était mis fus pour la gloire de Dieu, & pour l'ornement & entretenement du public. Aussi ont-ils l'exemple de notre Sauveur Jésus Christ, lequel étant Roi des Rois, néanmoins parce qu'il conversait au monde en autre qualité & était homme privé & particulier, paya volontairement le tribut. Si les Magistrats même favorisent à la tyrannie, ou ne s'y opposent pas formellement, que les particuliers se ramentouient ce qui dit au 34^e chapitre de Job, qu'à cause des péchés du peuple, Dieu permet que les hypocrites règnent, lesquels il n'est possible de ranger ni renverser, si les particuliers ne se repentent de leurs fautes pour cheminer en l'obéissance de Dieu: tellement qu'il ne faut apporter autre chose que les genoux ployez & un cœur humilié. Bref, qu'ils supportent les mauvais Princes, qu'ils en souhaitent de meilleurs estimant qu'il faut supporter la tyrannie aussi patiemment que l'on supporterait le dommage d'une grêle, d'une ravine d'eaux l'inondation ?], d'une tempête, ou de tels autres accidents naturels: s'ils n'aiment mieux se tirer arrière & changer de pays. Ainsi David s'est retiré aux montagnes, & n'a rien attenté contre le tyran Saul, parce qu'il n'était pas l'un des gouverneurs déclarés du peuple: Jésus Christ, le Royaume duquel n'est pas de ce monde s'en est enfui en Egypte, & s'est tire arrière des pattes de la tyrannie & saint Paul traitant du devoir d'un chacun Chrétien & non point des Magistrats, enseigne qu'il faut obéir à Néron. Rom. 13.

Mais si tous les principaux Officiers, ou plusieurs, ou l'un d'iceux se met en effort de réprimer une tyrannie manifeste, ou qu'un Magistrat tâche de la chasser loin de la province ou portion du Royaume laquelle est en sa charge, & que ce Magistrat sous ce prétexte n'amène point quelque autre tyrannie nouvelle en avant alors il faut que tous en troupe & à qui mieux-mieux se joignent pour prendre les armes, & qu'ils assistent de leurs biens & personnes, comme si Dieu avait dénoncé du ciel qu'il veut donner bataille aux tyrans, & qu'ils s'essaient de délivrer l'état public & le Royaume de la tyrannie qui l'opprime. Car Dieu châtie les tyrans par le peuple, comme il fouette le peuple par les mains des tyrans: & c'est une sentence véritable en tous temps, que Dieu transporte les Royaumes d'une nation à l'autre, à cause des iniquités, violences & méchancetés des Princes mais que la tyrannie ne subsiste pas longuement. Les Centeniers & gendarmes executent de franc courage le commandement du souverain sacrificateur Jehojada, pour abolir la tyrannie d'Athalie. En la même sorte, tous les fidèles Israelites se rangent au parti des Macchabées, tant afin de rétablir le pur service de Dieu que pour maintenir l'état contre les iniques & malheureux efforts d'Antiochus au reste Dieu favorise, & donne bonne issue à leurs justes desseins.

Disons encore davantage. Quelquefois Dieu ne peut-il pas susciter d'entre les particuliers quelqu'un pour ruiner la tyrannie? Puis que lui même lâche la bride à certains tyrans sortis du peuple, & dominant sans titre ni aveu quelconque, afin de punir par eux les péchés du peuple, pourra-il pas bien aussi susciter des libérateurs d'entre les plus petits du peuple? Lui qui avait asservi son peuple Israël à Jabin & à Eglon, l'a-t-il pas délivré & affranchi par Ehud, Barac & Deborah, tandis que les magistrats & gouverneurs étaient assoupis? Qu'est-ce qui empêche donc, direz-vous, que le même Dieu qui nous châtie en notre âge par les tyrans, ne puisse aussi envoyer extraordinairement quelques châtieurs de tyrans? Si Achab extermine les gens de bien, si Jézabel attire des faux témoins contre Naboth, ne se pourra-t-il plus trouver de Jéhu pour rader [éliminer] la race d'Achab, venger le sang de Naboth, & faire manger Jézabel aux chiens? J'ai répondu ci-devant que Dieu se souvient toujours de sa justice & la maintient autant inviolable que sa miséricorde.

Mais d'autant qu'en ces derniers temps les signes manifestes, par lesquels Dieu voulait confirmer la vocation extraordinaire de ces illustres personnages, nous défont pour la plupart: que le peuple avise bien qu'en désirant traverser la mer à pied sec il ne soit guidé par un imposteur (comme nous lisons cela être advenu aux Juifs) qui le face noyer: qu'en cherchant un libérateur il ne suive quelqu'un qui ayant chassé le tyran ne maintienne lui-même en autre sorte toute la tyrannie: bref, qu'en voulant servir à la patrie, il ne mêle ses passions parmi, de peur qu'il ne lui en prenne comme à plusieurs Républiques d'Italie, à savoir qu'en pensant chasser le mal présent il n'en attire un plus grief & du tout insupportable. En somme, pour mettre fin à cette troisième question les Princes sont élus de Dieu, & installés par le peuple. Comme tous les particuliers un par un sont inférieurs au Prince: aussi tout le corps du peuple, & les Officiers du Royaume qui représentent ce corps sont par dessus le Prince. En établissant & recevant le Prince, alliance expresse, ou non exprimée de paroles, naturelle, & même civile, se traite entre lui & le peuple: à savoir qu'on lui obéira s'il commande bien, que tous le serviront, si lui même sert à la République, que tous se laisseront gouverner par lui, s'il se laisse gouverner par les lois: &c.

Les Officiers du Royaume sont gardiens & protecteurs de cette alliance & convention. Celui qui l'enfreint trahitusement & de malice obstinée est vraiment tyran d'exercice. Et pourtant les Officiers du Royaume peuvent le juger selon les lois, & s'il veut faire tête [s'opposer] leur devoir les oblige de lui courir sus avec les armes, s'ils ne peuvent autrement le réprimer. Ces Officiers sont de deux fortes. Ceux qui ont en charge tout le Royaume universellement comme le Connétable, les Maréchaux, les Pairs & autres tels, sont tenus, chacun à part soi (quand tous les autres dissimuleraient ou tiendraient même le parti de la tyrannie) de réprimer le tyran. Les autres Officiers qui gouvernent quelque province ou portion de pays du Royaume, comme les Ducs, Marquis, Comtes, Consuls, Maires, &c. peuvent selon leur droit repousser la tyrannie & le tyran arrièr de leurs villes & gouvernements. Mais les personnes privées &

particulières doivent se garder de dégainer l'épée contre les tyrans d'exercice, parce qu'iceux n'ont pas été établis par les particuliers, mais par tout le corps du peuple. Mais quant aux tyrans qui se fourrent en avant sans aucun titre d'autant que nulle paction n'est intervenue entre eux & le peuple, il est permis à tous indifféremment de leur courir fus: & en ce rang de tyrans l'on peut mettre ceux qui abusant de la bêtise & nonchalance du Prince légitime exercent tyrannie sur les sujets d'icelui. Voila le sommaire de ce qui a été amplement traité en la troisième question, à quoi (pour entière résolution) l'on peut joindre ce qui est discoursu en la seconde.





QUATRIÈME QUESTION

À SAVOIR, SI LES PRINCES VOISINS PEUVENT OU SONT TENUS DE DROIT DONNER SECOURS AUX SUJETS DES AUTRES PRINCES AFFLIÉS À CAUSE DE LA VRAIE RELIGION OU OPPRIMÉS PAR TYRANNIE MANIFESTE



Nous avons maintenant une autre question à traiter, en la résolution de laquelle il faut apporter plus de conscience que de science, & n'en faudrait disputer en sorte quelconque si la charité régnait aujourd'hui au monde. Mais, selon que les hommes se gouvernent en ce temps-ci, puis qu'il n'y a chose plus rare ni plus précieuse que cette charité il faut que nous traitions sommairement notre question. Nous avons montré par vives raisons que le peuple peut réprimer, chasser & châtier les tyrans Ecclesiastiques & séculiers: mais à cause que telles gens sont si rusés ou que les sujets sont si peu avisés qu'à peine peut-on découvrir le mal, sinon après qu'il a tout emporté, & que les sujets ne pensent conserver sinon alors qu'ils sont presque ruinés, ou réduits tellement à l'étroit qu'ils n'en peuvent sortir par leurs propres forces, ainsi sont contrains d'implorer le secours d'autrui: on demande, si les Princes Chrétiens peuvent selon droit & raison & en bonne conscience secourir tels sujets soutenant la cause de l'Eglise ou de leur Royaume.

Il y en a plusieurs qui espérant s'agrandir ou emplir leurs coffres en recourant les affligés, ont incontinent répondu qu'il était loisible de ce faire: & c'est ainsi que les Romains, Alexandre le Grand & plusieurs autres, sous prétexte de réprimer les tyrans ont souventefois étendu leurs limites. Il n'y a pas longtemps que nous avons vu le Roi Henry deuxième faire la guerre à l'Empereur Charles le Quint, sous couleur de défendre & délivrer les Princes protestants: comme aussi Henri huitième, Roi

d'Angleterre, se montra prêt de secourir les Allemands, si Charles le Quint les vou-
lait molester. Mais s'il y a quelque apparence de danger ou de petit profit, alors on orra
plusieurs Princes disputer s'il est loisible ou non de donner secours. Et comme ceux-là
couvriraient leur ambition ou avarice du voile de piété, ceux ci au contraire appellent
leur lâcheté justice encore que la piété, soigneuse du bien d'autrui ne conseilât aucu-
nement ceux-là & que la justice qui regarde entièrement à soulager le prochain n'incitai
ceux-ci à se refroidir. Donc sans nous arrêter ni aux uns ni aux autres, voyons ce que
la vraie piété & justice conseillent au fait de la Religion.

Premièrement tous sont d'accord en ce point, Qu'il y a une seule Église, de laquelle
Jésus Christ est le chef, & dont les membres sont tellement unis & conjoints que le plus
petit d'entre eux ne peut être offensé que les autres n'en sentent le coup & la douleur,
comme toute l'Écriture Sainte en fait foi. Et pourtant l'Église est comparée à un corps.
Or il advient ordinairement que le corps périt non seulement par quelque grand plaie
du bras ou de la cuisse, mais aussi est grandement intéressé & parfois meurt par un
mal survenu au petit doigt. En vain donc un homme se vantera que la conservation de
ce corps lui est recommandée, s'il laisse déchirer & dépecer ce qu'il pouvait conserver
entièrement. L'Église est comparée à un édifice. De quelque côté qu'un édifice soit
miné, il tombe souventefois entièrement par terre: & à quelconque plancher que la
flamme s'attache, toute la maison est en danger. Et pourtant celui-là serait digne de
moquerie, qui différerait d'aller éteindre le feu pris au toit de la maison parce que lui
demeurerait en la cave. Qui ne tiendrait compte d'éventer une mine sous prétexte
qu'elle serait dressée pour abattre cette muraille-ci, & non pas cette-là, chacun le tien-
drait pour insensé. Derechef l'Église est estimée ressembler à une navire, laquelle en
faisant naufrage se perd entièrement à l'occasion de quoi ceux qui sont en proue & en
la carène ne sont pas plus assurés que ceux qui demeurent en poupe & sur le tillac [plus
haut pont d'un navire], si quelque tourmente vient assaillir le vaisseau, vu qu'on dit
en commun proverbe de ceux qui sont en même danger qu'ils sont en même navire
& courent même fortune. Cela présupposé certainement quiconque n'est ému de la
douleur, de l'embrasement & de l'agitation de l'Église, ne peut être du corps d'icelle,
n'est du nombre des domestiques de Jésus Christ, & ne demeure point en l'Arche.
Celui qui en est ému tant soit peu ne doit non plus disputer s'il est tenu de secourir
les membres affligés de l'Église, que soi même, vue qu'é l'Église nous ne sommes qu'un
corps: ainsi faut qu'un chacun en sa vocation leur assiste comme il doit, & de tant meil-
leur courage, selon que Dieu lui en aura donné meilleur moyen: car ce qu'il nous donne
n'est pas pour nous, ainsi aussi pour en faire part aux autres.

Comme cette Église est unique, aussi est-elle recommandée & baillée en garde à
tous les Princes Chrétiens en général & à chacun d'eux en particulier. D'autant qu'il
y avait danger de la laisser en charge à un seul, & que l'unité d'icelle ne requiert nulle-
ment qu'elle soit divisée en pièces, & chacune assignée à un particulier: Dieu l'a com-
mise toute entière aux particuliers, & toutes les parties d'icelle à tous en général non

seulement pour la conserver saine & sauve, mais aussi pour l'amplifier autant que faire se pourra. Tellement que si un Prince a soin d'une portion de l'Eglise, comme de celle d'Allemagne ou d'Angleterre, & cependant méprise & abandonne une autre partie opprimée, laquelle il pouvait recourir, il a abandonné l'Eglise vu que Christ n'a qu'une seule épouse, laquelle le Prince doit tellement défendre & garder, qu'elle ne soit violée, ni corrompue nulle part s'il est possible. Tout ainsi que chacun particulier est tenu d'avancer la restauration de l'Eglise par humbles & ardentes prières aussi les magistrats sont tenus de procurer le même avec tous les moyens que le Seigneur leur a mis en main. Car l'Eglise d'Ephese n'est point une autre Eglise que celle de Colosses: mais ces deux sont portions de l'Eglise universelle laquelle est le Royaume de Christ l'avènement & avancement duquel chacun doit souhaiter: les Rois, Princes & magistrats sont tenus de l'étendre, agrandir, maintenir & faire aparoir [paraître] en tous lieux & malgré tous ennemis. Pourtant il n'y avait qu'un temple en Judée, édifié par Salomon, ce qui représentait l'unité de l'Eglise. Or le sacristain ou marguillier d'un temple mériterait d'être moqué & fouetté à bon escient, qui en garderait seulement une partie bien close & couverte, & ne se soucierait nullement du reste, encore que la pluie gâtât tout. Semblablement tous les Rois Chrétiens en recevant l'épée au jour de leur sacre promettent de maintenir l'Eglise Catholique ou universelle: & la cérémonie dont ils vient alors montre cela, car avec cette épée en main ils se tournent vers Orient, Occident, Midi & Septentrion, afin que l'on sache que nulle partie du monde n'est exceptée. En se déclarant ainsi protecteurs de l'Eglise, cela s'entend infailliblement de la vraie non pas de la fausse au moyen dequoi ils doivent s'employer à la réformation & vraie restauration de celle qu'ils tiennent être pure & vraie, c'est à dire Chrétienne & réglée [par la] Parole de Dieu.

Nous avons des exemples pour prouver que les princes craignant Dieu l'ont ainsi pratiqué. Du temps d'Ezéchias Roi de Juda, le Royaume d'Israël était des longtemps au paravent à savoir depuis le Roi Osée, asservi au Roi des Assyriens. Et pourtant si seulement l'Eglise de Juda, & non toute l'Eglise universelle, eut été baillée en garde à Ezéchias: & si en la conservation de l'Eglise il eut fallu tenir même mesure qu'au partage des terres, & en l'imposition des tributs, il contenu en son pays lorsque les Assyriens dominaient ainsi partout. Or nous lisons qu'il envoya des postes [messagers] en Israël, à savoir vers les sujets du Roi d'Assyrie pour les faire venir en Israël à la célébration de la Pâques: & même il aida aux fidèles Israelites des lignées d'Ephraïm, de Manassé & autres sujets aux Assyriens, à ruiner les hauts lieux qui étaient en leurs quartiers. Nous lisons aussi que le bon Roi Josias chassa l'idolâtrie non seulement de son Royaume, mais aussi hors du Royaume d'Israël, lors entièrement asservi au Roi des Assyriens. Et à bon droit: car quand il est question de la gloire de Dieu & du règne de Christ, il n'y a bornes ni limites qui doivent arrêter le zèle des Princes Chrétiens.

Si l'adversaire est puissant & a de grands moyens, ceux qui craignent vraiment le Seigneur doivent, à l'exemple des surnommés, apprendre à ne craindre personne.

Aussi plusieurs Princes Chrétiens ont ensuivi tels exemples depuis le temps que l'Eglise confinée en Palestine fut répandue par tout le monde. Constantin & Licinius gouvernaient l'Empire ensemble, l'un en Orient, l'autre en Occident. Ils étaient associés, ayant pareille puissance l'un que l'autre. On dit communément qu'il n'y a point de commandement de pair à pair: ce nonobstant Constantin assaillit en guerre ouverte Licinius, lequel bannissait, tourmentait & saccageait les Chrétiens, & plusieurs de la noblesse entre autres, sous prétexte de Religion. En cette guerre Constantin contrainst son adversaire de donner aux Chrétiens exercice libre de leur Religion: & parce qu'il rompa sa foi, & retournait à ses précédentes cruautés, Constantin le fit attraper & mourir en la ville de Thessalonique. Les Théologiens d'alors célèbrent si hautement la piété de ce Constantin, qu'aucuns ont estimé que ce qui est contenu en Isaïe, eut été expressément dit de c'est Empereur, à savoir que les Rois seraient paieurs [financiers] & nourrisseurs de l'Eglise. Après la mort d'icelui l'Empire Romain fut divisée entre ses enfants également, sans que l'un fût avantagé plus que l'autre. Constans favorisait aux Chrétiens, Constantius qui les Ariens, & chassa hors d'Alexandrie le docte Athanase, grand adversaire des Ariens. Certainement si jamais il y a eu du avoir quelque considération en matière de confins, c'est entre frères.

Et néanmoins Constans menace de courir sus à son frère s'il ne rétablit Athanase, & lui eut émeu une guerre, s'il eut guères délayé. S'il en est venu jusques là pour le rétablissement d'un Evêque: cela ferait-il pas plus raisonnable, si une partie du peuple était tyrannisée, qu'elle demandait secours & exercice de sa Religion sous l'autorité des magistrats & gouverneurs? Ainsi, à la persuasion de l'Evêque Atticus, Théodose fit la guerre à Cosroens Roi de Perse, pour délivrer les Chrétiens tourmentez à cause de la Religion, combien qu'au reste ils ne fussent que personnes privées & particulières. Ces Princes tant équitables, qui ont laissé si grand nombre de bonnes lois & qui ont eu si grand soin du droit, n'eussent pas entrepris tels actes, s'il leur fût venu en pensée que cela était usurper sur les limites d'autrui & violer le droit des gens. Mais à quel propos les Princes Chrétiens ont-ils tant de fois voyagé en la terre sainte contre les Sarazins? Pourquoi a-on demandé tant de dîmes saladines?

Que veulent dire tant d'alliances & tant de croisades contre les Turcs, s'il n'a point été loisible aux Princes Chrétiens, voire aux plus éloignés de retirer l'Eglise de Dieu de la main des tyrans, & les Chrétiens captiss hors du joug de servitude? Mais quelles raisons les émouvaient à entreprendre telle guerre? Sinon, parce que l'Eglise étant une, Christ appelait chacun de toutes parts aux armes? Que les périls communs requéraient que tous courussent au devant pour les repousser d'un commun effort? Ce qui convient entièrement au propos que nous déduisons. Si cela leur a été loisible contre Mahomet & non seulement loisible, mais aussi que les lâches & déblayeurs aient été jugés dignes de punition, comme les gens de bonne volonté ont reçu diverses récompenses pourquoi sera-il défendu quand l'on s'attachera à l'Antéchrist? Si c'a été une guerre légitime de guerroyer les Turcs assaillant notre Troyes, pourquoi sera-elle illi-

cite si l'on court sus à un Sinon [?] boutefeux détestable? Bref, si l'on a estimé actes héroïques d'affranchir les Chrétiens de servitude corporelle (car quant aux consciences les Turcs ne contraignent personne) est-ce pas chose encore plus louable d'affranchir & remettre en liberté les âmes captives?

Ces exemples de tant de Princes craignant Dieu pourraient servir de Loi. Mais il faut ouïr ce que Dieu même prononce en plusieurs endroits de sa Parole, par la bouche des Prophètes, contre ceux qui n'avancent point le bâtiment de l'Eglise, ou qui ne tiennent compte de l'affliction d'icelle. Les Gadites, les Rubénites, & la demie lignée de Manassé demandent à Moïse qu'il leur donne partage deçà le Jourdain: ce que Moïse leur accorde, mais à condition, que non seulement ils aideront leurs autres frères Israelites à conquérir le pays de Canaan, mais aussi marcheront les premiers & feront l'avant-garde, puis qu'ils avaient été partages les premiers. S'ils sont autrement il les anathématise, & les compare à ceux qui avaient été jugés rebelles en Cadesbarné. Et quoi? dit-il: vos frères combattront, & vous-vous reposerez cependant? Mais au contraire, vous passerez le Jourdain & ne retournerez en vos maisons que premièrement Dieu n'ait chassé ses ennemis de devant sa face. Alors serez-vous innocents en la présence du Seigneur & de son peuple Israël. Il montre par cela que ceux qui ont été premièrement bénis par le Seigneur tout bon & tout puissant doivent attendre sa vengeance sur leurs têtes s'ils ne secourent leurs frères, s'ils n'ont part à leurs travaux, & s'ils ne marchent les premiers à la guerre.

Semblablement, lors que sous la conduite de Deborah les Nephthalites & Zabulonites levèrent les armes contre le tyran Jabin: & cependant les Rubénites, qui devaient être les premiers en campagne, se donnaient du bon temps en jouant de la flute autour de leurs troupeaux: les Gadites pensaient être en sureté ayant la rivière entre deux: les Danites se glorifiaient en leurs ports de mer: & ceux de la lignée d'Asér se confiaient en la force inaccessible de leurs montagnes. L'Esprit de Dieu parlât par la Prophétesse les condamne tous en termes bien exprès. Maudissez Meroz, & ses habitants, dit l'Ange du Seigneur, car ils ne sont point venus au secours du Seigneur avec les vaillants, Mais bénite soit Jahel femme de Heber Cineé laquelle pouvant alléguer l'alliance de son mari avec les Cananéens, néanmoins tue Sisara chef de l'armée. Et pourtant Urie parlait en vrai serviteur de Dieu & de la patrie, quand il disait, l'Arche du Seigneur, Israël & Juda sont dans les tentes, ils demeurent dans ses pavillons, passent les nuits entières en pleine campagne, & moi j'irai banqueter avec ma femme, & me donnerai du bon temps? Aussi vrai que Dieu vit, je ne ferai jamais cela. Tout au contraire, l'impiété des Princes d'Israël se découvre quand sous l'assurance des hautes montagnes de Samarie & de la forteresse de Sion, ils se débordent en dissolutions, banquetent, boivent le vin délicieux, dorment dans des lits d'ivoire & se parfument, méprisants cependant le pauvre Joseph (c'est à dire le troupeau du Seigneur) froissé, fourragé & harassé de toutes parts & n'ont compassion quelconque de son affliction. Pour cette cause, dit le Seigneur des armées, je hais l'orgueil de la maison de Jacob, je

déteste ses palais magnifiques. J'ai juré pair mon âme, que je livrerai la ville & l'entour d'icelle & ceux qui se vautrent ainsi en leurs délices, marcheront les premiers en captivité. De même impiété sont entachés les Ephraimites, qui au lieu de gratifier & louer Gédéon & Jephté des victoires obtenues sur les Madianites & Ammonites desquels ils triomphaient portent envie à ceux qu'ils avaient abandonné au besoin. Autant en faut-il dire des Israelites, qui voyant David demeuré Roi paisible, disent tout haut, nous sommes ta chair & tes os, & quelques années après le voyant en affaires, crient, nous n'avons point de part en David, ni d'héritage au fils d'Isai. Mettons aussi en ce rang tous les Chrétiens de nom qui veulent bien communiquer à la table de l'Eglise, & refusent de boire en la coupe d'affliction avec leurs frères : cherchent salut en l'Eglise & ne se soucient nullement de la conservation & prospérité d'icelle ni de ses membres : bref adorent un même Dieu & Père reconnaissent & s'avouent d'une même famille font profession d'être un même corps en Jésus Christ, & toutefois ne donnent secours ni soulagement quelconque à leur Sauveur affligé & nécessaire en ses membres. Quelle vengeance pensons-nous que Dieu sera d'une telle impiété? Moïse compare ceux qui abandonnent leurs frères, aux rebelles de Cadesbarné. Or nul d'iceux, par sentence de Dieu, n'entra en la terre de Canaan.

Que ceux-là donc ne prétendent rien en la Canaan céleste, qui ne veulent tendre la main à Christ crucifié, mourant tous les jours mille fois en ses membres, & (par manière de dire) leur allant demander l'aumône de porte en porte. Le Fils de Dieu adjuge, par arrêt de sa bouche, au feu éternel ceux qui ne l'ont logé quand il était étranger, qui ne se sont souciés de le réchauffer, vêtir, nourrir & visiter, le voyant transi de froid, nu, disetteux, malade & captif. Et pourtant que ceux-là attendent les supplices perdurables à jamais qui sont la sourde oreille, entendant Jésus Christ souffrant toutes ces choses journellement en ses membres: combien qu'au reste ils ont une belle apparence & fassent les grands Chrétiens, leur condition sera beaucoup plus grave que celle des autres infidèles. Car quoi ? Sont-ce proprement les Juifs, les Scribes & les Pharisiens qui crucifient Jésus Christ? Faut-il dire le même des Païens, des Turcs, & de quelques Chrétiens, qui le persécutent tourmentent & saccagent en ses membres? Non certes.

Les Juifs ont cru & protesté qu'il était séducteur, les Païens l'estiment malfaiteur, les Turcs infidèle, les autres hérétique : tellement que si l'on considéré l'intention de telles gens selon laquelle on a accoutumé de mesurer les fautes, on dira qu'ils ne semblent pas faire la guerre à Jésus Christ, ainsi à un autre, & à des gens qui méritent ce traitement. Mais ceux vraiment & proprement persécutent & crucifient Jésus Christ, qui faisant état de le reconnaître pour leur Messie, Rédempteur & vrai Dieu, le laissent géhenner [torturer] & crucifier en ses membres, encore qu'ils pourraient bien empêcher tels maux. En somme celui qui ne délivre point de la main du meurtrier son prochain qu'il voit en péril évident, il est autant coupable que le meurtrier même: car puisqu'il n'a tenu compte de le secourir, il a voulu qu'icelui fût tué. En tout crime il faut

considérer la volonté. Mais, pour dire ce qui en est, les Princes Chrétiens nommément, qui ne secourent point les fidèles affligés pour la vraie Religion, font beaucoup plus coupables de meurtre que nuls autres attendu qu'ils pouvaient sauver une infinité de gens qui à faute de secours sont mis à mort: joint que c'est beaucoup plus grand crime d'avoir laissé tuer son frère que quelque autre étranger. Je dirai davantage, que leur faute est plus grande que celle des tyrans même, car il y a beaucoup plus d'offense de tuer un homme de bien, innocent & craignant Dieu, qu'un brigand, imposteur, magicien ou hérétique c'est un crime trop plus plus étrange de faire la guerre à Dieu qu'à un homme mortel bref, en un même fait la perfidie surpasse & est plus à condamner que l'ignorance.

MAIS pourrait-on bien dire le même de ceux qui n'assistent aux personnes opprimés de tyrannie, ou qui lui font tête pour conserver un état public? Car en cet endroit la conjonction & alliance ne semble pas être si étroite entre les uns & les autres, ainsi est question de la République, diversement gouvernée selon les pays & recommandée particulièrement à ceux-ci ou à ceux-là, & non pas de l'Eglise de Dieu qui est composée de tous, & est recommandée à tous en général & à chacun en particulier. Le Juif n'est pas seulement prochain au Juif, mais aussi au Samaritain & à tout autre homme, dit Jésus Christ. Or nous devons aimer notre prochain comme nous-mêmes & pourtant le Juif doit délivrer le Juif & tout autre étranger aussi de la main du brigand, si cela est en sa puissance & s'il veut s'acquitter de son devoir. Et personne ne disputera s'il est loisible de secourir un autre, si l'on estime raisonnable d'être secouru au besoin joint que c'est chose beaucoup plus juste de secourir autrui que soi-même, attendu que ce qui se fait par pure charité est plus juste & louable que ce que l'on exécute par colère, par appétit de vengeance, ou par autre transport d'affection, & que personne ne tient mesure en se vengeant des torts qu'on lui a faits, au contraire les plus débordés peuvent se modérer en s'opposant aux torts qu'ils voient faire à leurs prochains.

Au reste, les Païens même nous pourront apprendre ce que la société humaine, & la nature commune de toutes choses requièrent de nous en c'est endroit. Puisque, dit Cicéron, que tous hommes ont une même nature humaine, nature prescrit & ordonné, qu'un homme désire & procure le bien de l'autre quel qu'il soit, seulement pour celle cause qu'il est homme : autrement il faut que toute association humaine périclite. Et pourtant, comme la justice a deux fondements, le premier, qu'on ne fasse tort à personne: le second qu'on aide à chacun, si faire se peut: aussi y a-t-il deux sortes d'injustices, l'une, de ceux qui font tort à leurs prochains, l'autre de ceux qui pouvant empêcher le mal néanmoins laissent leurs prochains accablés sous icelui. Car quiconque fait tort à autre, il use de violence envers son compagnon, étant poussé de colère ou de quelque autre passion, mais celui qui ne revenge point l'affligé, & ne pare point aux coups, encore qu'il en ait le moyen, un tel est autant coupable que s'il abandonnait ses parents, ou ses amis, ou sa patrie. Ce que le premier fait est attribué à la colère, qui est une courte rage: la faute commise par le deuxième découvre un méchant cœur & une

âme tortue, bourreaux & tyrans perpétuels de la conscience. La fureur du premier se peut s'excuser en quelque sorte, mais la malice du second n'a couleur quelconque. Vous direz, je crains qu'en secourant l'un je ne fasse tort à l'autre; & je vous réponds que vous voulez couvrir vôtre lâcheté du manteau de justice: & si vous mettez la main sur la conscience, vous confesserez que c'est toute autre chose que justice qui vous détourne de votre devoir. Car, comme le même Cicéron dit en un autre endroit, ou tu ne veux pas te rendre ennemi, ou te travailler, ou faire quelque dépense ou bien la nonchalance la cupidité ou tes études & occupations te détiennent tellement que tu es content de laisser là ceux que tu devais conserver. Or en disant que tu te mêles de tes affaires, craignant de faire tort à autrui, tu tombes en une autre sorte d'injustice: car tu abandonnes la Société humaine, tu n'y apportes rien de ton esprit, de ton corps, ni de tes biens. Vous entendez l'avis des Philosophes Païens & Politiques, qui ont beaucoup plus saintement parlé en cet endroit que plusieurs Chrétiens de notre temps.

De là est venu que les lois Romaines condamnent le voisin qui ne garanti point le serf étant outrageusement traité de son maître. Entre les Egyptiens, si quel qu'un eut vue en passant un autre assailli & offensé par des brigands, & ne lui donnait secours selon son pouvoir, il était coupable de mort & le moins qu'il devait faire était de déférer les agresseurs au Magistrat. S'il n'en tenait compte, il recevait un certain nombre de coups sur son corps, & ne mangeait ni buvait de trois jours. Si le voisin est ainsi obligé & tenu de faire devoir à son voisin, voire envers un inconnu assailli par un brigand: ne fera-il pas encore plus loisible à un bon Prince de secourir, non pas les serfs contre un maître courroucé, ou les enfants contre un père furieux, mais le Royaume contre un tyran, la République contre un particulier, le peuple (qui est vrai seigneur) contre un serviteur & procureur du public? Et s'il n'en tient compte, méritera-il pas d'être appelé tyran lui même & d'être châtié pour tel, comme l'autre d'être appelé brigand, qui n'aura secouru son prochain? Thucydide sur ce propos dit que non seulement ceux-là sont tyrans qui sont esclaves les autres hommes, mais beaucoup plus ceux qui ayant moyen de réprimer telle violence ne s'en soucient aucunement. Entre autres, ceux qui veulent être appelés protecteurs de la Grèce & défenseurs de la patrie: cependant ils ne daigneraient pas se remuer pour dégager ceux qui sont en peine. Cela est très bien dit. Car quant au tyran, il est contraint de se comporter outrageusement en l'État qu'il a usurpé par violence & tient le loup par les oreilles, comme disait Tiberius ne le pouvant retenir qu'avec force ni lâcher qu'au grand hasard de sa vie. Afin donc d'éteindre un crime par un autre crime, il enfle une méchanceté à l'autre, & est contraint faire tort à autrui, pour faire du bien & procurer quelque repos à soi-même. Mais le Prince qui regarde comme en passant le temps les forfaits du tyran, le massacre des innocents lesquels il pourrait conserver, pour certain en prenant son plaisir à une escrime d'autant plus coupable que le tyran même & celui qui fait entre-tuer les autres est plus homicide que ceux qui tirent & celui qui de gaieté de cœur meurtrit un homme mérite plus grave punition sans comparaison qu'un qui l'aurait

fait par nécessité & pour se garantir soi-même.

Si quelques uns objectent, que c'est faire contre tout devoir de se mêler des affaires d'autrui: Je réponds avec le vieillard de Terence, je suis homme, j'estime que tout devoir d'humanité m'est convenable. Si d'autres voulant couvrir leur lâcheté allèguent que les bornes & juridictions sont distinctes & qu'il n'est loisible de faucher la moisson d'autrui: aussi ne suis-je pas d'avis que sous tel prétexte un Prince enjambe sur l'autre & s'empare de ses pays, pour tirer en son aire le bien qui ne lui appartient pas, ce que plusieurs ont fait avec telle couverture. Je ne veux pas, dit-je, qu'à l'exemple de cet arbitre, duquel parle Cicéron, vous vous appropriiez la chose qui est en controverse. Ainsi je, requiers que vous réprimiez le Prince qui envahit le Royaume de Christ, que vous conteniez le tyran en ses limites, que vous tendiez la main au peuple affligé, & que relevez la République abattue par terre, vous comportant de telle sorte en cet affaire que sans avoir égard à votre particulier vous montriez n'avoir autre but que le bien & repos de la société humaine. Car puisque la justice regarde toujours dehors, & l'injustice arrête l'homme entièrement à soi-même ce sera fait en homme de bien, si en cela vous n'avez aucun égard à votre profit particulier.

Pour dire tout ce que dessus en un mot si le Prince outrepassé outrageusement les bornes de piété & de justice, le Prince voisin pourra sortir justement & religieusement hors de son pays, non pas pour empiéter celui d'autrui, mais pour donner ordre que l'autre se contienne en ses limites: & s'il ne tient compte de son devoir en c'est endroit il se montre inique & méchant. Si un Prince tyrannise le peuple, le Prince voisin doit donner secours au peuple d'aussi franche volonté, qu'au Prince son compagnon, cas avenant que le peuple se fût mutiné contre icelui & doit encore être plus prompt à secourir le peuple, vue qu'il y a beaucoup plus de pitié en plusieurs affligés qu'en un seul. Si Porfena ramène à Rome Tarquinius Superbus, Constantin appelle par le peuple & Sénat Romain aura encore plus juste titre pour chasser le tyran Maxentius. Bref si l'homme se fait loup contre son prochain, qui empêche, suivant le proverbe, que l'homme ne soit un Dieu à l'homme? Et pourtant les anciens ont mis Hercules au nombre des dieux, parce qu'il châtia & dompta Procruste, Busyris & autres tyrans, pestes du genre humain, & monstres de la terre, où ils régnaient.

Ainsi, tandis que l'Empire Romain demeuralibre, on l'appela la sauvegarde de tout le monde contre la violence des tyrans, parce que le Senat était le port & refuge des Rois, peuples & nations. Semblablement Constantin, appelé par les Romains contre Maxentius eut Dieu pour général de son armée, & toute l'Eglise célébra merveilleusement ce voyage, encore que Maxentius eut même autorité en Occident que Constantin en Orient. Aussi Charlemagne entreprit la guerre contre les Lombards, étant requis de secourir la noblesse d'Italie: combien que le Royaume des Lombards eut pied ferme dès long temps auparavant, & que lui ne peut s'attribuer aucun droit sur eux. Pareillement lorsque Charles le Chauve, Roi de France eut fait tyranniquement

mourir le gouverneur du pays entre Seine & Loire, avec le Duc Lambert, & un Seigneur nommé Jamætius, & que d'autres grands Seigneurs du Royaume se furent retirés vers Louis Roi d'Allemagne, frère de mère du Chauve, pour demander secours contre le Chauve & contre sa mère nommée Judith, l'une des plus méchantes femmes du monde, Louis leur donna audience en une grande assemblée des Princes Allemands, par le commun avis desquels il fut arrêté serait la guerre au Chauve, afin de rétablir en leurs biens honneurs & états ceux qui [en] avaient été chassés. Bref, comme il y a eu quelques tyrans ça & là; aussi tous les historiens montrent qu'il s'est trouvé des Princes voisins pour s'opposer à la tyrannie & maintenir le droit du peuple. Les Princes d'aujourd'hui en suivant tels exemples doivent réprimer les tyrans des corps & des âmes, ennemis de la République & de la gloire du Fils de Dieu: autrement eux-mêmes à bon droit mériteront le nom de tyrans. Et pour dore ce discours en un mot, la piété commande qu'on maintienne la Loi & l'Eglise de Dieu: la justice veut qu'on lie les mains aux tyrans ruineurs du droit & de toute bonne police : la charité requiert que l'on tende la main & qu'on relève ceux qui sont accablés. Ceux qui ne tiennent compte de telles choses, veulent chasser la piété la justice, & la charité, voire les abolir tellement qu'il n'en soit plus parlé au monde.

FIN.





POSTFACE DE L'ÉDITEUR

Nota: les références vers des articles Internet comportent des liens actifs/clicables sur le titre.

LA RÉACTION POSTMODERNE



e lecteur postmoderne, c'est-à-dire celui qui a subi avec succès son lavage de cerveau universitaire, va sans doute sursauter à la lecture de ce texte des *Revendications* où les sciences politiques sont examinées d'un point de vue explicitement chrétien. Dans le monde francophone, depuis la Révolution française (si ce n'est avant) on s'est habitué à voir la question politique discutée uniquement dans les termes dictés par les héritiers des Lumières. Toute allusion à la théologie (chrétienne) sera inévitablement rejetée comme *nécessairement* un retour à l'Inquisition et les Croisades, les guerres de religion et bla, bla, bla... Mais si le lecteur postmoderne cède à un élan de générosité, il pourra tout au plus admettre que les *Revendications* n'est qu'un artefact culturel charmant d'une époque décidément dépassée...

Si certains ne tolèrent pas une perspective chrétienne en sciences politiques¹, examinons un moment la chose du point de vue uniquement postmoderne c'est-à-dire qui tient compte des contraintes et limites de cette vision du monde. Sur le plan éthique/moral, la perspective postmoderne, désormais dominante en Occident, ne tolère aucune loi morale universelle, une Vérité² ou loi morale au-dessus de l'individu. Cette

¹ - Mais les mêmes sont tout à fait d'accord pour la tolérance d'une perspective islamique en politique?

² - Et ce rejet du concept de Vérité à ses répercussions en sciences (pensez l'*Affaire Sokal* - 1996) et de manière générale dans les universités où même le concept de vérité en sciences est attaqué.

Le professeur de droit américain Peter Berkowitz note (1996 : 15) :

Ce qui est particulièrement troublant à l'égard des études culturelles ou les critiques de la science que l'on rencontre en milieu universitaire recoupe ce qui est troublant à l'égard du postmodernisme en général. En postulant que la distinction entre le vrai et le faux n'est qu'une fiction humaine répressive, le postmoderne affiche un mépris pour la vérité et dénigre les vertus d'intégrité intellectuelle. Ceux

attitude est fort bien résumée dans le dicton postmoderne : chacun a sa vérité³. Mais le détail qui fait tout basculer, c'est que ce principe exclut également toute loi morale au-dessus de l'État. Ainsi, dans le contexte postmoderne, l'individu n'a accès à aucune loi morale universelle au-dessus de l'État. Le citoyen postmoderne n'a donc aucune base, aucun point de repère pour critiquer le comportement ou les discours des politiques. Le postmoderne n'a pas d'étalon ou standard moral avec lequel il pourrait faire des exigences ou critiques de l'État⁴. Il ne lui reste alors de pleurnicher ou de gueuler qu'il n'aime pas telle ou telle décision ou projet de loi. Il ne peut offrir de véritable critique, posant que tel ou tel comportement viol une loi morale universelle⁵. Tout se

qui n'ont jamais dirigé une expérience [scientifique] ou étudié une équation pour le comprendre peuvent ainsi acquérir une supériorité condescendante fondée dans l'affirmation que la science n'est qu'une forme d'invention littéraire qui est caractérisée par un prestige social dépassé.*

À ce titre, l'anthropologue britannique Ernst Gellner constate (1992/1999: 93):

Il est tout à fait probable que la percée qui a permis d'atteindre le miracle scientifique n'ait été possible que parce que certains hommes ont été préoccupés de manière passionnée et sincère par la vérité. Est-ce qu'une telle passion pourra survivre à l'habitude de s'attribuer divers genres de vérités selon le jour de la semaine?*

3 - Mais une *vérité* vraie pour une seule personne à quoi bon? Cela implique manifestement que Hitler avait sa *vérité*, Pol-Pot avait sa *vérité* et que le voleur du quartier a la sienne. Selon le principe postmoderne, aucun de ces individus ne peut vraiment être critiqué ni ne devrait être inquiété par la justice.

4 - Soyons cyniques un moment (dans cette ère où la FEM se gaussait ouvertement de son pouvoir et de ses projets extraordinaires), ou de ceux qui gèrent véritablement l'État et qui n'ont aucun engagement à tenir aux citoyens. Voyons les choses clairement. Tous ces pions de Davos sont des traîtres à leurs propres nations, car les engagements qu'ils ont pris à l'égard de l'idéologie mondialiste leur conduira inévitablement à trahir leurs engagements à leur propre nation et aux citoyens qu'ils sont censés représenter... Si les exemples de ce type de comportement des politiques s'empilent, voici un exemple récent. En décembre 2021, 194 pays ont voté pour abdiquer leurs pouvoirs en faveur de l'OMS.

L'OMS travaille discrètement à l'établissement d'une dictature techno-sanitaire. (Hic - Les moutons enragés - 16/3/2022)

Looks like fun times in Geneva in the next couple weeks folks. (BLACK SHEEP TRUTH MEDIA - FaceBook - 7 minutes - 13/5/2022)

We're Witnessing the Greatest Power Grab In Our Lifetime: «Even worse, compulsory vaccination is part of the International Health Regulations, and may now be forced on all Australians if this vote succeeds,» Senator Roberts warned. (Caldron Pool - 17/5/2022)

5 - Puisqu'en Occident on rejette le concept d'une Vérité au-dessus de l'État, il faut s'attendre, sous le règne des élites postmodernes, à une lente dégradation des droits de la personne sur le plan international devant les intérêts de classe de nos élites, car aux yeux du postmoderne, en toute logique, le concept des droits de la personne n'est qu'un produit parmi tant d'autres de la civilisation occidentale (et n'a donc rien d'absolu). Il y a lieu de penser qu'une telle démarche se fera par l'imposition d'une définition (intéressée) du *bien commun* et au moyen de perceptions démagogiques mettant chaque individu devant de faux dilemmes, dont le choix souhaitable est clairement « vendu » d'avance.

En Occident, on a conçu les droits de l'Homme comme une série de privilèges moraux et juridiques que l'on estime dus à chaque être humain. Ils sont donc universels, non relatifs. Leur fondement est le principe de l'égalité des hommes. Mais l'ironie est que ce principe est tiré de la théologie chrétienne, c'est-à-dire lié à l'affirmation que TOUS les hommes sont faits à l'image de Dieu et donc dignes de respect. Sans ce fondement chrétien, ce principe est sapé et tombera éventuellement. Mais il va sans dire que l'Occident a dérivé très loin de cette conception. Selon la perspective postmoderne, imposer au reste de

résout alors à l'expression d'une émotivité et, en dernière instance, à celui qui gueule le plus fort, aidé (ou non) des grands médias, du système d'éducation et des réseaux sociaux... Dans ce cadre, on ne s'intéresse pas à la vérité des choses, mais au pouvoir à l'état brut, le pouvoir absolu⁶. Et chez les postmodernes, pour obtenir ce pouvoir, RIEN n'est exclu, même les menaces, l'intimidation ou la violence⁷. Et l'état post-moderne manie très efficacement les concepts manipulateurs de *consensus* et de *bien commun* pour faire rentrer dans les rangs les récalcitrants imbéciles... L'individu post-moderne se retrouve donc dans une position de déséquilibre par rapport à l'état. Tant qu'il reste servile sur le plan idéologique, il ne court aucun danger...

Et si le postmoderne est démuni face au pouvoir démultiplié de l'état au 21^e siècle, de ce fait, il fait face à des pertes de droits sans précédent sous les postmodernes et à une centralisation sans fin des pouvoirs politiques et économiques qui en pratique mettra fin à la démocratie. Et si l'état peut écraser impitoyablement ses citoyens, songeons à ces élites mondialistes qui proclament haut et fort la fin des États-Nations tels que nous les connaissons. Voilà qui ouvre la porte à la création d'un monstre, un gouvernement mondial pouvant piétiner avec une indifférence totale les droits des habitants du monde, désormais plus citoyens (avec des droits inaliénables) mais des prisonniers sous surveillance permanente si ce n'est des esclaves... Mais le rejet de toute vérité par les postmodernes a d'autres conséquences. Cela a des répercussions dans le domaine juridique aussi. Discutant de l'interaction entre loi et moralité impli- la planète une conception *occidentale* des droits de l'homme (ou de la femme) constitue alors une forme d'impérialisme éthique et idéologique inadmissible. À la limite, on admettra que ce concept des droits de la personne puisse être légitime en Occident, mais rien n'exige qu'il le soit dans d'autres contextes culturels. Dans le contexte postmoderne, le rejet des universaux implique aussi le rejet de tout projet de libération sur le plan politique, car le projet d'autonomie-démocratie est lié aux universaux d'égalité et de la dignité de tous les humains. Pour l'immédiat, si le principe des droits de l'homme subsiste, ce n'est que par inertie culturelle. Un bon choc pourrait l'anéantir...

6 - Le communiste Mao Zedong, disait très succinctement: «le pouvoir est au bout du fusil !» c'est-à-dire le pouvoir (politique et militaire) crée la moralité... À son avis c'est la seule base de la moralité.

7 - Les *AntiFa*, ces chemises brunes des élites postmodernes, sont la meilleure exemple de ce phénomène. Il faut comprendre d'ailleurs que le recours aux menaces, à l'intimidation et à la violence n'est que l'expression du désespoir de trouver une base rationnelle pour les échanges sur la place publique. Voici comment le philosophe Alasdair MacIntyre décrit notre situation (1981: 8)

Mais les prémisses rivales sont tel que nous ne disposons d'aucun moyen rationnel de peser les prétentions d'un [jugement moral] par rapport à un autre. En effet, chaque prémisses utilise un concept normatif ou évaluatif tout à fait différent des autres, de sorte que les revendications qui nous sont faites sont de nature très différente. Dans le premier argument, par exemple, les prémisses qui invoquent la justice et l'innocence s'opposent à celles qui invoquent le succès et la survie ; dans le deuxième, les prémisses qui invoquent les droits s'opposent à celles qui invoquent l'universalité ; dans le troisième, c'est la revendication de l'égalité qui est opposée à celle de la liberté.

*C'est précisément parce qu'il n'existe dans notre société aucun moyen établi de trancher entre ces revendications que l'argumentation morale apparaît comme nécessairement interminable. À partir de nos conclusions rivales, nous pouvons revenir à nos prémisses rivales ; mais lorsque nous arrivons à nos prémisses, l'argumentation cesse et l'invocation d'une prémisses contre une autre devient une pure question d'affirmation et de contre-affirmation. D'où peut-être le ton légèrement strident de tant de débats moraux.** (traduction PG)

quée par le débat sur l'avortement, John Garvey souligne le rôle d'outil idéologique de la loi⁸ dans le contexte postmoderne (1981: 360):

La loi a introduit une bonne part de confusion dans ce débat, mais cela n'a rien de surprenant en régime démocratique, où la loi devient le terrain de discussion commun. Le problème est que, par le biais d'une mutation idolâtre, la loi est devenue non seulement le terrain commun (puisque nous n'acceptons aucune autre autorité commune), mais la source de tout jugement, le seul standard. C'est comme si la fonction de la loi est non pas de refléter la justice, mais de la créer. Les discussions au sujet de l'avortement aboutissent fréquemment à la question: « Est-ce que l'on doit permettre ou interdire aux gens d'avoir un avortement ? » Cette question implique que ce qui est interdit par la loi est mal et ce qui est permis est bien. La loi et la justice se confondent alors de manière complète et avec une telle correspondance que la question devient alors quel comportement doit être imposé par l'État ? Dès lors, la loi et la moralité s'embrassent, la sagesse équivaut à la législation et César est maître absolu.

En 2022 nous rencontrons ces intellos et politiciens à la solde des idées à la mode qui crient JUSTICE ! Aux États-Unis on fait face aux Black Lives Matter et les partisans du Critical Race Theory et un peu partout en Occident il y a les AntiFa, ces chemises brunes des élites postmodernes. Et la propagande de ces groupes comporte un cri de JUSTICE, cri qui est inévitablement accompagné d'un discours ultra-CULPABILISANT⁹, rappelant le passé colonial, les injustices, etc. de l'Occident... Et dans la même ligne, en Europe il y a aussi le discours très culpabilisant des technocrates et politiciens au sujet de l'immigration (justifiés par le passé colonial de l'Europe), ce qui *nécessite* à leurs yeux une politique d'immigration irrationnelle et sans exigences et qui ne peut qu'amplifier les tensions sociales aboutissant naturellement à la multiplication des conflits. Il ne suffit qu'un très peu de cynisme pour se rendre compte que ce discours postmoderne, qui érige dans la conscience des Occidentaux ces « groupes victimes », n'est qu'une arme pour attaquer et déstabiliser les adversaires idéologiques des postmodernes, soit ces populations encore dotées de conscience nationale, d'où leur profond mépris des gilets jaunes en France, des Brexiteurs en Angleterre ou des MAGA aux États-Unis. Il y a très fort à parier que dans les faits les élites postmodernes ne se soucient aucunement de ces « groupes victimes ». Pour ces élites postmodernes le seul intérêt que représentent ces victimes est idéologique. D'autres groupes ayant subi des injustices véritables ne seront jamais considérés victimes, car ces cas ne sont pas rentables sur le plan idéologique.

Poursuivons un moment le filon cynique. N'est-ce pas cohérent de penser que la poussée inouïe de propagande pour la théorie du genre n'aurait pas avant tout un objectif politique ? Car une population confuse sur une question aussi fondamentale que l'identité sexuelle ne sera-t-elle une masse bien plus facile à manipuler ??

8 - Sans lien avec une loi au-dessus de l'État.

9 - Mais n'essayez pas de culpabiliser les postmodernes au sujet de leur comportement ou discours. Ce n'est pas la peine...

LA RÉACTION ÉVANGÉLIQUE

Souviens-toi donc d'où tu es tombé, repens-toi, et pratique tes premières oeuvres; sinon, je viendrai à toi, et j'ôterai ton chandelier de sa place, à moins que tu ne te repentes. (Apoc. 2: 5)



ans doute la lecture des *Revendications* provoquera un choc à bien des évangéliques de cette génération. Pas tant à cause du vocabulaire et des structures de phrases du 16^e siècle, mais surtout que cette lecture leur confronte à une perspective théologique qui viol un tabou inavoué des dirigeants évangéliques de cette génération, c'est-à-dire une perspective qui implique une remise en question sérieuse de l'État et des dirigeants politiques actuellement au pouvoir¹⁰. Un truc oublié par les évangéliques de cette génération est un principe bien compris par les Réformés de la première génération, soit le principe *Lex Rex*, c'est-à-dire que Dieu est l'autorité au-dessus de TOUT pouvoir politique humaine. Ce principe est très bien résumé dans l'épître aux Éphésiens. En contexte l'Apôtre discute des rapports entre le maître et l'esclave, mais le principe exposé s'applique à toute autorité humaine, même à celui exercé par les plus grands chefs d'État, leur rappelant qu'eux aussi ont des comptes à rendre devant Dieu: « Et vous, maîtres, agissez de même à leur égard, et abstenez-vous de menaces, sachant que leur maître et le vôtre est dans les cieux, et que devant lui il n'y a point d'acception de personnes. » (Éph. 6: 9) Combien de dirigeants évangéliques de cette génération sont prêts à rappeler ce fait aux chefs d'État de leur pays ?

Et, si au 21^e siècle, les élites postmodernes sont bien aises que le peuple ait un *haut niveau moral*, mais lorsqu'eux ils ont le pouvoir de l'État entre les mains, la moralité, ils s'en foutent pas mal. En somme : « Raison d'État !! ». Mais toutes les Écritures, Ancien et Nouveau Testament sont d'avis que TOUS les hommes auront des comptes

10 - Et les évangéliques doivent bien considérer qui sont ces dirigeants politiques actuellement au pouvoir. Eh oui, ces élites postmodernes (généralement des pions de Davos) se sont justement les mêmes qui partout en Occident ont ouvert les portes à la destruction du mariage (lois sur le divorce), qui nous ont apporté l'avortement, le mariage gai, qui imposent la propagande LGBT aux plus petits et les Drag Queen story time pour les corrompre, et qui depuis longtemps font des démarches pour éliminer les cours de religion au primaire et éroder les libertés religieuses (Canada et France). Ce sont les mêmes qui tentent d'éliminer toute trace d'influence des croyances judéo-chrétiennes en Occident. Ce sont eux qui font avancer le djihad sexuel postmoderne. Ce sont eux qui font la promotion de l'euthanasie (et veulent jouer à Dieu, décidant qui vivra, qui mourra). Et au Canada, le projet de loi C-7 vient de passer qui élargit les pouvoirs du système médical pour permettre le meurtre de patients jugés indésirables, soit l'euthanasie. On s'approche de plus en plus des attitudes des nazis (mépris et brutalité sauvage à l'égard des déclassés). Nos élites ce sont ces intolérants qui étouffent de plus en plus la liberté d'expression pour tous. Ce sont ceux-là, nos élites postmodernes, qui sont aux contrôles. Est-ce raisonnable de penser que ceux-là ne pourraient jamais nous mentir (même massivement) au sujet du Covid ou les vaccins si cela leur semblait utile ? Puisque le postmodernisme rejette l'idée d'une loi morale absolue au-dessus de l'homme (et au-dessus de l'État) il faut constater que cette vision du monde postmoderne n'offre AUCUN obstacle au mensonge.

à rendre devant Dieu, même ceux qui sont au sommet du pouvoir intellectuel, économique, médiatique ou politique. Aucun homme ou femme n'y échappe. Il faut donc rejeter le concept d'une moralité pour les élites politiques ou économiques et une autre pour le peuple...

Il faut constater d'abord que les dirigeants évangéliques de cette génération ont très largement oublié leurs ancêtres spirituels, c'est-à-dire ces chrétiens qui ont posé les fondations du mouvement anabaptiste en résistant à ce qu'ils considéraient le pouvoir illégitime de l'État, en refusant à l'État le pouvoir de déterminer la conscience religieuse de l'individu. Il faut préciser qu'à l'époque en Europe presque toutes les nations avaient une religion nationale, sanctionnée par l'État, soit catholique ou protestante. Ainsi tout individu ne pratiquant pas la religion nationale pouvait faire face à des accusations criminelles. Ainsi les anabaptistes ont été persécutés autant par les catholiques que des protestants... Certains ont été brûlés vifs, d'autres noyés. Dans le meilleur des cas, ils devenaient citoyens de seconde classe.

John Bunyan, le baptiste anglais et auteur renommé du *Voyage du pèlerin*, fût arrêté en 1660 et a croupi en prison pendant 12 ans pour avoir prêché dans un culte non permis par l'État¹¹. Il y a d'ailleurs lieu de penser que ce n'est qu'après que les anabaptistes aient gagné la liberté de pratique religieuse que la liberté politique, et les partis politiques deviennent chose possible. Le leadership évangélique de notre génération semble avoir complètement oublié ses origines et en général son comportement expose le fait qu'elle considère impensable de résister au pouvoir de l'État. Il est assez manifeste que de nombreux dirigeants évangéliques de cette génération accordent plus de valeur à leur réputation qu'à la Vérité... Le *consensus* est une de ces idoles qu'ils adorent. L'Écriture appelle cela simplement «la crainte de l'homme»...

Mais si les dirigeants évangéliques de cette génération ont oublié ses origines ainsi que le principe de la résistance à un État qui outrepassa ses droits et responsabilités, cela doit être attribué en grande partie à l'influence des piétistes. Le mouvement piétiste a de profondes racines dans le mouvement évangélique. Ainsi au 18^e siècle, lorsque la pensée du Siècle des Lumières montait en pouvoir en Europe, les piétistes, plutôt que chercher à avoir un effet purificateur sur la culture, les arts, la philosophie, les sciences ou la politique les piétistes ont abandonné tous ces champs d'activités aux païens... Ils ont fait reddition sans avoir combattu. Ils ont TOUT misé sur l'évangélisation¹². Et il faut constater que ce fut une décision très lourde de conséquences. Si, par exemple, William Wilberforce (1759-1833) avait été un piétiste et avait refusé

11 - Il y a lieu de penser que ce n'est qu'après que les anabaptistes aient gagné la liberté de pratique religieuse que la liberté politique, et les partis politiques sont devenus pensables et possibles...

12 - À ce titre, il y a malgré tout des trucs dignes d'admiration dans le mouvement piétiste. Parmi ceux-ci il faut compter les Moraves qui ont fait des exploits pour l'évangélisation un peu partout dans le monde. Oui, il y eut même des missions de Moraves dans le nord du Québec au 19^e siècle auprès des Innus, dans des conditions comparables à la Sibérie ou le nord de la Finlande. Ce sont des endroits qui attirent même très peu les Québécois... Un exploit extraordinaire! Et ce n'était pas pour une "expédition" d'une année afin de faire parler les journaux de l'époque, mais pour toute une vie!

toute implication politique, alors l'esclavage existerait encore... Si Wilberforce était resté dans son église à chanter "Alléluia!" alors tandis que tu sortirais le matin de chez toi, le gars conduisant le camion d'ordures dans ton quartier serait un esclave, la dame à la garderie du coin serait une esclave et le chauffeur de bus qui passe dans ta rue serait aussi un esclave ainsi que la dame à la caisse de l'épicerie. Et chez les évangéliques, l'influence profonde du piétisme étouffe la réflexion sur la question du rapport du chrétien à l'état et sert de prétexte aux leaders chrétiens qui REFUSENT toute remise en question du comportement de l'état ou de la classe politique et refusent de jouer leur rôle de sel de la terre dans leur génération.

Ainsi, chez les évangéliques au Québec il y a un énorme blocage pour l'expression d'un regard critique de l'état, même lorsque les dirigeants politiques trahissent leurs responsabilités et outrepassent leurs pouvoirs. Chez les évangéliques francophones, l'influence du piétisme a réduit le christianisme au rituel et à la liturgie, à ce qui se passe entre les quatre murs de l'église et RIEN d'autre. Un dub social en somme. Pour justifier leur silence sur les questions sociales, ces évangéliques à tendance piétiste vont réciter le mantra que « tout ce qui compte c'est l'évangile »... Mais si on fouille sous le tapis, leur Évangile¹³ ne ressemble pas à l'évangile du Nouveau Testament...

Ouais, je sais... certains vont trouver que là j'exagère, que je vais trop loin. Bon, je m'explique... L'évangile du Nouveau Testament est solidement ancré dans le concept que tous les hommes (et femmes) sont pécheurs et sous le jugement de Dieu et sans la grâce, la confession de leurs péchés et la repentance, ils restent sous le jugement de Dieu. L'évangile de Christ et des Apôtres que l'on rencontre dans le Nouveau Testament exige qu'on parle de ces choses avant de discuter de l'amour et du pardon offert par Dieu. Jean-Baptiste pour sa part n'a PAS hésité de rappeler aux petits et aux grands de sa génération leur devoir de reconnaître leur péché et de s'en repentir. Même devant Hérode, qui avait pourtant droit de vie ou de mort sur lui, Jean-Baptiste n'a pas fait de courbettes honteuses ou d'exception (Marc 14 : 3-5)... Lorsque l'évangile véritable est prêché, ça porte des fruits visibles dans la société, mais lorsqu'un évangile corrompu/estropié est prêché, tôt ou tard ça attire le jugement de Dieu. Pensez Église de Laodicée...

Et si on se rappelle la parabole des talents, il faut se demander ce qui est arrivé à celui qui a enfoui son talent dans la terre?? (Matt. 25 : 14-30) Il a été jugé... Et que dit notre Seigneur au sujet du sel qui ne sale plus...?? (Mt 5: 13)

Mais cette génération du leadership évangélique a (tout doucement) élagué les aspects de l'évangile que le monde ne VEUT PAS entendre. C'est la crainte de l'homme qui motive ça et RIEN d'autre. Cherchez donc UN leader évangélique québécois dans cette génération avec le courage d'un Jean-Baptiste... Et si depuis la crise du Covid les églises du Québec subissent des contrecoups dans l'assistance et

13 - Message qui est souvent réduit aux formules suivantes : « Viens à Jésus et il te bénira » (version capitaliste), « Viens à Jésus et il donnera un sens à ta vie » (version intello) ou encore « Qui veut inviter Jésus dans son cœur ? » (version émotif).

dans les finances sous les restrictions du Covid, n'est-ce pas justement un JUGEMENT de Dieu contre des leaders évangéliques qui ont corrompu l'Évangile, en offrant un message *adapté* à ceux qui ont la démangeaison d'entendre des choses agréables? Cette génération postmoderne qui DÉTESTE entendre qu'elle a des comptes à rendre à Quelqu'Un... La réaction typique du postmoderne à une discussion sérieuse sur le péché, disons au sujet d'un péché précis dans la vie de la personne concernée, est souvent « Qui es tu pour me juger !!!! » Mais bon, puisque chez plusieurs dirigeants évangéliques de cette génération, le concept de jugement n'a aucune place dans leur théologie, alors ils ne peuvent même pas imaginer une telle chose (c'est-à-dire que Dieu puisse juger leur église, leur ministère)... Et lorsque les dirigeants évangéliques (en particulier les associations d'églises) de cette génération refusent de jouer leur rôle de sel de la terre dans cette génération, ce comportement ouvre TOUTES GRANDES les portes de l'église à l'influence du monde. Pas surprenant que le québécois moyen méprise à ce point les évangéliques...

Un autre morceau du puzzle c'est que sous l'influence des piétistes, les évangéliques ont longtemps refusé de jouer leur rôle de sel de la terre et en France, il y a un phénomène parallèle où les protestants français se sont un peu trop habitués à leur marginalité (par rapport aux catholiques) et ont refusé de jouer leur rôle de sel de la terre dans la société où Dieu les a placés. Et à mon avis cela explique (en bonne partie) pourquoi les évangéliques francophones restent encore si marginaux (1% de la population en France, moins encore au Québec). Et cette Évangile piétiste explique pourquoi l'influence culturelle des évangéliques francophones est quasi nulle. Cherchez un seul grand littéraire évangélique en France ? Un C. S. Lewis hexagonal... On est beaucoup trop confortables dans notre ghetto de marginalité sociale... Et Dieu seul sait si les humiliations militaires et économiques subies par la France au 20^e siècle ne sont pas un jugement lié à ce refus des évangéliques et protestants français de jouer leur rôle de sel de la terre dans leur propre pays et de repousser l'influence des Lumières plutôt que se montrer d'une servilité méprisable ?

Ainsi le piétisme du leadership évangélique québécois ne peut que plaire à nos élites modernes et postmodernes, car finalement ça réduit le christianisme à rien de plus qu'un "état psychologique", sans aucune répercussion ou influence sociale, culturelle ou publique. Cela produit des évangéliques québécois fidèles aux réunions le dimanche, glissant un chèque dans l'offrande, mais la semaine, pensant et se comportant (et divorçant et se suicidant) exactement comme leurs concitoyens. Cette attitude évangélique laisse TOUTE la culture et la société aux mains des dévots des Lumières, sinon aux postmodernes (et aux francs-maçons). Entre autres, une telle attitude marginalisée chez les évangéliques francophones au Québec laisse complètement le chemin libre aux francs-maçons dans la mise en place de lois sur l'éducation sexuelle des enfants.



SUGGESTIONS PRATIQUES DE L'AUTEUR
DES REVENDICATIONS

Si l'auteur des *Revendications* contre les tyrans est d'avis que la déposition d'un tyran, c'est-à-dire toute autorité abusant de ses pouvoirs ou trahissant ses engagements à l'égard du peuple, ne doit pas être l'initiative du peuple, mais seulement d'autorités subalternes (ducs et la noblesse), il faut prendre conscience qu'au 21^e siècle la situation politique a radicalement changé. À notre époque TOUTES les autorités subalternes (députés, ministres, sous-ministres, juges et autres technocrates) sont désormais employés d'État et se retrouvent donc dans une relation de dépendance économique vis-à-vis l'État qu'il ne faut pas sous-estimer. De ce fait, sauf de très rares exceptions, la liberté d'action réelle de nos autorités subalternes est quasi nulle. Et dans cette logique, au Canada on a largement muselé la presse avec de généreuses subventions¹⁴.

Tout comme l'auteur anonyme des *Revendications*, dans son *Discours sur l'origine et les fondements de l'inégalité parmi les hommes* Jean-Jacques Rousseau examine brièvement la question des tyrans¹⁵ et de leurs méthodes pour assurer la servilité de leurs sujets, on constate que ces méthodes que Rousseau évoque sont tout à fait pertinentes pour assurer la soumission aveugle du fonctionnaire postmoderne (1755 : 2e partie)

14 - À ce sujet, voir :

Every news media who secretly took Trudeau's \$61M pre-election pay-off : Read this shameful 29-page list of EVERY media outlet — nearly 1,500 companies! — who took from Trudeau's \$61M pre-election "emergency relief". (Ezra Levant - Rebel News - 14/9/2021)

The Trudeau government moves to regulate the news media. (Marc Morano - Rebel News - 6/4/2022)

The Quebec government gives \$2.7 million to media: The money will assist 54 print media outlets to shift to digital online platforms. (Sheila Gunn Reid - Rebel News - 30/3/2022)

15 - Rousseau utilise plutôt le terme *despote*. Et si en général les penseurs des Lumières tels que Rousseau sont d'un ennui MORTEL à lire... mais voilà que parmi tous ces paragraphes fades de son *Discours sur l'origine et les fondements de l'inégalité*, il y a quelques trucs intéressants et même pertinents pour évaluer le comportement conformiste des dirigeants politiques et technocrates au pouvoir en Occident pendant la crise du Covid (1755) :

C'est du sein de ce désordre et de ces révolutions que le despotisme, élevant par degrés sa tête hideuse et dévorant tout ce qu'il aurait aperçu de bon et de sain dans toutes les parties de l'État, parviendrait enfin à fouler aux pieds les lois et le peuple, et à s'établir sur les ruines de la république. Les temps qui précéderaient ce dernier changement seraient des temps de troubles et de calamités, mais à la fin tout serait englouti par le monstre et les peuples n'auraient plus de chefs ni de lois, mais seulement des tyrans. Dès cet instant aussi il cesserait d'être question de mœurs et de vertu; car partout où règne le despotisme, *cui ex honesto nulla est spes, il ne souffre aucun autre maître; sitôt qu'il parle, il n'y a ni probité ni devoir à consulter, et la plus aveugle obéissance est la seule vertu qui reste aux esclaves.* Évidemment pour faire le lien avec la situation actuelle, il faut comparer ce que Rousseau appelle "despotisme" avec le néo-totalitarisme des élites postmodernes (TRES marketing et manipulateurs), particulièrement la secte de Davos... Mais la secte de Davos est toujours rassurante: "You'll own nothing and you'll be happy!!"

Il est très difficile de réduire à l'obéissance celui qui ne cherche point à commander et le politique le plus adroit ne viendrait pas à bout d'assujettir des hommes qui ne voudraient qu'être libres; mais l'inégalité s'étend sans peine parmi des âmes ambitieuses et lâches, toujours prêtes à courir les risques de la fortune et à dominer ou servir presque indifféremment selon qu'elle leur devient favorable ou contraire. C'est ainsi qu'il dut venir un temps où les yeux du peuple furent fascinés à tel point que ses conducteurs n'avaient qu'à dire au plus petit des hommes: Sois grand, toi et toute ta race, aussitôt il paraissait grand à tout le monde ainsi qu'à ses propres yeux, et ses descendants s'élevaient encore à mesure qu'ils s'éloignaient de lui; plus la cause était reculée et incertaine, plus l'effet augmentait; plus on pouvait compter de fainéants dans une famille, et plus elle devenait illustre.

Mais, chose impensable pour quelqu'un de la génération de Brutus, aujourd'hui, partout en Occident, l'État contrôle complètement le système d'éducation et le système de soins de santé, institutions qui, au 16^e siècle, étaient sans ingérence économique ou idéologique de l'État et fermement aux mains des églises. Les recommandations pratiques de Brutus à l'égard de la déposition des dirigeants politiques illégitimes sous-entendent qu'il existe des «agents libres» dans le système politique, c'est-à-dire libres sur le plan économique (car la noblesse de cette époque possédait des domaines et donc des revenus indépendants de l'État) et donc jouissaient d'une liberté fondamentale leur permettant de prendre plus facilement le risque de s'opposer au dirigeant politique en place. Un autre truc que l'auteur des *Revendications* n'aurait pu imaginer est la bestialisation de l'appareil de l'État. L'État au service de... Plusieurs dirigeants nationaux, comme les Trudeau, Merkel, Macron, Johnson, Zelensky, Cassis, Jacinda Ardern (Nouvelle Zélande), etc., s'affichent ouvertement pions de Davos et du Forum Économique Mondial.

Au 21^e siècle presque toutes les autorités subalternes sont employés d'État, et de ce fait ils sont donc immédiatement sujets à diverses pressions (d'abord économiques, mais aussi idéologiques) de la part de l'État. Il faut donc s'attendre d'eux le conformisme et la servilité la plus basse vis-à-vis l'État. Ainsi au 21^e siècle la situation politique exige presque que l'opposition à un tyran devra être initié par ceux que Brutus appel les *particuliers*, les gens sans statut ou titre dans le système de pouvoir et d'autorité.

Michel de Montaigne, (1533 - 1592) fut probablement contemporain de Brutus. Si je ne saurais affirmer que Montaigne ait lu les *Revendications*, il est manifeste que, par moments, Montaigne était préoccupé de questions semblables c'est-à-dire le rapport à l'État ou au Souverain. Mais à la fin la position de Montaigne fut à l'opposé de celle de Brutus. Dans le Livre I de ses *Essais*, Montaigne note : (1588: [92] 120-121)

La religion Chrestienne a toutes les marques d'extreme justice et utilité; mais nulle plus apparente, que l'exacte recommandation de l'obéissance du Magistrat, et manutention des polices. Quel merveilleux exemple nous en a laissé la sapience divine, qui, pour establir le salut du genre humain et conduire cette sienne glorieuse victoire contre la mort et le peché, ne l'a voulu faire qu'à la mercy de nostre ordre politique; et a soubmis son progrez, et la conduite d'un si haut effect et si salutaire, à l'aveuglement et injustice de nos observations et usances: y laissant courir le sang innocent de tant d'esleuz ses favoriz, et souffrant une longue perte d'années à meurir ce fruct inestimable.

Et là s'arrête l'intérêt de Montaigne pour les Écritures... Et à la même page Montaigne laisse entendre que dans sa jeunesse il a pu être (brièvement) tenté par la cause Huguenote, mais à demi-mots laisse entendre qu'il a cherché s'assurer son confort en prenant la partie du plus fort (1588: [92] 121)

... qui se mesle de choisir et de changer, usurpe l'autorité de juger, et se doit faire fort de voir la faute de ce qu'il chasse, et le bien de ce qu'il introduit. Cette si vulgaire consideration m'a fermi en mon siege, et tenu ma jeunesse mesme, plus temeraire, en bride: de ne charger mes espauls d'un si lourd faix, que de me rendre respondant d'une science de telle importance, et oser en cette cy ce qu'en sain jugement je ne pourroy oser en la plus facile de celles ausquelles on m'avoit instruit, et ausquelles la temerité de juger est de nul prejudice: me semblant tres-inique de vouloir sousmettre les constitutions et observances publiques et immobiles à l'instabilité d'une privée fantasie (la raison privée n'a qu'une jurisdiction privée) et entreprendre sur les loix divines ce que nulle police ne supporteroit aux civiles, ausquelles encore que l'humaine raison aye beaucoup plus de commerce, si sont elles souverainement juges de leurs juges; et l'extreme suffisance sert à expliquer et estendre l'usage qui en est receu, non à le destourner et innover.

À la fin, Montaigne semble davantage un philosophe païen qu'un catholique¹⁶. Dans *Le Prince*, tout en comparant le système d'État de l'empire turc et l'État de la France, Machiavel s'est intéressé à la question des «agents libres» (1532/ 1962: cha4: 2):

Toute la Turquie est gouvernée par un seul maître, dont tous les autres Turcs sont esclaves, et qui, ayant divisé son empire en plusieurs sangiacs, y envoie des gouverneurs qu'il révoque et qu'il change au gré de son caprice.

En France, au contraire, le roi se trouve au milieu d'une foule de seigneurs de race antique, reconnus pour tels par leurs sujets, qui en sont aimés, et qui jouissent de prérogatives que le roi ne pourrait leur enlever sans danger pour lui.

Si l'on réfléchit sur la nature de ces deux formes de gouvernement, on verra qu'il est difficile de conquérir l'empire des Turcs ; mais qu'une fois conquis, il est très aisé de le conserver. La difficulté de conquérir l'empire turc vient de ce que le conquérant ne peut jamais être appelé par les grands de cette monarchie, ni espérer d'être aidé dans son entreprise par la rébellion de quelques-uns de ceux qui entourent le monarque. J'en ai déjà indiqué les raisons. Tous, en effet, étant également ses esclaves, tous lui devant également leur fortune, il est bien difficile de les corrompre ; et quand même on y parviendrait, il faudrait en attendre peu d'avantages, parce qu'ils ne peuvent pas entraîner les peuples dans leur révolte. Celui donc qui voudrait attaquer les Turcs doit s'attendre à les trouver réunis contre lui, espérer peu d'être favorisé par des désordres intérieurs, et ne compter guère que sur ses propres forces.

Mais la conquête une fois faite et le monarque vaincu en bataille rangée, de manière à ne pouvoir plus refaire ses armées, on n'a plus à craindre que sa race, qui, une fois éteinte,

16 - Le catholique Blaise Pascal, dans ses *Pensées*, a peu d'éloges à partager au sujet de Montaigne.

63. Montaigne. - Les défauts de Montaigne sont grands. Mots lascifs; cela ne vaut rien, malgré Mlle de Gournay. Crédule, gens sans yeux. Ignorant, quadrature du cerde, Monde plus grand. Ses sentiments sur l'homicide volontaire, sur la mort. Il inspire une nonchalance du salut, sans crainte et sans repentir. Son livre n'étant pas fait pour porter à la piété, il n'y était pas obligé: mais on est toujours obligé de n'en point détourner. On peut excuser ses sentiments un peu libres et voluptueux en quelques rencontres de la vie, mais on ne peut excuser ses sentiments tout païens sur la mort; car il faut renoncer à toute piété, si on ne veut au moins mourir chrétiennement; or, il ne pense qu'à mourir lâchement et mollement par tout son livre.

ne laisse plus personne à redouter, parce qu'il n'y a plus personne qui conserve quelque ascendances sur le peuple; desorte que si, avant la victoire, il n'y avait rien à espérer des sujets, de même, après l'avoir remportée, il n'y a plus rien à appréhender de leur part.

Il en est tout autrement des États gouvernés comme la France. Il peut être facile d'y entrer en gagnant quelques-uns des grands du royaume; et il s'en trouve toujours de mécontents, qui sont avides de nouveautés et de changements, et qui d'ailleurs peuvent effectivement, par les raisons que j'ai déjà dites, ouvrir les chemins du royaume et faciliter la victoire; mais, s'agit-il ensuite de se maintenir, c'est alors que le conquérant éprouve toutes sortes de difficultés, et de la part de ceux qui l'ont aidé, et de la part de ceux qu'il a dû opprimer.

Après cette lecture, il me semble donc que l'Occident avec toute sa structure d'État, avec ses fonctionnaires et technocrates, ressemble beaucoup plus au régime turc décrit ici par Machiavel, que le régime français où on était en présence de véritables «agents libres».

DIRIGEANTS ÉVANGÉLIQUES, DES FONCTIONNAIRES ???



elon l'auteur des *Revendications*, la remise en question ou la déposition de dirigeants politiques outrepassant leurs droits, les tyrans, ne peut être initiée par des citoyens ordinaires, ce que cet auteur appelle les particuliers. À son avis, seules les autorités subalternes, c'est-à-dire des agents libres tels que les ducs ou membres de la noblesse peuvent prendre de telles initiatives.

Mais si on rapporte ce conseil dans notre contexte actuel, est-ce possible de considérer que les églises pourraient jouer ce rôle d'agents libres capables de remettre en question le pouvoir abusif d'un dirigeant politique, c'est-à-dire jouer le rôle de ces autorités subalternes telles que le conçoit l'auteur des *Revendications*? Théoriquement les églises pourraient être considérées des agents libres, car leurs revenus ne dépendent pas de l'État¹⁷, mais au Canada il ne peut faire de doute que l'État exerce une panoplie de pressions de types divers sur les églises afin qu'elles sachent respecter leur statut servile à l'égard de l'État. Entre autres, ces pressions se sont manifestées récemment par les menaces économiques (plus ou moins subtiles) aux églises de se voir retirer certains *privilèges* (qui leur sont pourtant garanti depuis la fondation du Canada).

Combien de Québécois se rappellent que le premier ministre actuel de la province du Québec, François Legault¹⁸, a fait allusion en 2015 (avant sa prise de pouvoir) qu'il

17 - La situation en Amérique diffère quelque peu de celle qui prévaut en Europe. Sur le Vieux Continent, généralement les églises établies (catholiques, luthériens, anglicans, calvinistes) ont un dergé recevant soit un salaire direct de l'État ou encore des subventions diverses. Dans le cas des églises évangéliques en Europe, généralement ces églises refusent l'argent de l'État. En Amérique (États-Unis et Canada) les églises sont supportées uniquement par les dons des membres de l'église.

18 - Un pion de Davos, mais il s'en vante lui-même...

Le premier ministre François Legault au 50e Forum Économique Mondial de Davos pour attirer

envisageait taxer les églises¹⁹ et leur ôter des avantages fiscaux qu'ils ont actuellement, tel que le droit d'émettre des reçus de charité²⁰, les exemptions de taxes foncières et scolaires ou le remboursement d'une partie de la TVQ. Voici un article (*grand média*) qui explique la position de Legault vis-à-vis les églises et la menace que cela représente à l'égard de la liberté de pratique religieuse.

Le fisc doit sévir contre les intégristes religieux, dit François Legault : La CAQ réclame que la Charte québécoise des droits et libertés de la personne soit amendée de manière à interdire les enseignements ou prêches religieux destinés à rejeter des valeurs chères aux Québécois, telles que la démocratie, l'égalité entre hommes et femmes et le respect de l'orientation sexuelle. (La Presse - 4/2/2015)

Il est évident ici qu'au 21^e siècle, l'État québécois se donne un rôle idéologique, c'est-à-dire de dicter ce que sont justement ces *valeurs chères aux Québécois*. Et les dirigeants évangéliques auront vite compris qu'une remise en question sérieuse de cette idéologie d'État ne sera *pas bonne pour les affaires...* Donc, à éviter. D'autre part, voici le cas récent d'une église catholique à Montréal où on a cherché à taxer certains revenus (pas dons ou offrandes). La situation décrite pourrait évidemment affecter d'autres églises au Québec.

Des revenus de 300 000\$ par année et pas de taxes à payer: L'église qui louait son stationnement à des travailleurs l'a emporté contre Montréal. (Journal de Montréal - 29/6/2020)

De tels gestes passent donc le message subliminal : *Soyez gentils (serviles²¹)* avec nous et on sera gentils avec vous... D'autre part ces gestes laissent entendre qu'éventuellement tout revenu d'église qui n'est pas directement lié aux dons ou offrandes pourrait devenir sujet de taxes...

Au Canada parfois les moyens de pression exercés par l'État sur l'église prennent des formes moins subtiles. Évidemment plusieurs évangéliques au Canada sont d'avis que la persécution ne pourrait jamais arriver ici... Désolé, mais c'est déjà commencé. Plusieurs ont dû entendre parler des pasteurs Artur Pawlowski (8/5/2021) et Jim

des investissements étrangers... (page archivée?)

19 - Et ce journaliste québécois va dans le même sens que Legault.

Pourquoi Dieu ne paie pas de taxes ? (Richard Martineau - Journal de Montréal, Mardi, 19 novembre 2019)

Mais si Martineau restait logique alors il faudrait taxer TOUTES les religions et sectes, incluant la secte occulte et hypocrite des francs-maçons, ce qui impliquerait faire l'inventaire de tous leurs biens et revenus (découverts et couverts). Mais les FM sont bien branchés dans les cercles de pouvoir et c'est sûr qu'il y aura une équipe de fonctionnaires à leur service pour foutre une montagne de bâtons dans les roues d'un tel processus qui fouillerait sous le tapis des activités, revenus et ressources financières des FM... Pensez-vous que Martineau serait d'accord pour que les FM soient taxés aussi?

20 - En général, contrairement à la situation en Europe, en Amérique les églises ne tirent aucun revenu direct de l'État. Au Canada par exemple, l'accréditation des églises par l'État permet à ces églises de remettre des reçus de charité à leurs donateurs (permettant théoriquement d'abaisser les impôts à payer), ce qui encourage les offrandes.

21 - Et SURTOUT pas déranger le statu quo idéologique...

Coates (février 2021) tous les deux mis en tôle pour simplement avoir osé tenir une réunion chrétienne. « Ah, mais Pawlowski et Coates ont quand même refusé de respecter les restrictions du Covid? » En effet, c'est vrai, mais même avant la crise du Covid, la police avait arrêté un pasteur canadien qui ne faisait que prêcher l'Évangile dans la rue. Il s'agit du cas du pasteur noir David Lynn. Le truc c'est que Lynn a osé faire de la prédication de rue dans un quartier gai. En peu de temps il s'est VITE retrouvé entouré de protestataires et, peu de temps après, arrêté par la police pour avoir simplement prêché l'Évangile.

Police handcuff and arrest black pastor for preaching plain gospel message. (Blog Winter Knight)

On constate rapidement que même s'il prêchait dans un quartier gai, ce pasteur noir n'avait PAS cherché la provocation en parlant directement du péché de l'homosexualité. Il a été clair dans son message que tous ont péché et que la grâce est offerte à tous. Mais il semble bien que le rappel de notre état de pécheur soit devenu intolérable à la génération qui nous entoure (et particulièrement aux élites postmodernes²²). Il est très clair que désormais au Canada, que les LGBT n'ont pas seulement droit de cité, mais ils ont des politiciens et juges disposés à faire des interventions musclées afin de faire taire les critiques de cette idéologie... On peut donc déduire qu'au Canada l'idéologie LGBT est devenue religion d'État²³... Il me semble légitime ce considérer

22 - Ces gestes laissent entendre qu'ils craignent l'Évangile véritable...

23 - Un indice supplémentaire de cet état des choses est le projet de loi C4, une loi canadienne interdisant les « thérapies de conversion ». Et bien, voici un point de vue d'un pasteur américain sur cette loi, exprimé de manière assez directe, mais avec une réflexion assez poussée et solide.

One Little Word Shall Fell Him. (Douglas Wilson - Blog & Mablog - 15/1/2022)

À ma connaissance, jusqu'ici aucune dénomination évangélique canadienne (ou association d'églises évangéliques) n'a osé prendre position contre cette loi et dire à César (le gouvernement fédéral canadien) qu'il faut obéir à Dieu plutôt qu'aux hommes, car l'Évangile prêché par Christ et ses Apôtres appel TOUS les hommes et femmes sans exception à la repentance. Cette loi crée donc une exception, une catégorie d'individus à qui il serait interdit d'appeler à la repentance. Et si jusqu'ici aucune dénomination évangélique canadienne n'a osé prendre position contre cette loi (je serais bien heureux qu'on me présente la preuve du contraire), à mon sens l'hésitation prudente de bien des pasteurs à se prononcer sur le sujet n'est que le paravent d'une pulsion que cherche un langage religieux hypocrite pour sauver les apparences et masquer leur ouverture au compromis avec le monde. Et Wilson a tout fait raison de souligner la profonde hypocrisie de cette loi:

- "According to this law, conversion therapy refers to any "practice, treatment or service" that is designed to "change a person's sexual orientation to heterosexual," or to "repress or reduce non-heterosexual attraction or sexual behaviour"—not to mention seeking to change any number of other things that very likely need changing.
- But to no one's surprise, the law does not prohibit conversion efforts running in the opposite direction. It does not prohibit . . . "a practice, treatment or service that relates to a person's gender transition." It is therefore illegal now to help someone climb the slope of sexual virtue in Canada, but it is by no means illegal to help them tumble down it, and into the crevices of vice."

Donc du point de vue des auteurs de cette loi il serait illégal de faire pression pour qu'un individu marche dans la vertu, mais que des professeurs ou des psys fassent pression pour qu'un individu devienne transgenre ou homosexuel, ce serait non seulement légal, mais admirable...

une intervention telle que l'arrestation du pasteur Lynn comme un message envoyé par l'État Canadien : « Taisez-vous !! » (Ils leur défendirent absolument de parler et d'enseigner au nom de Jésus. Actes 4 : 18) Et quelle fut la réponse des dirigeants d'associations d'églises évangéliques canadiennes ? : Le silence... Et cette *réponse* signale que les dirigeants évangéliques canadiens ont bien compris le message de l'État canadien et acceptent de prendre leur place (servile).

Discutant de la pensée de la politicologue juive et spécialiste des régimes totalitaires Hannah Arendt, l'encyclopédie *Universalis* note (2003) :

L'homme nouveau que souhaite produire le régime totalitaire, ce n'est point le fanatique, c'est l'homme générique, le pur et simple représentant de l'espèce, dépourvu de toute affectivité comme de toute initiative et de toute opinion ; la société qu'il prétend instituer, c'est une société privée de mémoire, agrégat d'individus interchangeables, sans appartenance et sans pouvoir. La faillite de la conscience morale et du sens commun — le sens du réel — que représente, à notre siècle, l'avènement d'un tel type de régime vient de loin.

Arendt décrit-elle ici les dirigeants évangéliques de cette génération ? Il faut tenir compte que les pasteurs évangéliques au Québec ont adopté depuis TRÈS longtemps la tradition de ne PAS intervenir ou prendre position en public lorsque le péché augmente dans la société qui les entoure. Parfois cela traduit l'attitude : « Le mal augmente dans le monde et le jour du jugement approche, mais on s'en fout, car NOUS on va au ciel. » C'est TOUT le contraire de l'attitude du Sauveur qui pleura sur Jérusalem voyant son jour de jugement approcher (Luc 19 : 41-43). Au jour du jugement que dira-t-il, le Juste Juge, à ces dirigeants évangéliques qui ont refusé de jouer leur rôle de sel de la terre dans leur génération ? Mais dans d'autres cas, cela traduit simplement un désir préserver sa bulle de confort et aussi une attitude de crainte de l'homme. Si cette attitude s'est manifestée pendant la crise du Covid, ce n'est pas un phénomène nouveau. C'est une attitude bien enracinée, fort probablement transmise (de manière subliminale) dans les collèges bibliques et très éloquemment par l'exemple des dirigeants évangéliques de la génération précédente.

Tenant compte de ces violations des droits des citoyens chrétiens et des pressions idéologiques exercées par l'État, il est utile de prendre conscience que nous entrons dans une ère totalitaire. L'historien allemand K. D. Bracher expose la réalité juridique d'un régime totalitaire, soit le régime nazi (1969/1995 : 484) :

Le Troisième Reich détruisit d'emblée les assises d'une société fondée sur le droit. Le principe *nulla poena sine lege* fut déjà enfreint par la loi du 29 mars 1933, autorisant des poursuites (en l'occurrence contre les responsables de l'incendie du Reichstag) sur la base de dispositions pénales prises postérieurement aux faits. Nombre de juristes conservateurs contribuèrent d'ailleurs à cette évolution. Deux années plus tard, ce principe acquit une valeur universelle : dorénavant, était punissable tout ce qui allait à l'encontre de la saine opinion populaire même lorsqu'il n'existait pas de dispositions légales précises. L'arbitraire des dirigeants devenait ainsi un principe juridique, car il n'était bien entendu pas question que le peuple fit valoir ses opinions, ce qui eût été contraire à la théorie de l'État totalitaire et au principe du Führer.

Pour comprendre les pressions ciblant les évangéliques au 21^e siècle, à titre de comparaison il est utile de noter qu'une des caractéristiques des régimes totalitaires est leur disposition à piétiner les droits de ses citoyens s'ils sont perçus comme faisant obstacle à ses visées idéologiques. Pour visualiser la chose, on peut penser immédiatement aux restrictions progressives imposées aux juifs par le régime nazi. Voici quelques exemples (en ordre chronologique) :

- Loi du 7 avril 1933²⁴ qui exclut de la fonction publique du Reich tous les non-aryens (les juifs évidemment).
- Mai 1933 : Autodafés de livres universitaires rédigés par des juifs ou anti-nazis.
- Janv. 1935 : « Loi sur la retraite et le transfert des professeurs à la suite de la réorganisation du système allemand de l'enseignement supérieur²⁵ » (implique l'exclusion des professeurs juifs des universités allemandes)
- Loi du 23 juil. 1938 : identification et enregistrement de tous les juifs sur le territoire allemand (Frick)²⁶
- 1939 : les juifs doivent porter l'Étoile de David

On constate donc qu'au cours de l'histoire de l'Église, des dirigeants et des chrétiens ordinaires ont eu le courage de se tenir debout devant des régimes totalitaires et despotiques les plus sanguinaires. En examinant cette histoire de l'Église,²⁷ on constate qu'il

24 - Sous l'euphémisme : « Loi sur la réintégration du corps des fonctionnaires de carrière ». Bracher note à ce sujet (1969/1995 : 289) :

La réalité de la politique nationale-socialiste n'en apparut pas moins sans tarder, avec les premières lois fondamentales sur la fonction publique. Le prélude de la purge, en Prusse et dans le Reich, fut suivi le 7 avril 1933 par la Loi sur la réintégration du corps des fonctionnaires de carrière, notamment destinée à légaliser, a posteriori comme pour l'avenir, de nombreux actes arbitraires. L'euphémisme du titre est typique de nombreuses lois nationales-socialistes dont l'intitulé anodin laissait rarement deviner les mesures effroyables qui allaient en découler. Cette nouvelle loi qui fut suivie de nombreux amendements et décrets d'application, permettait le licenciement de tout fonctionnaire, même à l'encontre de la législation en vigueur, s'il ne possédait pas les aptitudes requises, s'il n'était pas d'origine aryenne (à l'exception provisoire des combattants de la Première Guerre mondiale) ou si son activité politique passée ne pouvait assurer un engagement sans réserve envers l'État.

25 - <http://www.udouvain.be/sites/actualites/dhc2005/dsemprun.html>

L'euphémisme du titre est typique de nombreuses lois nationales-socialistes, dont l'intitulé anodin laissait rarement deviner les mesures effroyables qui allaient en découler. Cette nouvelle loi qui fut suivie de nombreux amendements et décrets d'application, permettait le licenciement de tout fonctionnaire, même à l'encontre de la législation en vigueur, s'il ne possédait pas les « aptitudes requises, s'il n'était pas « d'origine aryenne » (à l'exception provisoire des combattants de la Première Guerre mondiale) ou si son activité politique passée ne pouvait assurer un engagement sans réserve envers l'État ».

26 - Et au fur et à mesure des conquêtes militaires, ces lois furent aussi appliquées aux populations juives des nations conquises.

27 - À ce sujet, voir des livres français et anglais :

Jean Crespin, (1554/1885-1889) *Histoire des Martyrs persécutés et mis à mort pour la Vérité de l'Évangile, depuis le temps des apôtres jusques à présent (1619)*, 3 gros Volumes, Société des Livres religieux, Toulouse

ya diverses méthodes pour résister à des autorités civiles qui outrepassent leurs droits.

Aux premiers siècles après Jésus-Christ, sur le plan juridique, sous plusieurs empereurs, le christianisme a été défini par l'administration romaine comme une association illégale. Mais il faut éviter les malentendus, car cette interdiction n'était PAS motivée par le fait que chrétiens adoraient Jésus de Nazareth, un Juif, mais cette interdiction était motivée par le fait que les chrétiens étaient perçus comme antipatriotiques et même des traîtres à l'empire romain, car ils refusaient d'admettre la divinité de César, l'empereur ainsi que tous les rites (pincée d'encens) qui accompagnaient cette croyance. Et ce culte de César était jouait avant tout un rôle de propagande patriotique, c'est-à-dire servant à unifier les citoyens romains. Leur refus de participer à ce culte était donc perçu comme antipatriotique, donc un geste politique. Aujourd'hui bien des chrétiens auraient sermonné ces premiers chrétiens comme étant trop étroit dans leurs convictions, "Après tout, c'est juste une pincée d'encens de rien du tout... Tu ne fais de mal à personne si tu en jettes dans le feu!" Mais non, ces chrétiens ont préféré les lions plutôt que compromettre leur foi. Que dirai-je l'histoire au sujet de notre génération de chrétiens ?

Peu de temps après la chute de l'Empire romain, sur le plan politique c'était le chaos. Tandis que l'État était faible, corrompu, gouverné par des escrocs, l'Église était vigoureuse, capable, guidée par des hommes préparés à sacrifier leur intérêt au profit de celui du peuple chrétien. Le courage des martyrs était encore un souvenir vivant. Et à la fin du IV^e siècle, Ambroise était l'évêque de la ville de Milan. C'est sous son ministère qu'Augustin de Carthage se convertit. En 390 ap. JC, Théodose, l'empereur romain de l'époque, apprit qu'une foule à Thessalonique avait assassiné le capitaine de la garnison. Fou de rage, Théodose ordonna des représailles sanglantes. Après que le peuple de la ville fut rassemblé dans un cirque, les soldats leur tombèrent dessus et massacrèrent environ sept mille personnes dans une tuerie aveugle.

Mais Ambroise était fils de fonctionnaire romain (son père était préfet) et donc avait l'habitude de traiter avec les gens au pouvoir. Ambroise écrivit donc à l'empereur, le menaçant de l'exclure de la communion s'il ne se repentait pas de son geste. Et l'empereur se repentit et fit une pénitence publique à la cathédrale de Milan.

Et au sujet des églises chrétiennes sous le régime hitlérien, dans son *Hitler et la dictature allemande* l'historien Karl Dietrich Bracher signale, autant chez le dergé protestant que chez le dergé catholique, il y eut des collaborateurs²⁸ avec le régime nazi, ainsi que quelques dissidents chrétiens au nazisme (qui souvent l'ont payé très cher). Parmi ceux-ci figure l'Église Confessante avec Dietrich Bonhoeffer. En 1933 Bonhoeffer prononça un discours radiophonique dans lequel il attaquait Hitler et mettait en garde l'Allemagne contre le risque de glisser vers un culte idolâtre du *Führer*

John Foxe (1563) *Foxe's Book of Martyrs*. *Actes and Monuments of these Latter and Perillous Days, Touching Matters of the Church*

28 - La collaboration des églises avec le régime nazi est explorée par Bracher au chap 7, section "Les églises et la résistance".

(chef), qui pourrait très bien se révéler être *Verführer* (corrupteur ou séducteur). Eh oui, ce discours a été prononcé, deux jours après que Hitler a été élu chancelier et était au sommet de sa popularité... À la même époque, la famille hollandaise de Corrie Ten Boom eut le courage de protéger des Juifs tandis que la fureur antisémite des nazis était déclenchée. Tous furent arrêtés et son père et sa sœur mourront dans les camps de concentration nazis. Et en France, il y eut le village huguenot Le Chambon-sur-Lignon (avec ses propres souvenirs de persécution) qui hébergea chez les villageois des adultes et enfants juifs, les cachant des nazis.

Mais si nous nous entrons dans une ère totalitaire, les chrétiens de cette génération doivent prendre conscience qu'ils font face à totalitarisme hypocrite, marketing et manipulateur plutôt que brutal et démasqué comme les régimes hitlériens ou celui de Staline. Le truc c'est qu'en Occident nos élites postmodernes ont appris une leçon très importante de cette expérience du 20^e siècle. Ils ont constaté que les méthodes brutales et coercitives jettent les cartes sur table et attirent à celui qui les utilise des ennemis déterminés. Ainsi, lorsque les SA/Chemise Brunes ou les SS nazis frappent à la porte, on sait très bien à qui on fait affaire. Un ennemi à découvert, visible, et bien identifié, comme un régime communiste, force le chrétien à faire une réflexion très sérieuse au sujet de sa foi et de ses convictions et ensuite poser des gestes en conséquence. En somme, un régime qui exploite des méthodes brutales et coercitives rend la situation idéologique (et les enjeux) trop claire. On peut supposer que les dirigeants de la Chine communiste actuelle font face à cette réalité, c'est-à-dire faisant face à une église chrétienne chinoise purifiée et courageuse devant la persécution.

Ayant appris cette leçon, nos élites postmodernes ont donc mis de côté la persécution et la violence ouverte et s'appuient avant tout sur un pouvoir dissimulé et hypocrite ainsi que sur la manipulation et de petites attaques indirectes, venues de factions sans port d'attache évident.. Il faut voir clairement que ces factions sans attache sont des pions jetables des élites postmodernes. Lorsqu'ils auront servi leur but, les élites postmodernes n'hésiteront pas à les larguer (ou les éliminer)...

Ainsi, dans notre génération, l'État (avec ses institutions démocratiques) n'est plus le foyer unique du pouvoir. Nos élites postmodernes sont bien plus subtiles, plus marketing, plus manipulateurs que les nazis ou les communistes ne l'ont jamais été. Pas besoin d'envoyer les chrétiens aux pelotons d'exécution ou en Sibérie... Nos élites postmodernes sont donc bien installées dans les *grands médias* et chez Google, Netflix, Apple, Microsoft, YouTube, FaceBook, dans le système d'éducation, etc... Le pouvoir postmoderne est décentralisé, donc plus difficile à cerner. Imaginez un boxeur dans un ring, affrontant un combat avec un adversaire complètement invisible... Il prend régulièrement des coups sur la gueule, mais ne peut déterminer d'où ils viennent et ne peut en donner pour se défendre... Nous voilà devant une situation TRÈS différente de celle qui a confronté l'Église Confessante des années 1930-40...

UNE QUESTION PRATIQUE POSÉE PAR L'AUTEUR DES REVENDICATIONS



e texte des *Revendications* pose une question critique pour l'Occident postmoderne du 21^e siècle : Avons-nous la certitude que les dirigeants politiques actuels sont parvenus à leurs postes de manière légitime ? Puisque l'on voit poindre de plus en plus d'indices qui laissent entendre que les systèmes de décomptes de votes en Occident sont sujets à des fraudes massives, cela pose la question : Est-ce que ces dirigeants politiques exercent un pouvoir légitime ? Sont-ils parvenus à leurs postes uniquement par la voix et l'approbation de la majorité du peuple ou par d'autres moyens (illégitimes) ? Selon l'auteur des *Revendications* si la réponse à cette question est négative, il y a lieu de penser de les destituer de ce pouvoir...

Voici une question très sérieuse posée aux citoyens canadiens, se peut-il que l'élection qui a porté Justin Trudeau au pouvoir (octobre 2015) ait été trafiquée d'un bout à l'autre ? Le jour où Justin a été porté au pouvoir pour la première fois, je me suis dit : « Mais qu'est-ce qui se passe dans mon pays ? On vient remettre là direction d'une nation à un homme dont la SEULE expérience professionnelle est prof de théâtre !??? » Je vois alors deux explications : 1) TOUS les Canadiens sont tombés sur la tête le jour du vote ou, 2) que les résultats du vote cette élection ont été trafiqué d'un bout à l'autre²⁹. Et pour peser cette question, il ne faut pas oublier qu'au Canada on utilise, comme les Américains, le système de décompte de votes *Dominion*³⁰. Système qu'on a démontré facilement hackable... Celui qui se soucie vraiment que la démocratie met au pouvoir des dirigeants qui représentent véritablement le peuple, ne doit pas oublier l'observation cynique de Staline qui disait : « Je considère qu'il n'y a aucune importance qui votera dans le parti, ni comment ; mais ce qui est extraordinairement important, c'est qui va compter les votes, et comment ».³¹

Dans le cadre de cette postface, je pense qu'il serait présomptueux et prématuré de prétendre trancher de manière définitive la question de fraudes électorales massives en Occident. Ceci dit, je crois qu'il est nécessaire de prendre conscience que de plus en plus de données accumulent, exposant des fraudes électorales de types divers et faussant l'expression de la voix du peuple.

Mais lorsque la question de fraudes électorales massives est abordée par les grands médias, le ton est immédiatement rassurant : « En effet, on a détecté quelques *irrégularités*, mais on a puni les coupables, corrigé le tire et tout va bien. » Le message

29 - Et à ce titre, ceux qui connaissent le processus politique canadien savent qu'il ne faut pas se contenter d'examiner le jour du vote, car il faut aussi tenir compte des influences et alliances dès la sélection des candidats à la chefferie des partis ainsi que les lois que la majorité rejetterait, mais votées par quelques politiciens pendant l'été tandis que tous sont en vacances.

30 - Confirmé par le site web de la compagnie Dominion.

31 - Non, la citation de Staline à propos des élections n'est pas celle qui circule sur les réseaux sociaux. Rose Sende

subliminal est donc : « Pas de souci. Vos dirigeants politiques sont en effet parvenus au pouvoir avec une majorité du vote démocratique et ils sont donc légitimes et vous êtes donc dans l'obligation de leur obéir en toutes choses... » Que le système démocratique soit corrompu au cœur du processus, c'est-à-dire lors du décompte du vote d'élections³², est un concept profondément désagréable auquel peu de gens osent réfléchir et encore moins examiner³³.

Lors de l'élection de Biden, bon nombre d'Américains ont tiré la conclusion que leur système de décomptes de votes était corrompu. Le film documentaire *2000 Mules* (Dinesh D'Souza sorti le 23 avril 2022) examine des fraudes aux élections présidentielles américaines, fraudes liées aux bulletins de vote transmis par la poste. Les *mules* dont il est question se sont des escrocs payés pour poster des milliers de bulletins de vote frauduleux.

Mais à la fin, poster des bulletins de vote frauduleux n'est qu'une magouille de bas étage, car des fraudes plus massives encore sont possibles de la part d'individus avec accès direct au système de décompte de votes lui-même. Ce sont d'ailleurs des interventions beaucoup plus *propres*... En général les pays occidentaux utilisent de tels systèmes de décomptes de vote électronique. Les citoyens doivent faire une confiance quasi aveugle que ces systèmes ne sont pas trafiqués. Parmi les systèmes de décomptes de vote utilisés en Occident on rencontre le système de compte de votes *Dominion* et le système *Smartmatic*. Si on veut évaluer la neutralité du système *Dominion*, largement utilisé aux élections américaines, il est utile de noter que ce système est subventionné par la Fondation Clinton (contribution de \$2,250,000 - 6/1/2021). Vous avez bien compris, il ne peut pas y avoir de conflit d'intérêts...

The DELIAN Project: Democracy through Technology. (page élaguée, mais archivée par la Wayback Machine)

Pendant l'élection présidentielle américaine (Biden - Trump 2020-21) il y eut diverses allégations que le système de vote *Dominion* pouvait être trafiqué, ce qui laissait planer un doute sur la neutralité du système ainsi que sur la légitimité de la présidence de Jos Biden. Il est assez manifeste que ces allégations³⁴ ont dérangé. Au mois de jan-

32 - Si ce n'est même lors de la course à la chefferie du parti...

33 - Pourtant, quelques journalistes osent poser cette question.

L'entreprise américaine de vote électronique Dominion pourrait-elle être à l'origine d'une fraude lors de la présidentielle Française ? : La société est accusée d'avoir truqué l'élection de Joe Biden aux États-Unis en 2020. Mais elle ne joue aucun rôle dans le scrutin en France. Par ailleurs, le vote électronique y est très minoritaire, même s'il est vrai qu'il souffre d'un manque de transparence. (Pierre Angrand - FranceInfo - 8/4/2022)

If You Don't Care About Election Integrity, You're A Bad American. (Margot Cleveland - The Federalist - 12/5/2022)

Police Seize Voting Machine During Investigation Into 2020 Election Breaches.

34 - Un exemple :

Joe Hoft (2022) HUGE EXCLUSIVE: Voting Systems Used Across the Country Have Functionality to Create Ballots and Fill Them Out - Why Are They Allowed? The Gateway Pundit

vier 2021, un article a exposé la réaction de la firme *Dominion*, qui a déclenché des poursuites en diffamation dans le but de faire payer TRÈS cher ces intervenants qui ont osé poser des questions sérieuses de fraude électorale en rapport avec ce système de compte de votes³⁵.

Dominion Voting Systems sues Rudy Giuliani : Consequences. (Leon Wolf - The Blaze - 25/1/2021)

Ouais, les postmodernes veulent être sûrs que des questions sérieuses sur leur pouvoir ne sont pas posées. De toute évidence, l'agressivité juridique déployée par Dominion³⁶ laisse entendre que de telles questions pourraient mettre en danger des *intérêts* et, potentiellement, faire basculer quelques châteaux de cartes... En fouillant la question de fraudes électorales (via des systèmes de décomptes de vote piratés) j'ai croisé cet article *grand média* (américain non signé...) qui tente démentir une rumeur à l'effet que George Soros, le mondialiste milliardaire, contrôle la firme Smartmatics (et son système de décompte de votes), mais le journaliste commit une gaffe fort intéressante.

Soros does not own voting machine company Smartmatics. (The Associated Press - March 13, 2020)

While the chairman of SmartMatics and the SGO Group, Mark Malloch-Brown, serves on the Open Society Foundations Global Board — founded by George Soros — SmartMatics is not owned by Soros himself, despite what the post circulating widely on social media suggested.

Mais quelle gaffe... Non Soros n'est PAS le proprio de SmartMatics, mais un pion de Soros est bien installé au conseil d'administration de SmartMatics... TROP drôle... Nous voilà tous *réassurés*... D'autre part, on voit aussi des gestes posés, autant par des politiciens postmodernes que des citoyens qui démontrent un refus d'accepter les résultats du processus démocratique, dont le fonctionnement exige que tous acceptent le verdict de la majorité, même lorsque ce résultat n'est pas celui qu'on a souhaité. Fondamentalement c'est le rejet du processus démocratique par une part très large des élites postmodernes. Ce comportement revient à dire « Nous n'accepterons les résultats du processus démocratique SEULEMENT s'il nous donne le pouvoir ! Le pouvoir nous appartient et nous n'accepterons JAMAIS de le voir retiré sous aucun prétexte. »

Lors de la dernière élection américaine (Trump/Républicain vs Biden/Démocrate), avant le décompte du vote, des intervenants Démocrates ont proféré des menaces à l'effet qu'une victoire de Trump serait *nécessairement* suivie de violence

35 - Et la compagnie Smartmatic a fait de même...

Voting Machine Company Sues OANN And Newsmax Over 2020 Election Coverage. (Ailan Evans - Daily Caller - 3/11/2021)

36 - Une réaction plus transparente aurait été : « Vous avez des doutes sur la neutralité et l'intégrité de ce système ? Alors, venez et voyez vous-mêmes le fonctionnement et les mesures mises en place pour vous faire une idée... »

dans la rue. De telles gestes laissent clairement entendre un rejet de la démocratie et de la voix du peuple par ces intervenants. Aux États-Unis il devient de plus en plus manifeste que la politique dégrade vers la violence et une polarisation extrême, en particulier chez le parti Démocrate (et les BLM/AntiFa). Il est assez apparent que ces comportements ne sont pas des trucs aléatoires, sans lien entre eux, mais un comportement cohérent et déterminé. À la base c'est le REJET de la démocratie et la manifestation d'un totalitarisme larvaire, qui n'attend qu'une occasion pour montrer son visage véritable et établir un empereur ou dictateur à vie. Voici d'autres exemples tirés de la scène politique américaine.

Left-wing celebs throw debate tantrums at President Trump; some even call for violence against him: 'Literally the only way to deal with him is to sucker punch the f***'. (Dave Urbanski - TheBlaze - 1/10/2020)

Millennials will take to streets in 'fury' if Bernie doesn't win (Miranda Devine - Fox News - 2 minutes - 3/2/2020)

Tout comme les chemises brunes des nazis, les BLM/AntiFa ont fait la démonstration qu'ils sont tout à fait disposés d'exploiter l'intimidation, les menaces et la violence contre toute personne s'opposant à leur programme. C'est EXACTEMENT ce qu'a fait le Parti national-socialiste (les nazis) à l'époque où ce parti tentait de prendre le pouvoir en Allemagne au début des années 1930... Ce comportement expose l'attitude qu'un débat d'idées est superflu, voir inutile et on peut passer immédiatement à l'intimidation et aux menaces pour obtenir ce que l'on veut. Et c'est une attitude partagée non seulement par des activistes de bas étage, mais aussi par des politiciens de haut niveau³⁷. Il semble assez manifeste que nous voyons de nos yeux l'accomplissement de la *prophétie* du romancier athée Aldous Huxley qui prédisait en 1958 (1958/1990 : 144):

Sous l'impitoyable poussée d'une surpopulation qui s'accélère, d'une organisation dont les excès vont s'aggravant et par le moyen de méthodes toujours plus efficaces de manipulation mentale, les démocraties changeront de nature. Les vieilles formes pittoresques — élections, parlements, hautes cours de justice — demeureront, mais la substance sous-jacente sera une nouvelle forme de totalitarisme non violent. Toutes les

37 - Voyez ces commentaires émis après le décès (2020) de Ruth Bader Ginsburg, juge à la Cour Suprême américaine, juge très proche des positions du parti Démocrate. Les menaces de violence sont non seulement le fait de citoyens enragés, mais des politiciens s'y mettent également.

After RBG's Death, Left-Wing Activists Promise Violence If Trump Appoints Her Replacement. (Tristan Justice - The Federalist - 18/9/2020)

Blue Checks Vow Violence If McConnell Tries to Replace Ruth Bader Ginsburg: 'Burn the Entire F**king Thing Down'. (Kristina Wong - Breitbart - 18/9/2020)

Democrats threaten violence if GOP fills SCOTUS vacancy: 'Burn the entire f***ing thing down'. (Chris Enloe - TheBlaze - 19/9/2020)

Et suite à la rumeur d'une décision de la Cour Suprême américaine contre l'avortement, encore des menaces...

Chicago Mayor Lori Lightfoot Calls For Violent Insurrection Against SCOTUS. (Jordan Boyd - The Federalist - 10/5/2022)

appellations traditionnelles, tous les slogans consacrés resteront exactement ce qu'ils étaient au bon vieux temps, la démocratie et la liberté seront les thèmes de toutes les émissions radiodiffusées et de tous les éditoriaux — mais une démocratie, une liberté au sens strictement pickwickien du terme.

Et si Huxley parle d'une liberté au sens strictement *pickwickien* du terme, ça implique une liberté complètement factice... Et donc les élections, un cirque pour épater la galerie et RIEN d'autre. Eh oui, nous y sommes... Mais ce que Huxley avait constaté en 1958, un autre britannique, le célèbre journaliste Malcolm Muggeridge dans son article *Farewell to Freedom*³⁸ avait fait des observations tout aussi profondes sur la montée d'une pensée unique avec, en parallèle, l'érosion de la démocratie en Angleterre (1954/1979 : 109-110)

L'exercice d'un jugement libre et indépendant est si peu conforme au climat contemporain qu'il nécessite une explication. Tout comme une tumeur ou une excroissance cancéreuse, il ne peut exister qu'en raison d'un état anormal susceptible d'être diagnostiqué simplement. Si l'on est contre le sénateur McCarthy, on doit être pour le professeur Lattimore ; si l'on considère que le Dr Malan essaie vainement et stupidement de remettre les pendules à l'heure, on doit nécessairement croire que le pandit Nehru est le champion de la civilisation occidentale ; si on est d'avis que M. Eden commet la même erreur ruineuse que Neville Chamberlain - supposer que la paix peut être négociée avec ceux dont la philosophie et le programme d'action présupposent l'absence de paix - ce ne peut être que parce que l'on est déterminé à promouvoir une guerre. *C'est dans cette passion de penser en termes de catégories [absolues] que je décèle le symptôme le plus clair et le plus inquiétant de la subordination de l'individu à la collectivité.* Une uniformité volontaire, tout comme une uniformité imposée, prépare la voie à la servitude.

Il est vrai, bien sûr, qu'un facteur puissant pour générer une telle attitude d'esprit a été, en ce qui concerne l'Angleterre, est la *British Broadcasting Corporation*, qui, par son association étroite avec le gouvernement, est nécessairement devenue une porte-parole de l'orthodoxie actuelle et un instrument puissant de l'État pour soumettre l'individu. (...) En Angleterre, comme vous le savez tous, certaines industries de base ont été placées sous le contrôle direct du gouvernement, et le parti travailliste s'est engagé (bien qu'avec un manque d'enthousiasme marqué par rapport à l'époque où son programme était jeune et avait la fraîcheur du printemps) à étendre ce processus plus ou moins indéfiniment. Ainsi, si l'on en croit les chiffres actuels, le jour viendra où, sans aucun bouleversement révolutionnaire, l'État possédera et dirigera l'ensemble de l'économie nationale, et où la quasi-totalité de la population sera, en fait, employée par l'État.

Cela peut ou non conduire à une plus grande sécurité, prospérité, efficacité et d'autres résultats bénéfiques. Je ne me préoccupe pas de cela ici. Je me préoccupe, cependant, de souligner qu'un tel développement ne peut qu'aboutir, à mon avis, à la diminution et à l'effacement final de l'individu tel que nous le connaissons aujourd'hui.*

L'AUTEUR ANONYME DES REVENDEICATIONS



lusieurs ont pensé que l'auteur des *Revendications* était le huguenot Philippe Duplessis-Mornay, mais bon, tous ne s'entendent pas sur la question. Enfin, si on admet cette hypothèse, pour l'époque de Mornay était un érudit remarquable. Et une petite note à sa page wiki fait rêver le québécois que je suis, car on signale qu'après le massacre de la Saint-Barthélemy de Mornay aurait cherché à s'exiler en Nouvelle France, aujourd'hui le Canada. Avec ses contacts politiques, il aurait pu devenir intendant (principal responsable) de la colonie et changer **BEAUCOUP** de choses pour les protestants ici... Mais les Jésuites étaient déjà sur place et sans doute n'auraient **PAS** toléré l'arrivée d'un protestant doté de pouvoirs... Il n'est jamais venu... En Nouvelle France, sous le régime français, les huguenots n'ont jamais eu la liberté de culte. Les Jésuites ont même poursuivi une chasse aux protestants, les forçant à abjurer... Aucun lieu de culte huguenot n'a été établi ici sous le régime français. Rien n'indique non plus qu'un huguenot ait eu le culot pour en faire la demande...

Mais le hic c'est que de Mornay était lui-même à Paris au moment du massacre de la Saint-Barthélemy (déclenché le 24 août 1572) et y a échappé de justesse. Mais que de Mornay soit l'auteur ou pas, puisque l'auteur était nécessairement protestant, la chose devait le concerner de **TRÈS** proche, pourtant dans le texte des *Revendications* il n'en est pas question une seule fois!!! C'est à peine si l'auteur de la préface y fait vaguement allusion (il est question de "troubles").

Je me pose des questions sérieuses à ce sujet. Comment cet auteur a pu faire silence sur un sujet aussi brûlant pour eux (tandis que la question politique est au cœur de l'ouvrage)?? Est-ce un genre de résignation que ce massacre fût dû à un péché *d'orgueil* des dirigeants huguenots ou un truc du genre?? Ou est-ce encore dû à un calcul politique de la part de l'auteur des *Revendications* qu'Henri IV, qui était encore protestant au moment de la publication des *Revendications* et que de Mornay nourrissait l'espoir que ce serait **LUI** qui changerait la donne pour les protestants...



Philippe Duplessis-Mornay

DE L'ÉDITEUR

Paul Gosselin, webmestre, anthropologue, auteur (le 17 mai 2022)

RÉFÉRENCES

- (2003) notice : Hannah Arendt. Encyclopédie Universalis
- (2021) Pastor Who Chased out 'Gestapo Police' from Church Faces New Warrant. (Protestia - 30/4/2021)
- (2021) POLICE STATE: Watch the moment a SWAT team arrests a Canadian pastor. (RebelNews - 8/5/2021)
- BERKOWITZ, Peter (1996) Science Fiction; postmodernism exposed. The New Republic, July 1,
- BRACHER, Karl Dietrich (1969/1995) Hitler et la dictature allemande. Éditions Complexe [Paris] 681 p.
- BUSENITZ, Nathan; COATES, James (2022) God vs. Government: Taking a Biblical Stand When Christ and Compliance Collide. [Foreword by John MacArthur] Harvest House Publishers Eugene OR 208 p.
- DENAULT, Pascal (2021) Le Gouvernement du Québec interdit les conversions. Unherautdansle.net
- GARVEY, John (1981) Beyond Proof & Disproof: The Religions of Pro-Choice and Pro-Life. pp. 360-361 Commonweal 19 juin
- GELLNER, Ernest (1992/1999) Postmodernism, Reason and Religion. Routledge London/New York 108 p.
- GOSSELIN, Paul (2008) Quel est le système de croyances dominant au XXI^e siècle ? : le système de croyances postmoderne. Samizdat
- HUXLEY, Aldous (1958/1990) Retour au meilleur des mondes. Plon [Paris] 155 p.
- LEWIS, C. S. (1943/1986) L'Abolition de l'homme : réflexions sur l'éducation. (traduction et préface d'Irène Fernandez.) Limoges : Criterion, 1986. 201 p. (Ebook anglais)
- LEWIS, C. S. (1949/2001) Why I Am Not a Pacifist pp. 64-91 in The Weight of Glory and Other Addresses. HarperOne 208 p.
- LEWIS, C. S. (1986) Democratic Education. pp. 32-36 in Present Concerns. Harvest/Harcourt Brace & Co. London/New York 108 p.
- MACHIAVEL, Nicolas (1532/ 1962) Le Prince et autres textes. Paris : Union générale d'éditions, 190 pages. Collection 10-18.
- MACINTYRE, Alasdair (1981/1997) After Virtue: A Study in Moral Theory. 2nd edition. Hushion House / Duckworth London 286p.
- MONTAIGNE, Michel de (1588) Les Essais de Michel Seigneur de Montaigne: Livre I. Sixième édition. [exemplaire de Bordeaux] Paris chez Abel Langelier [Ebook édité par l'université de Chicago]
- MUGGERIDGE, Malcom (1979) Things Past. [edited by Ian Hunter] William Morrow & co. New York 252 p.
- ROUSSEAU, Jean-Jacques (1755) Discours sur l'origine et les fondements de

DE L'ÉDITEUR

l'inégalité parmi les hommes. ATHENA E-text.

SACCA, Paul (2021) Canadian pastor Artur Pawlowski arrested for holding church service. (The Blaze - 9/5/2021)

TAUNTON, Larry Alex (2021) The Salt That Has Lost Its Savor: The Woke Church and the Undoing of America: If abortion, infanticide, violence in our streets, election-rigging, and the evils of Marxism aren't enough to rouse some churches, for what purpose do they exist? - January 3, 2021, 12:02 AM

WILLIAMS, Thomas D. (2021) Christian Pastor [Jim Coates] Jailed for Holding Church Services in Canada : A Christian pastor from Edmonton, Canada, has been jailed for breaking Alberta's Public Health Act by continuing to hold church services when ordered to stop. (Breitbart - 18/2/2021)

NB : Les citations suivies d'un astérisque (*) sont traduites par l'auteur de cette postface.







GLOSSAIRE

Le mot à gauche du signe = est un terme extrait des *Revendications*, et à droite, le terme en orthographe moderne, sinon l'explication lorsqu'il s'agit d'un terme archaïque ou abandonné.

à savoir = touchant, concernant

affurance = assurance

auantgouft = avant-goût

Baalistes = adorateurs du dieu Baal

corner = sonner de la corne, annoncer

courroux = colère

derechef = de nouveau ou à nouveau

dextrement = de manière habille

dilection = tendresse

dragmes = drachmes

Entrée = Introduction

efiouiffiez = réjouissiez

efté = été

entremisé = entremise

flagorneur = vile flatteur

félonie = trahison

fourragement = vol de récoltes

glaive = épée

grangier = métayer

icelui = celui-ci

incontinent = immédiatement

liesse = joie, célébration

mignon = courtisan, concubin

loisible = permis, légal

ouir = entendre

outreplus = d'autre part

paction = contrat, convention, alliance

paillardises = adultères, impudicité

pourmenant = promenant

proditeur = traître

quantefois = autant de fois

reconnoitre = reconnaître

fapience = sagesse

fçait = sait

fèlon = selon

fèoir = s'asseoir

soigneux = soucieux, attentif

souventefois = à plusieurs reprises

souffrance = souffrance

fuauité = suavité, douceur, subtilité

usufruitier = droit d'user d'une chose, d'en

percevoir les fruits, sans en être propriétaire

vray = vrai